



David Zivie

Rapport à Madame Françoise Nyssen, Ministre de la Culture

« DES TRACES SUBSISTENT DANS DES REGISTRES... »

BIENS CULTURELS SPOLIES PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE :

UNE AMBITION POUR RECHERCHER, RETROUVER, RESTITUER ET EXPLIQUER

Mission sur le traitement des œuvres et biens culturels
ayant fait l'objet de spoliations pendant la Seconde Guerre mondiale

Février 2018

« Il faut longtemps pour que resurgisse à la lumière ce qui a été effacé. Des traces subsistent dans des registres et l'on ignore où ils sont cachés et quels gardiens veillent sur eux et si ces gardiens consentiront à vous les montrer. Ou peut-être ont-ils oublié tout simplement que ces registres existaient.

Il suffit d'un peu de patience. »

Patrick Modiano, *Dora Bruder*

SOMMAIRE

Synthèse	7
Liste des propositions	9
Introduction	11
I. Le contexte – Une actualité chargée	15
A. Un champ d'étude à définir	
B. Un sujet toujours dans la lumière	
II. Les progrès – Un nouvel engagement pour l'identification des œuvres et leur restitution	27
A. Une nouvelle prise de conscience	
B. Des restitutions en plus grand nombre	
C. Un tournant majeur : l'autosaisine de l'administration	
D. Une évolution favorable de la recherche et de la formation	
III. Les difficultés – Un paysage morcelé et des obstacles à la recherche efficace et sereine	39
A. Des progrès réels mais relatifs	
B. Des obstacles techniques et juridiques	
C. Des acteurs multiples et dispersés	
D. Des procédures floues et fragiles	
E. Au final : un sentiment diffus de méfiance	
IV. Les enjeux – Une série de questions en suspens	63
A. Concernant la gestion des MNR	
B. Concernant les ayants droit	
C. Concernant l'avenir des œuvres inscrites sur les inventaires MNR	
D. Quelques doutes ?	
E. Réflexions adjacentes	
V. Propositions	79
A. Gouvernance générale	
B. Recherches de provenance, outils et visibilité	
C. Equipes et capacités de recherche	
D. Médiation et valorisation	
E. Enjeux juridiques	
F. Formation	
G. Livres et bibliothèques	
Conclusion	95
Annexes	97
Remerciements	141
Table des matières	143

SYNTHESE

Ce rapport entend dresser un état des lieux de la gestion des biens culturels spoliés présents dans les institutions culturelles nationales et plus largement publiques, et proposer les évolutions nécessaires. En 2000, selon la mission Mattéoli, 2 143 œuvres « Musées nationaux récupération » (MNR) étaient conservées par les musées. Aujourd'hui, elles sont environ 2 100, dont 2 000 sans propriétaire identifié. S'y ajoutent 17 000 livres dans les bibliothèques publiques, et un nombre inconnu d'objets acquis ou reçus par les musées depuis 75 ans ou plus, ayant fait auparavant l'objet de spoliation.

Avec notamment le lancement en 2013 d'une démarche dite proactive d'identification des propriétaires et ayants droit sans attendre que ceux-ci se manifestent, la recherche sur les œuvres MNR, qui ne sont pas toutes spoliées, a connu des progrès tangibles. Les restitutions ont augmenté et l'importance du processus de recherche et de restitution semble désormais partagée. Cependant, l'observation attentive du dispositif révèle des difficultés indéniables, qui tiennent aux nombreux obstacles techniques et juridiques que soulèvent pareilles investigations. Mais ces difficultés sont aussi dues à l'organisation, peu optimale, dont s'est dotée l'État par étapes successives : les forces sont peu nombreuses et dispersées. C'est un paysage tendu qui se dessine, avec des acteurs peu satisfaits et des observateurs souvent réservés ; les échanges sont parfois vifs et les services de l'État, en particulier le ministère de la Culture, subissent des critiques, qu'ils jugent injustes.

Les spoliations de biens culturels demeurent un sujet extrêmement sensible, qui attire l'attention des médias, et qui est toujours marqué par « l'oubli » dans lequel il est resté pendant 40 ans, de 1955 à 1995 environ. La dimension psychologique et les besoins de communication restent majeurs. Malgré les progrès, le soupçon semble indépassable. L'État ne simplifie pas les choses : il valorise peu son action et donne encore l'impression, quelles que soient ses bonnes intentions, de se satisfaire de la situation. De fait, l'organisation dispersée, l'absence de visibilité et de coordination, peuvent laisser penser que l'administration ne s'est pas encore donné tous les moyens de traiter la question. Face à ce qu'elles considèrent comme une impasse, plusieurs personnalités ont d'ailleurs constitué récemment un groupe de réflexion informel pour disposer d'un lieu d'échange et imaginer, en lien avec les institutions publiques, des solutions nouvelles.

La méfiance est forte. Il est donc nécessaire d'engager une nouvelle démarche, rapide, encadrée par des échéances, et avec des moyens supplémentaires, permettant ainsi d'apaiser la tension. Aussi, la principale proposition faite ici consiste à rassembler les forces et à donner de la visibilité par la réunion, au sein d'un service nouveau de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS), des forces nécessaires pour animer et piloter la recherche sur les œuvres (MNR spoliées ou non spoliées ; œuvres d'art et livres ; œuvres de l'État ou des collectivités territoriales), sur leurs propriétaires et leurs ayants droit, proposer les restitutions et valoriser le travail des institutions publiques. S'appuyant sur un conseil d'experts venus de tous horizons pour débattre des grands enjeux – qui sont politiques et mémoriels autant que patrimoniaux ou muséaux – et proposer une décision sur les restitutions, ce nouveau service serait le lieu de coordination qui manque aujourd'hui.

La gestion et la restitution des biens spoliés ont connu diverses phases depuis la Libération. Si la période actuelle se distingue par un vrai engagement, la tâche reste immense. La dette est toujours là. Si le pillage de l'art ne peut et ne doit résumer l'ensemble des crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale, il en est bien l'un des témoignages ; c'est l'exigence morale de connaissance et de mémoire, et de restitution, qui justifie une évolution rapide du positionnement des pouvoirs publics.

Volonté politique – qui seule a pu faire progresser la question par le passé –, nouvelle organisation et moyens de recherche : tels sont les préalables indispensables, sinon au règlement, du moins au traitement efficace et serein du dossier des biens spoliés.

LISTE DES PROPOSITIONS

A. Gouvernance générale

1. Etablir un lieu de pilotage et d'animation de la recherche sur les œuvres spoliées, appuyé sur un conseil d'experts
2. Elargir les compétences de la CIVS en l'autorisant à s'autosaisir sur les biens culturels
3. Envisager l'affectation – administrative – des MNR au musée d'art et d'histoire du judaïsme
4. Coordonner les actions relatives aux œuvres d'art et aux livres et bibliothèques spoliés
5. Aider et assister les collectivités territoriales dans le suivi des dossiers de biens spoliés
6. Favoriser la constitution d'une association ou d'un regroupement des familles spoliées
7. Resserrer les liens avec le marché de l'art

B. Recherches de provenance, outils et visibilité

8. Accélérer les recherches sur les œuvres MNR
9. Lancer les recherches de provenance sur les œuvres non MNR des collections publiques
10. Améliorer les outils de suivi des œuvres MNR sur la base Rose Valland
11. Faire du site Rose Valland un site complet sur les recherches de provenance et les restitutions
12. Traduire le site Rose Valland en anglais et en allemand
13. Poursuivre la mise en ligne des catalogues de ventes aux enchères sur le site de l'INHA et procéder à leur indexation
14. Expertiser et mettre en œuvre la proposition de publication de la liste des biens spoliés assortie du nom du propriétaire au moment de la spoliation

C. Equipes et capacités de recherche

15. Anticiper le remplacement du responsable de la cellule spécialisée sur les biens spoliés
16. Recruter des chercheurs de provenance en renfort temporaire

D. Médiation et valorisation

17. Organiser de nouvelles expositions autour des biens spoliés et des restitutions
18. Mettre fin à l'interdiction de prêt des œuvres MNR à l'étranger
19. Organiser un colloque international sur la gestion des biens spoliés à l'occasion du vingtième anniversaire de la Conférence de Washington
20. Poursuivre la mise en place de cartels adaptés
21. Améliorer la présentation des œuvres MNR

E. Enjeux juridiques

22. Conduire une analyse juridique sur la possibilité d'intégrer les œuvres MNR non spoliées aux collections nationales
23. Modifier le code du patrimoine pour permettre l'annulation de l'entrée dans les collections publiques d'œuvres (non MNR) qui se révèlent spoliées

F. Formation

24. Favoriser une véritable formation en recherche de provenance
25. Poursuivre le développement des formations de l'INP vers la formation continue
26. Consacrer une partie des stages effectués dans les musées par les élèves de l'École du Louvre et de l'INP aux recherches sur les œuvres MNR et les autres œuvres éventuellement spoliées
27. Encourager la recherche en histoire et en histoire de l'art (bourses de thèses, prix, etc.)

G. Livres et bibliothèques

28. Poursuivre l'identification des livres spoliés déposés dans les bibliothèques publiques
29. Mettre en place une structure de coordination des recherches sur les livres spoliés déposés dans les bibliothèques publiques
30. Recourir au Catalogue collectif de France pour permettre le repérage des livres spoliés déposés dans les bibliothèques publiques

INTRODUCTION

La ministre de la Culture et de la Communication Audrey Azoulay a souhaité, en mai 2017, que soit menée une mission sur le traitement des biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale, sur l'organisation mise en place pour rechercher les propriétaires des œuvres volées et leurs ayants droit, ainsi que sur l'action des musées qui abritent des œuvres d'art dites « Musées nationaux récupération » (MNR), et des bibliothèques publiques qui conservent des ouvrages spoliés. Au-delà des biens culturels n'appartenant pas à l'État mais conservés par les institutions publiques, la mission portait également sur le traitement des biens des collections publiques qui pourraient s'avérer provenir de spoliations.

La mission faisait suite à quatre restitutions publiques d'œuvres MNR présidées par la ministre entre mai 2016 et avril 2017. Ces moments symboliques de rencontre entre les familles des propriétaires spoliés et les représentants de l'État qui leur rendaient ce qui leur appartenait étaient également des moments de reconnaissance par l'État d'une certaine dette à leur égard : celle liée au temps qui a passé, à l'absence de recherche des propriétaires pendant environ 45 ans à partir du début des années 1950, à un certain oubli de l'origine d'un grand nombre de biens culturels, un oubli qui n'était pas propre au monde artistique et culturel mais qui fut bien réel. C'est en référence à cette dette qu'Audrey Azoulay avait déclaré en avril 2017 devant la famille de Jules Strauss : « *Il n'est jamais trop tard pour restituer, il n'est jamais trop tard pour rendre leur histoire à ceux qui en ont été si brutalement privés.* »

Ces restitutions – et trois autres, non publiques, qui ont eu lieu à la même période – s'inscrivaient dans un processus, lancé il y a vingt ans environ, de renouveau de l'intérêt porté à la « spoliation artistique », qui a conduit à la reprise des restitutions d'œuvres aux familles spoliées depuis le milieu des années 1990. Mais ce processus a été affirmé et transformé au cours des dernières années : en 2013, la ministre Aurélie Filippetti a souhaité changer la perspective des recherches et aller au-devant des familles spoliées sans attendre que celles-ci ne se manifestent ; la ministre Fleur Pellerin a quant à elle rappelé aux musées et institutions conservant des biens spoliés n'appartenant pas à l'État les obligations qui leur incombent, tant en matière de facilitation de la recherche et de l'identification des propriétaires que de présentation au public.

Mais au-delà des cérémonies de restitution, mêlant joie et gravité, il était nécessaire de s'interroger sur le travail aujourd'hui accompli, sur celui qu'il reste à mener et sur l'organisation des pouvoirs publics mise en place pour y faire face.

Il ne servirait à rien de le passer sous silence : la gestion des biens culturels spoliés fait l'objet depuis plus de vingt ans de critiques récurrentes de la part de la presse, mais également des acteurs plus proches, des connaisseurs du « dossier » : chercheurs, universitaires, avocats, observateurs et, également ou avant tout, familles des propriétaires spoliés. Doute sur la sincérité de l'État et plus particulièrement des musées et des conservateurs, questionnement sur leur bonne volonté à effectuer des recherches, mise en cause de l'organisation générale, interrogations face au temps qui passe et aux délais de la recherche puis de la restitution, regrets face au manque de transparence du processus, etc. La ministre Audrey Azoulay a donc souhaité faire la part des choses, faire le tri parmi ces critiques ; plus largement, elle a souhaité qu'un état des lieux du traitement de cette question toujours sensible soit effectué et mis à disposition du ministère.

Cette mission n'est bien sûr pas la première. Ce rapport vient après d'autres travaux conduits dans les années récentes. Les parlementaires ont examiné la question de près, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, en 2013 et 2014 ; ils ont par ailleurs exigé, par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de

la création, à l'architecture et au patrimoine que le Gouvernement leur remet chaque année un rapport sur la recherche des œuvres MNR. Des enquêtes ont été menées, des bilans des restitutions ont été faits. Le présent rapport a, quant à lui, la particularité d'avoir été réalisé au sein même du ministère de la Culture, par l'un de ses fonctionnaires, de l'intérieur, en tentant de garder un regard toujours objectif sur la situation.

*

Ce rapport est le fruit d'un travail d'analyse mené avec un grand nombre d'acteurs et de connaisseurs du dossier des biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale. Il s'appuie sur de nombreux entretiens¹ et a bénéficié de l'actualité toujours forte sur ce sujet, qui s'est notamment traduite, pendant le temps de la mission, par une conférence à Londres, un colloque international à Bonn, le lancement de deux expositions sur la « collection Gurlitt » à Bonn et à Berne, une soutenance de thèse à Paris ou la constitution d'un groupe de réflexion informel sur les spoliations et les restitutions.

Portant d'abord sur le ministère de la Culture et sur les musées, nationaux ou territoriaux, et sur les établissements de recherche et d'enseignement supérieur relevant du ministère, l'analyse s'est également intéressée aux deux autres grands acteurs publics des spoliations et des restitutions : le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, détenteur du principal fonds d'archives sur le sujet, et responsable juridique des œuvres MNR, et la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS), institution majeure dans le dispositif de traitement des spoliations dans leur ensemble, depuis sa création en 1999. Plus généralement, ce sont les milieux de la recherche et des acteurs privés de ce dossier, notamment avocats et généalogistes, professionnels du marché de l'art ou encore journalistes, qui ont été consultés. Certains chercheurs étrangers et quelques personnalités engagées en faveur du dossier ont également été interrogés.

Il était important d'envisager la question de façon globale, en incluant les livres et les bibliothèques. Le sujet des œuvres d'art est plus connu et plus développé que celui des livres ; les œuvres d'art prennent davantage la lumière que les livres. On parlera d'ailleurs nettement plus des œuvres d'art dans les pages de ce rapport. Cependant, et conformément à la lettre de mission, il est cohérent et nécessaire d'aborder les deux ensembles de front : car le pillage a fonctionné en partie de la même façon ; car les politiques de récupération artistique de l'immédiat après-guerre ont traité des deux sujets conjointement ; et car nombre de points communs demeurent, malgré d'importantes différences tenant notamment au nombre d'objets, à leur valeur et à leur caractère unique ou au contraire sériel.

Il n'était pas question en revanche de retracer ici dans le détail l'histoire des spoliations et du pillage pendant la guerre, ou celles des restitutions d'après-guerre et des politiques publiques menées - ou pas menées - depuis la guerre, et notamment depuis la fin de la Commission de récupération artistique ou depuis le retour de cette question sur le devant de la scène dans les années 1990. Les grandes étapes et les grandes notions de cette histoire seront cependant rappelées, mais ce rapport porte avant tout sur le traitement actuel des biens spoliés, au sein du ministère de la Culture et, de façon plus générale, des autres institutions auxquelles le ministère est étroitement lié.

*

Les biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale sont devenus une véritable question de politique publique, mêlant politique culturelle et muséale d'une part, et enjeux de mémoire ayant trait à la Seconde Guerre mondiale, aux persécutions et aux spoliations des Juifs d'autre part.

¹ Cf. annexe n° 2, liste des personnes rencontrées, p. 102.

Avant la spoliation des biens culturels, il y a en effet les spoliations en général. L'une des principales études, qui fait toujours référence, sur le pillage de l'art pendant la Seconde Guerre mondiale² s'inscrivait d'ailleurs dans le cadre de la mission Mattéoli sur la spoliation des Juifs de France (1997-2000), qui portait sur l'ensemble des spoliations. Le vol et le pillage des œuvres d'art et autres biens culturels est l'un des éléments de la persécution des Juifs par les nazis, et c'est pour la réparation de ces crimes qu'a été mise en place une politique générale d'indemnisation et, dans le cas des biens culturels présents dans les institutions publiques, de restitution aux propriétaires spoliés ou à leur famille. C'est ainsi que le sujet des biens spoliés, tu ou oublié pendant près de 40 ans, est revenu sur le devant de la scène, au milieu des années 1990, dans le cadre plus général du nouvel intérêt porté à la Seconde Guerre mondiale et à la Shoah, à une époque où l'on commençait à craindre la disparition des derniers survivants et à s'interroger sur la mémoire et ses transformations. Dans le même temps, donc, la question des biens culturels spoliés émergeait ; les objets faisaient le lien - ils étaient le lien - avec la génération qui avait connu la guerre.

Les objets culturels spoliés participent de l'histoire des musées et des bibliothèques. Si l'on recherche les objets spoliés, ou les propriétaires d'objets spoliés, c'est bien pour les restituer, encore aujourd'hui ; mais c'est aussi, lorsque l'on ne peut restituer, pour approfondir la connaissance des collections, pour mieux identifier ce qui est conservé et exposé. C'est ainsi revenir sur la constitution des collections, et rappeler que les collections des musées, au-delà des objets eux-mêmes, disent quelque chose de l'histoire, de l'époque où elles ont été constituées ; le musée de même que les bibliothèques – qui abritent des livres spoliés qui leur ont été attribués après la guerre - sont de leur temps. S'ils sont ou se veulent universels, ils sont aussi étroitement attachés à leur époque et nous en disent peut-être bien plus que les objets eux-mêmes. Le musée est aussi, selon les mots de Bénédicte Savoy, « *comme une archive de lui-même, de notre temps, de notre histoire* »³.

Le musée nous montre autre chose que les œuvres : c'est particulièrement vrai dans le cas des objets spoliés, qu'il s'agisse d'œuvres rassemblés sous l'acronyme « MNR » ou d'œuvres des collections publiques : les biens spoliés n'ont aucune homogénéité, ni d'époque, ni de style, ni de support, ni d'école artistique ; ils ne traduisent pas un goût particulier. Ecoles flamandes du XVII^e, maîtres français du XVIII^e, Renaissance italienne, objets d'art d'époque diverses, antiquités, ou, du côté des livres, publications anciennes ou romans populaires des années 1930, ce qu'il reste des biens spoliés n'est précisément qu'un reliquat, celui de collections, importantes ou simples, celui de bibliothèques familiales sans grande particularité. Pour les œuvres qui relèvent des MNR, leur seul point commun est d'avoir, au gré des hasards de la guerre et de l'après-guerre, été retrouvées par les Alliés, renvoyées aux autorités françaises, et ne pas avoir été restituées ni vendues. Plus, peut-être, que les objets eux-mêmes, ce qu'il reste de ces œuvres spoliées dans les musées et les bibliothèques montre une époque et ses drames, et montre également comment l'époque suivante s'en souvient.

C'est en cela que ce sujet demeure sensible, c'est la raison pour laquelle les biens spoliés ne peuvent pas être appréhendés comme une simple collection et c'est pourquoi ils suscitent toujours l'intérêt, voire les passions, mais aussi les tensions et le soupçon. C'est également la raison pour laquelle, tout en étant bien sûr une question de moyens et d'organisation, ce sujet soulève d'importants enjeux de psychologie, de communication et de transparence, que l'on retrouvera au fil de l'analyse.

² Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann, *Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2000 œuvres confiées aux musées nationaux. Contribution de la direction des Musées de France et du Centre Georges-Pompidou aux travaux de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France*, Paris, La Documentation française, 2000.

³ Bénédicte Savoy, « La face cachée du patrimoine », émission « La Grande Table », France Culture, 18 septembre 2017, <https://www.franceculture.fr/emissions/la-grande-table-2eme-partie/la-face-cachee-du-patrimoine-avec-benedicte-savoy>

*

Après un tour d'horizon destiné à retracer le contexte dans lequel s'inscrit cette mission, qui souligne notamment l'actualité incessante du sujet (partie I, le contexte), le rapport met en valeur les nombreux et indéniables progrès qu'a connus le dossier des spoliations ces dernières années : ce sont l'engagement des pouvoirs publics et le changement qu'a représenté le lancement d'une politique « proactive » de recherche des propriétaires spoliés et de leurs ayants droit qui l'illustrent tout particulièrement. Les progrès dans la formation des jeunes professionnels du marché de l'art se retrouvent également dans l'évolution, décelée par la plupart des observateurs, du regard des plus jeunes conservateurs sur la recherche de provenance et la restitution : celles-ci leur paraissent désormais nécessaires, ou même évidentes (partie II, les progrès).

Une fois ces transformations favorables soulignées, le rapport expose les difficultés constatées encore aujourd'hui dans l'organisation de la recherche de provenance et l'identification des propriétaires spoliés ; elles tiennent en grande partie, semble-t-il, à des difficultés de coordination et de pilotage de ces travaux de recherche, qui restent d'ailleurs assez peu visibles, et alors même que les acteurs sont dispersés et que le public intéressé peut se perdre dans les différents circuits administratifs possibles. On verra ainsi que si certaines critiques portées contre l'État sont parfois quelque peu simplistes ou mécaniques, d'autres doivent être regardées avec plus d'attention, lorsqu'elles soulignent que le manque de pilotage ou de coordination, allié à la discrétion sur ce sujet, peuvent contribuer à remettre en cause la légitimité même des décisions de l'État (partie III, les difficultés).

Enfin, après avoir présenté un certain nombre d'enjeux et d'importantes questions qui font encore débat aujourd'hui, et qui ne sont pour l'heure pas tranchées, vraies questions que les pouvoirs publics gagneraient à examiner en lien avec l'ensemble des experts et acteurs du dossier, y compris extérieurs aux institutions publiques (partie IV, les enjeux), le présent rapport liste une trentaine de propositions destinées à faire évoluer l'organisation de la gestion et du suivi des recherches et des restitutions, tant sur le plan de la gouvernance qu'en matière d'outils, de médiation, de communication ou de formation. C'est en effet ainsi que le travail engagé pourrait se poursuivre et s'amplifier, avec une meilleure visibilité et dans un climat apaisé (partie V, propositions).

I. LE CONTEXTE - UNE ACTUALITE CHARGEE

Le présent rapport ne retracera pas, faute de place et dans la mesure où des rappels ont déjà été effectués avec précision dans plusieurs publications ou rapports antérieurs⁴, l'historique des pillages et spoliations opérés pendant la Seconde Guerre mondiale, ni celui de la politique de récupération artistique à la Libération et dans l'immédiat après-guerre, ou des politiques d'indemnisation et de restitutions depuis les années 1950. On trouvera néanmoins en annexe un récapitulatif sommaire des principales étapes de la spoliation et des restitutions, et des principaux textes adoptés sur la question⁵.

Il est en revanche plus utile, après avoir rappelé les masses d'objets concernés, les différentes catégories de biens volés ou spoliés, et la façon dont on les nomme, de mettre en lumière la très forte actualité, quasi permanente, de la question des spoliations. Les musées, les galeries, l'action législative, la presse et d'autres s'en font l'écho régulièrement, maintenant dans la lumière une question historique et mémorielle sensible, devenue ainsi relativement familière pour le grand public.

A. Un champ d'étude à définir

Sans refaire tout l'historique du pillage, il est nécessaire de rappeler en quelques mots ce que furent les vols et les spoliations, les masses en jeu, le nombre d'objets pillés, et le nombre de ceux qui furent retrouvés, qui furent restitués ou qui demeurent orphelins de leurs propriétaires. Les œuvres MNR sont les plus connues des biens spoliés, mais tous les MNR ne sont pas spoliés, et, à l'inverse, tous les biens spoliés ne relèvent pas des inventaires MNR. De même, quelques précisions de vocabulaire autour des mots « spoliation », « vol » et « pillage » ne sont pas inutiles, même si l'usage n'est pas nécessairement respectueux des définitions bien précises.

1. De quoi parle-t-on ? Les différentes catégories de biens volés

Le pillage, le vol, la spoliation ont concerné des institutions et des individus de tous horizons, collectionneurs fortunés, simples propriétaires d'un ou deux tableaux, ou encore détenteurs de livres, de toutes catégories sociales. Les biens concernés ont pu revenir en France selon différentes voies. Aujourd'hui, il existe plusieurs catégories de biens volés ; certains de ces objets sont bien connus et identifiés, d'autres ne le sont pas ou continuent d'apparaître ou de réapparaître au fil des ans.

Le nombre d'objets culturels et de biens mobiliers volés en France a été estimé à 100 000, sur la base des réclamations des propriétaires, et entre 5 et 10 millions pour les livres. Dans le même temps, 60 000 objets sont revenus d'Allemagne en France dans l'immédiat après-guerre et 45 000 ont été restitués à leurs propriétaires, sur requête de ces derniers, grâce au travail conduit par la Commission de récupération artistique entre 1944 et 1949. Les biens et objets restants ont été soit vendus par les Domaines (13 000 objets environ, dont sans doute une minorité d'œuvres d'art) entre 1950 et 1953 dans une logique de financement de la reconstruction du pays, soit sélectionnés en raison de leur

⁴ Cf. rapports cités en note *infra* : le rapport, dans le cadre de la mission Mattéoli, d'Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann (2000), les rapports de la sénatrice Corinne Bouchoux (2013) et des députés Isabelle Attard, Michel Herbillon, Michel Piron et Marcel Rogemont (2014), le premier rapport du groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale (2014), le rapport du Gouvernement sur la recherche de propriétaires d'œuvres MNR en application de l'article 68 de la loi du 7 juillet 2016 (2017).

⁵ Cf. annexe n° 3, rappels historiques, p. 105.

qualité intrinsèque par la Commission de choix créée par le décret du 30 septembre 1949, avec possibilité – limitée dans le temps estimait-on alors – de restitution à leur propriétaire légitime. Cette dernière catégorie constitue les œuvres dites « Musées nationaux récupération » (MNR), confiées provisoirement à la garde des musées nationaux.

Au sein des institutions publiques

Il faut distinguer :

- i. **les œuvres « Musées nationaux récupération » (MNR) au sens large** : il s'agit du reliquat des œuvres trouvées en Allemagne à la fin de la guerre et renvoyées en France (ou, pour quelques-unes, trouvées en France, notamment à l'ambassade d'Allemagne à Paris). Parmi les œuvres non restituées par la Commission de récupération artistique, la Commission de choix a sélectionné entre octobre 1949 et juin 1953 environ 2 100 œuvres⁶. Les œuvres restantes aujourd'hui sont listées dans la base Rose Valland, en ligne sur le site du ministère de la Culture⁷. Ces biens n'appartiennent pas à l'État, qui ne fait que les garder temporairement, sous la responsabilité juridique du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et la responsabilité opérationnelle du ministère de la Culture. Depuis 1951, une centaine d'œuvres, retrouvées par la suite, ont été ajoutées à la liste des MNR, tandis que 111 restitutions ont eu lieu, dont seulement 6 entre 1954 et 1993, et 82 depuis 1994⁸. Les restitutions sont juridiquement aisées puisque l'État n'est pas propriétaire de ces œuvres.

Les œuvres MNR relèvent de plusieurs catégories artistiques, rattachées chacune à un inventaire spécifique avec un préfixe de numéro d'inventaire particulier : tableaux (les « Musées nationaux récupération » ou « MNR » au sens strict pour les tableaux anciens, ou RP pour l'art moderne), dessins (REC, ou RD), objets d'art (OAR), sculptures (RFR, ou RS), céramiques (MCSR), antiquités (orientales : AOR ; égyptiennes : ER ; grecques, étrusques et romaines : AGRR)⁹.

Les œuvres que conserve l'État aujourd'hui, près de 2 110 au total¹⁰, sont réparties dans de très nombreux musées, de façon très inégale : pour les seuls tableaux (inventaire « MNR » au sens strict), les 970 œuvres non restituées sont réparties dans 140 musées. Le musée du Louvre en conserve 296, le musée d'Orsay 70, tandis que 61 musées abritent 1 à 2 œuvres seulement. Il convient de remarquer qu'une douzaine de tableaux semblent par ailleurs « non localisés » sans beaucoup plus de précisions, dont près d'une dizaine ont été volés¹¹.

⁶ Le nombre précis d'œuvres retenues ne semble pas connu, notamment en raison de l'incertitude du mode de comptages des œuvres en série. Le nombre 2 143 cité par Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann en 2000 correspond aux œuvres identifiées au moment de la mission Mattéoli en 1997-2000 (Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann, *op. cit.*, p. 50). Le nombre de 2 100 est tiré des précisions du rapport précité : le total de 2 143 intégrait les ajouts de 13 pièces rendues par l'Allemagne en 1994, 60 nouveaux objets d'art inscrits en 1999, 28 objets d'arts et traditions populaires et d'Asie également ajoutés ; il prenait également en compte 60 premières restitutions (2143-13-60-28+60=2102).

⁷ Site Rose Valland, <http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/pres.htm>

⁸ Cf. *infra*, partie II.B.1, p.32.

⁹ Cf. annexe n° 4.a, répartition des œuvres MNR par types d'inventaire, p. 109.

¹⁰ En 2000, le nombre de MNR s'élevait à 2 143, selon Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann, prenant notamment en compte 60 restitutions intervenues entre 1951 et la publication du rapport en 2000. Depuis ce décompte, 3 œuvres retrouvées ont été ajoutées aux inventaires tandis que 51 œuvres ont été restituées (soit 111 restitutions au total depuis 1951, mais 13 n'étaient pas strictement labellisées MNR). Il devrait rester donc 2 108 œuvres sur les inventaires MNR (2143+3-51+13=2108) (estimation sous réserve).

¹¹ Cf. annexe n° 4.b, répartition des tableaux par musées, p. 110. Ces chiffres proviennent de la base Rose Valland, début octobre 2017, et d'informations du musée du Louvre en décembre 2017.

Le principe initial, retenu en 1949, était que ce statut serait provisoire, un délai devant être fixé pour les revendications¹², au terme duquel les œuvres auraient très certainement été intégrées aux collections nationales. Les œuvres n'avaient d'ailleurs pas été choisies dans le seul but d'être restituées, mais pour leur intérêt en lui-même¹³. Mais le délai n'a jamais été fixé, les œuvres MNR ont conservé leur statut provisoire d'œuvres n'appartenant pas à l'État, et le Conseil d'État a finalement, en 2014, reconnu et affirmé l'existence d'un régime *ad hoc* de conservation des œuvres MNR et l'existence d'un véritable « *service public de la conservation et de la restitution* »¹⁴ des œuvres trouvées en Allemagne.

Il faut cependant rappeler que toutes les œuvres MNR ne sont pas nécessairement spoliées. Les inventaires MNR rassemblent les œuvres retrouvées sur tout le territoire du Reich et renvoyées en France car elles semblaient en provenir, quelles que soient les conditions de leur acquisition. Le classement dans la catégorie des œuvres MNR ne préjuge pas de l'origine de l'objet. Un certain nombre d'entre elles – nombre toujours inconnu : quelques centaines ? davantage encore ? – ont été vendues de façon non contrainte, à un prix conforme au marché d'alors, et souvent achetées par des Allemands, marchands, fournisseurs des autorités, représentants de musées, ou autres.

Par conséquent, l'origine de très nombreuses œuvres MNR reste, en réalité, incertaine, sans que l'on sache si elles ont été spoliées ou pas. Parmi les œuvres restantes, non restituées, seule une cinquantaine est aujourd'hui considérée comme assurément spoliée, avec leur propriétaire identifié, tandis que 46 œuvres ont été identifiées comme assurément non spoliées¹⁵. Le reste, c'est-à-dire l'immense majorité, demeure flou, avec des présomptions et des hypothèses, mais pas de démonstration assurée.

Il faut rappeler également que la qualification du vol ou de la spoliation a évolué depuis les travaux de la mission Mattéoli il y a vingt ans. Dans bien des cas, les œuvres qui avaient fait l'objet de ventes pendant la guerre n'étaient pas considérées comme spoliatrices. Aujourd'hui, les ventes forcées, les confiscations par l'administration de Vichy, les ventes à vil prix par des propriétaires juifs aux abois, pressés de fuir, sont reconnues comme des faits de spoliation.

- ii. **les œuvres des collections publiques qui y sont entrées sans que soit connus leur origine ou parcours douteux** : dans une proportion qui reste inconnue, il existe un certain nombre d'œuvres qui sont entrées dans les collections publiques – nationales ou de collectivités territoriales –, sans doute pour partie entre 1933 et 1940, puis pendant le second conflit

¹² Décret du 30 septembre 1949, article 5 : « *Ces œuvres d'art seront exposées dès leur entrée dans ces musées et inscrites sur un inventaire provisoire qui sera mis à la disposition des collectionneurs pillés et spoliés, jusqu'à l'expiration du délai légal de revendication* ».

¹³ Les critères de choix sont énoncés dans le procès-verbal de la séance de la Commission de choix du 21 décembre 1949 : sont retenus « *les tableaux de haute qualité, dignes du Louvre, puis les œuvres de maîtres secondaires mais signées et datées ou les œuvres curieuses et rares destinées aux salles d'étude du Louvre et à ses réserves. Ensuite un certain nombre de tableaux ont été envisagés dans l'intention de les proposer aux musées historiques. La province a fait aussi l'un des soucis particuliers de ce classement. Enfin il a été pensé que l'occasion pouvait être saisie de commencer une collection d'œuvres qui seraient destinées à pourvoir les ambassades, ministères et autres organismes officiels.* » Cité par Isabelle le Masne de Chermont, Didier Schulmann, *op. cit.*, p. 36. Les objets faux ont également été retenus pour qu'ils ne soient pas remis en circulation sur le marché.

¹⁴ Conseil d'Etat, assemblée, 30 juillet 2014, n° 349789. Cf. *infra*, partie IV.C.2, p. 72 et note n° 159.

¹⁵ Dans leur rapport de 2000, Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann avaient identifié 163 œuvres assurément non spoliées. La liste détaillée n'a cependant pas été retrouvée. Le groupe de travail sur les provenances mis en place en 2013 en a pour l'instant identifié 46 (rapport du groupe, mars 2017, p. 14).

mondial, et surtout depuis la guerre, et qui se révèlent avoir été l'objet d'un vol ou d'une spoliation avant 1945. Les musées ont en effet pu acquérir ou recevoir par don ou legs, de telles œuvres dont la provenance n'était pas clairement établie.

En cas de pillage ou de vol démontré, la restitution est difficile car, à la différence des MNR, ces œuvres ont été intégrées aux collections publiques et sont de ce fait inaliénables. Le code du patrimoine ne permet pas pour l'heure de retirer les œuvres des inventaires publics, ni d'annuler l'entrée dans les collections¹⁶. L'entrée peut cependant être parfois corrigée, et qualifiée d'« inscription indue », permettant la sortie de l'œuvre. D'autres cas se règlent par un accord entre musée et ayants droit, le musée indemnisant la famille et pouvant ainsi conserver l'œuvre¹⁷.

Le nombre d'œuvres en cause n'est pas connu aujourd'hui. Il évoluera au gré des recherches de provenance qui pourront être entreprises dans les collections, et des éventuelles revendications des familles. Plusieurs demandes de restitution portant sur de telles œuvres sont en cours d'étude par le ministère de la Culture. C'est là l'un des enjeux majeurs actuels de la question des biens spoliés.

- iii. **les livres déposés dans les bibliothèques publiques**¹⁸ : sur les 5 à 10 millions de livres volés par les Allemands pendant la guerre en France¹⁹, près de 2,4 millions ont été retrouvés, en France ou en Allemagne²⁰. 1,1 million ont été traités par la Commission de récupération artistique, qui a restitué les ouvrages à leur propriétaire ou les a attribués à des personnes volées. Dans cet ensemble, plus de 13 000²¹ livres et documents ont été déposés entre décembre 1949 et décembre 1953 par la Commission de choix dans 42 bibliothèques nationales, universitaires et municipales, selon deux critères : « *aider les bibliothèques dont tout ou partie des collections [avaient] été détruites lors de la guerre en leur déposant documents précieux ou livres courants ; enrichir les bibliothèques patrimoniales en leur déposant, selon leur spécialisation, des documents précieux ou rares.* ». Deux tiers des documents ont été déposés dans trois bibliothèques : Langues orientales, Bibliothèque nationale et bibliothèque de l'Institut d'art et d'archéologie²².

¹⁶ Cf. *infra*, partie III.B.4, p. 47-48.

¹⁷ Cf. le cas emblématique de *L'homme à la guitare* de Georges Braque, acheté par le Centre Pompidou/musée national d'art moderne (MNAM) en 1981 et qui s'est révélé avoir fait partie de la collection d'Alphonse Kann, spolié en 1940-1941. Le MNAM a finalement conservé le tableau au terme d'un accord trouvé en 2005 avec les ayants droit d'Alphonse Kann, moyennant une indemnisation de la famille tenant compte de la valeur du tableau.

¹⁸ Cf. Philippe Sprang, « A la recherche des manuscrits spoliés par les Nazis », *L'Obs avec Rue 89*, 10 février 2013, <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-nos-vies-connectees/20130210.RUE3074/enquete-integrale-a-la-recherche-des-manuscrits-spolies-par-les-nazis.html> ; Martine Poulain, « De mémoire de livres. Des livres spoliés durant la Seconde Guerre mondiale déposés dans les bibliothèques : une histoire à connaître et à honorer », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, janvier 2015, p. 176-190.

¹⁹ Cf. Martine Poulain, article cité, p. 176 : « *Au moins cinq millions de livres, peut-être dix – on n'en connaîtra jamais le nombre exact – ont été arrachés par les nazis à leurs propriétaires légitimes durant la Seconde Guerre mondiale dans la seule France.* »

²⁰ Cf. Martine Poulain, article cité, p. 180 : « *Environ 1,6 millions de livres spoliés sont retrouvés en France. D'Allemagne, après de très longues et difficiles recherches dans les zones d'occupation alliées, les caisses reviennent par wagons, soit au total quelque 773 000 volumes.* »

²¹ L'article de Martine Poulain indique un total de 16 796 livres, prenant en compte 6 901 livres pour les Langues orientales. Aujourd'hui, la BULAC, héritière de la bibliothèque des Langues orientales, considère que la bibliothèque n'avait reçu que 3 122 ouvrages, faisant diminuer le total général à 13 017 ouvrages.

²² Cf. annexe n° 7, répartition dans les bibliothèques publiques des livres spoliés, p. 127.

Ces dépôts sont ensuite tombés dans l'oubli. Les livres n'ont pas toujours été « traités » au moment du dépôt, puis ils ont ensuite, dans les années 1970, été considérés comme des « dons », ce qui a entraîné la perte totale ou quasi-totale de la mémoire de ces ouvrages. Les restitutions de livres, qui plus est lorsqu'il s'agit d'ouvrages courants d'avant-guerre, sont quasiment impossibles dans la mesure où aucune marque d'appartenance n'y figure. Cependant, un travail de ré-identification de ces ouvrages dans les catalogues des bibliothèques concernées est en cours, afin de rappeler et faire connaître leur provenance.

Sur le marché de l'art et dans les collections privées

Il arrive régulièrement, en France ou à l'étranger, à l'occasion d'une mise en vente ou d'un prêt pour une exposition, que soient signalées des œuvres détenues par un collectionneur privé et revendiquées par les ayants droit d'un propriétaire spolié. De tels dossiers impliquent divers acteurs : la famille du propriétaire légitime, le propriétaire actuel, la galerie ou la maison de vente auprès de laquelle celui-ci avait acquis l'œuvre, mais aussi le marchand ou la maison de vente qui remet l'œuvre en vente et l'éventuel nouvel acheteur²³.

De telles situations sont souvent délicates, tout particulièrement lorsque les nouveaux propriétaires découvrent, trop tard, l'histoire du bien qu'ils ont acquis de bonne foi. Ces affaires se règlent devant la justice ou, bien souvent, dans le cadre d'accords passés entre les propriétaires, les ayants droit des propriétaires légitimes spoliés et les professionnels du marché de l'art. L'État est, dans ce cas, moins immédiatement concerné mais il peut détenir des archives ou tout autre élément permettant d'apporter des informations sur l'œuvre contestée.

2. Comment en parle-t-on ? Questions de vocabulaire

Quelques précisions de concept et de vocabulaire doivent être rappelées afin de définir au mieux ce que l'on désigne par l'expression devenue courante de « biens spoliés » ou d'« œuvres spoliées ».

Le terme « spolié » fait lui-même débat dans la mesure où il désigne un seul type d'appropriation : la spoliation concerne le « vol légal », répondant à une procédure juridique instaurée par l'occupant ou par le régime de Vichy, et donc à une règle de droit, aussi injuste soit-elle. Ainsi, l'aryanisation économique décidée par Vichy et mise en œuvre par le Commissariat général aux questions juives est l'exemple même de la spoliation, procédure « légale » répondant à des actes et à des textes. C'est dans ce cadre que certaines galeries d'art et des collections privées ont fait l'objet d'une spoliation « licite ».

Nombre d'œuvres d'art et de livres et bibliothèques ont par ailleurs été tout simplement *volés*, *pillés*, principalement par les Allemands, que ce soit sur la décision de l'ambassadeur d'Allemagne, Otto Abetz, dès juin 1940, par l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* ou ERR (« état-major d'intervention du dirigeant du Reich Rosenberg »), service dirigé par Alfred Rosenberg, chargé dès juillet 1940 de la confiscation des biens culturels juifs et francs-maçons dans les territoires occupés, qui va notamment regrouper les œuvres volées au musée du Jeu de Paume, que ce soit encore dans le cadre de la *Möbel Aktion* et des activités de la *Dienststelle Westen* (« Service Ouest »), destinées à vider les appartements des Juifs et d'en saisir tout le mobilier, ou, plus rarement, par les services de Vichy. Ce vol, hors de toute procédure, répond donc davantage aux termes de « pillage ».

C'est donc de biens pillés et du pillage des collections privées qu'il faudrait plutôt parler. Mais l'emploi du terme « spoliés » s'est installé dans le langage courant et il sera donc ici également utilisé, tout en

²³ Cf. *infra*, partie I.B.6, p. 25 : affaire du tableau *La Cueillette* de Pissarro exposé au musée Marmottan en 2017.

rappelant régulièrement que ces actes sont avant tout des vols. En outre, le terme « spolié », qui s'applique à l'origine au propriétaire volé, qui « a été spolié », désigne désormais tout autant les biens dont leurs propriétaires ont été spoliés. L'usage est établi au moins depuis l'après-guerre avec la publication en 1947 du *Répertoire des biens spoliés en France durant la guerre 1939-1945*.

B. Un sujet toujours dans la lumière

Tout observateur, sans même être particulièrement attentif, constatera rapidement que la question des spoliations d'œuvres d'art pendant la Seconde Guerre mondiale continue d'occuper régulièrement l'actualité, et semble passionner le public. Les médias s'en font très régulièrement l'écho et chaque mois ou presque apporte son lot d'informations ou d'annonces nouvelles, en France et dans de nombreux pays dans le monde, principalement en Europe, aux Etats-Unis ou en Israël.

Avec les deux films récents très remarquables sur le sujet, *Monuments men* et *La Femme au tableau*²⁴, c'est sans doute la spectaculaire découverte en 2012-2014, à Munich et à Salzbourg, de la « collection » de Cornelius Gurlitt²⁵ qui aura le plus frappé les esprits ces dernières années. Cependant, nombre d'expositions, de conférences, de colloques, de restitutions ou de polémiques publiques font également l'actualité, quasiment sans discontinuer.

1. *Sur la scène diplomatique*

Le sujet a connu une actualité forte dans les années 1990 et jusque vers la fin des années 2000 avec l'organisation de plusieurs conférences internationales sur les spoliations, qui ont fait date. L'attention semble sur ce plan s'être un peu réduite mais le sujet demeure vivace.

La fin des années 1990 avait été marquée par la conférence de Washington de 1998²⁶, qui avait donné lieu à l'adoption des « Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis »²⁷, onze principes, non contraignants en droit, devant guider l'action des 44 Etats signataires – dont la France – afin de faciliter l'accès aux archives et les recherches de provenance, encourager les demandes des requérants et simplifier les procédures de restitution.

Cette conférence avait été suivie par deux autres réunions internationales : en 2000, sous les auspices du Conseil de l'Europe, à Vilnius²⁸ – un des foyers principaux de la vie juive en Europe de l'Est, symbole de la disparition d'un monde annihilé par les nazis – ayant donné lieu à la « Déclaration de Vilnius » ; puis en 2009 à Prague²⁹, conférence qui s'est achevée par l'adoption de la « Déclaration de Terezin »,

²⁴ *Monuments men* de George Clooney (2014) ; *Woman in Gold (La Femme au tableau)* de Simon Curtis (2015).

²⁵ La « collection » amassée par le marchand d'art allemand Hildebrand Gurlitt (1895-1986), notamment acheteur pour le compte des nazis, a été découverte chez son fils, Cornelius Gurlitt, en 2012 puis 2014, à Munich et à Salzbourg. Plus de 1500 œuvres ont ainsi été retrouvées ; achetées par Hildebrand Gurlitt, leur provenance antérieure est pour un grand nombre d'entre elles incertaine. Cornelius Gurlitt est mort en 2014 en léguant ces œuvres au musée des Beaux-Arts de Berne. Les autorités allemandes ont mis en place en 2013 une « *task force* » internationale d'experts, notamment français, destinée à faire la lumière sur la provenance des œuvres, et à laquelle collabore également le musée des Beaux-Arts de Berne. Deux expositions d'œuvres de la « collection Gurlitt » ont débuté en novembre 2017, à la *Bundeskunsthalle* de Bonn et au musée des Beaux-Arts de Berne.

²⁶ *Washington Conference on Holocaust-Era Assets*, Washington DC, 30 novembre-3 décembre 1998.

²⁷ *Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art*, 3 décembre 1998.

²⁸ *Vilnius International Forum on Holocaust Era Looted Cultural Assets*, Vilnius, 3-5 octobre 2000.

²⁹ Conférence de Prague sur les « *Holocaust Era Assets* », Prague, 26-30 juin 2009.

engagement moral à mettre en œuvre un certain nombre de bonnes pratiques en matière de recherche et de restitutions des œuvres spoliées.

Les conclusions de ces conférences forment toujours le cadre international de référence du sujet, sans valeur contraignante pour les Etats. Depuis 2009, il n'y a pas eu de nouvelle réunion de ce type, mais plusieurs initiatives internationales, et rencontres bilatérales ou multilatérales ont cependant lieu régulièrement. Ainsi, des parlementaires européens de plus de 20 Etats membres ont récemment appelé à soutenir les efforts de recherche des biens spoliés – biens spoliés en général, et pas seulement les biens culturels – en vue de leur restitution aux survivants et à leurs familles ; en juin 2017, Israël a organisé une conférence portant sur les efforts à déployer pour rendre justice aux survivants de la Shoah, à laquelle participaient des représentants de l'Union européenne et des diplomates européens en poste en Israël, ainsi que le représentant de la France sur les enjeux internationaux de la mémoire de la Shoah. La France dispose en effet depuis une quinzaine d'années d'un ambassadeur pour les droits de l'homme, diplomate également chargé de la « dimension internationale de la Shoah, des spoliations et du devoir de mémoire »³⁰, qui est le représentant des autorités françaises pour traiter de ces questions sur la scène internationale. De façon générale, le sujet des œuvres d'art et biens culturels est abordé dans le cadre plus général des questions relatives aux spoliations et au pillage. Le regard tend par ailleurs aujourd'hui à se porter sur l'Europe de l'Est où il reste, dans un certain nombre de pays, de nombreuses recherches à faire et des points de vue à faire évoluer.

Par ailleurs, les membres des cinq commissions nationales européennes chargées d'étudier les demandes d'indemnisation ou de restitution d'œuvres d'art déposées par les victimes ou leurs ayants droit (Allemagne, Autriche, France, Pays-Bas, Royaume-Uni³¹) se sont réunis à Londres le 11 septembre 2017 afin de faire le point sur leur activité, comparer leurs méthodes et les problématiques rencontrées. À cette occasion, les responsables des commissions ont globalement fait part de leur volonté de poursuivre leur travail en laissant ouverte la saisine par les familles et ayants droit. Le ministre des Arts, du Patrimoine et du Tourisme du Royaume-Uni a pour sa part annoncé que le gouvernement allait prolonger indéfiniment l'autorisation donnée aux musées nationaux, limitée initialement à 2019, de restituer des œuvres de leurs collections qui se révéleraient spoliées ou avoir fait l'objet de vente forcée.

2. Sur les cimaises

Si la France n'a pas connu de grande exposition sur les biens spoliés depuis l'exposition de tableaux MNR de 2008 présentée à Jérusalem, au musée d'Israël, puis à Paris, au musée d'art et d'histoire du judaïsme³², la question des spoliations reste présente dans les musées, avec des événements et des expositions d'ampleur variable, mais selon une fréquence tout de même élevée. Au cours du premier semestre 2017, ont ainsi été organisées une exposition dans une galerie privée parisienne sur les galeries d'art pendant l'Occupation³³, une semaine de programmation autour des spoliations et des

³⁰ Il s'agit actuellement, depuis le 15 février 2017, de François Croquette.

³¹ Allemagne : *Beratende Kommission im Zusammenhang mit der Rückgabe NS-verfolgungsbedingt entzogener Kulturgüter, insbesondere aus jüdischem Besitz (Advisory Commission on the return of cultural property seized as a result of Nazi persecution, especially Jewish property)* ; Autriche : *Kunstrückgabebeirat (Austrian Art Restitution Advisory Board)* ; France : Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation ; Pays-Bas : *Adviescommissie Restitutieverzoeken Cultuuroederen en Tweede Wereldoorlog (Advisory Committee on the Assessment of Restitution Applications for Items of Cultural Value and the Second World War)* ; Royaume-Uni : *Spoilation Advisory Panel*.

³² Exposition « A qui appartenaient ces tableaux ? / *Looking for Owners* », musée d'Israël, Jérusalem, 18 février-3 juin 2008 ; musée d'art et d'histoire du judaïsme, Paris, 24 juin-28 septembre 2008.

³³ Exposition « Des galeries d'art sous l'Occupation. Une histoire de l'histoire de l'art », Galerie Frank Elbaz, Paris, 4 février-11 mars 2017.

œuvres MNR au musée de Valence, ou encore une exposition sur le galeriste Paul Rosenberg à la Boverie à Liège, puis au musée Maillol à Paris³⁴. Paul Rosenberg fera d'ailleurs l'objet d'une nouvelle exposition en 2019, au Centre Pompidou, consacrée à la spoliation, et construite à partir d'une vingtaine de toiles qu'il a données au musée national d'art moderne après-guerre.

À l'étranger, ce sont assurément les expositions en Suisse et en Allemagne d'œuvres retrouvées chez Cornelius Gurlitt qui font l'actualité en 2017, sous le titre commun « Inventaire Gurlitt, état des lieux ». Deux sélections d'œuvres sont en effet présentées pour la première fois au public : au musée des Beaux-Arts de Berne, qui s'est vu désigner légataire universel de sa collection par Cornelius Gurlitt et qui a décidé de n'accepter que les œuvres à la provenance clarifiée et n'ayant pas fait l'objet de spoliations³⁵, et à la *Bundeskunsthalle* de Bonn³⁶, avec des œuvres dont l'origine n'a pas été établie et dont une partie a donc certainement été spoliée, certaines venant de France.

Il faut également noter que les artistes s'emparent eux aussi très régulièrement du sujet, comme le musée Picasso l'a montré en exposant en 2015 une installation de Raphaël Denis qui évoquait, par une accumulation de cadres enserrant des panneaux noirs appuyés contre un mur, les toiles de Picasso saisies par l'ERR et entreposées au Jeu de Paume³⁷.

Dans un genre hybride, mêlant arts plastiques et approche scientifique, l'artiste Maria Eichhorn a fondé, à l'occasion de l'exposition d'art contemporain « Documenta 14 » de Cassel en 2017, un *Rose Valland Institute*³⁸, à la fois installation artistique mêlant bibliothèques, documents agrandis aux dimensions des murs, vitrines de courriers officiels et de photographies, et atelier animé par des historiennes et chercheuses de provenance sur les « biens orphelins », les biens spoliés en général et non pas seulement les biens culturels.

3. Dans le domaine scientifique

La recherche sur les spoliations et sur les œuvres volées et leur parcours avant, pendant et depuis la guerre, ne faiblit pas, bien au contraire.

En France, plusieurs colloques et rencontres de chercheurs, de professionnels des musées et d'acteurs du dossier des spoliations ont ainsi eu lieu ces derniers temps : en 2015, la bibliothèque Kandinsky du Centre Pompidou avait consacré son université d'été sur « les sources au travail » aux « spoliations d'œuvres d'art par les nazis, 1933-2015 »³⁹ ; en 2016, l'Institut national du patrimoine (INP) a accueilli un colloque organisé avec le Centre allemand d'histoire de l'art de Paris⁴⁰ ; en 2017, l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) et deux laboratoires de recherche ont organisé un colloque majeur sur la question moins connue et moins étudiée des

³⁴ Exposition « 21 rue La Boétie. Picasso, Matisse, Braque, Léger... », La Boverie, Liège, 22 septembre 2016-19 février 2017 ; Musée Maillol, Paris, 2 mars-23 juillet 2017.

³⁵ Exposition « "L'art dégénéré" - confisqué et vendu », musée des Beaux-Arts, Berne, 2 novembre 2017-4 mars 2018.

³⁶ Exposition « Inventaire Gurlitt. La spoliation des œuvres d'art par l'occupant nazi et ses conséquences », *Bundeskunsthalle*, Bonn, 3 novembre 2017-11 mars 2018.

³⁷ Installation de Raphaël Denis, « La loi normale des erreurs – Projet Picasso », 20 octobre 2015-20 février 2016.

³⁸ <http://www.documenta14.de/en/news/16099/rose-valland-institut> ; <http://rosevallandinstitut.org/about.html>

³⁹ Bibliothèque Kandinsky, musée national d'art moderne, Université d'été, « Les sources au travail. Les spoliations d'œuvres d'art par les nazis, 1933-2015 », Centre Pompidou, Paris, 2-11 juillet 2015.

⁴⁰ Colloque « Patrimoines spoliés. Regards croisés France-Allemagne », Institut national du patrimoine, Paris, 2-3 juin 2016.

bibliothèques spoliées⁴¹. En outre, les Archives diplomatiques (ministère de l'Europe et des Affaires étrangères) ont organisé en juillet 2017 une demi-journée d'étude sur l'actualité des archives de la récupération artistique⁴².

Sur le plan universitaire, l'automne 2017 a été marqué par la soutenance de la thèse en histoire de l'art de la chercheuse Emmanuelle Polack, historienne spécialiste des spoliations et de la recherche de provenance, qui portait sur le marché de l'art à Paris sous l'Occupation⁴³. Dans le même domaine de recherche, l'Institut national d'histoire de l'art (INHA) a lancé en 2017, en partenariat avec la *Technische Universität* de Berlin, un projet de recherche sur le marché de l'art en France pendant l'Occupation, destiné à répertorier et à étudier les différents acteurs de ce marché⁴⁴.

À l'étranger, une conférence internationale sur l'actualité des recherches, revendications et restitutions a eu lieu à Londres en septembre 2017, à l'invitation du ministère britannique des Médias, de la Culture et des Sports, et de la *Commission for looted art*⁴⁵. Elle a été suivie le même mois par un colloque en Italie, à Lucca, dans le cadre d'un projet de recherche financé par l'Union européenne, sur les transferts de biens culturels dans la région Alpes-Adriatique⁴⁶.

Enfin, l'année 2017 s'est achevée par un important colloque organisé à Bonn par le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* (Centre allemand des œuvres d'art disparues) de Magdebourg, en partenariat avec le Centre allemand d'histoire de l'art de Paris, la *Technische Universität* de Berlin et l'INHA, les 30 novembre et 1^{er} décembre 2017, sur le marché de l'art en France pendant l'Occupation⁴⁷, en écho à l'exposition « Inventaire Gurlitt » de la *Bundeskunsthalle* de Bonn évoquée plus haut.

4. En matière de restitutions

Les années 2013-2017 ont également été riches en matière de restitution d'œuvres spoliées, tout particulièrement en France : après les deux cérémonies de restitution organisées par la ministre de la Culture et de la Communication Aurélie Filippetti en 2013 et 2014⁴⁸, ayant permis la remise de dix œuvres MNR à leurs ayants droit, huit autres œuvres MNR ont été restituées en 2015-2017, dont quatre à l'occasion de cérémonies présidées par la ministre Audrey Azoulay en 2016 et 2017⁴⁹. Dans le même temps, en mars 2017, à l'occasion du colloque précité sur les bibliothèques pillées par les nazis,

⁴¹ Colloque « Où sont les bibliothèques spoliées par les nazis ? Tentatives d'identification et de restitution, un chantier en cours », 23-24 mars 2017, organisé par le Centre Gabriel Naudé (ENSSIB, EA 7286), l'Institut d'histoire du temps présent (IHTP, UMR CNRS Paris 8), l'Université Paris Diderot (EA Identités, cultures, territoires).

⁴² « Rencontre et échanges autour des archives de la récupération artistique », La Courneuve, 6 juillet 2017.

⁴³ Thèse de doctorat en histoire de l'art, « Le Paradigme du marché de l'art à Paris sous l'Occupation », soutenue le 9 septembre 2017, préparée sous la direction du professeur Philippe Dagen (Panthéon Sorbonne). Le jury était composé des professeurs Claire Andrieu (Sciences Po), Laurence Bertrand Dorléac (Sciences Po) et Pierre Wat (Panthéon Sorbonne), président. Cf. *infra*, partie II.D.1, p. 36.

⁴⁴ Programme de recherche « Répertoire des acteurs du marché de l'art en France sous l'Occupation allemande (1940-1945) ».

⁴⁵ Conférence internationale, « 70 years and counting : the final opportunity ? », Londres, 11-12 septembre 2017.

⁴⁶ Colloque dans le cadre du projet de recherche « *Transfert of Cultural Objects in the Alpe Adria Region in the 20th Century* » (TransCultAA), « *The Transfer of Jewish-owned Cultural Objects in the Alpe Adria Region* » (Vénétie, Frioul-Vénétie julienne ; Carinthie, Styrie ; Slovénie), Lucca, 18-19 septembre 2017.

⁴⁷ Colloque « Spoliation et trafic, le marché de l'art français sous l'Occupation allemande (1940-1944) », Bonn, 30 novembre-1^{er} décembre 2017.

⁴⁸ Restitutions présidées par Aurélie Filippetti les 19 mars 2013 et 11 mars 2014.

⁴⁹ Restitutions présidées par Audrey Azoulay les 9 mai 2016, 28 novembre 2016, 13 mars 2017 et 13 avril 2017 (cf. annexe n° 5, liste des restitutions, p. 122).

la Bibliothèque nationale de France (BnF) a restitué à la famille de Victor Basch un livre volé dans sa bibliothèque et retrouvé dans les collections de la BnF.

En Allemagne, le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* (Centre allemand des biens culturels disparus), qui pilote les recherches sur les œuvres spoliées et encadre les travaux sur la « collection » Gurlitt, a par ailleurs annoncé en octobre 2017 qu'un tableau de Thomas Couture, *Portrait de jeune femme assise*, retrouvé chez Cornelius Gurlitt, avait été identifié comme ayant appartenu à Georges Mandel⁵⁰. La restitution du tableau, exposé à Bonn, doit avoir lieu en 2018.

5. Au Parlement

La question des biens culturels spoliés a également intéressé à plusieurs reprises les parlementaires, tout particulièrement la gestion des biens MNR, mais aussi la recherche de provenance en général, dans le reste des collections.

C'est ainsi que deux rapports parlementaires ont été publiés ces dernières années : tout d'abord, en janvier 2013, la sénatrice Corinne Bouchoux, membre de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, et elle-même auteur d'une thèse d'histoire sur le traitement depuis la guerre des œuvres pillées⁵¹, a conduit une mission d'information sur les œuvres d'art spoliées⁵². Par la suite, la mission d'information sur la gestion des réserves et des dépôts des musées, créée par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et confiée à quatre députés de groupes politiques différents, Isabelle Attard, Michel Herbillon, Michel Piron et Marcel Rogemont, a rendu son rapport en décembre 2014. L'une des quatre parties de ce rapport portait spécifiquement sur les spoliations et la recherche de provenance⁵³.

En outre, en septembre 2015, au cours de la première lecture du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, porté par la ministre de la Culture et de la Communication, les députés ont introduit par amendement une disposition imposant au Gouvernement de remettre tous les ans un rapport au Parlement sur la recherche de propriétaires d'œuvres MNR. Le premier rapport en application de cet article 68 de la loi du 7 juillet 2016 a ainsi été transmis en octobre 2017 au Parlement⁵⁴. Cette obligation fait écho aux conclusions de la mission Mattéoli qui recommandait (recommandation n° 16) que la direction des musées de France présente un rapport annuel au Gouvernement portant notamment sur « *l'avancement des recherches sur les origines des œuvres* » et « *les progrès de la restitution* ».

⁵⁰ https://www.kulturgutverluste.de/Content/02_Aktuelles/EN/Press-releases/2017/17-10-25_Gurlitt-Couture-nazi-looted-art.html 25 octobre 2017.

⁵¹ Corinne Bouchoux, « *Si les tableaux pouvaient parler...* » *Le traitement politique et médiatique des retours d'œuvres d'art pillées et spoliées par les nazis (France 1945-2008)*, Université d'Angers, 2011, 502 p.

⁵² Corinne Bouchoux, « *Œuvres culturelles spoliées ou au passé flou et musées publics : bilan et perspectives* », janvier 2013.

⁵³ Rapport d'information, déposé par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, sur la gestion des réserves et des dépôts des musées et présenté par Mme Isabelle Attard, MM. Michel Herbillon, Michel Piron et Marcel Rogemont, décembre 2014. Troisième partie : « *Sécuriser les collections : pour une recherche systématique de la provenance des œuvres à l'origine douteuse* », p. 75.

⁵⁴ Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, article 68.

6. Quelques cas emblématiques et médiatiques

Au-delà du spectaculaire cas Gurlitt, quelques dossiers emblématiques ont surgi récemment concernant l'apparition dans des expositions ou sur le marché de biens peut-être ou certainement spoliés. Ces affaires sont largement couvertes par tous types de médias.

En juillet 2016, l'exposition à la fondation privée Bemberg à Toulouse de la collection d'orfèvrerie Renaissance de Rudolf-August Oetker, prêtée par la fondation allemande Oetker, a suscité une certaine polémique, due à la personnalité du collectionneur⁵⁵. Important chef d'entreprise, Rudolf-August Oetker, décédé en 2011, avait été membre des SS et proche de hauts dignitaires nazis. Outre la question morale liée au prêteur lui-même dont le parcours n'était pas expliqué au public, c'est la provenance des œuvres, peu précisée, qui faisait débat ; certaines auraient pu être issues de spoliations en Allemagne, quoique la fondation s'en soit défendue et qu'aucune preuve n'ait été apportée. La fondation a cependant engagé à la même époque des recherches sur la provenance des pièces de la collection.

Par ailleurs, par deux fois, en avril 2016 puis en avril 2017, la mise aux enchères d'une œuvre de la célèbre collection d'Adolphe Schloss, volée par les Allemands en France en 1943, *Portrait d'homme* de Bartholomeus van der Helst, a été annoncée par la maison de ventes viennoise im Kinsky. La spoliation de ce tableau, connu et parfaitement répertorié, n'était d'ailleurs pas cachée par la maison de ventes, qui rappelait en revanche que le vendeur l'avait acquis de bonne foi. À la suite d'articles de presse et de l'intervention de l'avocat des ayants droit de la famille Schloss et du ministère de la Culture et de la Communication, le tableau a été, par deux fois, retiré de la vente. La procédure engagée par la famille en 2016 n'a cependant pas abouti, le droit autrichien protégeant le propriétaire actuel ayant acquis l'œuvre de bonne foi.

Enfin, l'affaire du tableau de Pissarro, *La Cueillette*, prêté par ses propriétaires américains pour l'exposition du musée Marmottan en 2017⁵⁶, a fait grand bruit et s'est conclue, provisoirement, par une décision de justice très importante, le 7 novembre 2017. Le tableau, confisqué par l'administration française à Paris en 1943 à son propriétaire juif, Simon Bauer, puis vendu par un administrateur, a été réclamé par le petit-fils du propriétaire spolié. Celui-ci a engagé une procédure en France pour réclamer la restitution de la toile par ses propriétaires actuels. Ces derniers l'ont achetée en 1995 aux Etats-Unis, de bonne foi, alors que l'œuvre était pourtant connue et figurait au répertoire des biens spoliés. Le tribunal de grande instance de Paris a donné raison au petit-fils du propriétaire, en se fondant sur l'ordonnance du 21 avril 1945 qui frappe de nullité tous les actes de spoliation et considère « *l'acquéreur ou les acquéreurs successifs comme possesseurs de mauvaise foi au regard du propriétaire dépossédé* ». Les juges ont considéré que ce texte valait pour tous les acquéreurs successifs, sans limitation dans le temps, d'autant plus que le propriétaire légitime avait intenté une action en justice après-guerre pour récupérer l'œuvre. Les juges ont ordonné que le tableau soit remis à la famille du propriétaire spolié. Les propriétaires actuels ont fait appel.

*

⁵⁵ Exposition « Trésors de l'orfèvrerie allemande du XVI^e siècle. Collection Rudolf-August Oetker », Fondation Bemberg, Toulouse, 1^{er} juillet-25 septembre 2016.

⁵⁶ Exposition « Camille Pissarro, le premier des impressionnistes », musée Marmottan, Paris, 23 février-16 juillet 2017.

La question des biens culturels spoliés demeure donc centrale. L'activité est intense, les préoccupations nombreuses, les formes de débat et de recherche très diverses. L'intérêt de la presse, qui couvre avec attention les restitutions, rend compte avec détail des expositions ou suit avec attention les procès tels que celui de l'affaire du Pissarro de la famille Bauer, est particulièrement remarquable. Le sujet ne disparaît jamais longtemps de l'ordre du jour.

Cet intérêt marqué traduit une véritable « demande sociale ». Celle-ci peut également prendre des formes plus originales et moins attendues, révélant, au-delà de l'actualité, l'insatisfaction d'un certain nombre d'acteurs ou de praticiens du dossier à l'égard de sa gestion par les pouvoirs publics. C'est ainsi que s'est constitué en septembre 2017 un groupe de réflexion informel sur la gestion des biens spoliés et leur restitution, à l'initiative de Marcel Wormser, garant des intérêts de la famille de Georges Mandel, assassiné par la Milice en 1944 et dont la collection a été pillée, et de Bénédicte Savoy, professeure d'histoire de l'art à la *Technische Universität* de Berlin et au Collège de France⁵⁷, dont les travaux portent notamment sur les « translocations » de biens culturels à toutes les époques.

Rassemblant des personnalités intéressées par la question, chercheurs, avocats ou descendants de collectionneurs spoliés, ce groupe témoigne de l'attente forte sur cette question vis-à-vis de l'État, et souligne, malgré les progrès réels de ces dernières années, les doutes et les interrogations qu'il faut aussi savoir entendre. Il s'est réuni trois fois, les 21 septembre et 4 décembre 2017, et le 26 janvier 2018, s'élargissant progressivement à un grand nombre d'acteurs, indépendants ou venant de l'administration, afin de susciter le dialogue entre personnalités ou institutions qui ne se parlent pas toujours, et d'imaginer des pistes d'amélioration⁵⁸.

⁵⁷ Bénédicte Savoy occupe la chaire « Histoire culturelle des patrimoines artistiques en Europe, XVIII^e-XX^e siècle » du Collège de France depuis 2017.

⁵⁸ Cf. *infra*, partie V.A, proposition n° 1, p. 79.

II. LES PROGRES - UN NOUVEL ENGAGEMENT POUR L'IDENTIFICATION DES ŒUVRES ET LEUR RESTITUTION

La question des biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale garde une place centrale dans l'actualité culturelle mais aussi mémorielle du pays, depuis plus de vingt ans. Pendant ce temps, la prise en compte de cette question par les pouvoirs publics a considérablement évolué et le point de vue de l'État a fortement changé depuis les premières réactions qui suivirent les publications d'Hector Feliciano⁵⁹ ou de Lynn Nicholas⁶⁰ en 1995, ou depuis le colloque organisé par la Direction des musées de France en 1996⁶¹. Subissant les critiques, les institutions publiques, et tout particulièrement les musées nationaux et le ministère de la Culture, semblaient seulement réagir, et découvrir - redécouvrir ? - un sujet encombrant qui leur paraissait réglé.

Depuis, après quelques travaux de recherche, après la mission Mattéoli et le travail spécifique sur les œuvres d'art, ces mêmes acteurs ont repris l'initiative et ont fait évoluer leur regard et leur action. Les restitutions ont été plus nombreuses depuis vingt ans ; quelques moyens ont été consacrés aux recherches et à l'identification des propriétaires spoliés et de leurs ayants droit ; plus généralement, c'est une véritable prise de conscience qui a eu lieu, à l'égard des œuvres MNR, et c'est une préoccupation nouvelle de l'administration qui a été affirmée. Ces dernières années tout particulièrement, l'affirmation a été plus forte et plus prononcée, avec un changement de point de vue tout à fait notable, qui élargit l'initiative des recherches : celles-ci ne sont plus le seul fait des familles et des ayants droit de propriétaires spoliés, mais elles peuvent être engagées par les services de l'État, de leur propre chef. C'est là un tournant majeur dans l'entreprise de restitution.

A. Une nouvelle prise de conscience

La prise en compte de la question des biens culturels spoliés s'est affirmée au fil des ans au sein du ministère de la Culture, mais aussi du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui conserve les archives de la récupération artistique, et grâce à l'action de la CIVS. Plusieurs actions importantes marquent cet engagement. Des moyens ont été mis en œuvre avec la création d'une cellule spécialisée sur les biens spoliés ou avec la numérisation d'archives et de documentation précieuses pour la recherche de provenance. Dans le même temps, les ministres de la Culture ont affirmé l'engagement du ministère et de l'État, en rappelant les obligations et les missions de l'État et des musées, nationaux et territoriaux, en matière de présentation des biens spoliés et de facilitation des restitutions.

1. Constitution de services spécialisés

Le ministère de la Culture, gestionnaire des œuvres MNR, et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, responsable de ces œuvres et détenteur du fonds d'archives de la récupération artistique, parfois appelé fonds « Rose Valland », ont effectué des efforts importants pour le traitement des biens culturels spoliés.

⁵⁹ Hector Feliciano, *Le musée disparu. Enquête sur le pillage des œuvres d'art en France par les nazis*, Paris, Editions Austral, 1995, 250 p.

⁶⁰ Lynn Nicholas, *Le pillage de l'Europe : les œuvres d'art volées par les nazis*, Paris, Le Seuil, 1995, 557 p.

⁶¹ Colloque « Pillages et restitutions. Le destin des œuvres d'art sorties de France pendant la Seconde Guerre mondiale », 17 novembre 1996.

Les ministères, et tout particulièrement le ministère de la Culture, ont en effet consacré des moyens nouveaux à la recherche et à l'identification des propriétaires des œuvres MNR, recherches qui n'avaient été conduites, avant la fin des années 1990 ni par les musées conservant les œuvres, ni par l'administration centrale des musées. L'étude spécifique sur les musées menée dans le cadre de la mission Mattéoli a permis un premier et très important travail de clarification de la situation. Par la suite, en 2008, la Direction des musées de France, devenue le Service des musées de France de la Direction générale des patrimoines, a créé, au sein du bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels, une cellule spécialisée chargée d'effectuer ces recherches et d'animer le travail des musées sur cette question. Constituée initialement d'un conservateur en chef du patrimoine, la cellule s'est étoffée avec l'arrivée de deux autres personnes en 2013 et 2015 : une conservatrice en chef du patrimoine et un chargé d'études documentaires.

La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS), créée en 1999 et chargée de répondre aux demandes d'indemnisation des familles pour tout type de spoliation, a également reçu des demandes d'indemnisation pour des œuvres d'art volées et ayant disparu, ainsi que des demandes de restitution. La CIVS a ainsi été amenée à recommander la restitution de 13 œuvres d'art MNR, recommandations toujours mises en œuvre. La CIVS est dotée d'un service des « biens culturels mobiliers », longtemps constitué d'une personne, historienne de l'art et chercheuse de provenance, et renforcé désormais par l'arrivée d'une deuxième chercheuse, à temps plein depuis 2017. Ce service peut également compter sur les antennes de la CIVS installés aux Archives nationales, aux Archives de Paris, ainsi qu'aux Archives de Berlin.

2. Renforcement des ressources numériques

Dans le cadre de ses efforts pour faciliter le travail de recherche, les ministères ont lancé plusieurs chantiers relatifs au suivi et à la connaissance des biens volés présents dans les collections publiques.

La base informatique Rose Valland, dont la mise en ligne a débuté en 1997, présente l'ensemble des œuvres MNR, avec une fiche pour chaque œuvre, comportant l'ensemble des informations détenues par le ministère, notamment en matière d'historique et de provenance⁶². Cette base, qui permet de connaître et de visualiser chaque œuvre, avec une ou plusieurs photographies, constitue le lieu central de connaissance et de diffusion de l'information sur les œuvres MNR et les spoliations. Une importante documentation, notamment historique, est également disponible sur ce site, ainsi qu'une liste de liens vers les commissions, organismes de recherche et autres institutions à l'étranger.

Plus récemment, en 2014 et 2015, une étape importante a été franchie avec la numérisation de 22 770 catalogues de ventes aux enchères des années 1914 à 1950 conservés par l'INHA, et avec leur mise en ligne sur le site de l'Institut pour les années 1939 à 1945. Le programme de recherche et de numérisation, proposé par le Service des musées de France, a été financé avec l'aide de la Fondation pour la mémoire de la Shoah. Cette ressource est aujourd'hui extrêmement précieuse et constitue souvent le point d'entrée d'une recherche de provenance ; la présence d'une œuvre recherchée sur un catalogue peut donner des indications sur le propriétaire vendeur et surtout, grâce aux procès-verbaux de vente des commissaires-priseurs, sur l'acheteur, qui peut être le propriétaire spolié. L'exploitation de ces catalogues a ouvert de très nombreuses pistes de recherche ; c'est un outil très utilisé par le « groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale »⁶³.

⁶² <http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/pres.htm>

⁶³ Cf. *infra*, partie II.C.1, p. 34.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les livres, une évolution notable doit être signalée, avec le travail d'identification en cours des plus de 13 000 ouvrages répartis dans les bibliothèques publiques par la Commission de choix entre 1949 et 1953. La Bibliothèque nationale de France mène ce travail afin que ses inventaires – et notamment son catalogue général en ligne – mentionnent ces 3 270 ouvrages, tandis que la Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC), héritière de la Bibliothèque de l'École des langues orientales, a déjà effectué cette enquête pour ses 3 122 volumes⁶⁴. Le catalogue en ligne permet de retrouver ces ouvrages. Plus largement, l'intégration de ces informations dans le « Catalogue collectif de France », géré par la BnF et qui agrège les catalogues de diverses bibliothèques patrimoniales, est envisagée par le ministère de la Culture et doit être lancée en 2018. Un tel outil permettrait d'accéder en une seule recherche à l'ensemble des ouvrages répartis dans plusieurs dizaines de bibliothèques, constituant ainsi une base « Rose Valland » des livres spoliés placés sous la garde de l'État et des collectivités territoriales.

3. Engagement renouvelé des ministres de la Culture

Le ministère de la Culture et les ministres successives se sont engagés fortement ces dernières années en faveur de la recherche des propriétaires et de la restitution des œuvres à leurs ayants droit. Aurélie Filippetti a présidé deux cérémonies de restitutions et lancé une démarche nouvelle de recherche des ayants droit, sans attendre que ceux-ci ne se manifestent⁶⁵, tandis que Fleur Pellerin a signé une instruction importante aux musées en octobre 2015 et qu'Audrey Azoulay a poursuivi ces démarches, en présidant quatre cérémonies de restitution, appelant à une évolution du regard sur la politique de l'État en la matière, et en signant une nouvelle instruction en mai 2017.

L'instruction signée par Fleur Pellerin et adressée à l'ensemble des musées nationaux et institutions dépositaires d'œuvres MNR a fait date⁶⁶. Elle a rappelé les principales obligations que doivent respecter les musées concernés, en insistant notamment sur l'exposition des œuvres, sur les informations et explications à donner au public et sur la nécessité de fournir tous les éléments susceptibles de faciliter l'identification du propriétaire de l'œuvre.

Ainsi, la ministre rappelait qu'« *il importe que [les œuvres] soient toutes accessibles au plus large public* » et qu'elles soient « *présentées, dans toute la mesure du possible, de manière continue dans les salles* ». Elle demandait qu'« *une signalétique explicite et visible* » soit mise en place, le cartel devant indiquer la mention suivante : « *Œuvre récupérée à la fin de la Seconde Guerre mondiale, déposée le [date à compléter] par [date à compléter] ; en attente de sa restitution à ses légitime propriétaires.* »

La ministre demandait par ailleurs que les musées assurent enfin la couverture photographique des œuvres, de toutes les faces et des revers et autres marques, inscriptions ou étiquettes, permettant de progresser dans l'identification des propriétaires spoliés.

Les consignes relatives à la nécessaire présentation complète des œuvres au public ou à la documentation et à la couverture photographique des œuvres n'étaient pas nouvelles mais le ministère a ainsi rappelé solennellement les objectifs. La mention sur le cartel, régulièrement évoquée auparavant, est en revanche une réelle avancée ; il s'agit d'apporter des explications, d'uniformiser la

⁶⁴ Cf. Benjamin Guichard, « Des livres spoliés par les nazis, conservés à la BULAC », site internet de la BULAC, mars 2017, <http://bulac.hypotheses.org/5384>.

⁶⁵ Cf. *infra*, partie II.C, p. 33.

⁶⁶ Instruction de Fleur Pellerin du 16 octobre 2015 à l'attention de Mesdames et Messieurs les présidents et directeur des musées nationaux gestionnaires d'un des inventaires de la récupération artistique (« MNR ») et Mesdames et Messieurs les responsables d'institutions dépositaires d'œuvres provenant de la récupération artistique (« MNR »). Cf. annexe n° 8, p. 128.

présentation des œuvres, de la façon la plus claire pour le public, afin de ne pas indiquer uniquement « MNR » ou « attribué par l'Office des biens et intérêts privés », voire simplement « attribué par l'OBIP »⁶⁷, toutes mentions que les visiteurs ne peuvent comprendre. La formulation, même si elle ne retient pas le terme « vol » ou « spoliation », introduit l'idée de présence provisoire dans le musée et fait apparaître pour la première fois le terme de « restitution »⁶⁸.

Cette instruction, reprise et complétée par Audrey Azoulay en mai 2017,⁶⁹ marque donc une volonté de mettre en lumière la question des œuvres MNR. L'instruction a commencé à être mise en application, avec des résultats différents selon les musées⁷⁰.

4. Amélioration de l'accès aux archives

La part principale des archives se rapportant à la spoliation et à la restitution se situe aux Archives diplomatiques relevant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, au centre de La Courneuve. Les archives de la récupération artistique, parfois improprement appelées, par métonymie, « archives Rose Valland », ont été transférées du ministère de la Culture au ministère des Affaires étrangères en 1991-1992⁷¹. Le fonds, constitué de 1063 cartons, rassemble principalement les dossiers individuels déposés par les propriétaires spoliés ou leurs ayants droit et les dossiers généraux des services composés d'enquêtes, de correspondance entre services, de procès-verbaux de réunion et de commissions diverses chargées de répartir les biens retrouvés, d'archives personnelles de Rose Valland⁷² ; y figurent également les fiches créées par la Commission de récupération artistique ainsi que les archives de l'ERR.

La Direction des Archives et les différents responsables du fonds, et notamment le conservateur actuel, font preuve d'un grand dynamisme, salué par tous, pour faciliter les recherches et participer au travail d'identification des propriétaires des œuvres MNR puis de leurs ayants droit.

Au-delà de l'accès aux archives et de l'organisation et de la simplification des recherches, les Archives diplomatiques ont un rôle particulier d'expertise et de validation des restitutions d'œuvres MNR dans la mesure où le ministère chargé des Affaires étrangères est responsable des œuvres récupérées en Allemagne ou en France dans des lieux relevant des autorités allemandes pendant l'Occupation. Le directeur des Archives diplomatiques est donc ainsi amené à valider les restitutions habituellement instruites et proposées par le Service des musées de France du ministère de la Culture.

⁶⁷ Office des biens et intérêts privés : organisme réactivé à la Libération, chargé, avec la Commission de récupération artistique, de recenser et restituer l'ensemble des biens spoliés en France et transportés à l'étranger.

⁶⁸ La Direction des musées de France avait déjà, dans une note de 1997, demandé aux maires « bénéficiaires de dépôts de l'Etat d'œuvres de la "Récupération artistique" » de faire porter sur le cartel la mention « *œuvre récupérée par les Alliés en 1945* », sans plus de précision.

⁶⁹ Instruction d'Audrey Azoulay du 5 mai 2017 à l'attention de M. le Directeur général des patrimoines et de Mme la directrice chargée des musées de France, relative à la gestion des œuvres issues de la récupération artistique confiées à la garde des musées nationaux relevant du ministère de la Culture et de la Communication. Cf. annexe n° 9, p. 134.

⁷⁰ Cf. *infra*, partie III.A.2, p. 40.

⁷¹ L'histoire du transfert, envisagé par Rose Valland, mériterait en elle-même une étude approfondie, tant sur ses modalités que sur ses motivations, étant intervenu à l'époque où la question des spoliations des œuvres d'art commençait à émerger.

⁷² Cf. site des Archives diplomatiques, description du fonds et instrument de recherche : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/archives-diplomatiques/s-orienter-dans-les-fonds-et-collections/fonds-et-collections-d-archives/article/fonds-d-archives-lies-aux-suites#sommaire_1

Du côté du ministère de la Culture, sont conservées aux Archives nationales les archives de la spoliation et de l'aryanisation économique et de l'ensemble du Commissariat général aux questions juives, ainsi que les archives des musées nationaux, précieuses pour éclairer certains mouvements et transactions d'œuvres au cours de la guerre ou après.

Par ailleurs, les archives départementales sont des sources majeures, avec notamment les procès-verbaux des commissaires-priseurs, malheureusement lacunaires mais qui peuvent indiquer l'identité des vendeurs et des acheteurs, permettant de suivre le parcours d'une œuvre pendant la guerre, mais également de retrouver le propriétaire d'avant-guerre, potentiellement spolié quelques années plus tard à partir de 1940. Le délai d'accessibilité est de 75 ans, soit 1943 aujourd'hui, mais les dérogations sont accordées en général sans difficulté – mais à l'issue d'une procédure souvent longue. Les services du ministère de la Culture et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères s'adressent aux Archives départementales selon les procédures classiques, tandis que la CIVS dispose d'une antenne aux Archives départementales de Paris et d'une dérogation permanente pour l'accès aux documents.

De multiples fonds existent, et le Service interministériel des archives de France (SIAF) de la Direction générale des patrimoines du ministère de la Culture a ainsi entrepris de mettre à jour le guide des archives de la spoliation et de la restitution, qu'avait initialement rédigé Caroline Piketty, en 2000, dans le cadre de la mission Mattéoli⁷³. Ce guide sera uniquement numérique, en ligne sur le site FranceArchives⁷⁴, et présentera de façon synthétique les différents fonds, en proposant un lien vers les sites internet respectifs et les instruments de recherche. La mise en ligne des premières données est attendue pour le début de l'année 2018.

5. Sécurisation des acquisitions

La préoccupation croissante à l'égard des biens spoliés se traduit également, dans les musées, par une attention plus importante accordée à la provenance des œuvres au moment de l'acquisition. Alors que les musées nationaux ont certainement acquis des œuvres à l'origine douteuse – dans une proportion inconnue aujourd'hui –, le ministère de la Culture a souhaité empêcher toute erreur de ce type pour l'avenir.

Ainsi, à l'occasion de la « réforme de la chaîne d'acquisition dans les musées nationaux », qui faisait suite à des problèmes liés à l'authenticité d'œuvres acquises au cours des dernières années, le ministère de la Culture et de la Communication a rappelé en 2017 l'obligation qui pèse sur les responsables de musées de procéder à des recherches de provenance approfondies, tout particulièrement pour ce qui concerne la « *provenance détaillée du bien au cours du XX^e siècle en identifiant ses propriétaires successifs et les modes et dates de transfert de sa propriété* ». Les musées ont été invités en particulier à « *vérifier [la] localisation [de l'objet] entre les années 1933 et 1945 pour s'assurer qu'il n'a pas fait l'objet d'une spoliation ou d'une vente forcée* »⁷⁵.

La recherche de provenance est centrale et doit être renseignée dans le formulaire de « proposition d'acquisition », en précisant les bases de données dans lesquelles les recherches de provenance ont été effectuées, et en remplissant également une rubrique « localisation du bien culturel entre 1933 et 1945 », ainsi qu'une rubrique demandant de « *retracer le plus précisément possible la chaîne de*

⁷³ Caroline Piketty, avec Christophe Dubois et Fabrice Launay, *Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions*, Paris, La Documentation française, 2000.

⁷⁴ <https://francearchives.fr/fr/>

⁷⁵ Ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines, Service des Musées de France, « Vade-mecum des acquisitions pour les conservateurs des musées nationaux », partie 3.2.3 « Vérifications de la provenance du bien culturel », mars 2017, p. 8.

propriété du bien culturel, au moins à partir des années 1930, en précisant l'identité des propriétaires successifs ainsi que les dates et les modes de transfert de propriété correspondants »⁷⁶.

Cette préoccupation nouvelle vaut pour les acquisitions sur le marché mais aussi pour les œuvres reçues par dons et legs, qu'il convient de vérifier tout autant que les autres, quitte à refuser le don ou le legs en cas de doute. Cette nouvelle démarche doit permettre d'éviter, à l'avenir, des achats discutables et, par conséquent, d'éventuels nouveaux cas de demande de restitution d'œuvres des collections nationales, qui viendraient nuire à la réputation des musées nationaux.

B. Des restitutions en plus grand nombre

L'une des principales évolutions des vingt dernières années est la hausse du nombre de restitutions d'œuvres MNR. Depuis 1994 et plus encore depuis la fin des travaux de la mission Mattéoli en 2000, les restitutions d'œuvres d'art se sont multipliées, et sont nettement plus nombreuses qu'au cours de la période de plus de 40 ans qui s'était ouverte au moment du dépôt des œuvres dans les musées par la Commission de choix⁷⁷.

1. Accélération du rythme des restitutions

Alors que seules 6 œuvres MNR avaient été restituées pendant 25 ans entre 1954 et 1979, puis aucune pendant les 15 années suivantes entre 1979 et 1994, 81 œuvres d'art ont été restituées depuis 1994. Le changement est intervenu après les premières enquêtes menées par des journalistes dans les années 1990, tels que Philippe Sprang et Hector Feliciano, et les premiers travaux historiques de Lynn Nicholas⁷⁸, renforcés par la suite par la mission Mattéoli et le travail sur les œuvres d'art d'Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann⁷⁹. Le rythme a été variable, avec 17 restitutions en quatre ans entre 1997 et 2000, 15 sur une période plus longue de sept ans de 2002 à 2008, puis 25 en six ans entre 2012 et 2017. Les ministres ont effectué eux-mêmes certaines des restitutions, au cours de cérémonies publiques et médiatisées : Hervé de Charrette, ministres des Affaires étrangères avec son homologue allemand en 1996, comme les ministres de la Culture et de la Communication successifs, dont, récemment, Aurélie Filippetti à deux reprises en 2013 et 2014 et Audrey Azoulay à quatre reprises en 2016 et 2017.

Les restitutions ont été faites aux ayants droit des propriétaires spoliés, parfois étrangers, et selon divers cas de figure : réponse à une demande des ayants droit directement adressée au ministère de la Culture ; recommandation de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS) ; restitution d'une œuvre venant en complément d'une restitution plus ancienne (REC 68) ; dans quatre cas, en 2016 et 2017, initiative de l'État qui a recherché de lui-même l'ayant droit d'un propriétaire préalablement identifié (dessin REC 133⁸⁰, REC 132, OAR 45 et OAR 474).

Le bilan est en revanche différent pour les livres, pour lesquels il n'existe pas de synthèse. Après celles de l'immédiat après-guerre opérées par la Commission de récupération artistique, les restitutions ont été extrêmement peu nombreuses, voire inexistantes avant 2017 et la remise, en mars, par la

⁷⁶ Formulaire type de « proposition d'acquisition », annexé au Vade-mecum des acquisitions », mars 2017, p. 2.

⁷⁷ Cf. annexe n° 5, liste des restitutions, p. 122.

⁷⁸ Hector Feliciano, *op. cit.* ; Lynn Nicholas, *op. cit.*

⁷⁹ Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann, *op. cit.*

⁸⁰ Cf. *infra*, partie II.C.2, p. 35.

Bibliothèque nationale de France à la famille de Victor Basch d'un livre qui provenait de la bibliothèque de ce dernier.

2. Plus large reconnaissance du statut de victime

Autre trait remarquable des changements intervenus au cours des vingt dernières années : l'augmentation du nombre de restitutions tient également à l'évolution du regard porté sur les faits considérés comme « spoliateurs ». Au-delà du vol direct des biens culturels par les services allemands ou de la spoliation du fait de la législation antisémite, d'autres facteurs ont progressivement été considérés comme des actes spoliateurs. Ainsi, nombre de ventes sont désormais qualifiées de spoliatrices car les propriétaires vendaient leurs biens sous la contrainte, devaient fuir et vendaient dans l'urgence à vil prix, ou étaient privés du bénéfice de la vente, confisqué par un administrateur provisoire ayant mis leurs biens sous séquestre.

De tels cas n'étaient initialement pas considérés comme fait générateur de vol et de pillage ouvrant droit à restitution, mais cette démarche s'est progressivement généralisée et établie, en cohérence avec la politique de la CIVS qui se devait de juger « en équité » (« *just and fair solutions* ») selon les termes des Principes de Washington de 1998⁸¹. L'évolution s'est faite progressivement, de l'initiative même de l'État ou parfois de façon plus contrainte comme ce fut le cas de la succession Gentili di Giuseppe : la Cour d'appel de Paris a ainsi jugé en 1999 que la vente en 1941 de la collection de Federico Gentili di Giuseppe, mort avant le déclenchement des hostilités, avait spolié ses enfants qui n'avaient pas bénéficié du produit de la vente. Leurs ayants droit devaient donc obtenir la restitution des cinq œuvres MNR – puis d'une sixième identifiée en 2016 – conservées par le musée du Louvre.

C. Un tournant majeur : l'autosaisine de l'administration

La principale avancée sur le terrain de la recherche des propriétaires et des ayants droit en vue des restitutions est le lancement d'une démarche dite proactive par le ministère de la Culture et de la Communication, décidée par la ministre Aurélie Filippetti en 2013. Sur la proposition de Jean-Pierre Bady, membre du collège délibérant de la CIVS, la ministre a en effet créé un groupe de travail chargé d'identifier les propriétaires d'œuvres MNR au moment de la spoliation pour pouvoir ensuite se mettre en quête de leurs ayants droit, sans attendre d'hypothétiques demandes et requêtes des familles, qui risquent d'aller en diminuant. C'est là un véritable changement d'attitude de l'État, qui prend l'initiative des recherches.

1. Identification des propriétaires volés

Cette démarche est nouvelle, puisque depuis la Libération, le principe retenu avait toujours été celui de la réclamation par les propriétaires ou leur famille. L'effort consistant à passer en revue les œuvres et à tenter d'identifier leur propriétaire au moment du pillage, ou du moins à progresser dans la connaissance du parcours de l'œuvre, n'avait pas été véritablement fait, et encore moins de façon systématique. Cette nouvelle approche répond également à un enjeu moral : les victimes ne doivent pas être contraintes de réclamer ce qui leur est dû, alors même que ce qui leur appartient se trouve sous la responsabilité des pouvoirs publics.

⁸¹ Cf. *supra*, partie I.B.1, p. 20.

Pour mettre en œuvre cette démarche volontariste, le ministère de la Culture a mis en place un groupe de travail « sur les provenances d'œuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale » rassemblant des conservateurs de musées, des membres du Service des musées de France, des représentants des Archives diplomatiques, des Archives nationales, de la CIVS et de la Fondation pour la mémoire de la Shoah, ainsi qu'une chercheuse de l'Institut national d'histoire de l'art (INHA). Les travaux ont été supervisés par un comité de pilotage réunissant la directrice chargée des musées de France et ses collaborateurs, le directeur des Archives diplomatiques, le président de la CIVS et le directeur général de la Fondation pour la mémoire de la Shoah. Le groupe de travail était présidé par France Legueltel, magistrate honoraire, rapporteur auprès de la CIVS. Il s'est réuni tous les mois à partir de mars 2013 et a rendu ses conclusions en juin 2014.

Le groupe a passé en revue 85 œuvres MNR considérées comme assurément spoliées, qui avaient pour l'essentiel été repérées par la mission Mattéoli dans le rapport d'Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann en 2000. Le groupe est parvenu à identifier les propriétaires de 26 d'entre elles, soit 7 propriétaires différents, certaines œuvres, notamment une série de 17 objets d'art, appartenant à un seul propriétaire.

Cette démarche marque une étape très importante. Elle a montré, même avec un nombre de découvertes limité, que la recherche était loin d'être close. Le groupe notait d'ailleurs dans son rapport qu'il avait « eu la grande satisfaction, intellectuelle et morale, d'apporter la preuve qu'il était possible de progresser sur la provenance d'un certain nombre de "MNR" »⁸².

Fleur Pellerin a décidé à l'automne 2014 de reconduire et pérenniser le groupe de travail. Celui-ci a donc poursuivi ses travaux et s'est élargi en accueillant des conservateurs représentants des principaux musées dépositaires d'œuvres MNR. Après avoir repris ses travaux à l'automne 2015 et s'être réuni quatre fois en 2016, il a rendu son deuxième rapport en mars 2017⁸³.

Pour cette nouvelle étape, le groupe a changé de méthode : il ne s'est pas fondé sur une liste préétablie d'œuvres assurément spoliées, mais a demandé à ses membres de passer en revue le plus grand nombre possible d'œuvres MNR de leur musée. Les membres du groupe se sont notamment appuyés sur les catalogues de vente aux enchères de 1914 à 1950, numérisés par l'INHA, ainsi que sur les archives relatives aux profits illicites et aux ordonnances de restitution et les archives relatives aux restitutions effectuées en application de l'ordonnance du 21 avril 1945 destinée à annuler les dépossessions accomplies par les Allemands et le gouvernement de Vichy. Ils ont également examiné les marques et inscriptions diverses figurant sur les œuvres MNR, en fonction des données dont ils disposaient.

Ce sont 251 œuvres qui ont ainsi été examinées au cours de cette deuxième étape. Sur ces 251 œuvres, le groupe a identifié les propriétaires de 26 nouvelles œuvres, soit au moins 7 propriétaires différents. Il a par ailleurs considéré que 46 œuvres de cette liste n'avaient pas fait l'objet de spoliations⁸⁴. Il a en outre progressé dans la connaissance de la provenance de 41 œuvres, mais sans parvenir à retrouver le propriétaire initial. Enfin, il n'a pu apporter aucun élément pour 138 autres œuvres. Au total, en cumulant les conclusions de 2014 et de 2017, ce sont donc les propriétaires spoliés de 52 œuvres ou objets qui ont été identifiés.

⁸² Rapport définitif du groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale, juin 2014, p. 18.

⁸³ Le deuxième rapport du groupe de travail est daté de mars 2017, mais il a été rendu public en avril 2017.

⁸⁴ Il s'agit de 20 œuvres de Sèvres et de Baccarat commandées pendant la guerre par Goering, de 4 tapisseries commandées par Goering et Ribbentrop, de 8 bronzes commandés par les musées allemands pendant le conflit et de 14 œuvres vendues pendant la guerre, mais sans qu'il y ait eu contrainte sur le vendeur ou vol du propriétaire.

Le groupe de travail a également effectué plusieurs recommandations. En 2014, il suggérait d'enrichir le catalogue en ligne des œuvres MNR (base Rose Valland), d'explorer davantage certains fonds d'archives, tels que ceux du ministère de la Justice ou de la préfecture de Police, de mettre au point un véritable guide des sources et à tout le moins un guide des recherches dans les archives des spoliations et restitutions, de créer une base de données des œuvres récupérées, ou d'approfondir la connaissance des ventes par les Domaines entre 1950 et 1953 d'œuvres revenues d'Allemagne. En 2017, le groupe proposait en outre de publier la liste des biens dont la spoliation avait été établie assortie du nom des propriétaires identifiés, afin de faciliter la recherche d'ayants droit éventuels.

Les travaux du groupe de travail ont été publiés sur le site internet du ministère de la Culture⁸⁵.

2. Recherche des ayants droit

Afin d'aboutir à une restitution, comme le souhaitait le groupe de travail, l'identification des propriétaires des œuvres MNR doit être suivie par la recherche de leurs ayants droit. Alors que les ministères attendaient jusqu'à présent que les ayants droit se signalent, et devaient ensuite vérifier leur légitimité et la réalité du lien familial, le ministère de la Culture et de la Communication s'est lancé, à la suite des premiers résultats positifs du groupe de travail, dans cette nouvelle démarche. La recherche est parfois très ardue, tant les ayants droit peuvent être, selon les cas, nombreux et dispersés à travers le monde.

C'est pour répondre à cet objectif que le ministère de la Culture s'est rapproché de généalogistes rompus à ce type de travaux. Le ministère et Généalogistes de France, organisation nationale représentative des professionnels de la généalogie, ont conclu une convention, signée le 24 juin 2015, prévoyant que des études de généalogistes fédérées par l'organisation allaient prêter leur concours, à titre gratuit dans le cadre d'un mécénat de compétence, à la recherche des ayants droit de six propriétaires spoliés, dont quatre identifiés par le groupe de travail.

Pour l'heure, les travaux des généalogistes ont permis de restituer une œuvre, le 9 mai 2016 : un dessin de Degas (REC 133) rendu aux ayants droit de son propriétaire Maurice Dreyfus. Ce fut un moment important car il a démontré le bien-fondé de ce processus et de cette méthode, soulignant l'engagement de l'État et, dans le même temps, mettant en lumière le retard important avec lequel les pouvoirs publics agissent aujourd'hui. La restitution du dessin à la fille de son propriétaire, qui venait de découvrir que son père avait possédé cette œuvre et effectué des démarches après la guerre pour recouvrer son bien, fut un moment de forte émotion : les sentiments de la fille de Maurice Dreyfus étaient mêlés, oscillant entre la satisfaction de retrouver ce qui appartenait à sa famille et l'incrédulité et l'incompréhension face au temps écoulé depuis le vol et depuis les vaines tentatives de son père de récupérer le dessin.

La recherche des propriétaires à l'époque de la spoliation puis celle de leurs ayants droit est un changement conceptuel majeur, qui peut permettre une avancée importante vers le règlement de la question des MNR. La légitimité de cette démarche est désormais reconnue.

⁸⁵ Premier rapport de juin 2014 :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Documentation/Rapports/Rapport-definitif-du-groupe-de-travail-sur-les-provenances-d-oeuvres-recuperees-apres-la-seconde-guerre-mondiale>

Deuxième rapport de mars 2017 :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Documentation/Rapports/Rapport-du-groupe-de-travail-sur-les-provenances-d-oeuvres-recuperees-apres-la-seconde-guerre-mondiale>

D. Une évolution favorable de la recherche et de la formation

À côté des politiques publiques de recherche des propriétaires et de restitutions, qui ont donc connu depuis 2013 une évolution très importante avec le lancement de la démarche proactive, l'enjeu essentiel est celui de la recherche historique et de la formation des professionnels du monde de l'art, tant dans les institutions culturelles publiques et privées, que sur le marché de l'art. Là aussi, les évolutions sont favorables, avec une recherche académique qui se développe, lentement certes, mais qui se traduit par quelques publications et des colloques scientifiques, et plus encore avec la formation proposée aux étudiants dans les deux grands établissements de formation du ministère de la Culture, l'École du Louvre et l'Institut national du patrimoine, qui montrent la voie.

1. *Poursuite de la recherche et des rencontres scientifiques*

La mission Mattéoli a donné lieu à la publication de rapports annexes, dont le rapport sur les œuvres d'art⁸⁶. Depuis, peu de travaux ont été menés et peu de synthèses publiées, si ce n'est le catalogue de l'exposition « À qui appartenaient ces tableaux ? » de 2008⁸⁷. Jean-Marc Dreyfus a publié plusieurs ouvrages sur les spoliations, dont *Le catalogue Goering*⁸⁸, et Sarah Gensburger et Jean-Marc Dreyfus ont travaillé sur les annexes parisiennes du camp de Drancy, concernées seulement partiellement par le pillage des biens culturels⁸⁹. Sur les livres et bibliothèques, les travaux de Martine Poulain, parus en 2008, ont fait date⁹⁰. Néanmoins, au-delà des nombreux travaux sur les spoliations prises dans leur ensemble, peu de travaux approfondis portant spécifiquement sur le monde de l'art ont été menés, ni sur l'histoire de la spoliation artistique, ni sur celle des restitutions et des politiques publiques conduites jusqu'à aujourd'hui. Sur ces derniers points, la thèse d'histoire de Corinne Bouchoux a cependant apporté un regard nouveau sur l'attention portée à la question des biens pillés depuis 1945⁹¹. La thèse d'Emmanuelle Polack sur le marché de l'art pendant l'Occupation, soutenue en septembre 2017, s'inscrit donc dans la série des rares travaux universitaires menés dans ce domaine jusqu'à ce niveau académique. L'affluence du public à la soutenance témoigne de l'intérêt que conserve ce sujet. La publication, attendue en 2018, devrait être remarquée⁹².

Plusieurs chercheurs se penchent aujourd'hui sur ces questions, avec une approche renouvelée du sujet. Laurence Bertrand Dorléac, dont la thèse, publiée en 1993, avait marqué le début d'une nouvelle époque avec un regard approfondi sur un univers jusque-là peu étudié, celui de la vie artistique en France pendant l'Occupation⁹³, encadre des étudiants à Sciences Po et à l'École du Louvre, qui

⁸⁶ Isabelle le Masne de Chermont, Didier Schulmann, *op. cit.*

⁸⁷ Isabelle le Masne de Chermont, Laurence Sigal-Klagsbald, *A qui appartenaient ces tableaux ? La politique française de recherche de provenance, de garde et de restitutions des œuvres d'art pillées durant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Editions de la Réunion des musées nationaux, 2008, 225 p.

⁸⁸ Les Archives diplomatiques et Jean-Marc Dreyfus, *Le catalogue Goering*, Paris, Flammarion, 2015, 500 p.

⁸⁹ Jean-Marc Dreyfus, Sarah Gensburger, *Des Camps dans Paris. Austerlitz, Lévitane, Bassano. Juillet 1943-août 1944*, Paris, Fayard, 2003, 323 p. Les biens culturels volés dans le cadre de la *Möbel Aktion* étaient en général transférés à l'ERR au Jeu de Paume.

⁹⁰ Martine Poulain, *Livres pillés, lectures surveillées. Les bibliothèques françaises sous l'Occupation*, Paris, Gallimard, 2008, 592 p., édition de poche revue et augmentée, 2013, 753 p.

⁹¹ Corinne Bouchoux, « *Si les tableaux pouvaient parler...* » *Le traitement politique et médiatique des retours d'œuvres d'art pillées et spoliées par les nazis (France 1945-2008)*, Université d'Angers, 2011, 502 p.

⁹² Thèse de doctorat en histoire de l'art, « Le Paradigme du marché de l'art à Paris sous l'Occupation ».

⁹³ Laurence Bertrand Dorléac, *L'Art de la défaite 1940-1944*, Paris, Seuil, 1993, 481 p. Il faut également rappeler l'exposition « L'art en guerre : France 1938-1947 » au Musée d'art moderne de la Ville de Paris (12 octobre 2012-17 février 2013) et son catalogue : Laurence Bertrand Dorléac et Jacqueline Munck (dir.), *L'art en guerre : France 1938-1947*, Paris, Paris musées, 2012, 495 p.

débutent des travaux dans ce domaine. Par ailleurs, Bénédicte Savoy, qui enseigne à Berlin et à Paris au Collège de France⁹⁴, développe une approche différente, en étudiant les « translocations » d'œuvres d'art de façon plus large, à travers les époques. Cette démarche, qui comme le rappelle l'historienne, ne doit pas conduire à tout confondre ni mettre sur le même plan divers événements historiques – Seconde Guerre mondiale et Shoah ; Révolution française et Empire ; conquêtes coloniales ; etc. – permet une approche comparative, avec ses apports et ses limites, à l'écoute des revendications et des « émotions patrimoniales », propice à la discussion et, dans le même temps, sensible au projet universel qu'incarne le musée, lieu ouvert donnant à voir le monde.

Si l'on compte encore peu de travaux en français spécifiques sur les spoliations de biens culturels, un certain nombre de colloques, de rencontres et de journées d'études sont en revanche régulièrement organisés, en France comme à l'étranger⁹⁵. De nouveaux projets de recherche sont également lancés, tel celui de l'INHA et de la *Technische Universität* de Berlin sur les acteurs du marché de l'art pendant l'Occupation, qui a débuté en 2017 et qui fédère de nombreuses institutions⁹⁶.

2. Nouveaux programmes de formation

La question des spoliations et de la provenance des œuvres, pour ce qui concerne la Seconde Guerre mondiale, a longtemps été un domaine absent des études des futurs conservateurs du patrimoine et des différents professionnels amenés à exercer dans le monde de l'art, du côté des institutions publiques et des musées ou du côté du marché de l'art.

Affaire de génération, d'intérêt et de prise de conscience, ce sujet vient, depuis peu, de trouver une nouvelle place dans la formation spécialisée en histoire de l'art et en matière de conservation. Ainsi, tant l'École du Louvre que l'Institut national du patrimoine ont décidé de se saisir du sujet, de l'expliquer à leurs élèves afin de les sensibiliser, de les familiariser à ces enjeux et même de les former à la recherche. C'est un regard nouveau qu'ils doivent ainsi acquérir.

Ce mouvement se traduit, à l'École du Louvre, par plusieurs séminaires proposés aux élèves de deuxième cycle : en année dite de muséologie, avec un séminaire sur « les musées et leur politique d'acquisition », puis aux élèves suivant le parcours « Histoire de l'art appliquée aux collections », avec un séminaire sur « les recherches de provenance », ou le parcours « Marché de l'art », avec des séminaires portant entre autres sur les provenances et les échanges ou sur les problématiques actuelles des « biens spoliés, biens sensibles ». Ces formations sont assurées notamment par des membres du Service des musées de France et des conservateurs spécialistes du dossier.

À l'INP, à la suite des actions de sensibilisation mises en œuvre depuis une dizaine d'années, et après le colloque sur les approches croisées française et allemande de juin 2016, un séminaire de formation sur « les patrimoines spoliés » pendant la Seconde Guerre mondiale a été organisé pour la première fois en juin 2017, pour la promotion 2016-2017. D'une durée de deux jours, obligatoire pour les élèves suivant la formation de conservateur, quelle que soit leur spécialité, ce séminaire propose un cadrage historique et juridique, décrit les sources mobilisables, rappelle la déontologie en matière

⁹⁴ Cf. *supra*, partie I, p. 26 et note n° 57.

⁹⁵ Cf. *supra*, partie I.B.3, p. 22-23 et notes n° 39 à 42 et n° 45 à 47. En France : université d'été de la Bibliothèque Kandinsky (2015) ; colloque de l'INP et du Centre allemand d'histoire de l'art (2016) ; colloque de l'ENSSIB et de laboratoires de recherche sur les livres et bibliothèques spoliées (2017) ; rencontre organisée par les Archives diplomatiques sur les archives de la récupération artistique (2017). A l'étranger en 2017 : conférence de Londres sur l'actualité des spoliations et restitutions ; colloque de Lucca dans le cadre du projet sur le transfert des biens culturels dans la région Alpes-Adriatique ; colloque de Bonn sur le marché de l'art français sous l'Occupation.

⁹⁶ Cf. *supra*, partie I.B.3, p. 23 et note n° 44.

d'acquisitions, et permet aux élèves de travailler une journée sur des études de cas – plusieurs tableaux MNR en l'occurrence. La formation est dispensée par des conservateurs et des membres du Service des musées de France, notamment par les membres de la cellule spécialisée sur les biens spoliés. Une telle formation est assurément indispensable pour faire découvrir la question aux élèves et leur révéler la matérialité et l'épaisseur technique de ces questions, notamment grâce au travail sur les documents d'archives, les photographies de cadres et de revers, ou sur les marques et étiquettes. Ce séminaire va être poursuivi et une extension à la formation continue des conservateurs est à l'étude. En outre, le cycle relatif à la déontologie, placé en début de scolarité, aborde également ces questions, de façon plus large, notamment pour ce qui concerne les acquisitions des musées.

Les premières promotions ayant bénéficié d'une sensibilisation dans le cadre d'un colloque (2016) et du séminaire de formation (2017) viennent d'arriver en poste, et mettent en application leur connaissance nouvelle du sujet, comme l'illustre le travail d'Elodie Vaysse, nouvelle conservatrice du musée national des châteaux de Malmaison et Bois-Préau ; cette dernière a en effet « redécouvert » à son entrée en fonction, en 2016, divers documents de Rose Valland oubliés dans les caves du château de Bois-Préau où avaient été entreposées ses archives dans les années 1980⁹⁷. La conservatrice a expliqué devoir à la formation reçue à l'INP son attention à ces enjeux et sa compréhension de l'importance de tels documents, versés en 2017 aux Archives diplomatiques.

De l'avis général, les jeunes professionnels abordent cette question avec un intérêt nouveau, de façon dépassionnée, sans hésiter à regarder les faits passés, et soucieux de progresser dans la recherche et la connaissance de la provenance des œuvres.

*

Les progrès dans la gestion des œuvres MNR sont donc bien réels. Parmi les évolutions notables qu'il faut souligner, la plus récente est sans doute l'ouverture en décembre 2017 par le musée du Louvre, au sein du département des peintures, dans l'aile Richelieu, de deux cabinets spécifiquement consacrés aux tableaux MNR (deuxième étage, actuelle salle 16, accès par les salles des Pays-Bas). Ils présentent, dans un accrochage qui sera renouvelé régulièrement, une trentaine de tableaux, avec une explication de ce que sont les MNR, des masses en question et de l'actualité des recherches et des restitutions. Par ailleurs, les tableaux MNR exposés dans le parcours habituel (salles françaises, hollandaises, italiennes, allemandes, etc.) continuent d'être présentés au public.

Il s'agit là d'une nouveauté, car aucun musée ou presque n'avait jusqu'à présent consacré ainsi un espace permanent aux MNR qu'il conserve. Le musée d'Angers avait montré la voie, mais le fait que le Louvre, qui abrite près de 300 tableaux MNR – et des centaines d'objets d'art, de sculptures et de dessins, ainsi que quelques dizaines d'antiquités –, consacre ainsi un espace significatif aux œuvres potentiellement spoliées est une réelle avancée. Au total, ce sont 107 tableaux MNR qui sont désormais exposés au musée du Louvre.

Les efforts sont visibles et donnent des résultats. L'accélération des restitutions le montre ; des pistes nouvelles d'identification des propriétaires des œuvres MNR s'ouvrent chaque jour. Une question se pose cependant : celle du rythme, de l'organisation et des moyens de ces recherches. L'organisation est-elle optimale ? Peut-on se satisfaire de ces premières étapes réussies ?

⁹⁷ Il s'agit de fiches originales de Rose Valland établies lorsqu'elle travaillait au musée du Jeu de Paume pendant la guerre, d'éléments de correspondance des services de récupération artistique, d'un exemplaire du répertoire des biens spoliés annoté et de documentation imprimée. Ces documents ont été « oubliés » et en quelque sorte redécouverts, en 2016, à l'occasion de l'arrivée de la nouvelle conservatrice.

III. LES DIFFICULTES - UN PAYSAGE MORCELE ET DES OBSTACLES A LA RECHERCHE EFFICACE ET SEREINE

Le paysage est indubitablement plus dégagé que dans les années 1990. Les mentalités ont évolué, et le ministère de la Culture, dont la Direction des musées de France de l'époque estimait qu'il n'y avait pas grand-chose à revendiquer et à restituer⁹⁸, a changé de point de vue et de démarche, comme l'illustrent notamment la création d'une cellule spécialisée sur le sujet et la recherche des propriétaires et des ayants droit sans attendre que ceux-ci ne sollicitent l'État. De même, les archives sont accessibles, les instruments de recherche s'améliorent et de nouvelles pistes s'ouvrent pour faire la lumière sur la provenance des œuvres.

Néanmoins, il semble aux yeux des praticiens, connaisseurs, experts du dossier extérieurs à l'administration que l'amélioration est insuffisante et que nombre de difficultés perdurent. Certes, certaines de ces critiques relèvent probablement de la posture, et certains jugements sont parfois péremptaires et approximatifs. Mais l'État ne saurait les écarter au motif qu'il a fait de – réels – progrès en la matière ou qu'il se heurte aux difficultés – bien réelles là aussi – que pose la recherche des propriétaires spoliés et de leurs ayants droit.

Au-delà du bilan des restitutions, dont le nombre s'est accru mais qui rappelle dans le même temps l'ampleur de la tâche restant à accomplir, et des consignes ministérielles qui ne sont que partiellement respectées, c'est une série d'obstacles techniques et juridiques qui doivent être soulignés, associés à la dispersion des acteurs, pourtant peu nombreux sur ce sujet. S'y ajoutent un certain flou sur les procédures et un manque de coordination, traduisant la faible visibilité donnée à cette question. Ainsi, le dossier souffre-t-il d'une gouvernance incertaine, et n'est pas réellement incarné, alimentant dès lors les critiques. Les moyens manquent, mais c'est aussi la légitimité de la décision de l'autorité publique qui semble prise en défaut.

A. Des progrès réels mais relatifs

L'immense majorité des propriétaires des œuvres MNR n'est pas identifiée ; les œuvres ne sont donc pas restituées et demeurent dans les musées dépositaires. Le travail et le nombre d'œuvres à étudier restent très importants. Mais à côté du nécessaire effort de connaissance de la provenance des œuvres, cet important stock, très hétérogène, doit être géré et présenté au mieux au public, afin d'en faciliter la compréhension.

C'est la raison pour laquelle les ministres successifs ont souhaité qu'une véritable explication soit proposée au public, par des moyens divers : cartels et textes particuliers, présentation *ad hoc*, pages spécifiques sur les sites internet des musées. En outre, les œuvres doivent être parfaitement documentées, grâce notamment à la couverture photographique de l'ensemble des bords, revers, marques et étiquettes, permettant de faciliter l'identification et les restitutions. Or, force est de constater que les consignes passées par les ministres de la Culture ne sont pas encore toutes mises en œuvre.

⁹⁸ Monique Bourlet, « Le statut juridique des MNR », *Pillages et restitutions. Le destin des œuvres d'art sorties de France pendant la Seconde Guerre mondiale. Actes du colloque organisé par la DMF le 17 novembre 1996*, Paris, Editions Adam Biro, 1997, p. 114-115 : « La majorité des œuvres non réclamées (...) sont, d'après les recherches en cours, des œuvres qui n'ont pas fait l'objet de pillages et de spoliations, mais qui ont été vendues le plus légalement du monde. Et c'est évidemment la raison pour laquelle personne n'est venu les réclamer à ce jour et la raison pour laquelle nous ne pensons pas qu'il y ait jamais beaucoup de revendications. ».

1. Un stock de MNR qui diminue si peu

Le constat a été fait que le nombre de restitutions avait augmenté depuis 20 ans, et avait en outre connu une reprise depuis 2012, avec 25 restitutions en six ans (2012-2017). Au total, ce sont donc 111 restitutions qui ont eu lieu depuis 1951, après l'attribution des œuvres MNR aux musées nationaux, dont 82 depuis 1994, en 24 ans. Malgré ces progrès, qui viennent après 45 ans d'oubli, il faut constater qu'il reste environ 2 050 œuvres dont les propriétaires n'ont pas été identifiés ou qui n'ont pas encore été restituées une fois leurs propriétaires identifiés.

En prenant en compte les identifications effectuées par le groupe de travail sur les provenances d'œuvres depuis 2014, qui ont permis de mettre le nom d'un propriétaire spolié sur 52 œuvres (26 en 2014, 26 en 2017), et d'affirmer par ailleurs que 46 œuvres n'avaient pas fait l'objet de spoliation, il ressort que le parcours et la propriété de 98 œuvres ont été établis, avec près d'une cinquantaine de restitutions possibles à venir, une fois les ayants droit retrouvés. En outre, les travaux menés depuis la remise du deuxième rapport du groupe de travail en mars 2017 devraient permettre d'aboutir au règlement du cas de 5 à 6 nouveaux MNR. Cependant, malgré ces avancées, le groupe d'œuvres dont les propriétaires n'ont pas été identifiés s'élève encore à 2 008 biens⁹⁹.

Les espoirs d'identification sont réels, de nouvelles pistes de recherche s'ouvrent. Néanmoins, au rythme actuel, le délai pour réduire ce stock d'inconnus paraît démesuré, et ce d'autant plus que ces travaux restent difficiles, tout particulièrement pour les arts décoratifs ou les céramiques. Si l'on se reporte au nombre d'œuvres passées en revue par le groupe de travail en 2013-2014 (85 biens), puis entre 2014 et 2017 (251 biens), le groupe a examiné 336 œuvres en quatre ans, auxquels s'ajoutent une quinzaine d'autres restituées au cours de la même période, sans être passées par le groupe de travail. Il en reste environ 1 770 à examiner¹⁰⁰ et, avec toute la prudence qui sied au calcul de moyennes, on peut estimer à une quinzaine d'années au moins le temps nécessaire à l'examen de ces œuvres¹⁰¹. Encore faut-il préciser que 238 œuvres environ ont certes déjà été examinées une première fois, mais sans aboutir à une identification précise, ce qui exigera un nouvel examen.

2. Des consignes partiellement respectées

Les ministres de la Culture et de la Communication de la période 2012-2017 se sont illustrées par leur volonté d'approfondir les recherches sur les biens spoliés et d'améliorer la présentation des œuvres au public. C'est en ce sens que Fleur Pellerin a signé en octobre 2015 une instruction à destination des musées nationaux et institutions dépositaires d'œuvres MNR¹⁰². Portant à la fois sur les besoins de documentation en vue de la recherche sur les œuvres, sur la présentation des œuvres aux visiteurs, et

⁹⁹ Le nombre total de MNR (au sens large) était de 2 143 en 2000. Depuis, 51 restitutions supplémentaires ont eu lieu, soit 111 restitutions au total (mais 13 d'entre elles pour des œuvres non labellisées MNR), et 3 œuvres nouvelles ont été inscrites sur les inventaires, soit 2 108 œuvres MNR restants (2143-51+3+13=2108). Le groupe de travail a identifié 52 œuvres comme spoliées (dont 4 ont été restituées) et 46 comme non spoliées. Ainsi, les propriétaires de 94 œuvres (52-4+46=94) ont été identifiés sans que ces œuvres ne soient restituées ou restituables, auxquelles s'ajoutent environ 6 autres propriétaires identifiés. Le stock d'œuvres sans propriétaire connu est donc de 2 008 œuvres (2108-94-6=2008).

¹⁰⁰ Il reste 2 008 œuvres au propriétaire inconnu. Sur cet ensemble, 238 œuvres ont déjà été examinées par le groupe de travail, en vain, la provenance de certains biens étant complétée mais pas réglée, d'autres recherches étant totalement infructueuses. Ce sont donc 1 770 œuvres qui n'ont pas été examinées (2008-238=1770). Il faudrait y ajouter certaines des œuvres déjà examinées, qui pourront être revues au gré de nouvelles avancées.

¹⁰¹ Le calcul du nombre moyen d'œuvres examinées par an doit évidemment être pris avec prudence dans la mesure où les cas sont tous très différents les uns des autres.

¹⁰² Cf. *supra*, partie II.A.3, p. 29 et annexe n° 8, p. 128.

plus généralement sur l'information du public, le texte a commencé à être appliqué, mais avec une certaine lenteur et une grande disparité selon les questions et les musées.

Documentation photographique des œuvres

La documentation des œuvres est encore défailante. La couverture photographique doit permettre de recenser les diverses marques figurant au revers ou sur les bords des tableaux, à l'arrière des objets d'art, etc. En septembre 2017, il manquait encore les photographies de près de 500 œuvres déposées dans les musées territoriaux (peintures, sculptures, objets d'art, etc.), et toujours près de 470 en janvier 2018. La cellule spécialisée sur les biens spoliés du Service des musées de France relance régulièrement les musées, mais la dispersion des œuvres dans 140 musées différents (pour les tableaux) ne rend pas les choses faciles. La prise de vue peut se heurter à plusieurs types de difficultés : engorgement, taille très limitée des équipes dans nombre de musées, accès difficile aux œuvres qu'il faut décrocher, déplacer ou chercher en réserve, manque de compétence ou de matériel, faible sensibilisation à cette question, autres priorités, etc. Dans un musée comme le Louvre, à l'inverse, la couverture photographique des œuvres quelles qu'elles soient, au-delà des seuls œuvres MNR, est un immense chantier en cours.

Cependant, quels que soient les obstacles, le taux de retour deux ans après les dernières instructions de la ministre de la Culture traduit un grave retard, alors même que la nécessité d'une couverture photographique avait déjà été soulignée auparavant, notamment par le groupe de travail sur les recherches de provenance, dans son rapport de juin 2014¹⁰³. Les relances du Service des musées de France en direction des musées dépositaires permettent d'obtenir peu à peu les photographies demandées, mais la couverture totale des œuvres, pourtant essentielle aux travaux d'identification, est encore loin d'être achevée.

Présentation des œuvres en salle et dans les publications

Le ministère ne dispose pas d'information à jour sur les œuvres exposées ou non dans les musées. En théorie, les œuvres MNR doivent toutes être exposées. Initialement, leur exposition avait pour but, après la guerre et dans les années qui ont suivi, de rendre possible la reconnaissance de leurs biens par les propriétaires. Evidemment, 75 ans après le conflit, cet objectif n'a quasiment plus de sens ; cependant, pour conserver ce souvenir et pour faciliter tout de même les recherches, la consigne demeure d'actualité. Elle n'est que partiellement respectée. Elle ne pose pas de difficulté pour la majorité des musées concernés, qui ne conservent, et ne doivent donc exposer, que 1 à 5 œuvres (pour les « MNR » au sens strict, c'est-à-dire les tableaux). La question est plus complexe pour les musées qui disposent de plus, ou beaucoup plus, d'œuvres, comme le musée d'Orsay (70 tableaux) et le musée du Louvre (296 tableaux MNR, mais aussi 34 sculptures et 470 objets d'art¹⁰⁴ – hors dépôts dans les autres musées -, sans compter les dessins). Ces deux musées, qui constituent des cas particuliers mais regroupent près de 40 % des tableaux MNR, considèrent que les œuvres ne peuvent toutes être exposées car leur qualité ne le justifie pas. Les musées assument ce choix, tout en faisant cependant une large part aux MNR, avec 107 tableaux exposés au Louvre, dont 31 de plus depuis l'ouverture en

¹⁰³ Rapport du groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale, juin 2014, p. 20 : « *la base [le catalogue des œuvres MNR sur le site Rose Valland] serait utilement complétée des photographies en couleur (y compris des versos où figurent souvent des marques et inscriptions qui, à ce jour, ne sont que retranscrites, et non pas reproduites)* ».

¹⁰⁴ Le nombre d'objets d'art OAR est variable selon le décompte des séries : 645 à la parution du rapport d'Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann (2000), 665 selon la base Rose Valland, dont 470 au Louvre, ou 663 selon le musée du Louvre qui distingue plusieurs numéros pour une série (et y compris les OAR déposés dans d'autres musées).

décembre 2017 des deux salles spécialement consacrées aux tableaux MNR¹⁰⁵, et une vingtaine au musée d'Orsay avec un roulement régulier permettant de faire tourner les œuvres.

Pour ce qui concerne les cartels, la situation est là aussi très disparate, les musées n'appliquant que de façon très progressive les consignes. La formule proposée dans l'instruction de la ministre d'octobre 2015 pourrait être elle-même débattue. Le texte recommandé – « *Œuvre récupérée à la fin de la Seconde Guerre mondiale, déposée le... par ..., en attente de sa restitution à ses légitimes propriétaires* » – est discutable dans la mesure où il ne fait pas apparaître les termes « vol » ou « spoliation ». Certes, tous les MNR ne sont pas spoliés, mais la mention d'une attente de « *restitution à son propriétaire légitime* » laisse pourtant penser que toute œuvre est spoliée puisqu'on annonce sa restitution. En outre, la notion de garde provisoire par les musées n'est pas présentée de façon explicite ; elle est cependant suggérée par les mots « *en attente de sa restitution* ». Il faut reconnaître que présenter l'histoire des spoliations et expliquer une situation complexe en si peu de caractères relève de la gageure. Quoi qu'il en soit, la formule actuelle, ou même une autre, ne figure pas sur l'ensemble des cartels concernés.

Si changer les cartels peut demander du temps, les deux ans écoulés depuis l'instruction de la ministre, conjugués au très faible nombre d'œuvres conservées dans la plupart des musées, auraient dû permettre l'application des consignes. Le musée du Louvre, qui dispose du plus grand nombre d'œuvres exposées, a commencé à modifier ses cartels, progressivement selon les départements et les écoles artistiques ; le musée d'Orsay a pour sa part modifié l'ensemble de ses cartels¹⁰⁶. Pour les autres musées, c'est aujourd'hui encore très variable¹⁰⁷.

Enfin, une autre consigne figurant dans l'instruction d'octobre 2015 semble également mal appliquée : l'obligation de faire figurer le numéro d'inventaire et les mêmes informations que celles du cartel (œuvre retrouvée en Allemagne, en attente de restitution aux propriétaires légitimes) « *dans toutes les publications, sous quelque support que ce soit, auxquelles donnent lieu ces œuvres, en indiquant le lieu de conservation* ».

Présentation des œuvres en ligne

Toujours dans le but de mieux informer le public, et afin d'expliquer l'histoire des collections, le ministère de la Culture a demandé aux musées de proposer une introduction aux spoliations et aux œuvres MNR par le biais de leur site internet. Ainsi, l'instruction de Fleur Pellerin en octobre 2015 précisait-elle : « *Les musées déposants ou dépositaires sont invités à mettre en ligne ces œuvres sur leurs propres sites Internet, en reprenant les informations figurant au cartel et faisant un renvoi vers les notices du site Rose Valland* ».

Là encore, cette consigne est respectée de façon variable selon les musées. Comme pour les cartels, certains musées, nationaux ou territoriaux, ont mis en place sur leur site internet une ou plusieurs

¹⁰⁵ Cf. *supra*, conclusion de la partie II, p. 38.

¹⁰⁶ Les cartels de deux tableaux MNR de Cézanne (228 et 650) présentés à l'exposition « Portraits de Cézanne » du musée d'Orsay (13 juin-24 septembre 2017) ont été remarqués. En caractère de même taille que le titre du tableau, la formule « *Retrouvé en Allemagne après la Seconde guerre mondiale et confié à la garde des musées nationaux en attente de sa restitution à ses légitimes propriétaires, 1950 [ou] 1951* » était apposée sur la cimaise, sous le tableau, immédiatement sous le titre de l'œuvre. Il était difficile de ne pas la voir. De même, la seule œuvre MNR de Gauguin (MNR 219) est présentée à l'exposition « Gauguin l'alchimiste » du Grand Palais (11 octobre 2017-22 janvier 2018) avec un cartel similaire mais plus court : « *œuvre récupérée après la Seconde Guerre mondiale et confiée à la garde des Musées nationaux* », sans la mention « *en attente de sa restitution à ses légitimes propriétaires* ».

¹⁰⁷ Le Service des musées de France ne dispose pas de visibilité sur la mise à jour des cartels.

pages, présentant de façon plus ou moins détaillée les MNR, expliquant les spoliations et les restitutions, listant les œuvres MNR conservées dans le musée. Certains renvoient vers le site Rose Valland du ministère de la Culture, et indiquent dans certains cas les coordonnées du Service des musées de France à contacter pour une éventuelle réclamation ou pour apporter des informations sur les tableaux exposés.

Parmi les 15 musées conservant entre 10 et 22 tableaux MNR, seuls 5 d'entre eux présentent sur leur site internet les MNR en général et leurs tableaux en particulier, dans des rubriques variées : « Collections », « Documentation », « Un peu d'histoire », etc. ; deux autres permettent de les chercher dans la base de ses collections. Parmi les 51 musées conservant entre 4 et 9 tableaux MNR, 9 d'entre eux disposent d'une page ou d'une rubrique spécifique, et 5 autres simplement d'une possibilité de recherche des tableaux MNR¹⁰⁸. On peut par ailleurs remarquer quelques musées qui présentent sur internet les MNR et les tableaux qu'ils conservent, même lorsqu'ils en ont moins de 4.

Les musées conservant les tableaux MNR sont de nature, de statut et de taille très variés. Nombre d'entre eux sont de petites structures. Tous les musées territoriaux ne disposent donc pas de site internet, certains ne proposant qu'une ou deux pages sur le site plus général de la commune dont ils dépendent ; il n'est donc sans doute pas aisé de mettre en ligne des informations détaillées sur les MNR. Cependant, seuls 25 % environ des musées semblent avoir respecté la consigne, ou plutôt « l'invitation », passée en octobre 2015. Il conviendrait également que les textes de présentation soient uniformisés pour que les informations générales données au public soient cohérentes d'un musée à l'autre.

Pour les deux musées les plus concernés par les MNR – le musée du Louvre et le musée d'Orsay –, la situation ne répond pas à l'instruction ministérielle, mais elle est en cours d'évolution. Au Louvre, un paragraphe rapide présente les MNR dans la rubrique « Bases de données », renvoyant au site Rose Valland¹⁰⁹. La liste des œuvres MNR conservées par le Louvre n'est pas disponible, mais le site du musée ne propose pas de catalogue en ligne de l'ensemble de ses collections ; seule est disponible la base des œuvres exposées. Les tableaux (inventaire « MNR ») et les objets d'art (inventaire « OAR ») sont donc traités comme le reste des œuvres du musée. Un projet de mise en ligne de l'ensemble des collections est à l'étude, qui devrait permettre d'identifier les MNR. En revanche, les dessins (inventaire « REC ») sont tous recensés dans l'inventaire exhaustif du département des arts graphiques, disponible en ligne. Les dessins REC ne sont pas présentés spécifiquement mais il est possible de les retrouver par le moteur de recherche de l'inventaire¹¹⁰.

Au musée d'Orsay, les MNR ne sont pas non plus expliqués, mais une présentation spécifique doit être mise en ligne en 2018, ainsi que la liste des œuvres concernées. Celles-ci peuvent par ailleurs déjà être identifiées grâce au moteur de recherche du catalogue des collections du musée, disponible en ligne¹¹¹.

¹⁰⁸ Parmi les 66 musées abritant au moins 4 tableaux MNR ou RP, disposent d'une présentation spécifique des MNR avec, en général, une page et une explication plus ou moins rapide des spoliations : le musée du Louvre (296 tableaux), le musée des Beaux-Arts de Strasbourg (20), le musée national d'art moderne (17), le musée des Beaux-Arts de Dijon (13), le musée Baron-Martin de Gray (13), le musée des Beaux-Arts de Lille (9), le musée des Beaux-Arts de Rouen (9), le musée des Beaux-Arts d'Angers (8), le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Troyes (8), le château de Versailles (8), le musée des Augustins de Toulouse (7), le musée des Beaux-Arts de Valence (7), le musée Massey de Tarbes (6), le musée de la Révolution française de Vizille (4). Il est également possible de rechercher les œuvres MNR du musée dans la base des collections pour le musée d'Orsay (70), le musée d'Arts de Nantes (6), le musée Labenche de Brive-la-Gaillarde (5), le musée d'Art moderne André Malraux du Havre (4), le musée Fabre de Montpellier (4), le musée d'Art et d'Histoire de Narbonne (4).

¹⁰⁹ <http://www.louvre.fr/moteur-de-recherche-oeuvres?tab=3#tabs>

¹¹⁰ <http://arts-graphiques.louvre.fr/>

¹¹¹ http://www.musee-orsay.fr/fr/collections/catalogue-des-oeuvres/rechercheavance.html?no_cache=1

Recommandations du groupe de travail sur les recherches de provenance

De la même façon, les recommandations du groupe de travail sur les provenances d'œuvres¹¹² ne sont pas toutes suivies. Si certaines recommandations faites par le groupe dans son premier rapport de 2014 ont commencé à être mises en œuvre – enrichissement du catalogue en ligne des œuvres MNR (base Rose Valland) ; exploration plus avant de certains fonds d'archives (ministère de la justice, préfecture de Police) ; mise au point d'un guide des recherches dans les archives des spoliations et restitutions, piloté par le Service interministériel des archives de France –, d'autres, telles que la création d'une base de données des œuvres récupérées ou l'étude, très difficile faute d'archives, des ventes d'œuvres par les Domaines, n'ont pas été lancées trois ans après.

De même, les recommandations faites par le groupe de travail dans son rapport de mars 2017, principalement la publication de la liste des biens dont la spoliation a été établie, assortie du nom des propriétaires identifiés, n'a pas été formellement mise en œuvre, même si les noms figurent déjà dans des rapports eux-mêmes rendus publics. Le principe même de cette mise en ligne demanderait d'ailleurs une véritable étude sur le plan juridique et une analyse de son opportunité.

3. Une faible présence sur la scène internationale

L'activité scientifique se maintient donc à un niveau significatif, mais on peut constater le faible nombre de chercheurs et intervenants sur ces sujets en France. En lien sans doute avec ce nombre limité de chercheurs spécialistes des spoliations de biens culturels, il semble également que les institutions françaises soient moins présentes sur la scène internationale de la recherche, qu'il s'agisse de la recherche académique ou des échanges entre institutions, centres de recherche et musées.

En effet, les principaux lieux de réflexion et d'animation des travaux et de la recherche sur les biens spoliés sont américains, allemands et anglais : en Allemagne, avec le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* (Centre allemand des œuvres d'art disparues) de Magdebourg, institution fondée par le Gouvernement fédéral allemand et trois *Länder* ; aux Etats-Unis, avec les différents projets portés par la *Claims Conference (Conference on Jewish Material Claims Against Germany)*, organisation privée non gouvernementale, et par le *United States Holocaust Memorial Museum* à Washington, qui ont notamment permis la création de « *l'ERR Project* »¹¹³ ; au Royaume-Uni, avec la *Commission for Looted Art in Europe* et le *Central Registry of Information on Looted Cultural Property 1933-1945*, qui, entre autres, anime un excellent site Internet d'information et de veille¹¹⁴.

Le décalage ressenti entre la France et la scène internationale ne porte pas sur les archives : avec les archives de la spoliation artistique conservées par les Archives diplomatiques et les archives du Commissariat général aux questions juives ou des musées nationaux conservées par les Archives nationales, ou encore les archives des commissaires-priseurs conservées par les archives départementales, la France abrite les archives considérables pour la recherche sur les biens culturels spoliés, consultées par de nombreux chercheurs étrangers.

Le relatif retrait français concerne davantage la place des institutions françaises dans l'animation du paysage international de la recherche, de l'actualité, des rencontres ou de la médiatisation des questions ayant trait à la spoliation. Alors que la France fut l'un des théâtres les plus touchés par la spoliation artistique, les débats et les échanges ont surtout lieu ailleurs : en Allemagne, où le *Deutsches*

¹¹² Cf. *supra*, partie II.C.1, p. 35.

¹¹³ Site internet présentant notamment un très grand nombre d'archives relatives aux biens volés par l'ERR (photographies, inventaires, etc.) : <https://www.errproject.org/>

¹¹⁴ <https://www.lootedart.com>

Zentrum Kulturgutverluste – qui dispose d’important moyens, notamment fédéraux – a organisé en novembre 2017 le colloque sur le marché de l’art français pendant l’Occupation et vient d’annoncer une nouvelle conférence pour la fin 2018 ; au Royaume-Uni où a été organisée une conférence internationale en septembre 2017. Les initiatives de coopération internationale sont également surtout issues de ces mêmes pays, avec notamment le *Jewish Digital Cultural Recovery Project*, projet de portail de données communes porté par la *Claims Conference* et la *Commission for Art Recovery*, organisation non gouvernementale établie aux Etats-Unis, qui devrait d’abord concerner des données conservées en Allemagne, en France, en Belgique et aux Pays-Bas ; ou avec le *Provenance Marks Database Project*, relancé récemment par Christel Force, chercheuse de provenance au *Metropolitan Museum of Art* de New York, et destiné à recenser toutes les marques présentes sur les œuvres afin de faciliter l’identification de biens culturels spoliés.

Bien sûr, des projets sont également portés en France, comme le colloque de 2017 sur les bibliothèques spoliées¹¹⁵ ou l’initiative de l’INHA et de la *Technische Universität* de Berlin sur les acteurs du marché de l’art pendant l’Occupation¹¹⁶, et viennent nuancer ce constat. Cependant, le dynamisme et la prise d’initiatives se situent globalement à l’étranger plutôt qu’en France. Plus généralement, le sentiment que l’engagement des institutions françaises se voit peu est très répandu.

L’exemple allemand est de son côté souvent mis en avant : les moyens importants du *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* sont évoqués, de même que son rôle de coordination et de financement des recherches menées dans les musées ou les centres universitaires. Financé par le ministère fédéral de la culture et les *Länder*, il fait figure d’institution centrale et visible du paysage allemand, qui compte par ailleurs de 100 à 150 – divers chiffres circulent – chercheurs de provenance de statuts divers (universitaires, rattachés à des musées, indépendants, etc.). Mais les acteurs du dossier des spoliations des œuvres culturelles en Allemagne rencontrent également des difficultés, liées à la coordination et au financement d’une abondance de projets de recherche, et les autorités ont été confrontées comme ailleurs à la complexité du travail d’identification des propriétaires pour les œuvres découvertes chez Cornelius Gurlitt – 6 œuvres seulement ont pu être restituées depuis 2012.

Si l’actualité scientifique, muséale et académique est riche et les échanges très fréquents entre conservateurs, historiens de l’art, chercheurs de provenance du monde entier, si les institutions françaises sont présentes dans les débats, le cœur et l’animation de la question des spoliations ne se situent pas en France.

B. Des obstacles techniques et juridiques

Le constat positif qui se dégage globalement de l’action des dernières années, par le tournant qu’elle révèle par rapport à la période précédente, reste limité en raison d’un certain nombre d’obstacles, souvent techniques, mais aussi juridiques, qui empêchent d’améliorer plus encore le résultat des recherches.

Le bilan des restitutions peut se lire dans les deux sens, mais la hausse du nombre d’œuvres restituées ne peut masquer la tâche très importante qui reste à accomplir pour identifier les parcours et la provenance des œuvres, ainsi que leurs propriétaires. Plus largement, c’est l’ensemble des collections nationales, en priorisant et sériant les enjeux, qui devraient être étudiées, ce qui n’est pas encore le cas. Pour ce faire, les outils techniques et juridiques ne sont pas suffisants, et une fois les propriétaires spoliés identifiés, les chercheurs se heurtent à d’autres difficultés pour retrouver les ayants droit.

¹¹⁵ Cf. *supra*, partie I.B.3, p. 22-23, note n° 41.

¹¹⁶ Cf. *supra*, partie I.B.3, p. 23 et note n° 44.

1. Un manque d'outils de suivi des œuvres MNR

Les outils d'information mis à disposition du public et des chercheurs sont aujourd'hui encore insuffisants. La base Rose Valland est à la fois très complète et très utile, mais peu ergonomique et peu exploitable à certains égards en raison de contraintes techniques et de l'ancienneté du logiciel.

La base fournit tous les renseignements nécessaires sur chaque œuvre, avec des détails et des fiches régulièrement mises à jour par le Service des musées de France (provenance avant-guerre, parcours pendant la guerre, attribution après-guerre, expositions, etc.), l'ensemble des éléments d'historiques (rapport de la mission Mattéoli, texte du catalogue de l'exposition « À qui appartenaient ces tableaux ? » de 2008), et une bibliothèque de liens classés par pays, accompagnés pour chacun d'entre eux d'une présentation sommaire et d'un commentaire.

En revanche, ces outils sont dans le même temps peu synthétiques et la base ne peut être exploitée comme outil de suivi des MNR dans leur ensemble. Ainsi ne dispose-t-on pas aujourd'hui de listes exploitables des œuvres. Il est impossible de se servir de la base pour connaître la répartition des œuvres par musée ou par auteur, que ce soit selon un classement alphabétique ou par nombre croissant ou décroissant d'œuvres présentes dans chaque musée ou attribuées à chaque artiste. Toutes les recherches sont possibles mais doivent être faites individuellement, œuvre par œuvre, auteur par auteur, sans synthèse et sans pouvoir en tirer de statistiques.

En outre, il semble que le ministère ne soit pas en mesure de dire rapidement, faute d'outil de suivi de qualité, comment sont réparties les œuvres dans les musées. Du moins, l'information n'est-elle pas immédiatement disponible et demande-t-elle des retraitements pour être obtenue. *A fortiori*, le ministère ne dispose pas d'informations sur le respect de l'obligation d'exposition des œuvres par les musées.

Des travaux de remise à niveau du site et de la base sont en préparation. Ils sont indispensables au bon suivi des œuvres et à une approche globale, insuffisants aujourd'hui.

2. Des sources qui restent à exploiter

De nombreuses sources et archives sont connues et sont exploitées par les chercheurs de provenance, historiens de l'art et conservateurs de musée, afin de retrouver les propriétaires d'œuvres spoliées. Les archives publiques sont accessibles, même si les archives de la spoliation artistique conservées aux Archives diplomatiques doivent encore être, pour une grande part, indexées et davantage numérisées afin de faciliter leur consultation ; le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères doit ainsi consacrer des moyens supplémentaires à ces deux tâches prioritaires, très attendues par les chercheurs. Les catalogues de vente aux enchères sont également un outil majeur pour cette recherche, comme l'illustrent les identifications récentes que leur dépouillement a permises.

Cependant, d'autres sources demeurent encore peu connues, peu exploitées, et souvent peu ou pas ouvertes. Il s'agit des archives privées qui seraient d'un grand apport pour les chercheurs, notamment les archives des galeries, des marchands ou experts, qui ont pu, avant ou pendant la guerre, participer aux transactions concernant les œuvres dont on recherche le parcours. Ces archives pourraient donner le nom d'un vendeur ou d'un acheteur, la valeur de l'œuvre, des indices divers. Or, rien n'oblige les détenteurs de ces archives à les ouvrir au public, ni même à les conserver. On peut penser que la crainte de découvrir des informations gênantes, floues ou ambiguës sur le rôle des marchands de l'époque, conduit les propriétaires d'archives, qui parfois poursuivent aujourd'hui l'activité familiale, à ne pas les communiquer aux chercheurs. En outre, des enjeux financiers peuvent également pousser

les propriétaires à ne pas rendre ces archives accessibles, dans la crainte que la découverte d'éléments concernant le montant des transactions puisse avoir un impact sur l'activité ou la réputation actuelle des marchands.

Ces craintes sont pourtant grandement infondées. La recherche porte seulement sur l'identification des propriétaires d'œuvres qui sont aujourd'hui dans les institutions culturelles publiques. Il ne s'agit pas d'une question de responsabilité ; les descendants et successeurs des marchands d'il y a 70 ans ou plus ne sont en rien responsables ; ils ne sont pas redevables des actes de leurs aïeux ou de leurs prédécesseurs. Les liens manquent cependant encore entre le monde de la recherche, les institutions publiques et les marchands actuels ou les détenteurs d'archives pourtant précieuses.

3. Un champ plus large que les seules œuvres MNR, encore inexploré

La spoliation et le pillage des biens culturels sont en général abordés par le biais des œuvres MNR. Au-delà, c'est l'ensemble des œuvres réalisées avant 1933 ou avant 1945 et acquises entre 1933 et 1940, puis pendant la guerre et, enfin, depuis 1945 qu'il est nécessaire d'examiner afin de s'assurer qu'elles n'ont pas fait l'objet de spoliations. Ces recherches sont plus délicates, dans la mesure où ces œuvres appartiennent aux collections nationales ou, plus généralement, publiques et sont, de ce fait et à différence des MNR, inaliénables.

Cette enquête est cependant nécessaire, comme le montrent plusieurs revendications récentes portant sur des œuvres de collections nationales ou territoriales. Si les MNR doivent être traités de façon prioritaire, la recherche doit être envisagée de façon plus large, car les collectionneurs et propriétaires spoliés sont bien souvent les mêmes. Or, aujourd'hui, cette recherche ne semble pas mise en œuvre, alors qu'elle pourrait l'être concomitamment avec certains travaux sur les MNR. Les méthodes d'investigation et les outils sont en effet en grande partie identiques. Cette problématique est pourtant clairement évoquée dans le cadre des opérations de post-récolement¹¹⁷. Bien sûr, le stock d'œuvres acquises depuis les années 1930 et 1940 est très important, et une telle recherche implique une priorisation des travaux. Mais il doit être possible de commencer par identifier les ensembles d'œuvres concernées, en fonction des dates de création et d'acquisition, et des changements de main des œuvres entre 1933 et 1945, puis de démarrer les recherches, qui prendront nécessairement du temps, et sans, par ailleurs, jeter le soupçon sur l'ensemble des musées et de leurs collections.

4. Un obstacle juridique pour les restitutions d'œuvres non MNR

Les spoliations peuvent ainsi concerner des œuvres entrées dans les collections publiques, par achat ou par don ou legs, depuis 1933. Or, le droit du patrimoine ne permet pas de faire sortir ces œuvres des collections publiques, même si la spoliation est démontrée, en raison principalement du caractère inaliénable des collections. Le ministère de la Culture peut ainsi se trouver dans une situation délicate, une œuvre des collections publiques étant reconnue comme spoliée mais ne pouvant être restituée. Cette situation devrait d'ailleurs se présenter de plus en plus souvent, au fil des recherches effectuées sur les collections publiques.

¹¹⁷ Cf. note-circulaire du 4 mai 2016 relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indénombrables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France :
« § 3.11. - Bien qu'une provenance imprécise ne signifie pas nécessairement une provenance douteuse, on doit veiller à documenter autant que faire se peut les biens considérés comme « sensibles », notamment :
3.11.1. - les biens dont l'historique n'est pas clairement connu entre l'année 1933 (arrivée des Nazis au pouvoir en Allemagne) et l'année 1945 (fin de la seconde guerre mondiale) et qui auraient pu faire l'objet, durant cette période, d'une spoliation ou d'une vente forcée ».

La procédure de « déclassement », souvent évoquée, n'est pas utilisable dans un tel cas car elle est réservée aux œuvres ayant perdu leur « intérêt du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique »¹¹⁸, ce qui ne peut être le cas des œuvres en question. Leur sortie des collections serait en effet justifiée par la spoliation et non pas par la perte de leur intérêt patrimonial¹¹⁹. De plus, le déclassement n'est pas autorisé pour les biens entrés par don ou par legs¹²⁰.

Le ministère de la Culture et les musées concernés se trouvent ainsi face à un obstacle de taille. Des solutions pragmatiques existent cependant et l'administration y a recours, avec prudence. Il est en effet possible de procéder à l'annulation de l'entrée dans les collections en invoquant une « inscription indue » dans les inventaires. Ainsi, trois tableaux de Fédor Löwenstein appartenant à l'artiste avaient été saisis par l'ERR puis abandonnés dans des réserves du Louvre. Ils furent retrouvés en 1973, mais leur origine demeura inconnue, de même que la spoliation. Ils furent inscrits sur les inventaires des musées nationaux sous la forme, étonnante, de « don anonyme », et transférés au musée national d'art moderne. Après l'identification de leur provenance réelle en 2010, les toiles ont été radiées des inventaires par arrêté et sont venues compléter le registre des MNR¹²¹.

Cette procédure offre une solution pratique pour des œuvres dont l'entrée dans les collections publiques n'est pas liée à une démarche classique d'acquisition ou au don ou au legs d'un collectionneur, qu'il serait délicat de qualifier *a posteriori* d'« inscription indue ». Elle permet de remettre en cause une entrée dans les collections ayant eu lieu de façon particulière, comme dans le cas des toiles de Löwenstein ou d'œuvres inscrites sur les inventaires à la suite d'une saisie en douane par exemple. Mais cette procédure suscite les réticences du Service des musées de France, qui ne souhaite pas y recourir de façon répétée de crainte de créer des précédents discutables.

Il manque dans le code du patrimoine une disposition législative facilitant la sortie des collections ; elle permettrait d'éviter d'avoir recours à des lois de circonstance pour faire sortir une œuvre des collections publiques – ce qui serait un outil bien trop lourd et disproportionné. Cette disposition pourrait être similaire à celle qui a été intégrée dans le code du patrimoine par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui permet désormais l'« annulation de l'acquisition d'un bien culturel en raison de son origine illicite » dans les cas d'entrée dans les collections intervenue après l'entrée en vigueur de la convention de l'Unesco de 1970 sur le trafic illicite de biens culturels, de biens volés ou exportés illégalement¹²². La ministre Audrey Azoulay avait d'ailleurs appelé une telle disposition de ses vœux dans un discours prononcé à l'occasion de la

¹¹⁸ Définition des biens qui « font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire », article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

¹¹⁹ Cf. rapport au Parlement de la Commission scientifique nationale des collections, février 2015, p. 15 : « Le déclassement consiste à faire sortir un bien du domaine public au sens du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Ce code rattachant les biens culturels au domaine public en fonction de leur "intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique", la commission se prononcera donc sur une proposition de déclassement au regard de la perte de cet intérêt public du bien en cause pour la collection publique considérée et, plus généralement, pour les collections publiques françaises. »

¹²⁰ Article L. 451-7 du code du patrimoine : « Les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'Etat, ceux qui ont été acquis avec l'aide de l'Etat ne peuvent être déclassés. »

¹²¹ Cf. base Rose Valland, œuvres portant les numéros R 26 P, R 27 P et R 28 P. La recherche des ayants droit de l'artiste a été confiée à Généalogistes de France ; elle est en cours.

¹²² Cf. code du patrimoine, Livre I, titre II, nouveau chapitre IV : « Annulation de l'acquisition d'un bien culturel en raison de son origine illicite », article L. 124-1, créé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

restitution d'un dessin spolié en avril 2017¹²³, puis dans l'instruction sur les biens spoliés qu'elle a signée le 5 mai 2017¹²⁴.

Dans l'attente de l'expertise nécessaire et, le cas échéant, de l'identification du véhicule législatif adéquat, les cas les moins problématiques doivent trouver une solution, en faisant preuve de pragmatisme.

Ainsi, le musée d'art et d'histoire du judaïsme (MAHJ) devrait pouvoir, avec le ministère de la Culture, trouver une réponse simple à une demande de restitution récente, faisant suite à la découverte, par une visiteuse, d'un sac à châle de prières et à phylactères exposé au musée ayant appartenu à son arrière-grand-père. L'origine ne fait pas de doute – le nom est brodé sur le sac – et la spoliation non plus : l'objet avait été récupéré après la guerre par la *Jewish Restitution Successor Organization* (JRSO), sans doute en Allemagne, puis attribué au musée d'art juif, dit de la rue des Saules ; celui-ci a ensuite, en 1988, déposé ses collections au nouveau MAHJ, puis lui a en transféré la propriété en 2002. La nature du transfert des collections d'un musée à l'autre est en cours d'analyse juridique, mais, quoi qu'il en soit, il ne devrait pas s'agir d'un « don » qui empêcherait aujourd'hui toute sortie des collections du MAHJ. L'objet a initialement été récupéré par un organisme de bienfaisance juif américain, chargé de gérer, restituer ou réaffecter les biens en déshérence. Si le lien est fait avec la famille du propriétaire, l'objet doit en toute logique retrouver sa place symbolique et mémorielle au sein de cette famille. Il ne semble pas qu'il y ait, dans un tel cas, d'obstacle de droit ; mais pour éviter des débats juridiques laborieux, l'introduction dans le droit du patrimoine d'une disposition *ad hoc* permettant de faciliter la sortie des collections est indispensable.

5. Une recherche des ayants droit difficile

Le travail d'identification des propriétaires spoliés lancé en 2013 a commencé à donner ses fruits. 14 propriétaires de 52 œuvres ont ainsi été identifiés. La recherche des ayants droit prend plusieurs formes : dans un certain nombre de cas, les propriétaires de l'époque sont bien connus et leurs ayants droit sont facilement identifiables, certains s'étant précédemment vu restituer d'autres œuvres. L'administration peut alors les recontacter facilement. Dans d'autres cas, les propriétaires spoliés ne sont pas connus et il faut alors lancer une recherche, sans piste préalable.

Des six premiers dossiers confiés à Généalogistes de France, un seul a rapidement abouti et a permis une restitution de l'œuvre spoliée¹²⁵. Pour les recherches sur les autres œuvres (ayants droit de 5 propriétaires de 24 œuvres), deux ont été achevées en décembre 2017, et trois sont encore en cours. Les généalogistes, qui assurent la recherche gratuitement, au titre d'un mécénat de compétence, rencontrent d'importants obstacles, expliquant ce résultat mitigé, deux ans et demi après la signature de la convention entre l'organisation représentative des professionnels et le ministère de la Culture et de la Communication, le 24 juin 2015. Dans l'un des deux cas ayant récemment abouti, des vérifications

¹²³ Audrey Azoulay, discours du 13 avril 2017 à l'occasion de la restitution du dessin REC 121 : « *Il se peut qu'il y ait des œuvres au sein de nos collections publiques qui soient, sans être labellisées MNR, issues de spoliation. (...) La situation, en droit, est alors complexe car ces biens sont dans les collections publiques. (...) Il faudra sans doute nous interroger sur la nécessité d'une disposition législative pour régler de tels cas, sans remettre en cause la priorité donnée au traitement des œuvres déjà labellisées MNR – et il y en a beaucoup.* »

¹²⁴ Cf. annexe 9, p. 134 : Audrey Azoulay, instruction du 5 mai 2017 précitée, p. 4 : « *Je vous demande donc d'expertiser une mesure législative modifiant le code du patrimoine et permettant, le cas échéant, la sortie des collections publiques de telles œuvres.* »

¹²⁵ Restitution d'un dessin de Degas (REC 133) à la famille de Maurice Dreyfus, le 9 mai 2016. Cf. *supra*, partie II.C.2, p. 35. Le dossier était, de l'avis même des généalogistes, relativement simple, avec uniquement trois ayants droit, tous en France, dont la fille du propriétaire.

complémentaires doivent d'ailleurs encore être effectuées avec les ayants droit identifiés par les généalogistes.

Partir à la recherche d'ayants droit qui ne se sont pas manifestés est évidemment bien plus difficile que de vérifier les liens familiaux d'ayants droit qui se déclarent eux-mêmes. Les ayants droit sont bien souvent dispersés à travers le monde et les procédures d'obtention des documents officiels et de traduction sont très longues. Le groupe de travail sur les provenances d'œuvres a souligné ces difficultés dans son rapport de mars 2017 : « *Les recherches conduites par Généalogistes de France mettent parfois au jour une descendance extrêmement nombreuse. Ces recherches peuvent s'avérer très longues (introduisant un important délai entre l'identification du spolié et les perspectives d'une restitution proprement dite).* »¹²⁶ Le rapport précisait ainsi que les généalogistes avaient identifié une soixantaine d'ayants droit pour deux œuvres MNR. Dans un autre cas, les ayants droit sont lointains, puisqu'il s'agit des héritiers du frère de l'épouse du neveu de la propriétaire, décédée sans postérité.

Le coût de la recherche systématique des ayants droit n'est pas connu aujourd'hui. La mission confiée à Généalogistes de France avait aussi pour but de définir un coût moyen de recherche. Mais les disparités entre les dossiers sont importantes et il est difficile d'estimer un tel coût moyen : les recherches actuelles représentent un coût compris entre près de 4 000 € pour le dossier le plus simple et 20 à 40 000 € pour les plus complexes. Il faut en effet compter la rémunération du temps de travail et les coûts intermédiaires éventuels pour l'obtention ou la traduction de pièces justificatives¹²⁷.

Une fois les ayants droit identifiés, d'autres difficultés se posent, relatives à l'organisation à mettre en place pour permettre la restitution. Le groupe de travail poursuit dans son rapport de mars 2017 : « *Surtout, le travail d'identification des ayants droit ne règle pas, loin s'en faut, les modalités concrètes de remise des biens : en effet, la désignation d'un représentant parmi tous ces héritiers indivis (qui souvent ne se connaissent pas entre eux et ignorent tout de la spoliation d'un lointain aïeul dont ils n'ont jamais entendu parler) ne va pas de soi. Encore faut-il qu'une personne se sente suffisamment impliquée pour vouloir endosser cette responsabilité et supporter les démarches, les coûts et les risques qu'elle peut impliquer (déplacements, contacts, prise en charge du bien, mise en vente, remise aux uns et aux autres du produit de la vente, etc.).* »¹²⁸ Le groupe a même évoqué l'hypothèse du recours à un administrateur judiciaire, pour faciliter l'action commune des ayants droit et désigner un interlocuteur aux autorités.

Les difficultés posées par la recherche des ayants droit soulèvent la question, peu abordée jusqu'à présent, des moyens, notamment financiers, que l'État est disposé à consacrer à cette recherche, corollaire indispensable de l'identification du propriétaire spolié.

¹²⁶ Rapport du groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale, mars 2017, p. 26.

¹²⁷ Cf. rapport du Gouvernement au Parlement en application de l'article 68 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, octobre 2017, p. 25.

¹²⁸ Rapport du groupe de travail, mars 2017, p. 26.

C. Des acteurs multiples et dispersés

Au-delà des difficultés factuelles et des obstacles matériels dont le constat peut être partagé, le paysage de la recherche de provenance et des restitutions semble encore très imparfait aux yeux de l'observateur extérieur comme d'un grand nombre de connaisseurs de ces dossiers.

L'une des interrogations majeures tient à la dissémination des forces qui œuvrent sur ce dossier et au manque de coordination. Les services de l'État semblent trop dispersés entre ministère de la Culture, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et CIVS, alors même que l'avenir de cette dernière fait toujours débat. En outre, d'autres acteurs sont présents sur la scène de la recherche, et les institutions publiques concernées constituent pour eux autant d'interlocuteurs désunis. Pour traiter de la question si sensible des spoliations, cette gouvernance ne semble pas optimale.

1. Trois acteurs principaux

Les acteurs publics qui travaillent sur la question des œuvres spoliées ne sont pas nombreux et les forces sont pourtant dispersées. On compte ainsi deux lieux principaux de recherche, concentrant l'expertise en la matière : la cellule spécialisée du Service des musées de France et le service des biens culturels mobiliers de la CIVS. S'y ajoutent les responsables de fonds d'archives, au premier rang desquels les archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, et certains conservateurs de musées engagés dans cette recherche.

La cellule du Service des musées de France qui compte aujourd'hui trois personnes est le lieu central de la recherche. Ses membres animent le groupe de travail présidé par la CIVS, répondent aux revendications ponctuelles, aux questions des musées nationaux ou territoriaux, établissent les priorités d'action du ministère en la matière, suivent l'application des instructions ministérielles et relancent les musées concernés. Ils ont une approche globale des fonds d'archives et tentent d'ouvrir de nouvelles pistes de recherche afin d'identifier les propriétaires d'œuvres – et ils y parviennent souvent.

À la CIVS, le service des biens culturels mobiliers, doté depuis peu de deux personnes à temps plein, et pouvant compter sur des correspondants dans certains services d'archives (Archives nationales, Archives de Paris et une antenne à Berlin), dispose, par le temps passé et l'expérience acquise depuis presque vingt ans, de compétences similaires. Cependant, conformément aux missions de la CIVS, ce service ne travaille que sur requête des familles, à la fois sur des œuvres d'art disparues pour lesquelles les ayants droit demandent une indemnisation, et sur des œuvres d'art, MNR ou pas, conservées par les musées. La cellule du ministère de la Culture peut en revanche travailler sur l'ensemble des œuvres : les œuvres revendiquées par les familles ou leurs avocats et les œuvres non réclamées, selon la démarche proactive lancée en 2013.

Ces capacités importantes de travail ainsi séparées relèvent de deux autorités différentes et n'ont pas un champ d'action commun, celui de la CIVS étant plus étroit que celui du ministère de la Culture. La répartition des rôles ne semble pas non plus efficiente. Ainsi, le groupe de travail sur les provenances d'œuvres, créé à la demande d'Aurélie Filippetti, est-il présidé par France Legueltel, magistrate honoraire, rapporteur à la CIVS, mais se trouve en réalité concrètement piloté par le ministère de la Culture, plus précisément par le bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels du Service des musées de France, qui abrite la cellule spécialisée sur les biens spoliés. Celle-ci assure le secrétariat du groupe de travail, mais le ministère va au-delà : il anime les travaux du groupe et il est, de fait, le véritable auteur du rapport du groupe de travail.

Aux côtés de ces deux services aux compétences, en partie seulement, communes, regroupant au total cinq personnes, se trouve la Direction des Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Le responsable du fonds de la récupération artistique aux Archives diplomatiques est l'interlocuteur régulier du ministère de la Culture et de la CIVS. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères constitue plus généralement le troisième acteur majeur du dispositif, dans la mesure où les œuvres sont placées sous sa responsabilité. C'est ainsi le directeur des Archives diplomatiques qui autorise la restitution des œuvres MNR, alors que c'est le ministère de la Culture, ou la CIVS, qui assure les recherches et, en général, conclut à la nécessité d'une restitution.

Si les échanges des spécialistes des deux institutions sont quotidiens et fructueux, on peut constater une certaine irritation entre les deux ministères, dont le périmètre des champs d'action respectifs n'est pas totalement identifié. Cette situation se traduit par un certain manque de coordination ou de collaboration, comme l'a montré la demi-journée de rencontre et d'échanges sur l'actualité des archives de la récupération artistique organisée en juillet 2017 par les Archives diplomatiques, sans participation du ministère de la Culture sur un sujet pourtant commun. Les explications sur l'absence – remarquée – du ministère de la Culture diffèrent selon les services et les ministères. Elle traduit en tout cas une difficulté à se coordonner efficacement et à rendre compte ensemble du travail effectué, et renvoie une image peu satisfaisante de l'action de l'administration.

Il faut également noter que le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a pu se montrer préoccupé de la répartition des responsabilités entre services, constatant qu'il est parfois associé tardivement aux projets de restitution, sollicité en fin de parcours pour valider une décision de restitution à l'issue d'une enquête à laquelle il n'a pas participé. Le ministre chargé des Affaires étrangères n'est d'ailleurs habituellement pas associé aux cérémonies de restitution des œuvres, souvent présidées par le ministre chargé de la culture, alors même qu'il est juridiquement responsable des œuvres MNR, dont il autorise la sortie des inventaires.

2. Incertitude sur l'avenir de la CIVS

Au-delà de la question de la répartition des compétences, il faut préciser que la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations s'interroge depuis quelque temps sur son champ de compétences et, plus largement, sur ses missions et sur son avenir lui-même.

Compétente pour traiter, sur requêtes des familles et ayants droit des victimes, des spoliations dans tous domaines (pillage des appartements, spoliation professionnelle et immobilière, avoirs bancaires, etc.), la CIVS ne peut se saisir elle-même de nouveaux dossiers, et ne peut donc piloter des recherches de provenance qui permettraient d'identifier, à l'initiative de l'État, les propriétaires d'œuvres volées puis leurs ayants droit. Afin d'accroître la force de travail des chercheurs du ministère de la Culture et des musées, et d'augmenter les chances de découvrir le nom des propriétaires spoliés, la CIVS et le ministère de la Culture ont demandé à plusieurs reprises en 2015 et 2016 que les compétences de la CIVS soient élargies et qu'un nouveau décret, modifiant le décret du 10 septembre 1999 instituant la Commission, l'autorise à s'autosaisir¹²⁹.

Cet élargissement des compétences faisait consensus et devait permettre de reconnaître l'expérience de la Commission acquise en matière de recherche des œuvres d'art. Cependant, l'extension du champ d'activité a été débattue dans le cadre d'une réflexion plus globale sur l'avenir même de la Commission : la fin de l'activité de la CIVS a été évoquée et le principe de la forclusion des demandes

¹²⁹ Le principe a été proposé au Premier ministre par les ministres Fleur Pellerin (courrier du 9 juillet 2015) puis Audrey Azoulay (courrier du 18 août 2016).

d'indemnisation a été envisagé. Après une vingtaine d'années d'exercice ayant permis à ceux qui le souhaitent de demander une indemnisation, et constatant la diminution régulière des requêtes (tous secteurs confondus), la majorité des membres de la Commission et un certain nombre d'observateurs sont en effet favorables à l'arrêt de l'activité, à l'horizon de deux ou trois ans, soit 2020 ou 2021.

La question de savoir si la CIVS peut programmer et annoncer la fin de son activité sur son champ général, et dans le même temps élargir ses compétences dans le champ des biens culturels, examinée à la fin de l'année 2016 et au début de l'année 2017, n'a finalement pas été tranchée¹³⁰. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a estimé que le principe d'une cessation d'activité mettant fin à la possibilité de demander une indemnisation de l'État pouvait remettre en cause l'Accord de Washington du 18 janvier 2001 entre la France et les États-Unis. Cet accord avait permis de trouver une solution globale et définitive aux actions judiciaires intentées aux États-Unis contre des banques et des institutions financières ayant exercé une activité en France pendant la Seconde Guerre mondiale. L'introduction d'une date de forclusion nécessiterait d'avoir préalablement recueilli le consentement de la partie américaine. En outre, la forclusion du dépôt des demandes d'indemnisation pose la question du devenir des « parts réservées », parts de l'indemnisation réservées pour les ayants droit non associés à la requête dont est saisie la Commission et qui peuvent se manifester par la suite.

La question était restée en suspens début 2017 ; elle est à nouveau à l'étude. Le principe de l'introduction d'un délai de forclusion semble recueillir d'importants soutiens, au sein et à l'extérieur de la CIVS. Celle-ci s'interroge toujours dans le même temps sur l'élargissement de son champ d'activité, qui lui permettrait de consacrer plus de moyens à la recherche des propriétaires volés et de leurs ayants droit, de façon parallèle à l'activité du ministère de la Culture. Se poserait alors la question d'une double procédure possible de recherche et de restitution, menée à la fois par la CIVS et par le ministère de la Culture en lien avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ; deux voies pour un même objectif de politique publique. Les débats au sein de la CIVS sont en cours, et ils doivent quoi qu'il en soit prendre en compte la nécessité d'améliorer la recherche et l'identification de la provenance des œuvres, de leurs propriétaires et des ayants droit de ces derniers.

3. Un véritable circuit économique

Au côté des principaux acteurs publics que sont les ministères de la Culture et des Affaires étrangères, les services d'archives qui dépendent de ces deux ministères ou la CIVS, auxquels s'ajoutent des établissements de formation comme l'École du Louvre et l'Institut national du patrimoine, ou de recherche comme l'Institut national d'histoire de l'art et l'Université en général, nombre d'acteurs privés interviennent dans les dossiers liés à la spoliation, pour la recherche des propriétaires et de leurs ayants droit et pour les restitutions : avocats, généalogistes, chercheurs de provenance indépendants, galeristes et maisons de vente.

La présence d'un avocat n'est pas obligatoire dans les procédures introduites devant la CIVS ou devant le ministère de la Culture et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les familles des propriétaires spoliés peuvent néanmoins être amenées à recourir aux services d'un avocat pour faciliter la reconnaissance de leurs droits et obtenir la restitution d'une œuvre. Sans aller forcément jusqu'au contentieux, l'avocat peut aider à convaincre une administration ou des musées n'ayant pas effectué toutes les démarches nécessaires pour déterminer le parcours d'une œuvre. Nombre de cas, dans de nombreux pays, ont pu se régler ainsi, l'intervention de l'avocat au côté des familles ayant permis de faire progresser les mentalités et faire évoluer les positions des musées et des administrations sur le caractère spoliateur de certaines circonstances de vente pendant la guerre.

¹³⁰ La réunion interministérielle du 21 octobre 2016 avait validé à la fois le principe de la forclusion des demandes d'indemnisation et celui d'une nouvelle compétence sur la recherche des propriétaires et ayants droit.

Mais au-delà de ces situations somme toute classiques, le terrain est, le temps passant, de plus en plus occupé par des cabinets d'avocats, des généalogistes et des chercheurs indépendants, qui effectuent eux-mêmes les recherches que conduit également l'État – ou qu'il devrait conduire davantage. Faisant appel aux meilleurs spécialistes, ces cabinets parviennent parfois à identifier eux-mêmes les propriétaires spoliés et leurs ayants droit. Ils entament alors une démarche auprès de ces derniers puis, avec leur accord, mènent la procédure de restitution auprès des autorités compétentes. Ils sont souvent rémunérés en pourcentage du produit de la vente de l'œuvre restituée.

Si cette activité semble encore peu répandue en France, où le démarchage de leurs clients éventuels par les avocats est très encadré, elle se développe en Allemagne et aux États-Unis. Ce positionnement s'explique aussi par le fait que les recherches n'ont pas, ou pas encore, été faites et qu'il y a donc une place à prendre ; en outre, elle permet effectivement à des ayants droit de retrouver ce qui leur appartient, et sans doute vaut-il mieux récupérer une grande part des biens auxquels on a droit plutôt que rien. Cependant, c'est un véritable marché qui se met ainsi en place, peu satisfaisant du point de vue moral : c'est aux États d'animer et de mener le travail de recherche et de restitution, car ce sont des États qui ont présidé au crime, ou qui en ont été complices, qui ont fait entrer dans leurs collections des œuvres volées, ou qui n'ont simplement pas effectué les recherches permettant les restitutions. Il serait donc normal que les ayants droit n'aient pas à payer pour retrouver leur bien.

Quel que soit l'enjeu moral, qui peut sans doute toujours être discuté, ce marché n'est que partiel : il privilégiera les recherches les plus rentables, les œuvres d'art les mieux cotées, dont la vente offrira une commission importante pour les intermédiaires. Or, nombre d'œuvres volées et présentes dans les collections publiques ne sont pas des chefs-d'œuvre inestimables. Ce nouveau marché n'aidera donc pas à la restitution de ces œuvres moins remarquables, dont le produit de la vente éventuelle sera moins élevé. Leur restitution est pourtant symboliquement tout aussi forte et pleine de sens pour les familles. Ces œuvres témoignent, tout autant que celles des artistes les plus connus ou les plus considérés aujourd'hui, de ce que fut le crime. La réparation due aux familles est tout aussi nécessaire pour ces œuvres-là que pour les chefs-d'œuvre à la cote élevée.

D. Des procédures floues et fragiles

La gouvernance du dossier des biens spoliés est ainsi marquée par la dispersion des acteurs administratifs, auxquels s'ajoutent nombre d'acteurs privés. Mais elle se caractérise également par le caractère flou des procédures. Si les acteurs parviennent à travailler conjointement, avec peu de coordination, c'est bien le flou sur la répartition des tâches et l'absence de visibilité qui dominent, tout particulièrement pour les familles et les ayants droit. L'État ne donne pas réellement à voir son travail et c'est par conséquent la légitimité même de son action et de ses décisions qui, faute de clarté et de lieu de débat et de réflexion, sont mises en défaut.

1. Trois circuits administratifs pour une restitution

De même que les acteurs institutionnels sont multiples, il existe plusieurs canaux administratifs mis en place pour revendiquer une œuvre et obtenir une restitution.

Deux voies, voire trois, s'offrent aux ayants droit pour demander et obtenir la restitution d'une œuvre : celle-ci peut être réclamée à la CIVS qui pourra proposer une restitution au Premier ministre, ce dernier donnant toujours suite aux recommandations de la Commission ; elle peut également être demandée

au ministère de la Culture ou au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, selon une procédure différente, ne relevant pas du Premier ministre, mais des deux ministres.

Deux autorités administratives différentes, Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, en accord avec le ministre de la Culture, peuvent donc procéder à la même décision, entraînant la reconnaissance des droits des familles spoliées. Dans un cas, lorsque le dossier fait l'objet d'une recommandation de la CIVS, il s'agira d'une décision du Secrétaire général du Gouvernement pour le compte du Premier ministre, le directeur des Archives diplomatiques et le ministère de la Culture étant chargés de la mettre en œuvre. Dans les autres cas, lorsque le dossier est traité par le ministère de la Culture, en général avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, il s'agira d'une décision du directeur des Archives diplomatiques, qui peut parfois lui sembler imposée par le Service des musées de France.

La restitution d'œuvres MNR peut donc être décidée par deux, voire trois entités administratives lorsqu'il s'agit d'une revendication émise par les ayants droit ; elle ne peut en revanche être décidée que par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, avec le ministère de la Culture, lorsqu'il s'agit d'une restitution faite à l'initiative de l'État.

Sur un sujet aussi sensible et complexe, demandant recherches, preuves et relations avec les familles spoliées, la coexistence de ces différents canaux administratifs ne laisse pas d'interroger. L'État peut donc sembler agir en ordre dispersé, sans réelle coordination.

2. Une organisation floue et peu visible

Incertitude sur la répartition des tâches

Les demandes de restitution, émanant directement des familles, ou de cabinets d'avocats ou de généalogistes, sont toujours nombreuses. De même, l'identification des propriétaires et la recherche des ayants droit progressent et vont donner lieu à de nouvelles restitutions. Cependant, plusieurs points de procédure demeurent flous.

Les dossiers ont souvent plusieurs volets et peuvent être suivis à la fois par le ministère de la Culture et par la CIVS, en lien avec les Archives diplomatiques. Il semble que dans un certain nombre de cas, la dispersion nuise à l'échange d'informations entre services. En outre, la répartition des tâches ne semble pas totalement établie, notamment lorsqu'un dossier est connu et suivi à la fois au ministère de la Culture et à la CIVS : quel service doit contacter les ayants droit lorsqu'un propriétaire spolié a été identifié ? Qui formalise la décision de restitution aux ayants droit ou à leur représentant ? Les restitutions doivent-elles être faites par un ministre ou par les deux ministres concernés ? En cas de discussion avec la famille pour envisager une autre solution que la restitution, qui est chargé de conduire l'échange ? Le musée concerné, le ministère de la Culture ? Il n'existe pas de procédure écrite concernant le traitement de tels dossiers par différentes administrations.

Il semble aussi qu'au sein d'un même ministère, les procédures ne soient pas tout à fait formalisées : le rôle de la cellule spécialisée sur les biens spoliés du Service des musées de France n'apparaît pas entièrement défini. Si elle assure les recherches de provenance en lien avec les conservateurs ou les chercheurs concernés et valide les conclusions du processus d'identification d'un propriétaire, la cellule semble nettement moins impliquée dans les relations avec les ayants droit, qui relèvent d'un autre niveau au sein du Service, alors même qu'il semblerait cohérent de centraliser la gestion de l'ensemble des éléments du dossier.

De façon plus générale, le périmètre des actions de la cellule spécialisée ne semble pas clairement établi. Du moins la cellule devrait-elle en toute logique, compte tenu de ses compétences, pouvoir être interrogée, peut-être systématiquement, en cas de doute lors des acquisitions des musées nationaux, de même qu'elle devrait être identifiée comme lieu d'expertise pour les musées de France, en cas d'acquisition ou de demande de restitution. Cela ne semble pas être le cas aujourd'hui – les moyens limités de la cellule l'expliquent aussi –, ce qui est préjudiciable à la cohérence d'ensemble de la gestion des biens spoliés.

Un dispositif très discret

La dispersion des forces, entre deux ministères et la CIVS, avec par ailleurs des chercheurs indépendants, n'offre pas à la question des spoliations la visibilité attendue par les familles et par le public. Cette dispersion s'accompagne en outre d'une quasi-invisibilité de la cellule spécialisée du Service des musées de France consacrée aux recherches. En effet, celle-ci, qui n'a pas d'appellation officielle, n'apparaît dans aucun organigramme du ministère de la Culture, ni de la Direction générale des patrimoines, ni même du Service des musées de France (SMF). La cellule fait partie, au sein du SMF, du bureau de « l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels », dont le nom ne laisse en rien, pour le profane ni même pour le professionnel des musées, imaginer la présence, en son sein, d'une structure consacrée aux spoliations.

L'absence de visibilité de cette cellule laisse nécessairement penser, à l'extérieur du ministère, que la question n'est pas traitée en priorité, quels que soient la bonne volonté et l'engagement – il faut le souligner – des agents de cette cellule et du bureau dont elle relève. Alors que la question de la spoliation attire la lumière et intéresse les médias, cette absence de visibilité est paradoxale ; le ministère ne valorise pas son action, et ce alors même qu'il est régulièrement critiqué.

Pour les familles, premières concernées, qu'il s'agisse des ayants droit qui revendiquent des œuvres précises, ou des ayants droit contactés par l'État, cette absence de visibilité et la dispersion des acteurs et des services sont peu compréhensibles et ajoutent de la confusion à un dossier sensible dans lequel, quelles que soient les raisons, l'État est souvent mis en cause. À qui s'adresser, à qui parler, où poser les questions ? Les interrogations sont nombreuses, et le ministère de la Culture, pilote de ce dossier, compétent, à la différence de la CIVS, pour traiter à la fois des revendications exprimées par les familles et des recherches de propriétaires et d'ayants droit, ne facilite pas les repérages au sein de l'administration. Pourtant, l'enjeu psychologique est majeur dans ces dossiers, qui réveillent pour les familles des souvenirs et des traces du passé souvent difficiles à affronter.

Si le public et les familles peuvent avoir du mal à se repérer dans l'administration des réparations, de l'indemnisation et des restitutions, et à trouver la bonne porte d'entrée, de même les médias, qui restent toujours très attentifs à ce sujet, ne disposent pas d'un service auquel s'adresser pour obtenir des renseignements sur l'actualité de la recherche et de la restitution, et qui serait à même de répondre à l'ensemble des questions.

Un manque de communication

L'organisation de l'État pour le traitement des biens spoliés n'est que peu ou pas expliquée. Le site internet, dont on a vu qu'il est à la fois riche, avec la base Rose Valland, mais peu ergonomique et peu synthétique, n'est pas encore l'outil de communication qu'il devrait être. Il présente des éléments importants mais il est rattaché au site du ministère de la Culture et il ne semble pas remonter facilement dans les moteurs de recherche pour une recherche sur les spoliations en général (en revanche, les œuvres figurant dans les fiches de la base sont bien référencées et apparaissent immédiatement dans les résultats de recherche). Il n'existe pas de lieu, ou de site internet à destination

du grand public, recensant les fonds, les procédures et les informations de base. Nombre d'acteurs seraient pourtant intéressés : familles d'ayants droit, familles faisant des recherches sans savoir si elles sont bien les héritières, chercheurs, journalistes, etc.

Plus largement, l'actualité de la question de la spoliation n'apparaît pas sur le site du ministère. Les restitutions, l'état de la recherche avec notamment les journées d'étude et les colloques, les conclusions des groupes de travail, ou les diverses publications, ne sont pas rassemblés par l'un des services publics en charge du dossier. Ces éléments sont présents de façon éparse sur internet, pour certains sur le site Rose Valland, pour d'autres sur le site de la CIVS, d'autres encore sur le site des Archives diplomatiques. L'ensemble des communiqués et dossiers de presse publiés sur le sujet, le bilan à jour des restitutions, la présentation des différentes institutions en charge d'une partie du dossier, mériteraient d'être mis en ligne ensemble.

Ainsi, à titre d'exemple, les rapports du groupe de travail sur les recherches de provenance de 2014 et 2017 sont en ligne sur le site internet du ministère, mais peu identifiables, rattachés à la rubrique « Documentation » qui mêle divers sujets très différents, et distincte du site Rose Valland.

Le site Rose Valland est donc une bonne base de travail, déjà très riche, qui doit impérativement être préservée comme base de données spécifique. Mais il manque un vrai site de référence, à même de donner toutes les informations disponibles, pour le public, les familles ayants droit et les chercheurs, afin de constituer ainsi une porte d'entrée sur le sujet et mettre en valeur l'action de l'État.

En outre, le site Rose Valland est exclusivement en français et gagnerait à être traduit en anglais, tant la question des spoliations et des restitutions est internationale, réunissant des acteurs du monde entier. Les familles ayants droit comme les acteurs de la recherche sont bien souvent à l'étranger, et les chercheurs et lecteurs du site sont évidemment loin d'être tous francophones.

Délais longs, faible réactivité

Au-delà de ces enjeux de méthode, il apparaît que les délais de traitement des dossiers sont particulièrement longs.

Les recherches dans les archives et les catalogues de vente prennent nécessairement du temps, et ce d'autant qu'elles sont effectuées par des agents qui ne peuvent pas tous se consacrer exclusivement à ces enquêtes, ou bien qui en mènent parfois plusieurs dizaines de front. Nombre d'étapes sont cependant franchies très lentement, tout particulièrement lorsque le propriétaire a été identifié, de façon certaine ou presque, et qu'il faut alors faire d'ultimes vérifications ou contacter les ayants droit en vue d'une restitution. Ainsi, outre les œuvres confiées à Généalogistes de France pour la recherche des ayants droit, les propriétaires de deux autres œuvres ont été identifiés par le groupe de travail sur les recherches de provenance en 2014, et les démarches pour clarifier l'identité de leurs ayants droit ont à peine été engagées¹³¹. De même, six mois après la publication du deuxième rapport du groupe de travail de mars 2017, les ayants droit de deux propriétaires de trois œuvres, identifiés par le groupe et connus du ministère de la Culture, n'avaient pas encore été contactés¹³². Ces deux dossiers sont certes plus récents, mais ils ne sont pas particulièrement complexes et auraient pu, semble-t-il, être traités plus rapidement, afin d'être définitivement clôturés.

Certes, quelques mois à l'échelle de ces dossiers vieux de plus de 70 ans ne sont sans doute pas grand-chose ; cependant, la réactivité des services, très attendue par les familles et leurs défenseurs, devrait être exemplaire, d'autant que les conclusions du groupe de travail sont rendues publiques, permettant

¹³¹ Deux tableaux MNR 609 et 610 de Joseph Vernet, déposés au musée Calvet à Avignon.

¹³² Propriétaires du pastel REC 166 d'une part, et des dessins REC 160 Bis et REC 161 bis d'autre part.

aux ayants droit et au public en général de mesurer la rapidité et l'engagement de l'administration. Une fois que le contact a été noué avec les ayants droit, même si c'est par l'intermédiaire d'un tiers, avocat ou généalogiste, l'enjeu psychologique devient important : le temps compte alors beaucoup pour les familles, qui comprennent mal ce qu'ils voient comme de nouveaux délais imposés par l'administration après tant de décennies d'inaction.

Ces délais s'expliquent principalement par le manque de définition des rôles des différents acteurs et par le faible nombre de personnes travaillant sur ces questions, tout particulièrement dans les musées, où il n'existe aucun poste spécialisé en recherche de provenance, mais aussi au sein de l'administration centrale du ministère de la Culture. L'avancée des dossiers est donc relativement aléatoire et dépend beaucoup des contraintes d'agenda des agents concernés, ainsi que de leur bonne volonté et de leur intérêt personnel pour ces sujets.

3. Une absence de coordination entre œuvres d'art et livres et bibliothèques

La question du pillage des livres et bibliothèques est pour sa part beaucoup moins présente dans le débat public et dans la mémoire des spoliations. De la même façon, elle ne semble pas traitée de façon coordonnée au sein du ministère de la Culture, si ce n'est depuis 2017, tandis que la CIVS peut être, de son côté, amenée à connaître ce sujet au gré des demandes d'indemnisation pour des ouvrages volés.

Certes, le nombre d'ouvrages en cause est sans commune mesure avec celui des œuvres d'art : on évoque une fourchette de 5 à 10 millions d'ouvrages volés dans les institutions publiques et privées, dans les bibliothèques des collectionneurs et dans les appartements des particuliers. Certes, la majorité des ouvrages volés n'a pas de grande valeur vénale. Mais ce pillage illustre précisément, plus encore peut-être que celui des œuvres d'art, le caractère total du crime nazi et la volonté d'annihilation non seulement des hommes et des femmes, mais aussi de leur pensée, de leurs traces, et de la culture.

La problématique du pillage, du retour d'Allemagne d'un certain nombre d'ouvrages et de la restitution des livres offre en réalité de nombreux points communs avec les œuvres d'art. Si la question avait été traitée après la guerre par la Commission de récupération artistique au même titre que les œuvres d'art, et avec les spécificités propres à cet ensemble immense (2,4 millions environ d'ouvrages ont été récupérés), elle n'a pas trouvé autant d'écho que celle des œuvres d'art, sans doute car les possibilités de restitution sont très limitées, les livres n'ayant, pour l'immense majorité d'entre eux, pas de marque ou d'*ex libris* permettant d'identifier leur propriétaire. Depuis la publication en 2008 de l'ouvrage majeur de Martine Poulain, *Livres pillés, lectures surveillées*¹³³, et le colloque de mars 2017 sur le sujet¹³⁴, la question est cependant à l'ordre du jour.

Le ministère de la Culture a commencé il y a peu à suivre cette question, au sein du Service du livre et de la lecture de la Direction générale des médias et des industries culturelles, mais sans lien opérationnel avec le Service des musées de France, pourtant rodé à la question des spoliations. On trouve simplement un lien informatique sur le site Rose Valland pointant vers les listes des personnes et des institutions ayant été spoliées de leurs livres, listes établies par Martine Poulain sur la base des réclamations d'après-guerre¹³⁵.

Plus largement, alors que le principal enjeu pour les livres est celui de l'identification des ouvrages récupérés à la Libération et répartis dans les 42 bibliothèques publiques entre 1949 et 1953, qui pour certains ne sont pas signalés comme tels ou ont été « perdus de vue » dans les inventaires des

¹³³ Cf. *supra*, partie II.D.1, p. 36 et note n° 90.

¹³⁴ Cf. *supra*, partie I.B.3, p. 22-23 et note n° 41.

¹³⁵ <http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/SdL/MnR-SdL.htm>

bibliothèques – la consigne de les intégrer dans les collections comme « dons » ayant été passée dans les années 1970¹³⁶ –, les bibliothèques concernées ne semblent pas reliées entre elles, ne sont pas constituées en réseau, ni coordonnées par le ministère de la Culture. Il est vrai cependant que ces bibliothèques ne dépendent pas toutes du ministère de la Culture, plusieurs relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, et d'autres de collectivités territoriales.

Au-delà des spécificités propres aux livres et aux bibliothèques, ce volet du pillage pourrait logiquement être traité et supervisé conjointement avec les œuvres d'art. Les enjeux de recherche universitaire, l'identification des propriétaires ou le statut des œuvres relèvent des mêmes logiques et des mêmes préoccupations. Nombre de personnes spoliées détenaient des œuvres d'art et des collections de livres, même si le pillage des livres a nécessairement concerné bien plus de personnes que le vol des œuvres d'art. Les informations recueillies sur les propriétaires de livres volés gagneraient par exemple à être partagées avec les services chargés des recherches sur les œuvres d'art qui ont connaissance d'un nombre important de noms de propriétaires et de collectionneurs, et d'ayants droit. L'absence d'échanges plus fréquents et d'une approche commune est dommageable.

4. Une légitimité prise en défaut

Alors même que les recherches sont longues et complexes, et que nombre de dossiers suscitent débats et échanges poussés entre spécialistes – chercheurs, agents de la cellule spécialisée du Service des musées de France et des Archives diplomatiques, éventuellement avocats et généalogistes –, l'autorité dont émane la décision, qu'elle soit favorable à la restitution ou pas, n'est pas toujours identifiée.

Pour les demandes adressées aux ministères, c'est le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, responsable des MNR, qui prend formellement les décisions. Mais les dossiers sont très largement instruits par le ministère de la Culture. Le processus au sein des ministères n'est pas clair. À la CIVS, la procédure est plus normée, mais à la différence de certaines autres commissions équivalentes à l'étranger, la Commission ne publie pas le détail de ses recommandations.

Les propositions de refus, qui peuvent être justifiées et légitimes, fruits d'une analyse rigoureuse, émanent, pour ce qui concerne le ministère de la Culture, du Service des musées de France, ce qui peut sembler fragile aux yeux des demandeurs, d'autant que le Service, administration des musées, peut, par construction, être soupçonné de partialité, de parti pris favorable au maintien des œuvres dans les musées et hostile aux restitutions.

L'explication de la décision est pourtant fondamentale. Ainsi, l'un des enjeux majeurs en matière de restitution est celui du doute et de la certitude. Comment décider du degré de certitude nécessaire pour permettre de restituer une œuvre ? Dans certains cas, la question s'est posée de savoir si l'œuvre, assurément volée à son dernier propriétaire, reconnu comme spolié, n'avait pas déjà fait l'objet d'une spoliation à un propriétaire précédent, pendant la période 1933-1940. Selon la réponse à cette question, qui peut être justifiée sur le plan théorique, la restitution sera accordée, ou refusée au motif qu'un autre requérant, plus légitime, se manifesterait peut-être plus tard. Quel degré d'incertitude accepter, quelle part de doute peut-on admettre ? Les réponses de l'administration à ces questions semblent manquer de transparence.

C'est ainsi la légitimité même de la décision, quel qu'en soit le sens, qui peut, en apparence, ne pas être suffisante. L'impression d'une décision prise « en chambre » et selon des critères peu clairs n'est pas rare, et peut remettre en cause la force ou l'autorité de la décision de l'État. Aux Pays-Bas, qui ont, comme en France, récupéré des œuvres revenues d'Allemagne et les ont attribuées aux musées

¹³⁶ Cf. Martine Poulain, article cité, p. 185.

nationaux – en les intégrant aux collections nationales, mais en les distinguant avec un numéro d'inventaire spécifique (NK) –, seule la Commission des restitutions¹³⁷ est en mesure d'émettre une recommandation aux autorités politiques sur les demandes de restitution ; ses conclusions sont publiées dans le détail. Le modèle des Pays-Bas pourrait être une source d'inspiration pour la France, car il permet une véritable légitimation de la décision, avec la constitution d'une doctrine de la restitution, guidant les choix et permettant de les expliquer.

Plus largement, au-delà de la décision relative à une restitution, les autorités ne disposent pas d'un lieu de discussion ou de réflexion sur les grandes questions soulevées par la gestion des biens spoliés et leur restitution. Nombre de sujets font débat, comme la question de l'intégration dans les collections nationales des MNR assurément non spoliés, question ancienne, posée par la mission Mattéoli elle-même et non encore réglée. Quelles que soient les orientations qui pourraient être prises, une telle question n'est aujourd'hui pas débattue collectivement par les acteurs et experts de ces dossiers, alors même que les décisions sur ce sujet susciteront de nombreux commentaires. De même, des sujets tels que le statut futur des MNR après recherches infructueuses, ou la sortie d'œuvres (non MNR) des collections nationales en cas de spoliation démontrée, gagneraient à être discutées collectivement.

Il paraîtrait normal de débattre de ces enjeux avec des interlocuteurs extérieurs à l'administration, car le sujet est loin d'être anodin. Il touche à l'histoire du pays, à un passé douloureux encore très présent ; le soupçon revient vite, et il est nécessaire d'aborder ces questions et d'exposer les éventuels désaccords dans la plus grande transparence et dans les enceintes les plus ouvertes possibles.

E. Au final : un sentiment diffus de méfiance

Le traitement par l'État de la question des biens culturels spoliés soulève encore nombre de critiques parmi les observateurs et les acteurs, plus ou moins proches, du dossier.

S'il y a sans doute des postures, des *a priori* bien ancrés et des critiques anciennes, ces impressions se fondent également sur des faits. Un certain flou règne encore à plusieurs égards, une incertitude qui touche tant à l'organisation elle-même de l'État qu'à ses intentions, ses critères de décision, ou aux moyens qu'il consacre à cette cause. Les observateurs, acteurs et experts, chercheurs de provenance et universitaires, constatent des délais toujours longs et, surtout, déplorent de trop faibles efforts et peut-être plus encore ce qu'ils interprètent comme une mauvaise volonté, ou plutôt un mauvais positionnement : une approche contestable face à ce dossier, qui pourrait se résumer à la fois par un manque de modestie et par une trop faible ambition¹³⁸. Manque de modestie en raison d'une certaine autosatisfaction alors que la tâche reste immense ; trop faible ambition car l'État manque de moyens et d'organisation pour faire face à cette tâche.

¹³⁷ *Adviescommissie Restitutieverzoeken Cultuurgoederen en Tweede Wereldoorlog (Advisory Committee on the Assessment of Restitution Applications for Items of Cultural Value and the Second World War).*

¹³⁸ Cf. rapport du groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale, mars 2017, p. 25 : « Les ressources actuellement disponibles ont désormais été largement exploitées par le groupe de travail sur les MNR. Sauf à trouver, si c'est possible, de nouveaux axes de travail, les recherches de provenance sur ces biens, qui ont mobilisé 36 personnes associées au groupe, ne devraient donc plus guère connaître, à l'avenir, d'avancée aussi notable que celles de ces dernières années. » Une telle affirmation semble dire à la fois que l'essentiel a été fait et qu'il sera difficile de faire mieux. Pourtant nombre de pistes continuent de s'ouvrir chaque jour, grâce à une plus grande exploitation des instruments de recherche, parmi lesquels une source importante : les catalogues et procès-verbaux de ventes aux enchères. Les perspectives sont donc meilleures que le rapport du groupe de travail ne le laisse penser.

Le climat est donc difficile, empreint de méfiance et souvent de tensions. L'incompréhension est forte, et éloigne l'État et son administration des chercheurs et experts, tandis que la presse se montre souvent peu favorable. L'administration est critiquée, alors qu'elle rappelle les efforts et les progrès – réels – accomplis ces dernières années. Elle n'entend ni ne comprend ces critiques, qu'elle juge généralement infondées. Les interlocuteurs extérieurs s'agacent d'autant plus, ce qui ne fait qu'accroître la crispation et le sentiment d'injustice de l'administration.

Sous un angle plus rationnel, le débat semble tenir principalement à l'organisation et aux moyens consacrés à ces recherches, moyens rapportés au temps écoulé depuis la spoliation et qui continue de passer. Les délais et la lourdeur des recherches inquiètent et laissent penser qu'avec des moyens toujours limités et dispersés, ce travail est condamné à avancer lentement, alors même que les descendants les plus proches des propriétaires spoliés disparaissent eux aussi, et qu'une telle démarche perdra progressivement de son sens. La faiblesse des moyens en France est notoire et semble, à mesure que le temps passe, en contradiction avec l'engagement des autorités politiques successives, et ce alors même que nombre d'initiatives importantes ont été prises.

Ce constat n'est pas satisfaisant. Il l'est d'autant moins que l'évolution des mentalités a globalement eu lieu. La mauvaise volonté, les arrière-pensées douteuses ont très fortement diminué. Il est donc désormais nécessaire de faire retomber la tension et de dissiper le soupçon. L'enjeu tient beaucoup à l'organisation, au discours et à la clarté, à la démonstration de la volonté et de l'action, ou pour résumer, à la légitimation de l'action de l'État. C'est pourquoi il est nécessaire de se donner plus de moyens et disposer d'un lieu qui manque encore aujourd'hui : un lieu dont ce serait la raison d'être de chercher, de restituer et de faire connaître. Car il y a fort à faire, et notamment, outre passer en revue les œuvres, traiter de vraies questions de fond, qui ne sont pas posées – ou peu, ou mal.

IV. LES ENJEUX - UNE SERIE DE QUESTIONS EN SUSPENS

La tâche qui s'impose aux bibliothèques et aux musées publics sur les spoliations relève avant tout à d'un travail de recherche destiné à identifier les propriétaires au moment de la spoliation et à retrouver ensuite leurs ayants droit, en vue d'une restitution. Si la restitution n'est pas possible, si la recherche des ayants droit se révèle difficile, voire, dans certains cas, impossible, l'identification du propriétaire spolié est le point essentiel ; plus largement, c'est l'histoire de l'œuvre et son parcours de propriétaire en propriétaire, ou de propriétaire en gardien temporaire, qu'il faut connaître et comprendre.

Au fil de ces recherches apparaissent nombre de questions, qu'il est nécessaire d'examiner. Plusieurs points font débat et doivent être discutés, idéalement de façon collective avec l'ensemble des experts. Ces sujets de réflexion sont pour l'heure peu débattus et sans doute pas dans une enceinte suffisamment large. Les défauts d'organisation évoqués ci-dessus, les tensions qui traversent le milieu des chercheurs de provenance publics et privés et le manque de moyens empêchent de traiter certaines de ces questions. Plusieurs d'entre elles sont anciennes et récurrentes ; d'autres sont posées de façon claire ou au contraire plus discrète, moins assumée. Elles sont cependant parfois majeures, et nécessitent d'y répondre en trouvant le plus grand consensus. Sans y apporter de réponse à ce stade, plusieurs de ces interrogations sont évoquées ci-dessous ; il faudra pouvoir y répondre.

A. Concernant la gestion des MNR

Bien que les spoliations ne concernent pas que les œuvres MNR, ce sont ces dernières qui suscitent le plus de questions à trancher.

1. *Rassembler les MNR ?*

Les œuvres MNR attirent l'attention, laissant penser qu'elles sont à la fois toutes spoliées, et les seules œuvres spoliées. Elles sont malgré elles une trace de la guerre et du crime nazi. Elles sont spectaculaires en soi car elles incarnent la beauté et le raffinement recherchés par les criminels, tant pour leur valeur que parce qu'il fallait les arracher à ceux qui devaient être éliminés. De ce fait, leur sort semble symboliser en lui-même toute la spoliation, et même toute la destruction.

Les œuvres MNR ont à la fois peu et beaucoup de choses en commun. Peu de choses, car elles ne sont que des morceaux, des bribes, des traces des collections, simples ou immenses, constituées par leurs propriétaires ; elles ne sont pas toutes le reflet de la spoliation, puisque nombre d'entre elles – dans des proportions encore inconnues – n'ont pas été spoliées mais ont été achetées et payées dans des conditions relativement normales, légales, au prix du marché, quelles que soient la personnalité et la qualité morale de l'acheteur ; elles ne représentent qu'une très petite part des collections privées d'avant-guerre, et n'ont pas de cohérence esthétique.

Un rassemblement matériel discutable

Cependant, ces œuvres ont un point commun, celui d'avoir été trouvées en Allemagne, ou dans des enceintes allemandes en France, et de provenir de France. Elles ont toutes « connu » la guerre, traversé le conflit, été déplacées, transportées, emmenées et ramenées. Et toutes ces œuvres, c'est précisément ce qui les définit, n'appartiennent pas à l'État ou aux collectivités territoriales.

Du fait de leur caractère emblématique et de leur point commun unique mais majeur – le « voyage » en Allemagne –, l'idée revient régulièrement d'un regroupement permanent des œuvres en un même lieu, lieu de mémoire, lieu de souvenir de cette histoire particulière. Un tel rassemblement rappellerait cette histoire complexe, témoignerait d'un volet de la persécution : le vol, le pillage, la dépossession. Avec ces quelque 2 100 œuvres, la masse apparaîtrait peut-être plus encore – même si les 2 100 MNR ne sont que le reliquat d'un ensemble bien plus important¹³⁹. C'est un véritable « matériel mémoriel », ainsi que le désigne Maître Corinne Hershkovitch, qui défend le principe d'un lieu de stockage et éventuellement de présentation de l'ensemble, base d'un institut de recherche, lieu de mémoire de la spoliation, qui devrait être tourné vers l'Europe, et notamment vers les pays où le souvenir du génocide tend à s'estomper.

La question a été posée et mérite d'être débattue, en prenant en compte les difficultés qu'elle soulève : est-il réaliste de rassembler en un même lieu ces œuvres, au regard du coût d'un tel regroupement ? Seraient-elles exposées, présentées en public ? Cette proposition se heurte à deux difficultés principales : d'une part, sortir les œuvres des MNR des musées, c'est inciter les conservateurs à ne plus s'en soucier, à ne pas s'intéresser aux recherches de provenance, pourtant insuffisantes aujourd'hui ; d'autre part, en focalisant l'attention sur les seuls MNR, ce rassemblement ne conduirait-il pas à faire l'impasse sur le reste de la spoliation, dont des traces sont également visibles parmi les œuvres des collections nationales ? Alors même que l'État a longtemps considéré que la question des spoliations était réglée et renvoyée au passé, concentrer le regard sur les seuls MNR risquerait de conduire à oublier l'ensemble des autres œuvres spoliées, et pourrait laisser penser, une nouvelle fois, les MNR étant désormais regroupés, que le sujet est clos. Ce qu'il ne serait malheureusement pas.

Un rassemblement administratif symbolique

Une autre question, approchante mais sans doute plus simple et plus satisfaisante, est également posée : celle d'un regroupement non pas physique et matériel, mais administratif des MNR, se traduisant par l'attribution de la gestion de ce patrimoine à une entité chargée d'en être la « gardienne », consciente du statut particulier de ces œuvres. Ce changement de gestionnaire rappellerait la mission première des institutions publiques en la matière : garder les œuvres en vue de leur restitution. Le fait de les regrouper ainsi faciliterait certainement la prise de conscience de la nécessaire restitution, lorsque celle-ci est possible et justifiée. Le musée d'art et d'histoire du judaïsme (MAHJ) pourrait légitimement être cette nouvelle autorité de gestion, les œuvres restant dans les musées actuels, où elles seraient par conséquent déposées par le MAHJ.

Cette nouvelle affectation, pleine de sens, pourrait intervenir à l'issue d'une période de recherche intensive des propriétaires des œuvres MNR et de leurs ayants droit (cf. proposition n° 1). Les œuvres non restituées à l'issue de cette période – œuvres assurément spoliées dont on n'a pas, ou pas encore, trouvé les ayants droit, et œuvres à la provenance incertaine, spoliées et non spoliées, en attente d'informations complémentaires – seraient alors affectées au MAHJ, en conservant un inventaire particulier. L'objectif resterait bien entendu de faire la lumière sur ces œuvres.

Le MAHJ permettrait de rattacher ces œuvres à l'un des rares points communs qu'elles partagent pour une grande part d'entre elles : le fait d'avoir appartenu à des propriétaires juifs, pourchassés et persécutés pendant la guerre, qu'il s'agisse de grands collectionneurs ou de particuliers moins prospères mais disposant d'une ou de quelques œuvres. Certes, tous les MNR n'appartenaient pas à des Juifs ; certaines œuvres retrouvées en Allemagne s'y trouvaient pour d'autres raisons, à la suite d'achats « normaux » sur le marché par exemple. Néanmoins, ces œuvres sont, de fait et dans l'attente

¹³⁹ Pour les œuvres d'art : 100 000 œuvres réclamées après la guerre et 60 000 œuvres revenues d'Allemagne. Pour les livres : 5 à 10 millions d'ouvrages...

des investigations, présumées spoliées ; et les spoliations ont visé les Juifs. Les Allemands n'ont pas pillé les collections nationales ; ils ne s'en sont pas pris aux collections privées dans leur ensemble ; ils s'en sont pris aux collections privées des Juifs, les très fortunés comme les « petits », ceux qui n'avaient qu'un seul tableau, quelques livres ou un instrument de musique. Rattacher symboliquement à ce musée le reliquat de cette spoliation serait une façon de le rappeler.

Le MAHJ serait légitime, dans la mesure où il est le seul musée à être à la fois institution publique, et donc non communautaire – il est financé par l'État et par la Ville de Paris –, et musée dévolu aux cultures du judaïsme. Le MAHJ, « musée de France », dispose de la personnalité juridique et a le profil scientifique et culturel adéquats pour veiller au devenir de ces œuvres. Loin d'une vision communautariste, cette approche permettrait de conjuguer traitement muséal scientifique, symbole et histoire, dans le seul lieu républicain consacré à l'histoire juive en France.

Cette nouvelle attribution ne changerait rien en pratique pour les musées dépositaires, mais aurait en revanche une forte portée symbolique, politique, juridique et morale : elle garantirait l'existence d'une structure pérenne chargée de veiller à la conservation de ce patrimoine et à sa présentation comme patrimoine en grande partie spolié. D'une grande intensité, ce serait là le signe de la prise en compte de la spécificité de cette « non collection » que n'avaient pas voulue ses propriétaires.

2. Exposer la totalité des MNR : une fiction ?

Les MNR sont par définition des œuvres n'appartenant pas à l'État et placés sous sa garde. C'est dans l'idée de les montrer à un public qui aurait pu les reconnaître et les réclamer qu'il fut décidé que ces œuvres devaient être toujours exposées. C'est en poursuivant le même objectif que nombre de ces œuvres rapatriées d'Allemagne avaient été présentées au musée national du palais de Compiègne de 1950 à 1954, afin qu'elles puissent être éventuellement reconnues. La règle a perduré, même si, le temps passant, les propriétaires légitimes susceptibles de reconnaître les œuvres sont de moins en moins nombreux, leurs descendants étant moins à même d'identifier ces biens.

Si nombre de musées n'ont que peu d'œuvres à exposer¹⁴⁰, avec 100 musées ayant seulement 1 à 5 tableaux MNR, le musée du Louvre et le musée d'Orsay en ont respectivement 296 et 70, sans compter, pour le musée du Louvre, les 470 OAR et les 34 sculptures RFR. Les deux musées assument de ne pas présenter la totalité des œuvres au motif qu'elles ne sont pas d'un niveau artistique suffisant pour justifier un accrochage et que les musées manquent d'espace pour les montrer au public en totalité.

Le plus important est la publication sur internet et le fait de pouvoir accéder, sur demande, aux œuvres, mêmes lorsqu'elles sont en réserves. Ces conditions sont respectées : les œuvres sont toutes présentées sur le site Rose Valland. En revanche, le site du musée du Louvre ne permet pas encore d'accéder à la liste des œuvres MNR, mais cela devrait être possible en 2018. Par ailleurs, que ce soit au musée du Louvre ou au musée d'Orsay, les œuvres sont toutes facilement accessibles dans les réserves, les tableaux et objets MNR du musée du Louvre étant, par exemple, regroupés dans une zone précise.

Aussi, faut-il, pour les musées conservant de nombreuses œuvres, reposer la question de l'obligation d'exposition totale, qui n'est, de fait, qu'une fiction¹⁴¹.

¹⁴⁰ Cf. annexe 4.b, répartition des tableaux pas musées, p. 110.

¹⁴¹ L'instruction de la ministre de la Culture du 16 octobre 2015, point 3, fait preuve d'une certaine ambiguïté qui permet une interprétation extensible de ce que désigne « l'accès au plus large public », puisque c'est « dans la mesure du possible » que les œuvres doivent être présentées en salle (« *Les œuvres dites "MNR" étant restituables sans qu'aucune prescription ne puisse être opposée à une demande en ce sens, il importe qu'elles*

3. Maintenir la répartition des œuvres dans près de 150 musées ?

Les MNR ont été attribués en bloc, selon les inventaires, à quelques musées (musée du Louvre, musée national d'art moderne, musée national de Céramique de Sèvres, musée Guimet et musée des arts et traditions populaires) ; nombre d'œuvres ont ensuite été déposées, principalement par le musée du Louvre qui disposait de l'immense majorité d'entre elles, dans des musées, nationaux ou territoriaux. Aujourd'hui, les tableaux – les MNR au sens strict – sont répartis dans 140 musées ; 74 d'entre eux (53 %) n'abritent que 1 à 3 tableaux, soit 13 % des tableaux MNR. Les musées du Louvre et d'Orsay détiennent pour leur part près de 40 % des tableaux MNR. Pour les objets d'art (OAR), 32 musées en conservent 147, quand le musée du Louvre en a 470¹⁴².

Si cette répartition peut se justifier par le besoin de rappeler l'histoire des spoliations dans l'ensemble du pays et au plus grand nombre de visiteurs, cet éparpillement a sans doute répondu à une politique plus générale de dépôts des musées nationaux, les MNR permettant de compléter les collections présentées au public, selon une période, un courant artistique, un intérêt local, etc.

Le faible nombre de MNR dans la majeure partie des musées concernés devrait permettre à ceux-ci de répondre rapidement aux consignes du ministère sur la documentation des œuvres ou sur les modalités de présentation au public. À l'inverse, une telle répartition dans un si grand nombre de musées concernés pour une seule ou pour deux œuvres rend plus complexe la tâche du ministère de la Culture dans la gestion et le suivi des MNR, et multiplie le nombre d'interlocuteurs. Elle divise le travail en autant de musées, soit autant de directeurs et de conservateurs à sensibiliser. Elle crée également un risque de divergence des présentations matérielles et pédagogiques proposées au public.

Un regroupement des œuvres MNR dans un plus petit nombre de musées soulèverait assurément de nouvelles questions pratiques, mais la pertinence d'une si grande dispersion des œuvres gagnerait cependant à être débattue. L'hypothèse d'un rassemblement dans quelques musées, ou monuments historiques, qui pourraient peut-être mieux présenter et expliquer les MNR, devrait être étudiée.

4. Que dire au public sur l'histoire des collections et des MNR ? Revoir les cartels ?

La question de la bonne explication à donner au public sur les biens MNR et les œuvres spoliées des collections permanentes continue d'être posée. Que dire avec peu d'espace, en peu de mots ?

Malgré les recherches, les MNR ne pourront, on le sait, pas tous être restitués ; nombre d'entre eux, dont la spoliation sera plus ou moins démontrée mais dont on n'aura peut-être pas trouvé le propriétaire ou les ayants droit, resteront exposés dans les musées. Pour ceux-là comme pour ceux en cours d'identification, l'enjeu principal est bien celui du discours et de l'explication délivrés au public.

L'instruction de la ministre de 2015 proposait une formulation précise pour les cartels des œuvres MNR. Celle-ci devrait sans doute être débattue et validée, ou légèrement modifiée, dans la mesure où ni le terme « spoliation » ni celui de « vol » n'apparaissent, ni aucune précision sur les victimes elles-mêmes, les spoliés, alors que l'immense majorité des propriétaires volés l'ont été parce qu'ils étaient persécutés en tant que Juifs.

soient toutes accessibles au plus large public » et qu'elles soient « présentées, dans toute la mesure du possible, de manière continue dans les salles ».)

¹⁴² Cf. *supra*, partie III.A.2, note n° 104 p. 41.

À l'inverse, pour les MNR qui ne sont pas spoliés, lorsque c'est démontré, les cartels correspondants devraient le préciser, et disposer d'un texte spécifique, en attendant que le sort de ces MNR, et de leur maintien ou non sur cet inventaire soit réglé.

Les députés qui s'étaient penchés sur la question en 2014, dans le cadre de la mission d'information sur la gestion des réserves et des dépôts dans les musées, avaient proposé que les cartels permettent d'identifier plus clairement les œuvres MNR, non pas par le seul texte, mais aussi par une couleur spécifique ou un logo *ad hoc*¹⁴³. Au-delà du cartel, c'est éventuellement une introduction à la visite ou, même pour un très petit nombre d'œuvres, un panneau spécifique, quelques minutes sur un audioguide ou quelques lignes sur une tablette électronique, qui peuvent être proposés aux visiteurs. Des applications numériques pourraient également être imaginées, retraçant l'histoire des œuvres ou leur circulation à travers la France, l'Allemagne ou l'Autriche, afin de donner à voir, sur une frise chronologique ou sur une carte de l'Europe, ce que fut l'ampleur du pillage.

Là aussi, cet enjeu devrait être évoqué et débattu, avec son corollaire : le propos doit-il être le même d'un musée à l'autre – et il y en a environ 140 ? Doit-il être défini à un seul niveau central, ce qui semblerait justifié dans la mesure où les MNR sont un seul ensemble cohérent, réparti ensuite par l'État dans divers musées, ou peut-il être adapté dans chaque musée ?

Cette question demeure primordiale puisque nombre de ces œuvres resteront dans les musées. Il est nécessaire d'expliquer au public l'histoire des collections, l'origine de l'œuvre au-delà de son seul contenu.

5. Maintenir l'interdiction de prêts d'œuvres MNR à l'étranger ?

Les œuvres MNR ne peuvent pas être prêtées à l'étranger, comme le rappelle l'instruction de la ministre de la Culture¹⁴⁴, qui ne semble pas avoir de base juridique autre qu'un accord passé entre les deux ministères gestionnaires des MNR. Ainsi, l'autoportrait et la *Tête de vieillard* de Cézanne du musée d'Orsay (MNR 228 et 650) présentés à l'exposition « Portraits de Cézanne » en 2017 n'ont pas suivi le reste de l'exposition à la *National Portrait Gallery* de Londres, pas plus qu'ils n'iront ensuite à la *National Gallery of Art* de Washington¹⁴⁵. Ces dernières années, la seule exception à ce principe fut accordée pour l'organisation de l'exposition « À qui appartenaient ces tableaux ? » de 2008, qui présenta 53 œuvres MNR au musée d'Israël à Jérusalem. La France avait obtenu des autorités israéliennes une garantie d'insaisissabilité.

Alors même que l'engagement de la France dans la recherche des propriétaires volés ou spoliés et de leurs ayants droit est parfois mis en doute, et qu'un certain soupçon demeure à son encontre malgré les progrès récents, l'interdiction de circulation des œuvres à l'étranger, qui prive les musées de capacité de prêts supplémentaires, devrait être mise en débat. L'interdiction se justifie par le souci d'éviter que l'œuvre fasse l'objet d'une procédure de revendication à l'étranger. Il est compréhensible que le ministère de la Culture et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères veuillent valider eux-mêmes une telle restitution, selon les procédures juridiques françaises. Mais le fait de s'opposer

¹⁴³ Mission d'information sur la gestion des réserves et des dépôts des musées, *op. cit.*, p. 88 : « Proposition n° 25 : Apposer un logo, aisément repérable, à côté du cartel des œuvres récupérées en 1945 à l'origine incertaine ».

¹⁴⁴ Instruction de la ministre de la Culture du 16 octobre 2015, point 6 : « Les biens dits "MNR" ne peuvent pas sortir du territoire national. »

¹⁴⁵ Musée d'Orsay, « Portraits de Cézanne » (13 juin-24 septembre 2017) ; « Cézanne Portraits » : Londres, *National Portrait Gallery* (26 octobre 2017-11 février 2018) ; Washington, *National Gallery of Art* (25 mars-1^{er} juillet 2018).

à une demande de restitution paraît contradictoire avec l'objectif d'identification et de restitution des œuvres que s'est fixé l'État. Si une procédure engagée à l'étranger devait aboutir, serait-ce si gênant, puisque tel est bien l'objectif fondamental ?

La question mérite d'être débattue car la possibilité de prêt pourrait permettre un gain d'image pour la France et ajouterait quelques pièces à l'ensemble des œuvres prêtées par les musées français – même si ceux-ci n'en manquent pas. À l'inverse, en cas de confirmation, le principe de l'interdiction devrait être plus solidement justifié et expliqué.

B. Concernant les ayants droit

1. *À qui rendre, jusqu'à quel degré de parenté ?*

Comme cela a été dit, le temps passant, les ayants droit des propriétaires spoliés ont des liens de plus en plus ténus avec l'aïeul en question. Plus de 70 ans après les faits, surtout dans les cas où les lignées directes se sont éteintes, la distance peut être importante, et les ayants droit ignorent parfois le destin du propriétaire spolié, voire ne connaissent pas son existence.

Pendant, réserve de taille, les demandes, aujourd'hui, émanent encore d'ayants droit relativement proches, souvent en ligne directe ; les dernières restitutions des années 2015-2017 ont toutes été faites aux petits-enfants, voire aux enfants des spoliés. Mais en l'absence de revendications et dans les cas, qui devraient se multiplier, de restitutions à des ayants droit identifiés et sollicités par l'État, ceux-ci seront sans doute plus éloignés. N'ayant pas eux-mêmes engagé les démarches, ils ne seront peut-être pas au fait de l'histoire familiale, n'auront pas de lien, ni de mémoire de l'aïeul spolié. La CIVS commence d'ailleurs à recevoir des requêtes d'ayants droit plus lointains, de même que les dossiers de recherche d'ayants droit confiés à Généalogistes de France par le ministère de la Culture devraient aboutir à des héritiers parfois éloignés du propriétaire spolié.

Pour l'heure, le choix qui a été fait, tant par la CIVS que par le ministère de la Culture et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, est celui de la restitution aux ayants droit sans limite, en ligne directe ou en ligne collatérale¹⁴⁶. Le bien a été volé – ou vendu sous la contrainte – et il est moralement justifié que ce bien, qui aurait dû rester dans la famille, retourne aux héritiers quels qu'ils soient. Le fait que les ayants droit puissent être nombreux et éloignés du propriétaire spolié ne pose pas de difficulté pour l'État. D'ailleurs, si la recherche avait été faite plus tôt, après la guerre, les héritiers auraient été moins nombreux, et la restitution plus simple.

À l'inverse, de nombreux acteurs du dossier, y compris parmi les plus critiques de l'action de l'État, ou même à la CIVS, s'interrogent régulièrement sur l'opportunité d'une restitution à des ayants droit très lointains, sur la signification d'une telle opération pour les ayants droit et pour la mémoire du propriétaire spolié, tout particulièrement dans le cas où les ayants droit n'ont pas même connaissance du propriétaire ou n'ont aucun lien avec lui¹⁴⁷.

¹⁴⁶ Cf. Elodie Legrand, « La restitution des œuvres d'art spoliées pendant la Seconde Guerre mondiale : une quête impossible ? », mémoire de master II, droit du patrimoine culturel, Université Paris-Sud – Faculté Jean Monnet, 2016, p. 78 : « *S'agissant des branches collatérales, toujours en raison du fait qu'aucun délai de forclusion n'est prévu s'agissant de la recevabilité des demandes en réparation, la Commission ne limite pas la vocation successorale aux collatéraux du 6ème degré comme cela est prévu en droit commun des successions aux termes de l'article 745 du Code civil.* »

¹⁴⁷ En revanche, le fait que l'ayant droit ait connaissance de l'existence de la spoliation ne peut être un critère. Dans le cas de la recherche proactive des propriétaires spoliés et de leurs ayants droit, on a pu constater que les

La question cruciale, et sensible, de la recherche d'ayants droit lointains, nécessairement longue et coûteuse, devrait donc être abordée et débattue ; sans oublier toutefois que si la question se pose, c'est précisément parce que le travail d'identification des propriétaires légitimes a débuté longtemps après les spoliations.

2. Quels moyens consacrer à la recherche des ayants droit ?

Quelle que soit la réponse à la question précédente, celle des moyens et du coût de la recherche des ayants droit doit également être examinée. L'objectif de l'accord passé avec Généalogistes de France était aussi de déterminer le coût moyen de ces enquêtes. Comme on l'a vu, les dossiers sont tous différents, et il est précisément très difficile de définir un tel coût. Il apparaît cependant qu'une recherche complexe d'ayants droit dispersés dans le monde entier peut atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros pour une seule œuvre.

Le fait que ce coût soit à la charge de l'État est légitime dans la mesure où c'est l'État qui garde ces biens depuis 70 ans environ, et qu'il n'a longtemps pas prêté grande attention à ce problème. En revanche, il est naturel de s'interroger sur ses capacités de financement et sur les délais de mise en œuvre d'une telle démarche. Les recherches des ayants droit dans le cadre de la démarche dynamique d'identification des propriétaires spoliés n'ont pas encore réellement été mises en œuvre. Les six premiers dossiers confiés à Généalogistes de France sont pris en charge par les généalogistes eux-mêmes à titre de mécénat et l'État n'a donc pas encore eu à financer des recherches effectuées par des personnes extérieures à l'administration, l'ensemble des restitutions ayant eu lieu sur requête des familles ou dans quelques cas, sur l'initiative de l'État, mais à des ayants droit déjà connus.

Avec la multiplication attendue des identifications de propriétaires spoliés, la recherche des ayants droit va être cruciale, et posera la question des moyens que l'État peut lui consacrer pour être cohérent avec la démarche qu'il a lancée. Les généalogistes ne pourront bien évidemment pas travailler longtemps gratuitement. La recherche d'autres moyens pourra être envisagée, mais le rôle de l'État, qui conserve ces œuvres depuis 70 ans apparaîtra comme central. D'autres initiatives existent et des acteurs privés peuvent retrouver les ayants droit, comme ils ont commencé à le faire, mais en faisant supporter indirectement le coût aux ayants droit eux-mêmes¹⁴⁸. Cette pratique est discutable sur le plan moral ; faire contribuer directement les descendants de victimes le serait plus encore.

La question des moyens à consacrer à cette recherche sera primordiale et doit donc être mise à l'ordre du jour.

enfants du propriétaire légitime pouvaient ignorer que leur parent avait été volé et découvraient à cette occasion l'existence de l'œuvre et son appartenance à la famille.

¹⁴⁸ Cf. *supra*, partie III.C.3, p. 53.

C. Concernant l'avenir des œuvres inscrites sur les inventaires MNR

1. *Intégrer les œuvres MNR non spoliées aux collections nationales ?*

La question des MNR non spoliés tend à devenir un sujet sensible, et qui pourrait devenir polémique. Il convient toujours de rappeler que l'inventaire des MNR ne correspond pas aux seuls bien spoliés, mais à toutes les œuvres retrouvées sur le territoire du Reich. Parmi elles, un certain nombre ont été acquises dans des conditions normales, au prix du marché, ou ont été, pour quelques œuvres, réalisées à la demande des Allemands pendant la guerre.

Le nombre d'œuvres MNR non spoliées n'est pas connu. La mission Mattéoli les avait estimées à 163, sans en donner la liste. Le détail a été perdu. Le groupe de travail a, dans son deuxième rapport de mars 2017, identifié, en l'état de ses travaux, 46 œuvres assurément non spoliées¹⁴⁹. On a souvent tendance à dire que le nombre de MNR non spoliés serait important, mais il semble bien qu'il ne soit pas possible de donner un ordre de grandeur exact, et les recherches actuelles n'ont donc abouti qu'à un nombre très peu élevé. Comme le précise d'ailleurs le groupe de travail, les critères d'appréciation de la spoliation ont évolué au cours des vingt dernières années : le caractère forcé de nombre de ventes intervenues pendant la guerre, ou avant juin 1940, n'était pas considéré comme une spoliation au moment de la mission Mattéoli¹⁵⁰.

Depuis près de 20 ans, il semble y avoir consensus sur le fait que lorsqu'il est démontré qu'une œuvre MNR n'est pas spoliée, celle-ci doit sortir de l'inventaire MNR et intégrer les collections nationales. La mission Mattéoli le recommandait déjà en 2000¹⁵¹. En 2014, le groupe de travail, dans son premier rapport, écrivait que « *la question du maintien du statut "MNR" pour des œuvres qui n'ont jamais été spoliées ou vendues sous la contrainte d[eva]it être clairement posée* »¹⁵². Par ailleurs, dans le prolongement du Rapport d'information, déposé par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, sur la gestion des réserves et des dépôts des musées en 2014¹⁵³, les députés ont inscrit cette intention dans la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, en demandant au Gouvernement de remettre chaque année au Parlement un rapport portant notamment sur « *l'intégration aux collections nationales des œuvres répertoriées "Musées Nationaux Récupération"* »¹⁵⁴. De même, le groupe de travail dans son rapport

¹⁴⁹ Rapport du groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale, mars 2017, p. 14.

¹⁵⁰ *Ibidem*, p. 14 : « *les critères pour qualifier un bien d'assurément non spolié ne sont plus les mêmes aujourd'hui qu'à l'époque de la mission Mattéoli. En effet, on estime aujourd'hui que des ventes intervenues entre 1933 et 1940 ont pu avoir un caractère forcé, considération qui n'a pas été prise en compte il y a une quinzaine d'années, ce qui avait conduit, à l'époque, à inclure plusieurs biens dans le périmètre des œuvres non spoliées.* »

¹⁵¹ *Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France*, rapport général, Paris, La Documentation française, 2000, p. 171 : « *Recommandation n° 13 : œuvres et objets d'art non spoliés. La Mission recommande que les œuvres et objets d'art dont on a la preuve qu'ils n'ont pas été spoliés soient intégrés définitivement aux collections nationales.* »

¹⁵² Rapport du groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale, juin 2014, p. 20.

¹⁵³ *Mission d'information sur la gestion des réserves et des dépôts des musées*, *op. cit.*, p. 99 : « *Proposition n° 36 : Intégrer aux collections nationales les œuvres MNR dont une recherche approfondie aura établi qu'elles n'ont pas d'origine spoliatrice.* »

¹⁵⁴ Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, article 68, 1^{er} alinéa : « *Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 octobre de chaque année, un rapport détaillé sur l'établissement de la liste des ayants droit auxquels restituer les œuvres spoliées et sur l'intégration aux collections nationales des œuvres répertoriées « Musées Nationaux Récupération ».* »

de mars 2017 a « ém[is] le souhait que le travail fourni permette d'afficher une liste révisée des biens "MNR" »¹⁵⁵.

À l'inverse, la ministre Audrey Azoulay a plusieurs fois exprimé ses doutes sur l'opportunité de l'intégration des MNR non spoliés dans les collections nationales, notamment à l'occasion d'une restitution d'un dessin de Tiepolo à la famille de Jules Strauss, en rappelant que la définition de la spoliation a changé au fil des ans et qu'un MNR considéré un temps comme non spolié avait pu par la suite se révéler véritablement spolié¹⁵⁶.

Cette question évoquée depuis vingt ans doit être débattue, de façon large, pour trouver une solution consensuelle. Comme cela avait été souligné par les députés en 2014¹⁵⁷, si le choix de l'intégration aux collections nationales devait être fait, il conviendrait également de prévoir la réversibilité de la décision pour les cas où il serait démontré par la suite qu'une œuvre intégrée aux collections était, en réalité, spoliée.

Le débat devrait également porter sur le moyen juridique permettant l'intégration dans les collections nationales. Cette intégration est régulièrement évoquée comme une évidence. Le moyen juridique qui la rendrait possible est-il pourtant si clair et précis ? S'il est démontré que l'œuvre n'est pas spoliée, c'est donc qu'elle appartenait à un propriétaire légitime ; pourtant l'œuvre qu'il détenait et qui est conservée par la France depuis 70 ans deviendrait aujourd'hui propriété de l'État.

Une analyse juridique solide serait nécessaire, afin de savoir notamment si le raisonnement tenu après-guerre par les autorités françaises pour valider la récupération et l'intégration dans les collections, est toujours valable aujourd'hui. L'intégration était alors justifiée par le fait que la sortie du territoire d'œuvres d'art, même acquises légalement à prix normal, avait contribué à l'appauvrissement de la nation en raison du système de compensation entre banques centrales établi par les Allemands, très fortement défavorable à la France. Il était donc légitime que l'État récupère pour son compte ce qui était retrouvé en Allemagne entre les mains de l'ennemi¹⁵⁸. Une telle analyse serait-elle légitime aujourd'hui ?

La question récurrente de l'intégration aux collections nationales des MNR non spoliés n'est donc pas si claire et mérite d'être étudiée davantage.

Par ailleurs, une telle intégration, dont il reste à asseoir la légitimité, devrait être clairement expliquée et ne peut s'envisager qu'à la condition que d'autres avancées sur la recherche des propriétaires et ayants droit soient réalisées et annoncées concomitamment, afin de ne pas donner l'impression que l'État réduit discrètement la liste des MNR au lieu de les restituer.

¹⁵⁵ Rapport du groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale, mars 2017, p. 27.

¹⁵⁶ Audrey Azoulay, discours à l'occasion de la restitution du dessin REC 121, 13 avril 2017 : « Mais est-ce notre priorité que de les [les œuvres MNR non spoliées] faire intégrer les collections nationales en droit, alors qu'elles sont déjà dans nos réserves, alors qu'elles sont déjà dans nos musées ? Surtout lorsque nous savons que ce qui n'apparaissait pas comme une spoliation il y a près de vingt ans – et je pense aux ventes forcées, nous en avons eu un cas récent – en est aujourd'hui assurément une, considérée comme telle. Il faut donc nous garder d'agir hâtivement en ce sens et je veux dire ma plus grande réserve sur ce point. »

¹⁵⁷ Mission d'information sur la gestion des réserves et des dépôts des musées, *op. cit.*, p. 99.

¹⁵⁸ Cf. Elodie Legrand, *op. cit.*, p. 93-94 : « Les transactions conclues par des institutions ou des particuliers allemands sont considérées comme ayant contribué à l'appauvrissement des territoires occupés en ce que les musées, les dignitaires et les particuliers allemands, désirant effectuer des acquisitions en France, bénéficiaient d'avantages exceptionnels du fait d'un cours extrêmement favorable du Reichsmark fixé à 20 francs pour 1 mark, alors que le cours réel était de 10 francs en juin 1940. »

2. Quel statut donner aux œuvres MNR à la provenance toujours incertaine ?

L'un des enjeux majeurs des prochaines années est la poursuite, et l'accélération, de la recherche sur les œuvres, leur provenance et l'identification de leur propriétaire.

Cependant, dans bien des cas, les pistes nouvelles de recherche compléteront l'historique de l'œuvre, mettront sur la voie d'un propriétaire potentiel, mais ne permettront pas d'aboutir complètement et de confirmer l'identité du propriétaire. Dans d'autres cas, le propriétaire aura été identifié, mais la recherche des ayants droit sera longue, sans ouvrir de perspective de restitution immédiate. Dans d'autres cas enfin, les chercheurs et conservateurs demeureront dans l'ignorance complète de l'historique et de la provenance de l'œuvre.

Dans ces diverses situations, la spoliation originelle pourra être démontrée, ou presque démontrée, ou au contraire restera incertaine, seulement présumée. Les œuvres devront-elles garder ce statut sans limite dans le temps, dans l'attente d'un élément nouveau, d'une découverte fortuite permettant d'en savoir plus ? Conserver un inventaire particulier pour des œuvres spécifiques dont le nombre devrait aller en décroissant n'est pas en soi une difficulté. Et le maintien de ces inventaires serait conforme à la jurisprudence du Conseil d'État qui a considéré que l'État a mis « *en place un service public de la conservation et de la restitution de ces œuvres* », garantissant ainsi l'intemporalité du devoir moral de restitution¹⁵⁹.

Cependant, certains ont pu s'interroger sur la pertinence du maintien de ces inventaires particuliers. Les députés de la mission d'information sur la gestion des réserves et des dépôts des musées ont ainsi proposé, en 2014, que même les œuvres « *dont l'origine spoliatrice n'aura pu être établie à l'issue d'une recherche approfondie* » soient intégrées aux collections nationales¹⁶⁰. Les députés ont inscrit cette idée dans la loi du 7 juillet 2016 précitée, qui prévoit que le rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur les œuvres MNR doit non seulement porter sur l'intégration aux collections nationales des œuvres MNR non spoliées, mais également des œuvres « *pour lesquelles on ne peut établir qu'elles ont fait l'objet d'une spoliation* »¹⁶¹.

Traiter les MNR dont on sait peu de choses, sur lesquels on ne dispose pas de certitude, de la même manière que les MNR dont on est sûr qu'ils n'ont pas fait l'objet de spoliation, est tout de même fort contestable. Démontrer qu'une œuvre n'est pas spoliée et ne pas démontrer qu'une œuvre est spoliée ne sont pas des démarches équivalentes. La question devrait être évoquée et débattue, mais il n'est pas envisageable d'intégrer les œuvres incertaines aux collections nationales ; une telle décision serait sans doute d'ailleurs mal reçue. Les inventaires spécifiques MNR peuvent perdurer, tant pour les œuvres assurément spoliées et non encore restituées que pour les œuvres à la provenance floue.

3. Que faire des œuvres MNR refusées par les ayants droit ?

Parmi les questions relatives à l'avenir des œuvres MNR, pourrait également se poser la question des MNR refusés par les ayants droit des propriétaires spoliés. La question est aujourd'hui théorique car elle ne s'est pas encore posée, la quasi-totalité des restitutions ayant été réalisée à la demande des familles. Mais avec la poursuite de la recherche et l'identification par l'État de nouveaux ayants droit,

¹⁵⁹ Conseil d'État, assemblée, 30 juillet 2014, n° 349789 : « *En l'absence de dispositions législatives contraires, et dans la mesure où une restitution demeure en principe envisageable et s'avère d'ailleurs effectivement possible, aucune prescription particulière ou de droit commun ne peut être opposée à cette demande* ».

¹⁶⁰ Mission d'information sur la gestion des réserves et des dépôts des musées, *op. cit.*, p. 99.

¹⁶¹ Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, article 68, 2^e alinéa.

il se pourrait que certaines œuvres, essentiellement des objets d'art sans grand intérêt esthétique ou symbolique, sans enjeu sentimental, et sans valeur marchande, ne paraissent pas intéressants à des ayants droit, qui plus est si ceux-ci sont nombreux.

Sans doute faudra-t-il alors envisager l'intégration dans les collections nationales, mais le fondement juridique devra être confirmé, de même que devra être précisé le mode de validation des familles. À l'inverse, on pourrait se demander si l'État doit conserver une œuvre qui n'aurait pas d'intérêt esthétique ou scientifique. Le cas mériterait d'être étudié.

D. Quelques doutes ?

Outre les débats évoqués plus hauts, d'autres interrogations reviennent régulièrement : elles font état de doutes quant à la légitimité de la démarche de recherche des propriétaires et des ayants droit. De bon sens pour certains, choquantes pour d'autres, ces questions sont bel et bien posées. Elles doivent être entendues ; et c'est aussi l'occasion pour l'État d'expliquer le sens et le bien-fondé de son action.

1. **Pourquoi déployer tant d'efforts après tant de temps ?**

L'une de ces questions récurrentes, exprimée parfois – mais pas souvent – avec un peu de gêne, est la suivante : à quoi bon faire toutes ces recherches, restituer ces œuvres, après tant d'années ? Est-ce qu'il n'est pas temps de passer à autre chose ? Pourquoi s'accabler de travail supplémentaire alors qu'il y a fort à faire et que les moyens ne sont pas extensibles ? Finalement, ces œuvres ne sont-elles pas bien conservées dans les musées, au cœur du service public, et, pour une grande partie d'entre elles, présentées au public ? La question demeure et prend plus d'ampleur lorsque sont en outre évoqués les moyens consacrés à la recherche.

Ce rapport n'est sans doute pas le lieu pour se pencher longuement sur la question du devoir moral de l'État, mais celle-ci est pourtant primordiale. Il faut rappeler que ces biens culturels ne sont pas uniquement les productions des artistes, des écrivains ou des artisans qui les ont créés, qu'ils ne s'inscrivent pas uniquement dans l'histoire de l'art et dans l'histoire du goût, mais qu'ils ont également une histoire en tant qu'objets, qu'ils sont les témoins de l'histoire. S'ils ont été ballotés de propriétaires privés en musées publics, c'est qu'ils appartenaient à des hommes et des femmes précis, plongés dans l'histoire malgré eux. Ces œuvres sont les pièces annexes du crime : la persécution des Juifs par les nazis et le génocide.

Toutes les œuvres MNR n'appartenaient certes pas à des Juifs, toutes n'ont certes pas été volées ou arrachées à leurs propriétaires, certaines ont été vendues dans les formes normales et au prix du marché, mais une très grande part – la plus grande part ? – a subi le sort imposé par la volonté des Allemands d'éradication d'une catégorie de la population et, au-delà, de destruction de ce qui en faisait des individus à part entière, avec leur sensibilité et leur personnalité propre. Comme le soulignait la mission Mattéoli en 2000¹⁶², éliminer les hommes passait par l'élimination, ou l'accaparement, de leurs biens, traces matérielles de leur passage dans ce monde.

¹⁶² Jean Mattéoli, *op. cit.*, p. 17 : « *Spoliations et pillages sont intimement mêlés au processus de la destruction des Juifs de France. La spoliation en constitue une étape, alors que le pillage des appartements par les nazis en est la signature. Nous nous occupons ici d'argent, d'entreprises, de meubles, de comptes bancaires, de contrats d'assurances... Toutes choses « basement » matérielles dont la perte est réparable mais qui constitue de fait un élément de « l'irréparable » qu'évoquait le président de la République, Jacques Chirac, dans son discours au Vel' d'Hiv' le 16 juillet 1995.* »

Ces œuvres rappellent cette histoire. Elles ne sont pas anodines. Et leur présence dans les musées, pour les raisons désormais bien connues – découverte en Allemagne, retour en France, non restitution après la guerre car non réclamées ou non reliées à une réclamation, etc. –, ne leur retire pas ce statut à la fois de témoins et d'objets déchirés par l'histoire. Et si elles se trouvent dans les musées, c'est faute de mieux. Il existe certes pire point de chute, mais au bout du compte, l'État n'en est pas propriétaire ; ou bien s'il l'est, c'est sans avoir fait la lumière sur le passé de ces objets. Est-il normal que l'État conserve ce qui n'est pas à lui ? À tout le moins, ne doit-il pas expliquer au public ce qu'il détient, d'où viennent et à qui étaient les biens qu'il présente au regard de tous ?

2. Pourquoi restituer des œuvres qui vont, dans bien des cas, être vendues ?

La majorité des œuvres d'art restituées aux ayants droit sont ensuite vendues. L'administration n'a pas toujours connaissance du devenir des œuvres après la restitution, mais il s'agit de la majeure partie des cas.

Le fait que l'État restitue des œuvres d'art jusque-là exposées et présentées au public à des ayants droit qui les vendent et en tirent donc un bénéfice semble régulièrement étonner, voire offusquer, ceux qui découvrent ce sujet. Si toute personne soucieuse du service public de la culture et de la politique muséale, qui organise la présentation au plus large public d'un patrimoine appartenant à tous, peut sans doute naturellement s'interroger dans un premier temps sur la vente des biens restitués, ces réserves ne sont pourtant pas fondées.

En effet, plusieurs réponses s'imposent. En premier lieu, l'œuvre revient à son ou ses propriétaires qui en sont seuls responsables. La conservation de l'œuvre dans un musée n'était qu'une parenthèse, certes longue, dans sa vie d'œuvre d'art ; après la restitution, l'œuvre retrouve son statut de bien privé. Dès lors, l'ayant droit qui a récupéré l'objet est seul propriétaire et maître de l'avenir de son bien. Si les œuvres n'avaient pas fait l'objet de spoliation, elles seraient restées chez leur propriétaire, et personne ne se serait étonné qu'elles soient vendues par celui-ci, si tel était son envie ou son besoin. En outre, après sept décennies, les ayants droit d'une même personne sont logiquement plus nombreux qu'au sortir de la guerre. Un tableau est ainsi restitué à un groupe d'ayants droit, tous propriétaires indivis, et la vente est la seule façon de répartir le bien entre tous les ayants droit. Enfin, il peut également être objecté que si les œuvres avaient été restituées après la guerre à leurs propriétaires d'alors, ceux-là, les propriétaires ou leurs ayants droit de l'époque, auraient été moins nombreux et le problème aurait été évité.

L'avenir de l'œuvre restituée n'est donc pas l'affaire de l'État ; mais cela n'empêche pas les musées de pouvoir rechercher des accords avec les familles, prévoyant, dans certains cas, le maintien de l'œuvre dans le musée, de façon temporaire ou permanente. Nombre de familles sont surtout soucieuses d'obtenir la reconnaissance par l'État de la spoliation, et sont prêtes à laisser, selon certaines conditions, l'œuvre au regard du public. Mais c'est évidemment le libre choix des ayants droit, qui peuvent conserver le bien culturel restitué, le prêter, le donner, mais aussi le vendre.

3. Faut-il rechercher les ayants droit des propriétaires de toutes les œuvres ?

Les œuvres MNR sont encore très nombreuses. Et les œuvres acquises par les musées depuis la guerre, qu'il faudrait également étudier, sont bien plus nombreuses encore. Par où commencer ? Une tendance se fait parfois entendre, selon laquelle il faudrait consacrer les efforts, en priorité, aux œuvres les plus intéressantes, sur le plan esthétique et artistique, ou en fonction de leur valeur de

marché. Le coût de la recherche devrait être rapporté à la valeur des biens à restituer. Il semble pourtant que ce rapprochement n'ait pas lieu d'être dans la mesure où ce coût n'incombe pas, de toute façon, aux bénéficiaires de la restitution. L'éventuelle vente de l'œuvre à la suite de sa restitution est sans conséquence pour le musée et l'administration qui ont mené les recherches. Il n'est donc pas de raisons de préférer telles œuvres mieux cotées à d'autres.

Ce serait même l'inverse : le marché, lui, se consacre en priorité aux œuvres dont la cote est la plus élevée car les intermédiaires qui facilitent les procédures de restitution se rémunèrent en pourcentage du produit de la vente de l'œuvre restituée. Dans un tel système, les œuvres de faible valeur financière sont délaissées alors qu'elles partagent la même histoire que les autres¹⁶³. Il faudrait donc presque d'abord se consacrer aux œuvres qui ne « valent » pas grand-chose sur le plan financier, celles qui ne seront pas la priorité du marché.

Au final, les recherches, et c'est ainsi qu'elles sont conduites, sont surtout guidées par les informations dont on dispose, en fonction des pistes que l'on peut ouvrir, tracer et suivre, au gré des archives et des indices. La question du coût des recherches et des moyens disponibles est majeure, mais ne peut être traitée au regard de la valeur des œuvres elles-mêmes.

E. Réflexions adjacentes

Une fois évoquées les nombreuses questions qui appellent un débat, une fois écartées les questions moins légitimes, d'autres réflexions et interrogations se font jour. Elles sont principalement de deux ordres : la place des pillages d'œuvres d'art et de biens culturels dans l'histoire de la Shoah ; plus largement, le lien, à faire ou non, avec les demandes de restitution de pièces d'autres collections de musées.

1. *Le pillage des œuvres d'art replacé dans l'histoire de la Shoah*

La question du pillage des œuvres d'art par les nazis s'inscrit bien évidemment dans l'histoire plus générale de la Seconde Guerre mondiale et de la Shoah. Penser le pillage culturel n'est pas toujours simple : la question des œuvres d'art intéresse facilement, capte l'attention, notamment des médias, « attire la lumière », alors qu'elle n'est pas au centre de la Shoah ; il peut légitimement sembler plus nécessaire, plus important, d'étudier le génocide et les victimes, plutôt que les œuvres d'art, qui ne concernaient nécessairement qu'une minorité des persécutés.

Cette réticence à mettre en avant la question des œuvres culturelles pillées et revendiquées par les familles existe, et s'explique par deux craintes, qu'il faut entendre.

D'une part, la trop grande centralité du pillage des œuvres d'art, avec son caractère spectaculaire, ses transports clandestins, ses cachettes dans les mines de sel et ses *Monuments men*, rejette dans l'ombre ce qui est le cœur de la Shoah : la destruction des Juifs d'Europe, des hommes et des femmes, de tous pays ou presque, de tous milieux, avec leur(s) langue(s), leur culture. La question du pillage des œuvres d'art peut ainsi fausser le regard. Or, pour certains historiens ou militants de la mémoire, tel Serge Klarsfeld, la priorité doit aller aux victimes, qu'il faut identifier, à qui il faut redonner un nom et ainsi leur dignité ; et l'on peut comprendre qu'à cette aune-là, la question des biens culturels spoliés présents dans les institutions publiques paraisse secondaire.

¹⁶³ Cf. *supra*, partie III.C.3, p. 53.

D'autre part, la mise en avant des collections d'art des victimes de la persécution peut alimenter les stéréotypes et fantasmes ancestraux sur les Juifs et l'argent, laissant les mal intentionnés et les faibles d'esprit « penser » que toutes les victimes possédaient des trésors, des richesses incomparables, et que la recherche de justice ne dissimulerait en fait que l'appât du gain attaché à ces œuvres d'art. Alors que l'antisémitisme est loin de s'éteindre, cette crainte doit aussi être entendue.

La première réserve souligne une vraie difficulté. Est-ce à dire en effet qu'il est plus facile de s'émouvoir du sort d'un chef-d'œuvre de l'art moderne, de l'impressionnisme ou des primitifs flamands, que de celui de millions d'individus, inconnus, dont le destin individuel n'a pas été retenu par l'histoire ? La réponse à cette question n'est certainement pas facile. Mais peut-être faut-il à l'inverse se rappeler la portée et le sens du pillage des œuvres d'art : la volonté d'éradication complète d'une catégorie d'hommes et de femmes, en allant jusqu'à l'accaparement de ce qui leur appartenait et les singularisait en tant qu'individus. Le pillage est une forme de la destruction, une façon d'achever l'éradication. Le pillage des livres, dont la trace subsiste dans quelques dizaines de bibliothèques publiques, illustre peut-être plus encore ce fait que le vol des œuvres d'art. Les biens volés ne portent pas avec eux uniquement leur valeur marchande ou esthétique ; ils sont, comme les appartements pillés de fond en comble dans lesquels ils se trouvaient, la trace du crime. Quant aux obstacles pointés par la deuxième réserve, ils semblent malheureusement inévitables et seules les explications, précisions et rappels historiques inlassables peuvent être modestement, et sans beaucoup d'illusions, opposées à la mauvaise foi et à la bassesse.

Mais c'est sans doute aussi pour traiter de la question du pillage des œuvres d'art au niveau qui le mérite, sans en faire le point central de la Shoah, mais sans l'ignorer non plus, qu'il faut continuer de faire de l'histoire sur cette question, et poursuivre et améliorer les recherches des propriétaires et des ayants droit : afin de dissiper les soupçons qui pèsent toujours sur l'administration, accusée de dissimuler, de rechigner à reconnaître ses erreurs et à se placer résolument dans une démarche de restitution de ce qui n'appartient pas à l'État. Peut-être faut-il même aller plus vite en se donnant les moyens de mieux traiter le problème, pour pouvoir ensuite, une fois le travail effectué et des progrès importants réalisés, ramener le sujet à son cours normal, celui de la recherche de moyen ou long terme, au rythme paisible, hors du soupçon et de la méfiance.

2. La restitution des biens pillés pendant la Seconde Guerre mondiale au regard des autres revendications

La question des œuvres d'art et biens culturels pillés pendant la Seconde Guerre mondiale s'inscrit dans un contexte général de montée et de renouvellement d'autres débats, qui portent sur d'autres collections publiques dans les musées. Si les revendications exprimées par certains États ne sont pas nouvelles – antiquités de Grèce, d'Égypte ou du Moyen-Orient –, de nouvelles demandes de restitution ont été formulées auprès de la France ou d'autres pays, relatives aux collections issues de l'expansion coloniale européenne. En France, le cas récent le plus emblématique est celui de la demande du gouvernement du Bénin de restituer les biens ayant appartenu au roi d'Abomey, vaincu par l'armée française en 1892. Les objets ont été emportés, volés par les militaires français, et donnés par la suite à la France par les officiers ou leurs familles ; ils sont aujourd'hui exposés au musée du quai Branly-Jacques Chirac.

Dans un tel contexte, on a parfois vite fait de rapprocher les différents cas, calquant telle revendication sur le traitement des biens volés aux Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale, et dénonçant une différence d'approche alors que les situations seraient analogues. Les situations ne sont pourtant pas similaires, les cas sont tous différents, tant du point de vue de l'histoire, que de l'origine des collections, du statut des œuvres, des motivations, des intentions et des conditions du vol ou du pillage.

Cependant, et sans entrer ici dans un débat approfondi sur les demandes de restitution concernant d'autres collections publiques, on peut simplement constater qu'il existe désormais un contexte plus large dans lequel, quelles qu'en soient les raisons et les intentions, s'inscrit le traitement des spoliations de la Seconde Guerre mondiale. Ces questions sont certes délicates et posent de nombreuses difficultés aux acteurs du patrimoine. Relativisme historique, accusations malveillantes, « concurrence mémorielle » sont également présents. Mais si le dossier des biens spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale doit continuer à être traité en tant que tel, c'est aussi un sujet qui prend place dans son époque et dans les préoccupations nouvelles, complémentaires, de son temps¹⁶⁴.

Si le mélange et la confusion accompagnent souvent les comparaisons entre le sort des différentes collections, il est cependant possible d'aborder ces sujets de façon sereine, mêlant approche scientifique et politique, voire en prenant en compte le temps long et en replaçant les événements dans leur contexte. Les travaux de Bénédicte Savoy sur les « translocations » de biens culturels depuis l'Antiquité s'inscrivent dans cette démarche, qui veut notamment prendre en compte les « émotions patrimoniales », selon son expression, sans rejeter le concept du musée universel destiné à offrir la beauté du monde à tous les visiteurs. C'est sans doute par le biais d'une telle réflexion, scientifique et pragmatique, que ces différentes revendications pourront être traitées, sans conduire à une relativisation du sujet des biens spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale.

¹⁶⁴ Evoquant le 28 novembre 2017, à Ouagadougou, la présence d'éléments du patrimoine africain dans les musées français et européens, le Président de la République a ainsi fait part de sa volonté de voir « *d'ici cinq ans les conditions (...) réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique* ».

V. PROPOSITIONS

Après avoir constaté les progrès réels de la recherche de provenance et le changement de positionnement de l'État qui s'est lancé dans une démarche « proactive » de recherche, mais aussi les nombreuses difficultés que rencontre ce dossier et parmi elles, avant tout, l'absence de coordination, le manque de moyens et les tensions fortes qui règnent entre les acteurs, il est possible de faire plusieurs propositions opérationnelles, touchant tant à l'organisation pratique et relevant du court terme, qu'à des actions de fond plus longues.

Ces propositions ne sont pas toutes nouvelles. Pour certaines d'entre elles, il s'agira de pistes déjà tracées dans le cadre des travaux menés par la sénatrice Corinne Bouchoux en 2013 ou par les députés de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation en 2014. Certains points ont également déjà été évoqués par le groupe de travail sur les provenances, dans ses rapports de 2014 et 2017. Enfin, le groupe informel mis en place en septembre 2017 à l'initiative de Marcel Wormser a permis de faire entendre des réflexions personnelles, débattues par le groupe, et qui servent également de base à la réflexion, notamment sur les questions d'organisation et de gouvernance.

Ces propositions opérationnelles, demandées par la ministre dans sa lettre de mission, sont réparties en sept domaines : la gouvernance du dispositif, les recherches de provenance, les équipes et les capacités de recherche, la médiation et la valorisation, les enjeux juridiques, la formation, et le domaine spécifique du livre et des bibliothèques.

La principale proposition tient à l'organisation de la recherche et du travail sur les biens spoliés, afin de se donner les moyens d'avancer vraiment plus rapidement sur l'identification des propriétaires des œuvres MNR et des œuvres potentiellement spoliées des collections nationales, ou du moins d'examiner l'ensemble des œuvres MNR pour les répartir entre œuvres spoliées, œuvres non spoliées et œuvres probablement spoliées ou probablement non spoliées, ou enfin provenance totalement indéterminée.

A. Gouvernance générale

1. *Etablir un lieu de pilotage et d'animation de la recherche sur les œuvres spoliées, appuyé sur un conseil d'experts*

Afin de remédier aux difficultés énumérées plus haut, il apparaît nécessaire de renforcer fortement la coordination et l'animation des travaux, dans un lieu central, afin de piloter et organiser la recherche sur les livres et les œuvres d'art – MNR et les autres –, sur leurs propriétaires et leurs ayants droit, proposer les restitutions et animer et valoriser le travail des institutions publiques françaises en la matière. La détermination d'échéances pour ce travail de recherche paraît également nécessaire.

Une nouvelle mission pour la CIVS

La création d'une structure *ad hoc*, chargée de la recherche des provenances et des restitutions, a été évoquée à plusieurs reprises, notamment dans le cadre du groupe de réflexion informel mis en place par Marcel Wormser et Bénédicte Savoy¹⁶⁵. Si l'idée est très satisfaisante, la coexistence de la CIVS et d'une nouvelle structure *ad hoc*, interministérielle, relevant logiquement elle aussi du Premier

¹⁶⁵ Cf. *supra*, conclusion de la partie I, p. 26.

ministre, semble peu réaliste. Il semble préférable de confier cette nouvelle mission d'animation et de coordination à la CIVS, qui réfléchit actuellement à son avenir et qui s'intéresse davantage, depuis quelque temps, à la question des œuvres d'art.

Cette nouvelle mission comblerait le manque que déplorent la plupart des observateurs y compris les acteurs internes à l'administration : répondant à un véritable enjeu interministériel de coordination, de partage des informations et de mise en commun des efforts, placée auprès du Premier ministre, la CIVS, qui créerait un nouveau service en son sein, serait le véritable lieu de pilotage des recherches et des restitutions, en lien permanent et étroit avec le ministère de la Culture et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

La création de ce nouveau service au sein de la CIVS répondrait à l'absence constatée aujourd'hui d'un lieu, dont le pilotage des recherches et de la politique de restitution soit la raison d'être. Afin de progresser plus nettement dans la connaissance des œuvres MNR et de lancer véritablement les recherches d'éventuelles œuvres spoliées dans les collections publiques, il est en effet nécessaire que l'État dispose d'un service dont ce soit la mission propre. C'est la crédibilité de l'État, et la légitimité de ses décisions, qui sont en jeu, quelle que soit la bonne volonté montrée depuis plusieurs années par les institutions. Ainsi, la politique publique de restitution serait véritablement identifiée.

Il s'agirait réellement d'une mission nouvelle de la Commission, qui a fait la preuve de sa légitimité et dispose d'une organisation rodée, une mission distincte de sa vocation première, l'indemnisation. La CIVS deviendrait ainsi un lieu central d'expertise, en renforçant celle qu'elle a acquise depuis plusieurs années ; elle serait bien entendu en lien avec les musées, bibliothèques ou centres d'archives concernés. Elle pourrait également être consultée par les musées territoriaux en cas de difficulté posée par un bien spolié pendant la Seconde Guerre mondiale, ou par tous les musées en cas de doute sur la provenance d'un bien en cours d'acquisition.

Ce nouveau service aurait en outre la mission de faire connaître l'action de l'État, de montrer son engagement, de fédérer les initiatives publiques et privées sur la question, de donner de la visibilité à l'action de la France en participant aux rencontres, colloques et congrès en France et à l'étranger, ou aux échanges entre chercheurs de provenance. Fédérant les différents intervenants français des administrations, des archives diplomatiques, nationales, départementales, etc., les conservateurs de musées ou de bibliothèques, il permettrait de donner la voix à tous et de remédier à la dispersion constatée aujourd'hui.

Enfin, il pourrait se consacrer à la recherche de financements complémentaires pour renforcer les capacités de travail sur les provenances : financements de projets de recherche, soutien à l'émergence de nouvelles formations à la recherche de provenance, numérisation de données, recrutement temporaires de chercheurs ; ou pour concevoir des outils de médiation et de communication sur les biens spoliés et l'histoire des collections.

Un conseil d'experts

Afin de renforcer la légitimité de l'action de l'État, et de créer le plus grand consensus sur ces questions, la CIVS devrait par ailleurs être accompagnée par un conseil d'experts, réunissant spécialistes publics et privés du sujet, destiné à débattre des grands enjeux relatifs aux biens spoliés. Pour faire diminuer les tensions qui pèsent aujourd'hui sur la question de la spoliation, ce conseil devrait réunir des personnalités venues d'horizons différents, toutes concernées et expertes du sujet, d'opinions diverses et donc non consensuelles *a priori*, voire critiques à l'égard de l'action publique. C'est en organisant le débat large sur les grandes questions qui se posent sur l'avenir des biens spoliés (à qui restituer ? comment chercher ? que faire des MNR non spoliés ? etc.) que l'État pourra mener à bien sa mission de recherche et de restitution sans le soupçon qui pèse sur lui. Ainsi, membres de l'administration,

représentant des institutions, représentants des musées, conservateurs du patrimoine, historiens, historiens de l'art, journalistes, représentants des familles spoliées, représentants du marché de l'art, représentants associatifs, proposeraient collectivement des solutions au Premier ministre et aux ministres concernés, sinon à l'unanimité, du moins après en avoir débattu ouvertement¹⁶⁶.

Pour que l'État agisse en la matière de la façon la plus transparente, ce conseil devrait également être chargé d'examiner chaque cas de restitution – demandée par les ayants droit ou proposée par l'État – et de proposer une décision au Gouvernement. Ainsi, l'ensemble des acteurs et des points de vue seraient entendus, et les sujets sensibles, tels que la prise en compte du doute au moment de décider d'une restitution, examinés collectivement, dissipant là aussi les soupçons et les tensions. Les recommandations de ce conseil seraient publiées, dans un souci de transparence.

Méthode et moyens

L'élargissement de la mission de la CIVS implique une modification de son décret constitutif. Cette modification, simple, doit pouvoir être réalisée rapidement.

L'action de la CIVS dans ce domaine ne serait pas placée sous la responsabilité directe de son collègue délibérant, dont la fonction est de décider des indemnisations au cas par cas. Né du constat de la dispersion des forces consacrées à la recherche sur les œuvres spoliées, ce nouveau service de la CIVS devrait être constitué au moins par le regroupement de deux des trois agents de la cellule spécialisée du Service des musées de France – un correspondant de la CIVS devant rester au Service des musées de France – et des deux agents du service actuel des biens culturels mobiliers de la CIVS. Ils constituent en effet le cœur de l'action de l'État en matière de recherche et d'expertise sur les œuvres spoliées. Ces quatre personnes seraient rassemblées, grâce au transfert des deux agents du ministère de la Culture. En outre, trois à quatre emplois devraient venir compléter ce noyau central pour animer cette mission ambitieuse mais nécessaire, et renforcer véritablement les capacités de recherche et de pilotage de la politique de restitution. L'origine de ces emplois doit être précisée ; une partie d'entre eux pourrait être redéployée au sein de la CIVS en fonction de l'évolution de son activité, une autre pourrait provenir du reste du ministère de la Culture et/ou du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, également acteur du dossier.

Le nouveau service devra définir ses relations avec le Service des musées de France du ministère de la Culture et avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Il ne priverait bien évidemment pas les musées ou les services d'archives de leurs personnels, qui continueraient d'être les interlocuteurs et les acteurs de la recherche, en lien permanent avec la CIVS. Celle-ci devrait leur fournir des moyens supplémentaires de recherche. Dans ce cadre, les musées et leurs agents pourraient se consacrer plus qu'aujourd'hui aux recherches de provenance. La CIVS pourrait ainsi avoir une compétence générale de recherche sur les œuvres MNR, qui serait menée en lien avec les musées et leurs équipes et grâce à ses moyens renforcés. Pour la recherche sur les œuvres des collections publiques, qu'il s'agisse d'une réponse à une demande de restitution ou d'une simple initiative générale, la CIVS travaillerait en plein accord avec le ministère de la Culture, les musées et, le cas échéant, les collectivités territoriales, sur la base d'une convention, notamment dans le cadre des travaux de « post-récolement ».

La CIVS conserverait par ailleurs sa capacité à traiter des requêtes portant, partiellement ou en totalité, sur des biens culturels. La recherche sur ces dossiers serait assurée par ce nouveau service de la CIVS ; l'ensemble des dossiers d'identification de propriétaires et d'ayants droit seraient ainsi traités de façon cohérente, en unifiant les procédures. Si une date de forclusion devait être introduite pour les demandes d'indemnisation, la CIVS pourrait cependant poursuivre sa nouvelle mission sur les œuvres d'art spoliées, en vue de leur identification et de leur restitution.

¹⁶⁶ Cf. la proposition de composition du conseil en annexe n° 10, p. 139.

Un nouveau lieu de pilotage et d'animation de la recherche sur les œuvres spoliées

Pourquoi ? Pour remédier à la dispersion, rassembler les forces, donner de la visibilité, accélérer le travail, incarner cette politique publique. Et pour dissiper le soupçon qui pèse sur l'État et les musées ; pour sortir de la méfiance.

Pour quelle finalité ? Pour faciliter et rendre visible le travail de recherche : piloter la recherche, accueillir des chercheurs de provenance supplémentaires, sensibiliser les musées, chercher des financements complémentaires, assister les musées territoriaux, nouer des partenariats en France et à l'étranger, discuter sur le plan scientifique international, communiquer vite et d'une seule voix ; pour légitimer le processus de restitution en recommandant au Premier ministre une décision.

Quelle structure ? La forme la plus simple et la plus souple est celle d'un nouveau service ou d'une mission nouvelle au sein de la CIVS.

Pourquoi la CIVS ? Même si la création d'une instance nouvelle est évoquée par certains, il est difficile d'imaginer deux structures au niveau interministériel relevant du Premier ministre. La CIVS est identifiée et a rempli sa mission d'indemnisation ; elle est l'instance principale de la politique de réparation de l'État vis-à-vis des Juifs spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale ; sa légitimité lui permet de renforcer et piloter les recherches sur les œuvres d'art. C'est cependant bien une mission nouvelle qui nécessite un texte élargissant ses missions.

Avec qui ? Avec un conseil d'experts, d'opinions différentes, chargés de débattre des grands enjeux liés aux biens spoliés et de faire des recommandations au Premier ministre, au cas par cas, en matière de restitution.

Comment ? En partie par transfert des forces existantes, en étant le carrefour des institutions aujourd'hui les plus concernées (CIVS, ministère de la Culture, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères) et des autres entités (archives, INHA, établissements de formation, université), en lien avec les institutions et partenaires étrangers.

Avec quels moyens ? Avec le transfert de 2 des 3 personnes travaillant aujourd'hui à temps plein sur les recherches de provenance au ministère de la Culture, qui rejoindraient les 2 personnes de la CIVS déjà chargées des dossiers relatifs aux biens culturels ; avec 3 à 4 postes supplémentaires (par redéploiement au sein de la CIVS et transferts des ministères de la Culture et de l'Europe et des Affaires étrangères) ; enfin avec des moyens permettant de recruter des chercheurs de provenance supplémentaires, pour des missions courtes, afin d'épauler les personnels de la CIVS et des musées, ces derniers ne consacrant pas de moyens spécifiques à ces recherches.

Combien de temps ? Il convient de fixer des échéances afin de maintenir l'effort, de passer en revue l'ensemble des MNR et de lancer, en accord avec le ministère de la culture et les collectivités territoriales, une recherche raisonnée dans les collections publiques. Un premier objectif pourrait être fixé à 4 ou 5 ans, afin d'assurer le travail sur les MNR et démarrer les recherches sur les collections publiques. Un bilan de cette nouvelle mission confiée à la CIVS serait tiré à l'issue de la période, entraînant la poursuite ou l'arrêt de cette activité.

Quels avantages ? Cette nouvelle mission traduirait la volonté politique du Gouvernement d'avancer franchement dans le traitement de la question des biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale. Sur le modèle d'une *task force* opérationnelle de pilotage, d'expertise, mais aussi de réflexion grâce à son conseil d'experts, rattachée à la CIVS, elle apporterait ambition, engagement et visibilité. La recherche et les restitutions seraient sa raison d'être.

2. Elargir les compétences de la CIVS en l'autorisant à s'autosaisir sur les biens culturels

L'avenir de la CIVS a été débattu à plusieurs reprises et n'a pas encore été tranché. Un délai de forclusion pourrait être créé, prévoyant la fin de l'activité principale – l'indemnisation – de la Commission dans quelques années ; dans le même temps, la CIVS a défendu, comme le ministère de la Culture, l'élargissement de ses compétences en matière de recherche sur les biens culturels, afin de lui permettre de s'autosaisir et entamer elle-même des investigations, sans être limitée aux seules requêtes des familles.

La création au sein de la CIVS d'un service *ad hoc* chargé de l'animation et du pilotage de la recherche de provenance et de la politique générale de restitution va logiquement de pair avec cette évolution des compétences de la CIVS en matière de biens culturels.

3. Envisager l'affectation – administrative – des MNR au musée d'art et d'histoire du judaïsme

L'enjeu des œuvres spoliées a besoin de geste symboliques, pour montrer l'engagement de l'État en faveur de la recherche et de la mémoire. Si le rassemblement en un seul lieu des œuvres MNR ne semble pas recueillir l'assentiment général, ni sur le fond ni sur le plan matériel, il paraît en revanche légitime d'envisager l'affectation administrative à un seul musée des œuvres dont les propriétaires n'auront pas été identifiés et qui n'auront donc pas été restituées à l'issue de la période de recherche intensive (cf. proposition n° 1) ; elles seraient ainsi affectées de façon globale au musée d'art et d'histoire du judaïsme (MAHJ), sans y être matériellement regroupées. Ce geste symbolique fort marquerait la reconnaissance du fait que le point commun essentiel de cet ensemble disparate est d'être le reliquat des pillages et ventes forcées, et la trace de la persécution des Juifs par les nazis. Si toutes les œuvres MNR ne sont pas spoliées, une part très importante d'entre elles – très certainement la majorité – l'est, et cet inventaire, qui a vocation à diminuer au fil des restitutions et du règlement du sort des MNR non spoliés, témoigne de ce qui fut imposé aux collectionneurs et détenteurs juifs. Le MAHJ, seule institution publique consacrée à l'histoire juive en France, se verrait ainsi gestionnaire de droit pour le compte de l'État de ces œuvres, qui resteraient déposées dans les musées où elles se trouvent actuellement¹⁶⁷.

Cette proposition mérite d'être examinée plus avant, car elle constitue un enjeu symbolique important. Sans conséquence pour les musées dépositaires actuels, et sans qu'elle ne confère au MAHJ la responsabilité des recherches sur les œuvres MNR, cette affectation rappellerait ce qui présida aux spoliations. Loin d'enfermer les œuvres dans un supposé « goût juif », le regroupement symbolique replacerait en revanche la spoliation dans son contexte ; ce sont en grande majorité les biens des Juifs, et pas seulement les œuvres d'art, qui furent recherchés, volés et pillés. Le MAHJ, institution républicaine et non communautaire, permettrait de s'en souvenir. La mention sur chaque cartel, quel que soit le musée dépositaire, de la formule « Dépôt du musée d'art et d'histoire du judaïsme », en plus des autres mentions évoquées plus haut, donnerait la mesure de la portée d'un tel rattachement.

4. Coordonner les actions relatives aux œuvres d'art et aux livres et bibliothèques spoliés

Si les problématiques relatives aux livres et aux œuvres d'art spoliées sont différentes, notamment en raison du caractère multiple des livres et de la masse d'œuvres spoliées, de leur faible valeur marchande ainsi que du nombre très faible de restitutions possibles, il n'en demeure pas moins que les deux catégories de biens culturels relèvent de statuts équivalents et impliquent une action de l'État

¹⁶⁷ Cf. *supra*, partie IV.A.1, p. 64.

et des établissements qui les abritent relativement similaires. Les éventuels noms de propriétaires spoliés de livres doivent par exemple être rapprochés des noms des propriétaires d'œuvres d'art. Il est donc nécessaire que les services en charge du suivi des œuvres d'art et des livres spoliés soient régulièrement en contact, et coordonnent leur action afin de gagner en efficacité, d'échanger leurs bonnes pratiques et, plus largement, de penser collectivement la politique de mémoire et de réparation.

5. Aider et assister les collectivités territoriales dans le suivi des dossiers de biens spoliés

Il arrive d'ores et déjà que des demandes de restitution portent sur des œuvres des collections publiques appartenant à des collectivités territoriales. Si le musée qui les abrite est en général labellisé « musée de France » et doit donc respecter un certain nombre d'obligations liées à ce label, l'instruction et la décision de restitution relèvent cependant de l'autorité publique compétente. Afin d'assurer un traitement équivalent à l'ensemble des requérants et de faciliter la tâche des collectivités territoriales, les structures nationales, et notamment le service imaginé à la proposition n° 1, devraient pouvoir aider systématiquement la collectivité et traiter conjointement ce type de dossier. Cela paraît d'autant plus nécessaire que les structures culturelles des collectivités ou les musées en question ne disposent pas des équipes de recherche nécessaires pour assurer un traitement rapide de ces demandes. Un accord entre l'État et les collectivités territoriales, éventuellement par le biais des associations de collectivités (Association des maires de France, par exemple), pourrait ainsi être imaginé, prévoyant l'assistance de l'État et la gestion commune de la revendication, la décision finale relevant toujours de la collectivité territoriale. La recherche dans les collections permanentes sur l'initiative de la collectivité propriétaire pourrait également être envisagée conjointement avec l'État.

6. Favoriser la constitution d'une association ou d'un regroupement des familles spoliées

Les familles des ayants droit sont régulièrement amenées à être en contact avec l'administration, soit qu'elles prennent l'initiative de la demande de restitution, soit – les cas devraient se multiplier – que le ministère de la Culture les contacte après l'identification du propriétaire spolié. Le maintien de bonnes relations, faites d'écoute et de compréhension, avec les familles doit être un objectif pour l'État, les musées et les bibliothèques.

Des réflexions sont en cours parmi certains ayants droit de propriétaires spoliés sur l'opportunité de constituer une association des familles, descendants et ayants droit, afin de faire entendre leurs voix auprès des autorités. Les cas sont très spécifiques, la connaissance de la spoliation, les informations sur l'aïeul spolié ou la relation à l'histoire familiale sont très différentes selon les familles, mais les problématiques rencontrées par les ayants droit dans leurs recherches sont cependant relativement similaires : méthodes et lieux de recherche, relations avec l'administration, archives familiales, etc. L'État pourrait encourager la constitution d'une telle association qui, sans devenir le seul interlocuteur de l'administration, en serait néanmoins un partenaire important.

7. Resserrer les liens avec le marché de l'art

Le marché de l'art est évidemment concerné par la question des biens culturels spoliés. C'est en effet sur le marché que l'on peut trouver de temps à autre des pièces mises en vente, issues de collections privées, qui se révèlent d'origine douteuse ou plus clairement avoir fait l'objet de spoliations. Ce sont alors tant le propriétaire vendeur que l'éventuel acheteur qui doivent être alertés, puisqu'un troisième acteur, l'ayant droit du propriétaire spolié, doit pouvoir retrouver le bien de sa famille.

Plusieurs initiatives existent et les acteurs sont déjà fortement sensibilisés, par l'intermédiaire de leurs syndicats ou du Conseil des ventes volontaires, ou dans le cadre de leurs relations avec le ministère de la Culture qui anime l'Observatoire du marché de l'art ; certaines maisons de vente ont par ailleurs mis en place des services spécialisés pour traiter ce type de questions et favoriser les restitutions.

Cependant, il apparaît nécessaire de renforcer les liens entre les institutions publiques ou les musées et les acteurs du marché de l'art, et d'intégrer ces derniers aux réflexions menées par l'État en vue de l'amélioration des recherches sur les biens spoliés. La formation aux enjeux de la spoliation et de la restitution doit être renforcée également pour les futurs professionnels du marché de l'art ; l'expertise des marchands, des maisons de vente ou des experts professionnels doit être mise à profit pour l'identification des propriétaires spoliés ; enfin, ce rapprochement doit permettre, par les relations de confiance qu'il instaure, d'accéder aux archives privées de marchands ou galeristes, qui sont peu ouvertes par leurs propriétaires aujourd'hui alors qu'elles peuvent être une source d'informations très importante pour la recherche de provenance.

B. Recherches de provenance, outils et visibilité

8. *Accélérer les recherches sur les œuvres MNR*

Les travaux du groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées pendant la Seconde Guerre mondiale menés depuis 2013 ont montré leur utilité, en permettant de passer en revue 251 objets MNR et en identifiant la provenance d'une centaine de ces œuvres de façon certaine (spoliées ou non spoliées). À l'approche du 75^e anniversaire de la fin du conflit (2019-2020), il importe que ce passage en revue systématique soit désormais réalisé de façon plus rapide, afin que l'ensemble des objets soient examinés au moins une fois et qu'ils soient répartis selon les catégories déterminées par le groupe de travail (assurément spoliés ; assurément non spoliés ; historique complété ; absence de tout élément) ou d'autres (spoliés ; non spoliés ; présomption de spoliation ; présomption de non spoliation ; provenance totalement indéterminée). La création d'une structure destinée à incarner et à piloter cette mission serait en mesure d'organiser l'effort et l'accélération des recherches.

Il serait utile de fixer des échéances au terme desquelles un certain nombre d'œuvres MNR devraient avoir été passées en revue et réparties en différentes catégories. La liste du nombre précis d'œuvres MNR présentes dans les musées serait communiquée à l'issue de ces échéances, précisant le statut de l'œuvre et les informations disponibles sur son origine. Il est évident qu'il ne sera jamais possible d'identifier les propriétaires de toutes les œuvres, mais toutes doivent avoir été passées en revue pour donner une première information – et pour, le cas échéant, pouvoir dire que l'origine est inconnue.

9. *Lancer les recherches de provenance sur les œuvres non MNR des collections publiques*

Au-delà des recherches systématiques sur les MNR qui doivent être poursuivies et accélérées, il convient de lancer les recherches de provenance sur les œuvres entrées dans les collections publiques depuis 1933. Les demandes de restitution récurrentes sur ces œuvres rappellent que cette démarche est nécessaire, et même essentielle. De telles investigations, régulièrement évoquées, notamment par la sénatrice Corinne Bouchoux et les députés Isabelle Attard, Michel Herbillon, Michel Piron et Marcel Rogemont, sont par nature très vastes et exigent donc la définition d'une méthode de recherche.

Dans un premier temps, les musées doivent pouvoir établir le volume d'œuvres théoriquement concernées (nombre d'entrées depuis 1933), afin d'estimer la charge de travail et de définir les priorités de la recherche, avant de lancer ces investigations indispensables. L'ampleur de la tâche ne doit pas être un obstacle, car ces recherches sont attendues et permettront de faire progressivement la lumière sur certaines acquisitions, écartant tout soupçon intempestif et montrant que les musées ne dissimulent en rien l'origine de leurs collections.

10. Améliorer les outils de suivi des œuvres MNR sur la base Rose Valland

Le site Rose Valland est aujourd'hui une source précieuse d'informations pour chaque œuvre MNR. En revanche, il n'offre pas de possibilités de suivi des œuvres globalement, par musée, par artiste, par propriétaire, etc. L'outil de recherche dans la base de données n'est pas fonctionnel. Il apparaît urgent de faire évoluer la base pour en faire un véritable outil de suivi et de synthèse, devant permettre d'effectuer les démarches de recherche les plus évidentes (localisation, auteur, type d'inventaires, dernier propriétaire connu, etc.). Le Service des musées de France travaille en ce sens, mais cette modernisation doit être une priorité parmi les projets informatiques du ministère de la Culture.

11. Faire du site Rose Valland un site complet sur les recherches de provenance et les restitutions

Au-delà de l'amélioration des fonctionnalités de la base Rose Valland, il est nécessaire qu'un seul site regroupe l'ensemble des données et informations relatives aux biens spoliés, MNR ou autres, et aux restitutions (circuits, processus, demandes, actualité). Si le site Rose Valland propose déjà une documentation importante, il convient de disposer d'un site officiel sur les recherches et les restitutions, présentant les démarches, les documents (rapports du groupe de travail, dossiers de presse, prises de parole officielles, etc.), les liens vers les sources d'archives et vers les musées dépositaires, etc. Un tel site doit refléter l'action de l'État sur la question et devenir la porte d'entrée du public pour toute recherche et demande d'information, sous la responsabilité du nouveau service de pilotage des recherches et des restitutions (proposition n° 1).

12. Traduire le site Rose Valland en anglais et en allemand

Quels que soient l'enrichissement et les évolutions de la base Rose Valland, il convient également que le site soit traduit, en anglais et en allemand, les deux langues principales de la recherche dans ce domaine. Les spoliations sont par définition un sujet international et, comme le marché de l'art, l'histoire des œuvres et de leurs propriétaires traverse les pays et les continents. Les experts, les conservateurs de musée, les chercheurs et les ayants droit sont dispersés à travers le monde et ne sont pas tous francophones. La richesse des fiches du site Rose Valland, avec notamment la description de tout le parcours connu de chaque œuvre, doit pouvoir être proposée à tous les lecteurs. De même, la documentation historique et les principaux textes juridiques disponibles sur le site doivent pouvoir être lus plus facilement. Une traduction en anglais et en allemand s'impose donc, qui permettra là aussi à la France de faire montre de sa volonté d'ouverture et de transparence.

13. Poursuivre la mise en ligne des catalogues de ventes aux enchères sur le site de l'INHA et procéder à leur indexation

La numérisation par l'INHA des catalogues de ventes aux enchères des années 1914-1950 a permis de faciliter grandement les recherches de provenance en facilitant l'identification des propriétaires des

œuvres MNR. Une première série de catalogues a été mise en ligne pour la période 1939-1945 ; il conviendrait désormais que la totalité des catalogues numérisés, notamment la période 1914-1938, le soit, afin de rendre les travaux des chercheurs plus aisés.

Au-delà, comme le groupe de travail l'a proposé dans son rapport de mars 2017 et comme la ministre Audrey Azoulay l'a demandé dans son instruction de mai 2017, il est important de travailler à l'indexation des fichiers numérisés, afin de faciliter la recherche rapide dans l'ensemble des catalogues par nom d'artiste ou de propriétaire, ou par titre d'œuvre, et de gagner ainsi un temps précieux. Dans un premier temps, il est nécessaire que le ministère de la Culture et l'INHA procèdent à l'estimation du coût de cette opération, afin de connaître les besoins de financement, et le calendrier de réalisation.

14. Expertiser et mettre en œuvre la proposition de publication de la liste des biens spoliés assortie du nom du propriétaire au moment de la spoliation

De la même façon, ainsi que l'avait suggéré le groupe de travail dans son rapport de mars 2017 et que l'avait demandé la ministre dans son instruction de mai 2017, il est nécessaire d'expertiser la question de la publication en ligne de la liste des biens dont la spoliation a été établie, assortie du nom du propriétaire au moment des faits, afin de faciliter la recherche des ayants droit, et ce même si les noms figurent déjà dans des rapports eux-mêmes rendus publics.

L'opportunité de cette publication a pu être discutée, les ayants droit n'étant pas nécessairement toujours d'accord pour voir le nom de leur aïeul publié. Une telle publication doit cependant permettre « à des généalogistes de s'autosaisir et de conduire ces recherches ou à des ayants droit de se manifester d'eux-mêmes, à charge pour ces derniers de produire leur fondement à revendiquer comme c'est le cas actuellement pour les demandes introduites auprès de l'administration »¹⁶⁸. Elle demanderait certainement une consultation préalable de la CNIL.

C. Equipes et capacités de recherche

15. Anticiper le remplacement du responsable de la cellule spécialisée sur les biens spoliés

Le pilotage des recherches et du groupe de travail sur les provenances repose sur très peu d'agents : trois au ministère de la Culture, Service des musées de France, et deux à la CIVS. Leur action est capitale car ils sont les seuls à se consacrer pleinement et exclusivement à la recherche de provenance, à l'instruction des demandes de restitution, aux échanges avec la communauté scientifique et des chercheurs étrangers, en lien avec les conservateurs des musées dépositaires d'œuvres. Or, le responsable de la cellule spécialisée du Service des musées de France, conservateur en chef du patrimoine en poste depuis 2008, et plus fin connaisseur des œuvres d'art spoliées, des restitutions et des sources disponibles, atteindra l'âge de départ à la retraite au début de l'année 2019. Il est indispensable que son remplacement soit anticipé dans le courant de l'année 2018, six mois avant, afin qu'un nouvel agent rejoigne l'équipe et soit formé aux côtés de son responsable actuel et de ses collègues, également fin connaisseurs des enjeux des spoliations et des restitutions. Il en va de la capacité de l'administration à poursuivre sa mission de recherche et d'identification des propriétaires spoliés et de leurs ayants droit.

¹⁶⁸ Rapport du groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale, mars 2017, p. 26.

16. Recruter des chercheurs de provenance en renfort temporaire

La cellule spécialisée du Service des musées de France constitue le noyau central des recherches sur les œuvres MNR et les biens culturels spoliés en général. Même si elle s'est étoffée depuis sa création en 2008, elle n'est pas en mesure, compte tenu de l'ampleur de la tâche, d'assurer et de conduire l'ensemble des recherches nécessaires, tout en aidant et assistant les musées dépositaires et en participant aux échanges scientifiques internationaux sur la question.

Afin de pouvoir progresser plus rapidement dans l'identification de la provenance des œuvres MNR, il convient que l'État puisse faire appel à des chercheurs de provenance supplémentaires, soit sur des postes supplémentaires, sans doute de contractuels, soit sur crédits de vacation. L'avancée dans la connaissance des MNR tient d'une part au pilotage et à la gouvernance du dispositif, qu'il faut améliorer, mais aussi, d'autre part, à la force de travail que l'on y consacre : connaître mieux l'origine de ces œuvres exige du temps de recherche et d'analyse d'archives. Un certain nombre de chercheurs de provenance pourraient ainsi être recrutés temporairement pour renforcer le nouveau service de pilotage des recherches ou pour travailler directement dans les musées.

D. Médiation et valorisation

17. Organiser de nouvelles expositions autour des biens spoliés et des restitutions

Quelques expositions d'œuvres récupérées en Allemagne ont été organisées depuis la Libération : l'exposition des « chefs-d'œuvre des collections privées françaises retrouvés en Allemagne » à l'été 1946 à l'Orangerie, prolongée par l'exposition « Manuscrits et livres précieux retrouvés en Allemagne » en 1949 à la Bibliothèque de l'Arsenal, et l'exposition au musée national du palais de Compiègne de 1950 à 1954 ; puis, au moment où la polémique sur les œuvres spoliées est apparue, au milieu des années 1990, cinq musées nationaux – le musée du Louvre, le musée national de Céramique de Sèvres, le musée d'Orsay, le château de Versailles, le musée national d'Art moderne – et de nombreux musées territoriaux ont présenté tout ou partie des œuvres qu'ils abritaient. Enfin, l'exposition « À qui appartenaient ces tableaux » a été présentée en 2008 au musée d'Israël à Jérusalem et au musée d'art et d'histoire du judaïsme. Depuis, rien d'autre n'a été prévu, alors même que le sujet demeure d'actualité, qu'il a donné lieu à quelques expositions privées, et surtout, que la « collection Gurlitt » fait l'objet de deux expositions fin 2017-début 2018, à Berne et à Bonn¹⁶⁹.

Compte tenu de l'enjeu en France et de la nécessité pour l'État de montrer le travail accompli et en cours, il est nécessaire de prévoir l'organisation d'une nouvelle exposition autour des biens culturels spoliés. Plusieurs voix se sont récemment exprimées à ce sujet, appelant une telle exposition de leurs vœux. Celle-ci pourrait prendre place dans un lieu symbolique lié à cette histoire particulière – musée de l'Orangerie, musée du Jeu de Paume – ou dans un lieu majeur d'exposition tel que le Grand Palais. Elle devrait porter d'une part sur l'ensemble des œuvres d'art et non pas, à la différence de l'exposition de 2008, sur les seuls tableaux MNR, mais aussi, d'autre part, sur les livres et bibliothèques. Elle devrait enfin avoir une approche large, en présentant l'histoire du pillage et de la spoliation, ses lieux et ses acteurs, et en revenant sur les politiques conduites depuis la guerre. Les archives de la récupération artistique et des musées nationaux gagneraient à être présentées au public. Ainsi, au-delà des biens culturels eux-mêmes, c'est l'histoire des 75 dernières années qui serait ainsi donnée à voir¹⁷⁰.

¹⁶⁹ Cf. *supra*, partie I.B.2, p. 22 et note n° 35 et 36.

¹⁷⁰ Par exemple, le meuble d'archives retrouvé en 2016 au château de Bois-Préau en même temps que les carnets oubliés de Rose Valland, qui devait peut-être rejoindre les Archives diplomatiques, pourrait, symboliquement,

L'exposition pourrait par ailleurs s'inspirer de celle présentée à Bonn sur la « collection Gurlitt », en l'améliorant et la consacrant davantage à la France, à la présence d'Hildebrand Gurlitt dans la France occupée, d'autant que l'on retrouve la marque du marchand dans l'historique de nombreuses œuvres MNR.

Plusieurs propositions pourraient émerger prochainement, à la suite des suggestions faites par la Direction des archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ou par certains conservateurs de musée. Ces projets doivent assurément être encouragés.

18. Mettre fin à l'interdiction de prêt des œuvres MNR à l'étranger

Les œuvres MNR ne peuvent aujourd'hui être prêtées à l'étranger, pour éviter qu'une revendication formulée à l'étranger entraîne l'immobilisation de l'œuvre voire sa restitution. Cette interdiction, qui n'a pas été établie par un texte législatif ou réglementaire mais qui se fonde sur un accord entre le ministère de la Culture et le ministère des Affaires étrangères, est justifiée par la volonté française de piloter la recherche de restitution, et de ne pas voir l'œuvre être revendiquée à l'étranger. Ce point de vue est cependant contestable. Les œuvres MNR n'étant pas propriété de l'État, et plus de 70 ans ayant passé depuis leur (re)découverte, une procédure engagée à l'étranger aboutissant à une restitution de l'œuvre serait-elle en soi très gênante ? Il conviendrait à tout le moins de disposer d'une étude juridique sur ce point.

Le prêt des œuvres MNR à l'étranger, dans les conditions classiques, étofferait l'offre de prêt des musées, et montrerait la bonne volonté de la France, qui ne donnerait plus l'impression de vouloir conserver jalousement des œuvres qui ne lui appartiennent pas¹⁷¹.

19. Organiser un colloque international sur la gestion des biens spoliés à l'occasion du vingtième anniversaire de la Conférence de Washington

Quelques colloques ont eu lieu récemment, pour l'essentiel à l'étranger en ce qui concerne les objets d'art : la conférence internationale de Londres en septembre 2017 et le colloque sur le marché de l'art français sous l'Occupation à Bonn en décembre 2017, ou encore la conférence sur les transferts de biens culturels dans la région Alpes-Adriatique à Lucca en septembre 2017. La France n'a pas accueilli de conférence ou de colloque international important sur les objets d'art spoliés depuis longtemps, sans doute depuis le colloque de 2008 organisé au musée d'art et d'histoire du judaïsme, au moment de l'exposition « À qui appartenaient ces tableaux ? ». En revanche, le colloque international sur les bibliothèques spoliées organisé en mars 2017 à la BnF et à la BULAC, pour sa part, a fait date et marque l'avancée des recherches sur ce pan de la spoliation.

Aussi, il serait utile et légitime d'organiser en France, idéalement fin 2018 ou début 2019 ou un peu plus tard compte tenu des délais, un important colloque international qui serait principalement axé sur la recherche 20 ans après la Conférence de Washington de 1998, et sur les grands débats que soulèvent aujourd'hui encore les biens spoliés (comment les gérer ? comment les intégrer aux collections nationales ? jusqu'à qui restituer ? comment indemniser ? etc.). Sans s'arrêter aux travaux de recherche eux-mêmes, un échange entre experts internationaux sur les grands principes régissant la gestion des biens spoliés permettrait de dresser des pistes d'action et de réflexion pour les années

figurer à l'exposition, représentant la matière brute du travail des historiens, des historiens de l'art et des conservateurs.

¹⁷¹ Cf. *supra*, partie IV.A.5, p. 67

suivantes. La France aurait toute légitimité à reprendre l’initiative sur ce terrain, même si un colloque équivalent vient d’être annoncé tout début janvier 2018 : il sera organisé par le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* (Centre allemand des œuvres d’art disparues) de Magdebourg, et sera intitulé « *20 years of the Washington Principles: Challenges for the Future* ». Il doit avoir lieu à Berlin du 26 au 28 novembre 2018.

20. Poursuivre la mise en place de cartels adaptés

Parmi les divers points de l’instruction de la ministre Fleur Pellerin d’octobre 2015 figurait l’obligation de faire figurer sur le cartel de chaque œuvre MNR une formule explicitant l’origine de l’œuvre et l’attente de la restitution à son propriétaire légitime. Il apparaît que la formule doit être revue car d’une part elle n’évoque pas la notion de spoliation potentielle, et d’autre part, à l’inverse, elle sous-entend que l’œuvre est assurément spoliée puisque nécessairement en attente de restitution. Au-delà, tous les musées n’ont pas encore appliqué cette instruction et il leur appartient de le faire au plus vite, sous le contrôle du ministère de la Culture.

Il serait par ailleurs utile d’étudier l’opportunité de mettre en place un cartel plus visible, distinct des autres, comme l’ont proposé les députés de la mission sur la gestion des réserves et des dépôts des musées en 2014¹⁷² : d’une couleur permettant de l’identifier immédiatement, ou doté d’un logo spécifique – dont la création pourrait être confiée à des élèves des écoles de beaux-arts et de design du ministère de la Culture –, le cartel permettrait de repérer plus rapidement l’œuvre MNR (les œuvres de certaines donations disposent parfois d’un tel logo les identifiant au premier coup d’œil).

21. Améliorer la présentation des œuvres MNR

Au-delà de la révision de la formule du cartel des œuvres MNR, c’est l’ensemble de la présentation de ce que sont les MNR et des œuvres exposées dans chaque musée qui doit être renforcée, comme le demandait la ministre dans son instruction de 2015. Il convient donc de veiller à ce que les musées appliquent ces instructions.

La présentation des œuvres MNR et, plus largement, de la spoliation gagnerait en effet à être approfondie mais aussi complétée en ayant recours aux divers types de support et d’outils de médiation existants. Une courte présentation vidéo, des parcours animés d’œuvres montrant le déplacement des œuvres à travers l’Europe, des frises chronologiques synthétiques, les principaux chiffres résumant le nombre d’œuvres en jeu, tous ces éléments pourraient faire l’objet de présentations multimédia sur les outils numériques d’accompagnement ou de prolongation des visites.

¹⁷² Mission d’information sur la gestion des réserves et des dépôts des musées, *op. cit.*, p. 88.

E. Enjeux juridiques

22. Conduire une analyse juridique sur la possibilité d'intégrer les œuvres MNR non spoliées aux collections nationales

Depuis 2000 et la mission Mattéoli, l'intégration des MNR assurément non spoliés aux collections nationales est réclamée, afin de ne pas fausser le regard sur les MNR et d'obtenir une liste des seules œuvres spoliées. Outre les questions d'opportunité que soulève ce projet, il est nécessaire aujourd'hui de disposer d'une analyse sur la base juridique permettant d'intégrer aux collections nationales des œuvres récupérées en Allemagne en 1945 dont il est démontré qu'elles n'ont pas été volées ou spoliées, et qu'elles avaient donc un propriétaire légitime. Sur quel fondement juridique ces œuvres peuvent-elles aujourd'hui, plus de 70 ans après leur découverte en Allemagne, être intégrées aux collections nationales ?¹⁷³

23. Modifier le code du patrimoine pour permettre l'annulation de l'entrée dans les collections publiques d'œuvres (non MNR) qui se révèlent spoliées

Il est aujourd'hui très difficile de faire sortir des collections publiques une œuvre entrée légalement mais qui se révèle ensuite spoliée. Le nombre d'œuvres concernées n'est pas connu mais la nécessaire recherche à mener dans les collections publiques conduira à la découverte d'un certain nombre de cas. Afin de pouvoir retirer ces œuvres des collections nationales, il est nécessaire d'introduire dans le code du patrimoine une disposition législative permettant d'annuler l'acquisition d'une telle pièce, sur le modèle de la disposition introduite par la loi du 7 juillet 2016 pour les biens à l'origine illicite entrés dans les collections après l'entrée en vigueur de la convention de l'Unesco de 1970¹⁷⁴.

F. Formation

24. Favoriser une véritable formation en recherche de provenance

À la différence de l'Allemagne ou des États-Unis, la France ne dispose pas de véritable formation à la recherche de provenance. Plus généralement, les enjeux de la provenance sont peu présents dans les formations en histoire de l'art, et des formations spécifiques se développent depuis peu de temps. Au-delà de la sensibilisation à ces enjeux, et du passage désormais obligé par un séminaire spécifique pour les élèves de l'INP, il serait utile qu'une formation académique sur la recherche de provenance soit conçue et mise en œuvre à l'université, sans doute en lien avec l'École du Louvre ou une institution d'enseignement supérieur, mais aussi avec l'administration des Archives. La consultation des archives, la recherche de sources archivistiques, indispensables à la recherche de provenance, devraient être au cœur de tels apprentissages. Un premier projet, original, fondé sur l'étude d'œuvres MNR, a été mis en place en 2017 par l'association *Orphan Art Project*, dans le cadre d'une formation au journalisme d'investigation au CELSA, l'École des hautes études en sciences de l'information et de la communication, de Sorbonne Université.

Ce genre de formation, qui devrait être fortement soutenu et valorisé auprès des institutions culturelles, permettrait de disposer de spécialistes destinés à rejoindre les musées. La mise en place

¹⁷³ Cf. *supra*, partie IV.C.1, p. 70.

¹⁷⁴ Cf. *supra*, partie III.B.4, p. 47-48.

d'un tel cursus pourrait être portée par le nouveau service de pilotage des recherches (proposition n° 1), qui aura notamment pour mission d'encourager ce type de projets, dans le cadre de partenariats, notamment avec l'université. Les professionnels du monde de l'art devraient également être intéressés par une telle formation spécifique, qu'ils pourraient encourager et soutenir matériellement.

25. Poursuivre le développement des formations de l'INP vers la formation continue

Dans le prolongement du séminaire sur les « patrimoines spoliés » mis en place en 2017 par l'INP à destination des élèves en formation initiale, il est nécessaire que l'INP, comme il a commencé à l'envisager, puisse étendre cette formation aux conservateurs déjà en poste, dans le cadre de la formation continue. Le séminaire inauguré en 2017 avec deux jours permettant de présenter l'histoire des spoliations et des politiques de restitution, les différentes sources disponibles, et les principes déontologiques qui s'imposent aux conservateurs en la matière, et de découvrir des cas pratiques très utiles, gagnerait en effet à être proposé à l'ensemble de la profession.

L'objet de cette session de formation continue pourrait être élargi à d'autres problématiques liées à la provenance et à la déontologie des conservateurs, mais devrait faire une large place aux biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale, compte tenu notamment du nombre important de musées abritant des œuvres MNR.

26. Consacrer une partie des stages effectués dans les musées par les élèves de l'École du Louvre et de l'INP aux recherches sur les œuvres MNR et les autres œuvres éventuellement spoliées

La sensibilisation aux enjeux de provenance et de spoliations doit intervenir le plus tôt possible au cours de la formation des élèves en histoire de l'art, des élèves conservateurs et des futurs professionnels du marché de l'art. Au-delà des cours et séminaires déjà mis en place à l'École du Louvre et à l'INP, il serait utile de confronter dès que possible les étudiants aux œuvres, aux sources et à la recherche de provenance. Tant l'École du Louvre que l'INP pourraient, dans le respect de la spécificité et des objectifs de leurs cursus, proposer que les stages effectués dans les musées soient partiellement consacrés à l'étude des œuvres MNR ou à la recherche de provenance pour la période 1933-1945. De tels stages constitueraient à la fois une formation pratique pour les élèves et un apport intellectuel et matériel pour les musées qui n'ont que peu de temps aujourd'hui à consacrer à ces travaux.

27. Encourager la recherche en histoire et en histoire de l'art (bourses de thèse, prix, etc.)

La recherche académique s'est peu penchée sur l'enjeu spécifique des spoliations de biens culturels, du marché de l'art et sur les politiques publiques, pendant et après la Seconde Guerre mondiale, liées aux spoliations et aux restitutions. Quelques historiens ou historiens de l'art ont abordé la question – Laurence Bertrand Dorléac, Claire Andrieu, Jean-Marc Dreyfus, Sarah Gensburger, Emmanuelle Polack, ou encore Corinne Bouchoux dans le cadre de sa thèse¹⁷⁵ – mais leur nombre est très limité. Depuis le rapport établi par les conservateurs du patrimoine Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann sur *Le pillage de l'art pendant l'Occupation* en 2000 dans le cadre de la mission Mattéoli, et à l'exception notable des travaux sur Rose Valland, le pillage des œuvres d'art n'a pas fait l'objet de véritables travaux de recherche historique, si ce n'est par Corinne Bouchoux, ou par Emmanuelle Polack sur la question proche, mais distincte, du marché de l'art. La recherche sur ce thème est par ailleurs relancée, dans la foulée de la thèse d'Emmanuelle Polack, par l'Institut national d'histoire de l'art.

¹⁷⁵ Corinne Bouchoux, « *Si les tableaux pouvaient parler...* », *op. cit.*

Il convient là aussi d'encourager la recherche universitaire en histoire et en histoire de l'art sur les structures du pillage, sur le sort des collections, sur les acteurs de la spoliation et sur ceux du marché de l'art, ou encore sur la politique de récupération artistique après la guerre, sur l'action des musées et de l'administration et enfin sur les réparations et indemnisations spécifiques aux biens culturels. La question de la vente par les Domaines de 13 000 objets culturels environ mériterait ainsi une recherche particulière.

Sur le modèle de l'action de la Fondation pour la mémoire de la Shoah et notamment de sa commission Histoire de l'antisémitisme et de la Shoah, la recherche pourrait notamment être encouragée par la création de bourses de thèse par le ministère de la Culture et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui viendraient soutenir les étudiants, en les accompagnant également à travers les archives. Un prix de recherche pourrait également être organisé par les ministères concernés, en s'appuyant sur des jurys constitués pour l'occasion, permettant la valorisation de ces travaux.

G. Livres et bibliothèques

28. Poursuivre l'identification des livres déposés dans les bibliothèques publiques

Il est nécessaire de pouvoir identifier dans les catalogues des bibliothèques publiques concernées les livres spoliés déposés par la Commission de choix entre 1949 et 1953. Sur le modèle des travaux entrepris par la BnF et la BULAC, les catalogues locaux des bibliothèques devraient adopter strictement la même mention de provenance, unifiée et saisie selon une procédure standardisée par l'ensemble des établissements, quel que soit leur statut.

29. Mettre en place une structure de coordination des recherches sur les livres spoliés déposés dans les bibliothèques publiques

Alors que plusieurs bibliothèques publiques ont commencé à rechercher et identifier dans leurs catalogues les livres spoliés déposés par la Commission de choix entre 1949 et 1953, notamment à la suite des enquêtes de Philippe Sprang et des recherches de Martine Poulain, qui a contacté l'ensemble des bibliothèques concernées, il est nécessaire qu'un groupe de pilotage de ces travaux soit constitué à un niveau ministériel. Conduit par le ministère de la Culture et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ce comité de pilotage aurait pour mission de coordonner les recherches menées dans les bibliothèques et les modalités d'identification dans leurs catalogues respectifs. Ce groupe serait également l'interlocuteur du service en charge des recherches et restitutions sur les biens culturels (proposition n° 1).

30. Recourir au Catalogue collectif de France pour permettre le repérage des livres spoliés déposés dans les bibliothèques publiques

Au-delà des travaux menés par les différentes bibliothèques pour (ré)identifier les ouvrages récupérés après la Libération et répartis dans les bibliothèques publiques par la Commission de choix, il est nécessaire de disposer d'une base unique permettant de retrouver les livres dans les différentes bibliothèques. Comme envisagé par le Service du livre et de la lecture, le Catalogue collectif de France doit permettre de faciliter le repérage de ces documents.

Le Catalogue, piloté par la BnF, interroge les catalogues de manuscrits et de livres anciens de la BnF, des bibliothèques relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des principales bibliothèques territoriales conservant des fonds patrimoniaux. Il offrirait ainsi une modalité de recherche unifiée, qui manque aujourd'hui, constituant une sorte de base des MNR des livres (des BR, « Bibliothèques Récupération », une « base Jenny Delsaux »¹⁷⁶ ?), sur le modèle de la base Rose Valland.

Ce projet a été examiné le 1^{er} décembre 2017 par le Comité stratégique bibliographique (CSB), instance qui réunit les deux ministères de tutelle des bibliothèques (Enseignement supérieur et Culture) et les deux établissements publics en charge du signalement bibliographique, la BnF et l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES). Un groupe de travail a été lancé pour mettre en œuvre le projet.

¹⁷⁶ Selon la suggestion de Noëlle Balley, ancienne chef du bureau du patrimoine du département des bibliothèques (Service du livre et de la lecture). Cette base ne constituerait pas, à la différence de la base Rose Valland, un outil spécifique, mais reposerait sur un champ de recherche supplémentaire du Catalogue collectif de France. Jenny Delsaux, bibliothécaire à la Sorbonne, fut la responsable de la sous-commission des livres de la Commission de récupération artistique de 1945 à 1950. Elle assura une mission immense consistant à retrouver les dépôts de livres en France et en Allemagne, faire revenir les ouvrages, les classer, les identifier et les restituer autant que possible. Elle suivit également les travaux de la Commission de choix des livres et manuscrits.

CONCLUSION

Au début de *Mr. Klein* de Joseph Losey, sorti en 1976, Robert Klein, joué par Alain Delon, reçoit un homme qui vient lui proposer un tableau d'Adriaen van Ostade, maître hollandais du XVII^e siècle. On est en 1942, le visiteur, interprété par Jean Bouise, est juif, il doit fuir et cherche à vendre le tableau, qui était dans sa famille « *depuis toujours* ». Alors que Klein ne lui offre que la moitié des 600 louis demandés, le vendeur lui fait cette remarque : « *Facile, avec quelqu'un qui est obligé de vendre, n'est-ce pas ?* » ; à quoi, Klein répond : « *Je ne suis pas obligé d'acheter* ». Tout est dit, l'une des formes de la spoliation est clairement dépeinte : un intérieur raffiné, une vente, un propriétaire obligé de vendre à vil prix, un acheteur cynique souriant, qui rend en quelque sorte service au vendeur, mais prend la précaution de demander un reçu par lequel le vendeur accepte la somme fixée, « *qui [lui] convient* ».

Le film ne dit pas ce qu'il aurait pu advenir du tableau par la suite. Mais nombre d'œuvres MNR, ou d'œuvres des collections publiques, ont connu une histoire similaire. Cette forme de vente à prix cassé, à des acheteurs « qui n'étaient pas obligés d'acheter », fut reconnue tardivement comme une forme de spoliation. Les ayants droit du vendeur chercheraient-ils aujourd'hui le *Portrait du gentilhomme hollandais* de van Ostade ? (Il y a d'ailleurs deux Adriaen van Ostade parmi les MNR !) Ou bien l'État et les musées feraient-ils les recherches nécessaires pour retrouver le propriétaire – qui n'a pas de nom dans le film, comme un écho à ces tableaux MNR sans propriétaire connu ?

Les recherches seront longues, on le sait. Malgré les importants progrès réalisés récemment, malgré l'engagement véritable des ministères concernés, le constat est encore très mitigé. Les chiffres sont parfois décourageants. Le nombre, devenu canonique, de 2 000 œuvres MNR ne diminue pas ; d'abord, car il était en fait de 2 143 il y a 17 ans au moment de la mission Mattéoli et qu'il est donc aujourd'hui de 2 108 objets, dont 2 008 biens culturels sans propriétaire identifié ; ensuite, car les recherches sont complexes et ne bénéficient pas toujours de la priorité qu'elles mériteraient. Et les quelque 2 000 numéros n'incluent pas les œuvres des collections permanentes, non MNR, qu'il reste à retrouver.

Mais plus que la lenteur des restitutions, qui peut s'expliquer par les contraintes matérielles et la difficulté de la recherche dans les archives, voire leur disparition, c'est le climat qui entoure ce dossier, toujours teinté de méfiance, que l'on peut regretter. Ce sujet semble parfois voué à l'incompréhension. Quelle que soit la bonne volonté de l'État et ses efforts, son action serait-elle condamnée à n'être pas comprise, à ne pas être jugée crédible ? L'État, et les musées nationaux en particulier, « paient » en effet l'inaction de 40 années. C'est pourquoi l'action actuelle est insuffisante, en raison de son manque de coordination, de pilotage et de visibilité. Ce que l'on peut reprocher à l'organisation actuelle, c'est précisément un relatif manque d'organisation et une trop faible ambition.

Au-delà, ce qu'il manque encore, malgré la bonne volonté, c'est la preuve de l'empathie des services de l'État et des musées. Beaucoup a été fait, des discours importants ont été prononcés. Mais l'État doit montrer qu'il entend les demandes des familles, il doit faire montre de sa bonne volonté, et faire confiance aux demandeurs. Cela n'empêche pas de refuser une restitution si la propriété n'est pas établie ; et les œuvres MNR ne sont pas toutes spoliées, cela a été dit plusieurs fois. Néanmoins, le positionnement et le discours de l'État sont importants. Car si, bien souvent, faute d'éléments, rien ne permet de dire qu'une œuvre est spoliée, rien non plus ne permet de dire que cette même œuvre n'est pas spoliée. C'est une affaire de point de vue, et de positionnement. La recherche doit être neutre et précise, mais les demandes des familles doivent être reçues avec bienveillance, et la bonne foi des demandeurs doit être présumée.

C'est cette empathie que l'État doit approfondir. Il peut d'autant plus le faire qu'il ne s'agit pas de rechercher les responsables des actions, ou de l'inaction, passées. L'esprit de corps ne doit pas faire craindre à certains fonctionnaires d'agir différemment de leurs prédécesseurs, de même que l'esprit de famille ou l'esprit du commerce ne doivent pas empêcher galeristes ou commissaires-priseurs d'ouvrir leurs archives.

La volonté politique et les moyens sont nécessaires, pour améliorer le pilotage, réunir les forces, montrer que l'État agit. Le souvenir de la spoliation des biens culturels ne peut devenir l'objet principal de la mémoire de la Seconde Guerre mondiale ; mais l'obligation morale envers les familles volées est réelle, d'autant que la spoliation des biens culturels fut l'un des éléments de la persécution menée par les nazis contre les Juifs.

La politique publique de recherche et de restitution propre aux biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale pourra aussi, peut-être, dans le respect des spécificités de chaque dossier, constituer un modèle, ou du moins une base de travail, pour les autres dossiers de revendication et de restitutions qui portent sur d'autres géographies, d'autres chronologies, mais qui concernent les musées français, et qui s'ouvrent aujourd'hui. Chaque cas est différent, et le pillage qui visait les biens d'individus promis à la destruction n'est pas identique à d'autres « translocations » d'objets d'art ; néanmoins, réclamations, recherches, restitutions sont à l'ordre du jour des débats en France et dans de nombreux pays, et le traitement des spoliations de la Seconde Guerre mondiale s'inscrit nécessairement dans ce contexte plus large auquel il ne peut être étranger.

*

La tâche qu'il reste à accomplir pour retrouver l'histoire et la provenance des œuvres est rude, mais elle n'a paradoxalement jamais été aussi simple, ou du moins n'a-t-elle jamais été aussi facilitée : les archives sont plus nombreuses, elles sont plus accessibles, la numérisation aide grandement, les échanges numériques sont aisés, le champ des recherches s'élargit, l'expertise scientifique est établie.

L'enjeu est celui du temps et des forces que l'on pourra consacrer à cette recherche : avant qu'il ne soit vraiment trop tard et que la restitution individuelle ne perde son sens en raison du temps écoulé, du temps perdu et du passage des générations. Le temps qui passe et les forces de travail qui manquent ne doivent pas constituer des obstacles infranchissables, alors que les outils de recherche sont meilleurs qu'avant.

Convergence des recherches, union des efforts et accélération. C'est dans ce cadre qu'un travail de recherche volontariste, clair et ambitieux doit être mené, coordonné, animé et piloté par une nouvelle instance centrale et visible. L'État doit conduire une politique publique de la recherche et de la restitution sans à-coups et sans hostilité, dans la sérénité et, espérons-le, la rapidité, qui permettra d'en apprendre davantage, d'en dire plus au public, et de restituer plus encore les œuvres. Le climat plus apaisé, dépassionné, et la multiplication des restitutions devraient faire de celles-ci des « non événements ». Telle est l'ambition : mieux connaître les objets de cette « non collection » qui n'ont que le retour d'Allemagne ou la spoliation en commun, et recréer un lien avec ceux qui ont été dépossédés, en guise de justice rendue.

1. Lettre de mission
2. Personnes rencontrées
3. Rappels historiques
4. Répartition des œuvres MNR
 - 4.a Répartition des œuvres MNR par type d'inventaire
 - 4.b Répartition des tableaux par musées (récapitulatif)
 - 4.c Répartition des tableaux par musées (par ordre décroissant)
 - 4.d Répartition des tableaux par auteurs (auteurs les plus représentés)
 - 4.e Répartition des tableaux par auteurs (ordre alphabétique)
 - 4.f Répartition des dessins par musées et par auteurs (auteurs les plus représentés)
 - 4.g Répartition des dessins par auteurs (ordre alphabétique)
 - 4.h Répartition des objets d'art par catégories et par musées
5. Restitutions (graphique et liste)
6. Œuvres MNR étudiées par le groupe de travail (2014 et 2017)
7. Répartition dans les bibliothèques publiques des livres spoliés
8. Instruction de la ministre de la Culture et de la Communication, octobre 2015
9. Instruction de la ministre de la Culture et de la Communication, mai 2017
10. Proposition de composition du conseil d'experts sur les biens spoliés

ANNEXE 1 - LETTRE DE MISSION

*Liberté Egalité Fraternité
République Française*

Ministère de la Culture et de la Communication

La Ministre

Monsieur David ZIVIE

Paris, le 05/05/17

Nos réf. : 2017/TR/12184/CMA

La restitution aux ayants-droit des propriétaires spoliés d'œuvres d'art pendant la Seconde Guerre mondiale est un objectif permanent du ministère, et les dernières années ont montré que cette politique de justice pouvait retrouver un rythme soutenu, et même s'amplifier. 23 œuvres ont ainsi été restituées depuis 2012.

Je me suis ainsi engagée dans la restitution des œuvres dites « MNR » et dans l'amélioration de leur gestion et de leur mise en valeur.

Ce sujet demeure ainsi d'une actualité forte, avec les récentes restitutions, mais également avec le lancement par l'Institut national de l'histoire de l'art de l'« Enquête sur les acteurs du marché de l'art en France durant l'Occupation allemande », les colloques et journées d'études régulièrement organisées par l'Institut national du patrimoine, les procédures judiciaires en cours et les demandes régulières d'ayants-droit.

La politique de restitution et, plus largement, le traitement des conséquences de la spoliation pendant la Deuxième Guerre mondiale peuvent cependant encore être améliorés. Si le ministère dispose, avec la cellule spécialisée du Service des musées de France, à la direction générale des patrimoines, d'une compétence spécifique et d'un engagement au service de cette cause légitime, il apparaît que la coordination avec l'action d'autres services ou établissements sur des questions approchantes doit être approfondie. Ainsi, la spoliation des livres et des bibliothèques, qui concerne la direction générale des médias et des industries culturelles et, tout particulièrement, la Bibliothèque nationale de France, mériterait d'être abordée de façon globale avec celle des œuvres d'art.

Plus généralement, les relations entre l'administration et les spécialistes de la question, qu'ils soient chercheurs universitaires ou indépendants, ou bien encore acteurs du marché de l'art ou simple spécialistes, demeurent souvent complexes, avec une difficulté à rapprocher les points de vue qui peut nuire à l'efficacité des recherches.

Par ailleurs, la multiplicité des acteurs, des fonds d'archive et des institutions concernées rend difficile les recherches des ayants-droit de propriétaires spoliés. Il paraît nécessaire de faciliter l'orientation au sein de ce paysage complexe et foisonnant.

Dans ce cadre, je souhaite vous confier une mission destinée à dresser l'état des lieux des avancées et des points à améliorer dans le traitement œuvres et biens culturels ayant fait l'objet de spoliations. Cette mission devra permettre de réunir des propositions opérationnelles.

Vous voudrez bien, ainsi :

- accompagner la mise en œuvre de certaines propositions de mars 2017 du groupe de travail sur les provenances, reprises dans l'instruction du 5 mai 2017 : indexation des catalogues de ventes numérisés, mise en ligne des œuvres identifiées comme ayant été spoliées assorties du nom de leur propriétaire au moment de la spoliation, élargissement du groupe de travail sur les provenances, expertise d'une mesure législative permettant de faire sortir des collections nationales les œuvres qui s'avèreraient avoir fait l'objet de spoliation ;
- faire les propositions nécessaires au rapprochement et à la coopération des différents services et établissements du ministère travaillant sur la question des spoliations : en particulier, vous veillerez à faciliter l'établissement d'une approche globale des sujets relatifs à la spoliation, qu'il s'agisse des œuvres d'art, des archives ou des livres et des bibliothèques, en intégrant notamment la direction générale des médias et des industries culturelles et la Bibliothèque nationale de France dans cette réflexion ;
- proposer les mesures permettant de fédérer les acteurs publics et privés travaillant sur la question des spoliations, de rapprocher l'administration, les particuliers et les institutions de recherche ou les chercheurs indépendants et de faciliter leurs relations ;
- proposer les pistes permettant de faciliter la recherche d'informations, de provenances et de documents pour les personnes privées et, évidemment, pour les chercheurs. Vous pourrez à cet égard faire un état des lieux des guides de recherche et guides des sources disponibles ;
- dresser un état des lieux des dossiers internationaux en cours liés aux spoliations, tels que le « dossier Gurlitt », et établir une comparaison entre le traitement des spoliations en France et dans d'autres pays, notamment en Allemagne ;
- poser les bases de la réflexion sur le devenir des œuvres « MNR » qui ne pourront pas être restituées et sur les différentes actions, notamment mémorielles, qui pourraient accompagner ces œuvres à l'avenir, en écartant l'idée d'une simple banalisation au sein des collections publiques.

Pour mener à bien votre mission, vous serez rattaché au Secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication et vous pourrez faire appel aux services -notamment la direction générale des patrimoines, la direction générale des médias et des industries culturelles et le secrétariat général-, à ses établissements publics, tels que les musées nationaux, la Bibliothèque nationale de France ou les Institutions d'enseignement et de recherche. Vous devrez également vous rapprocher du ministère des Affaires étrangères, acteur important de ce dossier, et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

.../...

Vous veillerez à faire un point régulier aux directions du ministère de l'état d'avancement de vos travaux et des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'accomplissement de cette mission. Vous remettrez au ministre un rapport sur les conclusions de votre mission à la fin du mois d'octobre.

Je vous remercie par avance pour votre implication dans cette mission qui contribue à la politique de mémoire et de justice que doit notre pays aux familles spoliées.



Audrey AZOULAY

ANNEXE 2 - PERSONNES RENCONTREES

- **Sébastien Allard**, directeur du département des peintures, musée du Louvre
- **Philippe Allouche**, directeur général de la Fondation pour la mémoire de la Shoah
- **Claire Andrieu**, historienne, professeure des universités, Sciences Po
- **Jean-Pierre Bady**, membre du collège délibérant de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
- **Thierry Bajou**, responsable de la cellule de recherche de provenance, bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels, service des musées de France, direction générale des patrimoines, ministère de la Culture
- **Noëlle Bailey**, chef du bureau du patrimoine, département des bibliothèques, service du livre et de la lecture, direction générale des médias et des industries culturelles, ministère de la culture
- **Philippe Barbat**, directeur de l'Institut national du patrimoine
- **Muriel de Bastier**, responsable du service des biens culturels mobiliers de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
- **Jean-Charles Bedague**, chef du bureau des études et des partenariats scientifiques, service interministériel des archives de France, direction générale des patrimoines, ministère de la Culture
- **François Belfort**, directeur général du Syndicat national des antiquaires
- **Jérôme Belmon**, chef du département des bibliothèques, service du livre et de la lecture, direction générale des médias et des industries culturelles, ministère de la culture
- **Jérôme Bénézech**, directeur de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
- **Laurence Bertrand Dorléac**, historienne de l'art, professeure des universités, Sciences Po
- **Corinne Bouchoux**, ancienne sénatrice
- **Gaëtan Bruel**, conseiller au cabinet du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé de la diplomatie culturelle, de l'influence et de la francophonie
- **Laurence des Cars**, présidente du musée d'Orsay
- **Catherine Chadelat**, présidente du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
- **Eric de Chasse**, directeur de l'Institut national d'histoire de l'art
- **Claire Chastanier**, adjointe au sous-directeur des collections, service des musées de France, direction générale des patrimoines, ministère de la Culture
- **Annaïg Chatain**, adjointe au directeur des études, Institut national du patrimoine
- **Sébastien Chauffour**, responsable du fonds de la récupération artistique à la direction des Archives, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
- **Dominique Chevalier**, expert en tapisseries et tapis, galeriste, membre du bureau du Syndicat national des antiquaires
- **Jean-Louis Cohen**, architecte, professeur au Collège de France
- **François Croquette**, ambassadeur pour les droits de l'Homme, chargé de la dimension internationale de la Shoah, des spoliations et du devoir de mémoire
- **Vincent Delieuvin**, conservateur, département des peintures, musée du Louvre
- **Antoine Djikpa**, président de Généalogistes de France
- **Julia Drost**, directrice du département « jeunes chercheurs », Centre allemand d'histoire de l'art de Paris
- **Betsy Farhi**, responsable de l'association *Orphan Art Project*

- **Nicolas Feau**, conseiller auprès du président directeur du musée du Louvre
- **Wesley A. Fisher**, directeur de recherche, *Conference on Jewish Material Claims*, New York
- **Jacques Fredj**, directeur du Mémorial de la Shoah
- **Frédérique Gerardin**, conseillère au cabinet de la ministre de la Culture, en charge des questions européennes et internationales, de la francophonie et du patrimoine
- **Sylvie Harburger**, auteur du catalogue raisonné de l'œuvre de Francis Harburger
- **Mathilde Heitmann-Taillefer**, Centre allemand d'histoire de l'art de Paris, chercheuse de provenance
- **Corinne Hershkovitch**, avocate
- **Christian Hottin**, directeur des études, Institut national du patrimoine
- **Ariane James-Sarazin**, conseillère scientifique, département des études et de la recherche, Institut national d'histoire de l'art
- **Michel Jeannotot**, président de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
- **Serge Klarsfeld**, avocat, historien
- **Jean-Claude Kuperminc**, directeur de la bibliothèque et des archives de l'Alliance israélite universelle
- **Marie-Christine Labourdette**, directrice chargée des musées de France, service des musées de France, direction générale des patrimoines, ministère de la Culture
- **Vincent Lefèvre**, sous-directeur des collections, service des musées de France, direction générale des patrimoines, ministère de la Culture
- **Elodie Legrand**, avocate
- **France Legueltel**, magistrate honoraire, rapporteure, Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, présidente du groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale
- **Isabelle le Masne de Chermont**, directrice du département des manuscrits, Bibliothèque nationale de France
- **Isabelle Leunuque**, département des arts graphiques du musée du Louvre
- **Hervé Magro**, directeur des Archives, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
- **Sophie Marmois**, cheffe du service du récolement, direction de la Recherche et des Collections, musée du Louvre
- **Marc Masurovksy**, directeur de l'« *ERR project* », *Claims Conference/United States Holocaust Memorial Museum, Washington DC*
- **Carina Merseberger**, historienne de l'art, chercheuse de provenance, Collections nationales de Dresde (*Staatliche Kunstsammlungen Dresden*)
- **Catherine Morin-Desailly**, présidente de la Commission de la Culture, de l'Éducation et de la Communication du Sénat
- **Bernardette Murphy**, responsable de l'association *Orphan Art Project*
- **France Nerlich**, directrice du département des études et de la recherche, Institut national d'histoire de l'art
- **Nathalie Neumann**, historienne de l'art, chercheuse de provenance, office fédéral de l'administration (*Bundesverwaltungsamt*), Berlin
- **Isabelle Neuschwander**, directrice honoraire des Archives nationales
- **Vincent Noce**, journaliste
- **Anne Pasquignon**, adjointe au directeur des collections pour les questions scientifiques et techniques, Bibliothèque nationale de France

- **Sylvie Patry**, directrice des collections du musée d'Orsay
- **Nicole de Pazzis-Chevalier**, expert en tapisseries
- **Agnes Peresztegi**, présidente de la *Commission for Art Recovery*
- **Pauline de Perignon**, ayant droit de propriétaires spoliés, chercheuse de provenance
- **Natacha Pernac**, directrice des études, École du Louvre
- **Florence de Peyronnet-Dryden**, pôle Seconde Guerre mondiale, Archives nationales
- **Emmanuelle Polack**, historienne de l'art, chercheuse de provenance
- **Martine Poulain**, historienne, ancienne directrice de la bibliothèque de l'Institut national d'histoire de l'art
- **Alain Prévot**, membre de la cellule de recherche de provenance, bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels, service des musées de France, Direction générale des patrimoines, ministère de la Culture
- **Rachel Rimmer**, chargée de mission solidarité, Fondation pour la mémoire de la Shoah
- **Anne-Solène Rolland**, directrice de la recherche et des collections, musée du Louvre
- **Ines Rotermund-Reynard**, historienne de l'art
- **Elizabeth Royer**, galeriste, chercheuse de provenance
- **Paul Salmona**, directeur du musée d'art et d'histoire du judaïsme
- **Philippe Saunier**, chef du bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels, service des musées de France, direction générale des patrimoines, ministère de la Culture
- **Bénédicte Savoy**, professeure au Collège de France et à la *Technische Universität* de Berlin
- **Dominique Schnapper**, membre du collège délibérant de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, présidente du musée d'art et d'histoire du judaïsme
- **Didier Schulmann**, conservateur au musée national d'art moderne, directeur de la bibliothèque Kandinsky
- **Laurence Sigal**, membre de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
- **Nelly Singer**, chercheuse de provenance
- **Philippe Sprang**, journaliste
- **Alice Tajchman**, secrétaire générale de la Fondation pour la mémoire de la Shoah
- **Pierre Taugourdeau**, secrétaire général adjoint du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, directeur juridique (responsable des questions juridiques)
- **Claire Touchard**, ayant droit de propriétaires spoliés
- **Juliette Trey**, conservatrice au département des arts graphiques du musée du Louvre
- **Vincent Tuchais**, responsable de collecte d'archives publiques, Archives de Paris
- **Elsa Vernier-Lopin**, adjointe à la responsable du service des biens culturels mobiliers de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
- **Marion Veysièrre**, responsable du département de la Justice et de l'Intérieur, Archives nationales
- **Pierre-Alain Weill**, rapporteur général de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations
- **Annette Wieviorka**, historienne, directrice de recherche émérite au CNRS
- **Marcel Wormser**, président de la société des amis de Georges Mandel, initiateur du groupe de réflexion informel sur la spoliation du patrimoine artistique des familles juives en France
- **Marine Zelverte**, adjointe au chef du bureau des études et des partenariats scientifiques, service interministériel des archives de France, direction générale des patrimoines, ministère de la Culture

ANNEXE 3 - RAPPELS HISTORIQUES

Les éléments historiques ci-dessous sont principalement tirés de la synthèse présentée dans le rapport du Gouvernement sur l'établissement de la liste des ayants droit auxquels restituer les œuvres spoliées, remis au Parlement en octobre 2017 en application de l'article 68 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Peuvent également être consultés les rapports d'Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann (2000), de la sénatrice Corinne Bouchoux (2013), du groupe de travail sur les provenances d'œuvres (2014) et des députés de la mission d'information la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale (2014), et, pour les livres et les bibliothèques, l'article synthétique de Martine Poulain (2015)¹⁷⁷.

Le pillage et les spoliations

Un pillage systématique des œuvres d'art appartenant aux Juifs a été organisé par l'occupant allemand dès l'été 1940. Les pillages et spoliations ont été opérés sous trois formes principalement :

a/ La spoliation des œuvres par l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (ERR)

Dès les premiers jours de l'Occupation, les Allemands s'organisent pour s'emparer des œuvres et biens appartenant aux Juifs. En juin 1940, le futur ambassadeur d'Allemagne en France, Otto Abetz, rédige un rapport soulevant la question de l'expropriation des biens privés appartenant à des Juifs et à des personnes considérées comme « responsables des causes de la guerre », rapport repris par Hitler qui ordonne la mise sous contrôle allemand des collections privées françaises appartenant à des familles juives, officiellement pour servir de gage lors des négociations de paix. Le mois suivant, l'ambassade d'Allemagne procède aux premières spoliations.

En septembre 1940, un service chargé de la confiscation des biens culturels juifs et francs-maçons dans les territoires occupés par le Reich est créé, l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (ERR)*, l'état-major d'intervention du dirigeant du Reich Rosenberg. L'ERR retire de l'ambassade d'Allemagne les objets d'art qu'elle détient et les transporte dans trois salles du musée du Louvre, réservées à cet effet. Ces salles révèlent très vite leur insuffisance, du fait de l'ampleur des pillages, ce qui conduit à la réquisition du musée du Jeu de Paume au début du mois de novembre 1940. Le Jeu de Paume restera le lieu de stockage des œuvres d'art destinées à être envoyées en Allemagne jusqu'en août 1944.

b/ L'aryanisation et le rôle du gouvernement de Vichy

Le 3 octobre 1940, le gouvernement de Vichy promulgue un statut des Juifs excluant ces derniers de tous les secteurs de l'économie et de la société. La loi du 22 juillet 1941 codifie et systématise l'exclusion des Juifs. Préparée par le Commissariat général aux questions juives (CGQJ), cette loi prévoit la vente de tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux personnes désignées comme juives. L'aryanisation atteint les marchands d'art et d'antiquités pour leurs fonds de commerce et les collectionneurs pour leurs biens personnels. À l'été 1941, lors de l'entrée en vigueur de la loi, les grands marchands et les collections importantes ont déjà subi les saisies de l'ambassade d'Allemagne et de l'ERR.

¹⁷⁷ Isabelle le Masne de Chermont, Didier Schulmann, *Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2000 œuvres confiées aux musées nationaux. Contribution de la direction des Musées de France et du Centre Georges-Pompidou aux travaux de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France*, Paris, La Documentation française, 2000 ; Corinne Bouchoux, sénatrice de Maine-et-Loire, « Œuvres culturelles spoliées ou au passé flou et musées publics : bilan et perspectives », 2013 ; Rapport définitif du groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale, juin 2014 ; Rapport d'information, déposé par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, sur la gestion des réserves et des dépôts des musées et présenté par Mme Isabelle Attard, MM. Michel Herbillon, Michel Piron et Marcel Rogemont, décembre 2014 ; Martine Poulain, « De mémoire de livres. Des livres spoliés durant la Seconde Guerre mondiale déposés dans les bibliothèques : une histoire à connaître et à honorer », *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, janvier 2015.

On dénombre un peu plus de 31 000 dossiers d'aryanisation pour le département de la Seine, 11 000 dossiers pour le reste de la zone occupée et 7 000 à 8 000 dossiers dans la zone non occupée¹⁷⁸. Ce sont les Juifs de condition modeste, petits commerçants et artisans, étrangers ou récemment naturalisés, qui constituent le plus grand nombre des victimes de l'aryanisation.

c/ Le pillage des domiciles et des coffres forts

À partir de 1942, parallèlement aux opérations de l'ERR, la spoliation s'étend au pillage des domiciles, à travers la mise en place d'un service spécifique (la « *Dienststelle Westen* »), chargé de saisir tout le mobilier appartenant aux Juifs ayant fui ou ayant été arrêtés, et ayant dû abandonner leurs logements, dans tous les territoires occupés de l'Ouest. Ce mobilier était principalement destiné aux régions occupées à l'Est du Reich, ainsi qu'aux villes bombardées d'Allemagne. Conduite dans le cadre de la « *Möbel Aktion* », cette spoliation opère sur des quantités gigantesques. Un rapport cité par Jean Mattéoli fait mention de 69 619 logements vidés jusqu'en juillet 1944, dont 38 000 à Paris¹⁷⁹. Parmi les meubles spoliés, se trouvent parfois des œuvres d'art ou des meubles de valeur qui sont alors transférés à l'ERR, généralement sans mention de provenance. Le « *Devisenschutzkommando* » était quant à lui chargé d'ouvrir les coffres de banques loués par des particuliers juifs et d'en saisir le contenu, devises ou biens divers, dont les œuvres d'art.

On estime à 100 000 environ le nombre de biens (au sens large, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'œuvres d'art ou de biens mobiliers) spoliés en France et envoyés en Allemagne, sans compter un nombre considérable de bibliothèques. Le nombre de livres volés est estimé entre 5 et 10 millions.

La récupération et les restitutions

a/ L'annulation des actes de spoliation

La question de la récupération des biens pris par les Allemands a été abordée à partir de 1943. Dès la déclaration interalliée de Londres du 5 janvier 1943, annexée à l'ordonnance du Comité français de la Libération nationale du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, les dix-huit gouvernements et autorités signataires se réservent la possibilité de prendre des actes positifs dans leur législation pour déclarer nuls « *tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits ou aux intérêts de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes morales) résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes* ».

Les décrets du 1^{er} octobre 1939 et du 13 décembre 1944 relatifs à la déclaration des biens, droits et intérêts français en pays ennemi ou occupé par l'ennemi et à l'Office des biens et intérêts privés (OBIP) confient à ce service, créé à la fin de la Première guerre mondiale et placé sous la tutelle du ministre des affaires étrangères, la mission de « *recenser les biens de toute nature appréhendés par l'ennemi, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, même en vertu de contrats d'apparence légale, et présumés transférés par lui hors du territoire national* ».

L'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, précise la procédure permettant aux propriétaires spoliés de rentrer légalement en possession de leurs biens, droits ou intérêts, par application du principe de la nullité des actes de transfert accomplis, « *soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, soit par l'ennemi sur son ordre ou sous son inspiration* » (article 1).

¹⁷⁸ Jean Mattéoli, *op. cit.*, p. 56.

¹⁷⁹ *Ibidem*, p. 88.

L'ordonnance dispose que « lorsque la nullité est constatée, le propriétaire dépossédé reprend ses biens, droits ou intérêts exempts de toutes charges et hypothèques dont l'acquéreur ou les acquéreurs successifs les auraient grevés » (article 2).

L'ordonnance édicte également le principe selon lequel sont « présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques (...) passés postérieurement au 16 juin 1940, par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces actes par [des actes pris par le Gouvernement de Vichy] ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi » (article 11).

Ainsi, « l'acquéreur ou les acquéreurs successifs sont considérés comme possesseurs de mauvaise foi au regard du propriétaire dépossédé » (article 4).

b/ La récupération artistique

Spécifiquement pour les biens culturels, le Gouvernement provisoire de la République française, à l'initiative de Jacques Jaujard, directeur des Musées nationaux, crée en novembre 1944 une institution spécifique chargée de secondar l'OBIP, la Commission de récupération artistique (CRA), dont l'objectif est de procéder aux recherches relatives au rapatriement des œuvres d'art, souvenirs historiques, objets précieux, documents d'archives, livres et manuscrits enlevés par l'ennemi à des collectivités ou ressortissants français¹⁸⁰. Elle recueille et contrôle, en vue de la récupération, les déclarations des intéressés et tous les éléments d'information disponibles. Grâce notamment à l'action d'espionnage et de résistance pendant la guerre de Rose Valland (qui travaillait au musée de Jeu de Paume où transitaient les œuvres spoliées), les armées américaines découvrent en mai 1945 les dépôts de repli de l'ERR. Les œuvres sont rassemblées dans des « *Collecting Points* » (Baden-Baden, Munich, Salzbourg, Wiesbaden), qui accueillent également les œuvres provenant d'achats effectués par les Allemands sur le marché de l'art parisien dont la connaissance est facilitée par l'obligation faite aux acquéreurs de les déclarer.

Pour assurer leurs missions, l'OBIP et la CRA sont secondés par les services du gouvernement français d'occupation en territoires allemand et autrichien : division Réparations-Restitutions (Baden-Baden, Berlin, Vienne), Bureau central des restitutions (Baden-Baden), Service de remise en place des objets d'art (Baden-Baden et Berlin), Bureau des investigations artistiques (Baden-Baden), Missions françaises en zones d'occupation américaine, britannique et soviétique (Bad-Salzuffen, Düsseldorf, Hambourg, Karlsruhe, Munich).

Entre 1945 et 1954, les services français chargés de la récupération artistique ont ainsi permis le rapatriement de 61 233 objets, retrouvés pour la plupart dans les territoires placés sous domination allemande¹⁸¹.

Les biens effectivement spoliés et réclamés dans le respect des procédures furent restitués à leurs propriétaires ou leurs ayants droit. La procédure de restitution décidée à la Libération reposait sur un système de réclamation obligeant les propriétaires des biens spoliés, institutions et particuliers, victimes d'actes de spoliation, à faire cette démarche auprès de l'OBIP et de la CRA. L'ouverture des dossiers de restitution fut donc subordonnée aux déclarations des propriétaires ou de leurs ayants droit.

Pendant son activité, la CRA examina 2 443 dossiers¹⁸². Les demandes introduites aboutirent à la publication, de 1947 à 1949, du *Répertoire des biens spoliés*, destiné à mettre en alerte les professionnels.

Ce sont au total 96 812 réclamations qui sont recensées, pour ce qui concerne les objets culturels. L'OBIP et la CRA ont restitué à des propriétaires ou ayants droit 45 441 biens (chiffres en 1950)¹⁸³. À noter que quelques-uns des achats qui avaient été effectués au cours de l'occupation allemande en France furent restitués dès lors qu'il s'était agi d'achats sous la contrainte, sous réserve toutefois de remboursement au Trésor des sommes alors reçues et à condition qu'une plainte en spoliation eût été déposée auprès de l'OBIP avant le 31 décembre 1947.

¹⁸⁰ La présidence de la CRA fut confiée à Albert Henraux, président de la Société des amis du Louvre et vice-président du Conseil supérieur des Musées nationaux. Le chef des services administratifs en était Michel Florisoone et la secrétaire, Rose Valland.

¹⁸¹ Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann, *op. cit.*, p. 34.

¹⁸² Archives du Ministère des affaires étrangères, 209SUP/1-73.

¹⁸³ Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann, *op. cit.*, p. 34.

Pour les livres et manuscrits, on estime à 2,4 millions le nombre d'ouvrages spoliés retrouvés en Allemagne ou en France, et à 554 000 à 700 000 le nombre de livres ou périodiques imprimés, et parfois manuscrits, documents iconographiques ou archives, restitués ou attribués à des personnes ou des institutions spoliées¹⁸⁴.

c/ Un statut provisoire devenu permanent

Les autorités chargées des questions financières acceptèrent l'instruction des restitutions mais en l'assortissant dès 1945 d'un délai au-delà duquel l'aliénation des biens non réclamés (environ 13 000 biens, hors livres) serait effectuée par les Domaines. Fixé à un an, ce délai fut prolongé à plusieurs reprises. En 1948, les musées firent valoir que l'importance de certains biens non réclamés appelait un traitement particulier et justifiait qu'ils ne fussent pas purement et simplement vendus par les Domaines.

Le décret du 30 septembre 1949 relatif à la fin des opérations de la commission de récupération artistique créa deux « Commissions de choix » ayant pour mission de sélectionner, l'une parmi les objets d'art, l'autre parmi les livres et manuscrits, les pièces présentant le plus d'intérêt.

Sur les 15 000 objets ou lots d'objets environ alors non restitués, 2 000 environ furent retenus puis confiés aux musées nationaux par le ministère des affaires étrangères et enregistrés sur des inventaires provisoires, dits de la récupération (sigle MNR pour « Musées nationaux récupération »). Ces œuvres furent présentées de 1950 à 1954 au musée national du palais de Compiègne en vue de leur identification par leurs propriétaires ou leurs ayants droit. Les œuvres MNR non restituées furent ensuite laissées à la garde des musées nationaux en attente de leur éventuelle restitution. Un certain nombre d'entre eux furent ensuite déposés dans des musées territoriaux.

Pour les livres, la Commission de choix retint 16 796 ouvrages et documents (ou 13 017 si l'on corrige selon le nombre de livres attribués à la bibliothèque des Langues orientales : 3 122 au lieu de 6 901), qui furent déposés entre décembre 1949 et décembre 1953 par la Commission de choix dans 42 bibliothèques nationales, universitaires et municipales.

Le décret du 30 septembre 1949 mettant fin à l'activité de la CRA posait le principe d'un délai de revendication (article 5). À l'expiration de ce délai, les œuvres MNR et les livres n'ayant pas été reconnus par un éventuel propriétaire devaient devenir la propriété définitive de l'État. L'idée d'une intégration aux collections nationales (au moins pour les œuvres non spoliées au sens des ordonnances de 1945) était défendue par ceux qui étaient en charge des questions de récupération, et notamment par Rose Valland.

Une commission interministérielle prépara un texte devant être présenté au Parlement fixant à trois années ce délai, c'est-à-dire prévu pour la fin de l'année 1952. Faute, à cette date, d'avoir été examiné par le Parlement, un autre projet fut rédigé portant le délai à 30 ans. Ce projet ne fut pas non plus examiné, et les choses restèrent en l'état, maintenant ainsi une absence de délai de revendication malgré son annonce par le décret de septembre 1949.

Rose Valland, responsable du Service de protection des œuvres d'art à partir de 1953, eut encore pour mission d'assurer la liaison avec le gouvernement fédéral allemand pour la liquidation des opérations découlant des spoliations artistiques. À partir des accords de Paris de 1954, les modalités de traitement des biens spoliés se trouvant éventuellement encore en Allemagne changèrent : c'était désormais au Gouvernement de Bonn de poursuivre les recherches sous sa seule autorité et d'effectuer lui-même les restitutions. Avec la loi du 19 juillet 1957, dite loi Brügel, la République fédérale d'Allemagne pouvait indemniser les propriétaires d'œuvres d'art non retrouvées.

En 2000, le nombre d'œuvres MNR présentes à cette date dans les musées français étaient estimés à 2 143 par la mission Mattéoli.

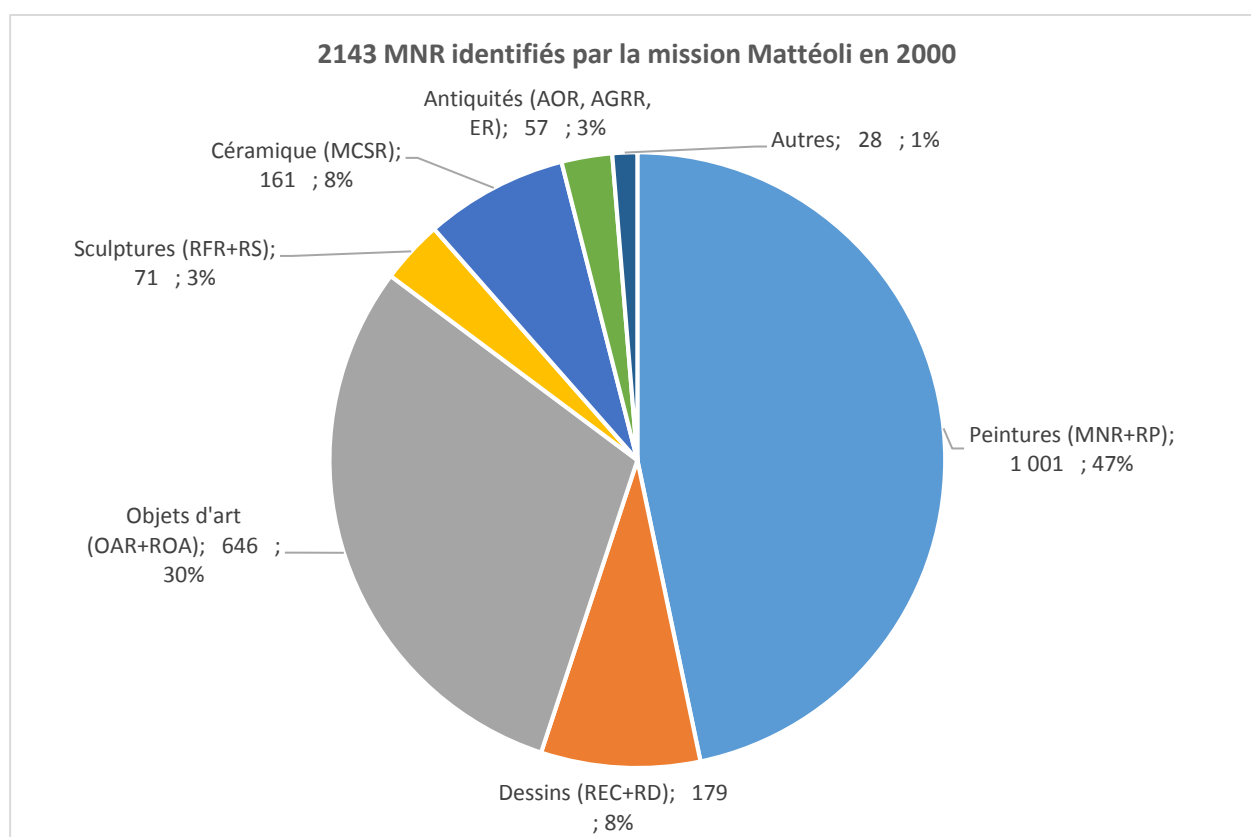
¹⁸⁴ Martine Poulain, article cité, p. 180.

ANNEXE 4 - REPARTITION DES ŒUVRES MNR

Annexe 4.a – Répartition des œuvres MNR par types d'inventaire

Répartition par type d'inventaires des 2 143 MNR identifiés par la mission Mattéoli en 2000

Type d'inventaire	Indice d'inventaire	Nombre d'œuvres
Peintures	MNR et RP	1 001
Dessins	REC et RD	179
Objets d'art	OAR et ROA	646
Sculptures	RFR et RS	71
Céramique	MCSR	161
Antiquités	AOR, AGRR, ER	57
Autres		28
TOTAL		2 143



Source : Isabelle le Masne de Chermont, Didier Schulmann, Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2000 œuvres confiées aux musées nationaux, Paris, La Documentation française, 2000

Annexe 4.b – Répartition des tableaux par musées (récapitulatif)

Nombre de tableaux (inventaires MNR et RP) déposés dans les musées – Récapitulatif

(non restitués)

Les peintures (inventaire MNR) ont été pour l'essentiel attribuées au musée du Louvre, qui compte aujourd'hui 511 œuvres en dépôt dans d'autres musées, nationaux ou territoriaux ; une partie des MNR a ensuite été attribuée au musée d'Orsay. Le tableau ci-dessous agrège les inventaires MNR (musée du Louvre et autres musées, y compris musée d'Orsay) et RP (art moderne, attribué au musée national d'art moderne).

Nombre de tableaux/musée	Nombre de musées depositaires	Part du total des musées	Nombre total de tableaux déposés	Part du total des tableaux
296	1 (Louvre)	1%	296	31%
70	1 (Orsay)	1%	70	7%
20 à 22	2	2%	42	4%
10 à 19	11	7%	141	15%
9	3	2%	27	3%
8	8	6%	64	7%
7	10	7%	70	7%
6	4	3%	24	2%
5	9	6%	45	5%
4	17	12%	68	7%
3	13	9%	39	4%
2	23	16%	46	5%
1	38	28%	38	4%
	140		970	

Nombre de MNR/musée	Nombre de musées depositaires	Part du total des musées	Nombre total de MNR déposés	Part du total des MNR
296	1	1%	296	31%
70	1	1%	70	7%
10 à 22	13	9%	183	19%
5 à 9	34	24%	230	24%
1 à 4	91	65%	191	20%
	140		970	

Source : base Rose Valland, semaine du 10 octobre 2017, et informations du Louvre, décembre 2017

Annexe 4.c – Répartition des tableaux par musées (par ordre décroissant)

Nombre de tableaux (inventaires MNR et RP) par musées (par ordre décroissant) (non restitués)

Musées	Nombre de MNR		
Musée du Louvre	296	Valence, musée des Beaux-Arts et d'Archéologie	7
Musée d'Orsay	70	Hazebrouck, musée municipal	6
Avignon, musée Calvet	22	Nantes, musée des Beaux-Arts	6
Strasbourg, musée des Beaux-Arts	20	Saint-Etienne, musée d'Art moderne	6
Tours, musée des Beaux-Arts	19	Tarbes, musée Massey	6
Paris, MNAM	17	Autun, musée Rolin	5
Dijon, musée des Beaux-Arts	13	Brive-la-Gaillarde, Musée Labenche	5
Gray, musée Baron-Martin	13	Chartres, musée des Beaux-Arts	5
Besançon, musée des Beaux-Arts et d'archéologie	12	Cognac, musée municipal	5
Marseille, MUCEM	12	Le-Puy-en-Velay, musée Crozatier	5
Rennes, musée des Beaux-Arts	12	Moulins, musée Anne de Beaujeu	5
Rodez, musée des Beaux-Arts Denys Puech	12	Niort, musée Bernard d'Agesci	5
Bordeaux, musée des Beaux-Arts	11	Remiremont, musée municipal	5
Amiens, musée de Picardie	10	Riom, musée Francisque Mandet	5
Blois, musée et château	10	Abbeville, musée Boucher de Perthes	4
Dieppe, château-musée	9	Agen, musée des Beaux-Arts	4
Lille, musée des Beaux-Arts	9	Annecy, musée-château	4
Rouen, musée des Beaux-Arts	9	Arras, musée des Beaux-Arts	4
Alençon, musée des Beaux-Arts et de la dentelle	8	Bar-le-Duc, musée Barrois	4
Angers, musée des Beaux-Arts	8	Bourg-en-Bresse, musée de Brou	4
Arles, musée Réattu	8	Caen, musée des Beaux-Arts	4
Périgueux, musée d'Art et d'archéologie du Périgord	8	Carcassonne, musée des Beaux-Arts	4
Reims, musée des Beaux-Arts Saint-Denis	8	Castres, Musée Goya	4
Soissons, musée municipal	8	Charleville-Mézières, musée municipal	4
Troyes, musée d'Art, d'Archéologie et des Sciences naturelles	8	Le Havre, musée d'Art moderne André Malraux	4
Versailles, Musée national du château et domaine	8	Lyon, musée des Beaux-Arts	4
Bourges, musée des Arts décoratifs, hôtel Lallemant	7	Mâcon, musée municipal des Ursulines	4
Cagnes-sur-Mer, musée Renoir	7	Montpellier, musée Fabre	4
Compiègne, musée national du château	7	Narbonne, musée d'Art et d'Histoire	4
Dunkerque, musée des Beaux-Arts	7	Toulon, musée d'Art	4
Le Mans, musée de Tessé	7	Vizille, musée de la Révolution française	4
Montauban, musée Ingres	7	Auch, musée des Jacobins	3
Pau, musée des Beaux-Arts	7	Bayeux, Tapisserie de Bayeux, musée d'Art et d'Histoire Baron Gérard	3
Perpignan, Musée Hyacinthe-Rigaud	7	Carpentras, musée Contadin-Duplessis	3
Toulouse, musée des Augustins	7	Chambéry, musée des Beaux-Arts	3
		Château-Gontier, musée municipal	3
		Cholet, musée d'Art et d'Histoire	3
		Dole, musée des Beaux-Arts	3
		La Rochelle, musée des Beaux-Arts	3

Musées	Nombre de MNR
Nice, musée des Beaux-Arts Jules Chéret	3
Nîmes, musée des Beaux-Arts	3
Poitiers, musée Sainte-Croix	3
Saint-Quentin, musée Antoine-Lécuyer	3
Tourcoing, musée des Beaux-Arts	3
Aurillac, musée d'Art et d'Archéologie	2
Cahors, musée municipal Henri Martin	2
Calais, musée des Beaux-Arts et de la Dentelle	2
Douai, musée de la Chartreuse	2
Evreux, musée de l'Ancien-Evêché	2
Grenoble, musée des Beaux-Arts	2
Libourne, musée des Beaux-Arts et d'Archéologie	2
Limoges, musée municipal de l'Evêché	2
Marseille, musée des Beaux-Arts	2
Melun, musée de la Vicomté	2
Metz, La Cour d'Or Musée de Metz	2
Meudon, musée d'Art et d'Histoire	2
Mirande, musée des Beaux-Arts	2
Nancy, musée des Beaux-Arts	2
Nancy, musée historique lorrain	2
Nevers, musée municipal Frédéric Blandin	2
Orléans, musée des Beaux-Arts	2
Paris, musée de la Chasse et de la Nature	2
Paris, musée national Eugène Delacroix	2
Paris, Société de l'histoire du protestantisme français	2
Roubaix, musée d'Art et d'Industrie	2
Saint-Omer, musée de l'hôtel Sandelin	2
Senlis, musée de la Vénerie	2
??	1
Ajaccio, musée-palais Fesch	1
Albi, musée Toulouse-Lautrec	1
Beauvais, musée départemental de l'Oise	1
Bergues, musée municipal	1
Bernay, musée d'Art et d'Histoires	1
Bourges, musée du Berry	1

Brest, musée des Beaux-Arts	1
Châlons-en-Champagne, musée des Beaux-Arts et d'Archéologie	1
Châteauroux, musée Bertrand	1
Cherbourg, musée des Beaux-Arts Thomas Henry	1
Draguignan, musée des Beaux-Arts	1
Ecouen, musée national de la Renaissance	1
Epinal, musée départemental des Vosges	1
Etampes, musée municipal	1
Gien, musée international de la chasse	1
Grasse, villa-musée Jean-Honoré Fragonard	1
Honfleur, musée Eugène Boudin	1
Karlsruhe, Badisches Landesmuseum	1
Langres, musée d'Art et d'Histoire Du Breuil de Saint-Germain	1
Laon, musée intercommunal d'art et d'archéologie	1
L'Isle-Adam, musée d'Art et d'Histoire Louis Senlecq	1
Mulhouse, musée de l'impression sur étoffes	1
Ornans, musée Gustave Courbet	1
Paris, musée d'art et d'histoire du judaïsme	1
Paris, musée de l'Armée	1
Paris, musée national de la Marine	1
Pont-Saint-Esprit, musée d'Art sacré du Gard	1
Quimper, musée des Beaux-Arts	1
Roanne, musée Joseph-Déchelette	1
Rochefort, musée d'Art et d'Histoire	1
Rueil-Malmaison, musée national des châteaux de Malmaison et Bois-Préau	1
Saint-Lô, musée des Beaux-Arts et d'Histoire	1
Saumur, château-musée	1
Sète, musée Paul-Valéry	1
Versailles, musée Lambinet	1
Villefranche-sur-Saône, musée municipal Paul Dini	1
Vire, musée municipal d'Art et d'Histoire	1
Total général	970

Source : base Rose Valland, semaine du 10 octobre 2017, et informations du Louvre, décembre 2017

Annexe 4.d – Répartition des tableaux par auteurs (auteurs les plus représentés)

Auteurs des tableaux (inventaires MNR et RP) les plus représentés (5 tableaux et plus)

(non restitués)

Auteurs (tableaux)	Nombre de tableaux	Nombre total
Hubert Robert	22	23
Hubert Robert (d'après)	1	
Renoir	14	14
Courbet	11	25
Courbet (genre de)	8	
Courbet (entourage de)	3	
Courbet (atelier de)	1	
Courbet (attribué à)	1	
Courbet ?	1	
Monet	10	10
Sisley	10	10
Pannini	9	9
Delacroix	7	12
Delacroix (genre de)	2	
Delacroix (attribué à)	1	
Delacroix (d'après)	1	
Delacroix ?	1	
Boucher	7	11
Boucher (d'après)	2	
Boucher (imitateur, pastiche de)	2	
Théodore Rousseau	7	11
Théodore Rousseau (genre de)	3	
Théodore Rousseau (école de)	1	
Boudin	6	8
Boudin (imitation, pastiche de)	2	
Marco d'Oggiono	6	6
Winterhalter	6	6
Nattier	5	5
Utrillo	5	6
Utrillo (genre de)	1	
Lucas Cranach	2	7
Lucas Cranach (d'après)	1	
Lucas Cranach (école de)	2	
Lucas Cranach (genre de)	2	
Corot	1	8
Corot (attribué à)	1	
Corot (d'après)	1	
Corot (entourage de)	1	
Corot (genre de)	4	
Rubens	1	6
Rubens (d'après)	5	

Source : base Rose Valland, semaine du 10 octobre 2017

Annexe 4.e – Répartition des tableaux par auteurs (ordre alphabétique)

Répartition des **tableaux** (inventaires MNR et RP) par ordre alphabétique d'auteur (non restitués)

Auteurs (tableaux)	Nombre de tableaux
Anonyme	172
Anonyme (d'après Titien)	1
Adriaensen	1
Aivazovski	1
Allori	1
Alsloot	1
Apshoven (attribué à)	1
Asch	1
Assteyn	1
Assteyn ?	1
Ast	1
Atelier du sud de l'Allemagne	1
Avercamp (genre de)	1
Bachelier	1
Backer	1
Backhuisen	2
Balen	1
Balen (atelier de)	1
Balen (d'après)	1
Basaiti	1
Bassano (atelier des)	2
Battista de Faenza	1
Bazzani	1
Beelt	1
Beert	1
Bega	1
Bellangé	3
Belle	1
Bellevois	1
Benson	1
Berchem	1
Berchem (attribué à)	1
Bertin	1
Bertuzzi	1
Binoit	1
Bissière	1
Blanchard	1
Blieck (d'après)	1
Blin de Fontenay	1
Blocklandt (d'après)	1
Bloemaert	2
Bloemen (genre de)	1
Boeckhorst	1
Boilly	1
Boilly (attribué à)	1
Bol	2
Bonington (genre de)	1
Bosch	1
Boselli	1
Bosschaert	1

Both (d'après la famille)	1
Both ?	1
Botticini (attribué à)	1
Boucher	7
Boucher (d'après)	2
Boucher (imitateur, pastiche de)	2
Boudin	6
Boudin (imitation, pastiche de)	2
Bourgeois	1
Braekeleer	1
Brekelenkam	1
Brouwer (atelier de)	1
Brouwer (d'après)	1
Brown	2
Brueghel Jan (d'après)	2
Brueghel Jan ?	1
Brueghel le jeune	1
Calame	1
Callet	1
Calraet	1
Cals	1
Campin	1
Canaletto	1
Carlevaris	1
Carré	1
Caulery	1
Cerrini	1
Cézanne	2
Cézanne (imitateur de/faux)	1
Chambers	1
Champaigne	1
Chaperon (d'après)	1
Chardin	2
Claesz	1
Claudot (attribué à)	1
Clerck	3
Cleve	1
Cleveley	1
Clouet (d'après)	1
Codazzi	1
Codde	1
Coecke/Cooks	1
Collantes	1
Coninck	1
Coques (genre de)	1
Cornelisz van Oostanen	1
Corot	1
Corot (attribué à)	1
Corot (d'après)	1
Corot (entourage de)	1
Corot (genre de)	4
Cosimo	1
Coter	2

Auteurs (tableaux)	Nombre de tableaux
Courbet	11
Courbet (atelier de)	1
Courbet (attribué à)	1
Courbet (entourage de)	3
Courbet (genre de)	8
Courbet ?	1
Court	1
Couture	3
Couture (attribué à)	1
Coypel (d'après)	1
Cranach Lucas	2
Cranach Lucas (d'après)	1
Cranach Lucas (école de)	2
Cranach Lucas (genre de)	2
Credi	1
Crivelli	1
Cuello (genre de)	1
Cuyp	3
Cuyp (attribué à)	1
Cuyp (genre de)	1
Daubigny	2
Daumier (d'après)	3
Daumier (genre de)	1
De Marne	2
Degas	4
Delacroix	7
Delacroix (attribué à)	1
Delacroix (d'après)	1
Delacroix (genre de)	2
Delacroix ?	1
Delff	1
Denies	1
Desboutin	1
Desportes	1
Detailles	1
Diaz de la Peña	3
Dietricj	1
Diziani	2
Donat	1
Donath	2
Droogsloot	3
Duck	2
Duck (d'après)	1
Duplessis	1
Duplessis (attribué à)	2
Dupré	3
Dürer (genre de)	1
Edzard	1
Eeckhout (d'après)	1
Elliger	2
Ernst	1
Es	1
Everdingen	1
Fabritius	1
Fantin-Latour	2
Fichel	1
Filippo Napoletano (attribué à)	1
Flinck	1

Floris (et atelier)	1
Floris (genre de)	1
Fontebasso	3
Fragonard	1
Fragonard (d'après)	3
Franchoys	1
Francken le Jeune	3
Francken le Jeune (atelier)	1
Franz 1er de Vrient	1
Friedländer	1
Friesz	1
Fyt	3
Gandolfi	1
Garnier (attribué à)	1
Gassel	1
Gauguin	1
Geerards (attribué à)	1
Geest	1
Gelder (attribué à)	1
Gellée, Le Lorrain (genre de)	1
Gérard	3
Gérard ?	1
Géricault	2
Gérôme	1
Gerung	1
Ghisolfi (suite de)	2
Giordano	1
Girodet de Roussy-Trioson	1
Gobert (d'après)	1
Goubiau	1
Govaerts	1
Goyen	2
Graat	1
Greuze (d'après)	2
Greuze ?	1
Grevenbroeck	2
Grimou (d'après)	1
Gros (attribué à)	1
Grützner	1
Guardi	1
Guardi (atelier de)	1
Guglielmi	1
Guillaumin	2
Haag	1
Hals	1
Hanneman	1
Hardon	1
Heda (d'après)	1
Heemskerck	1
Heinsius	2
Heinsius (attribué à)	2
Heinsius (école de)	1
Hemessen	1
Hertel	1
Herviault	1
Hobbema (genre de)	2
Hoch	1
Hondecoeter	1
Hooch	1
Houckgeest	1

Auteurs (tableaux)	Nombre de tableaux
Huet Christophe	2
Huet Jean-Baptiste	3
Ingres	1
Ingres (atelier de)	2
Ingres (école de)	1
Jacque	1
Jager	1
Janneck	1
Jaunbersin	1
Jeaurat	2
Jeck	1
Jongkind	2
Jongkind (imitateur de)	1
Jordaens (d'après)	1
Kalf (d'après)	1
Keirincx	2
Key	1
Knupfer	2
Koedyck	1
Kraus	1
Krüger	1
La Croix de Marseille	1
La Fosse	1
La Tour (d'après)	1
Lafage-Laujol	1
Lallemand	2
Landesio	4
Largillière	1
Laurencin	1
Le Moyne	1
Le Moyne (d'après)	2
Le Nain (d'après)	1
Le Sueur	1
Le Sueur (atelier de)	1
Lehmann	2
Leicher	1
Lelienbergh	1
Leonardo Da Vinci (d'après)	1
Lépicié	1
Lépine	2
Lépine (attribué à)	1
Leyden	1
Liberi	1
Lierbermann	1
Linnell	1
Linsen	1
Loenen	1
Loir (attribué à)	1
Longhi, Pietro	1
Loo	1
Louthembourg	1
Löwenstein	3
Lucas	1
Lucas y Velazquez	2
Lundens	1
Maes	3
Magnasco	2
Magnasco (atelier de)	1

Magnasco (école de)	1
Mainardi	1
Maître d'Albocasser	1
Maître de Delft (entourage du)	1
Maître de la Gregormesse	1
Maître de l'adoration des mages Van Groote	1
Maître de l'adoration d'Utrecht (atelier du)	1
Maître de l'autel de Beyghem	1
Maître de Saint Bruno	1
Maître de Sainte Catherine	1
Maître de Sainte Godelièvre (attribué à)	1
Maître des cortèges (d'après)	1
Maître des panneaux de Sainte Elisabeth	1
Maître du jugement de Pâris du Bargello	1
Maître du tryptique d'Autun	1
Maître HB à la tête de griffon	3
Maître MZ (d'après)	1
Makart	1
Manet	3
Manet (imitateur de)	1
Marco d'Oggiono	6
Markiel ?	1
Marquet ?	1
Maufra	1
Mazanti (attribué à)	1
Meijer	2
Melling	1
Mercier	1
Metsys (suiveur de)	1
Mettenleiter	1
Meynier	4
Miereveld	1
Miereveld (d'après ?)	1
Miereveld (genre de)	1
Mieris Frans van	2
Mignard (genre de)	1
Millet	1
Mirou (attribué à)	1
Molenaer	2
Mombardi	1
Momper	1
Monet	10
Monginot	1
Monticelli	2
Monticelli (attribué à)	1
Moreau	1
Morel (?)	1
Mosnier	1
Mostaert	1
Mostaert (atelier de)	1
Mulier	1
Natoire	2
Nattier	5
Neck	1
Neefs	1
Neoccio de Landi	1
Netscher	2
Nieulandt	1

Auteurs (tableaux)	Nombre de tableaux
Nieulandt (attribué à)	1
Nooms	1
Ockers (attribué à)	1
Olis	1
Ommeganck	1
Orley (atelier de)	1
Ostade Adriaen van	2
Ostade Issak van	1
Ostade Issak van (d'après)	1
Oudry	1
Pacchia	1
Pajou	1
Panfi	1
Pannini	9
Pater	1
Pellegrini	1
Perronneau (genre de)	1
Peters	1
Picolet	1
Pietersz	1
Pillement	1
Piombo (d'après)	1
Pissarro	1
Pittoni	3
Platzer	1
Poel	3
Ponce	1
Potter	1
Poussin (entourage de)	1
Prins	1
Puvis de Chavannes	3
Raffaellino del Garbo	1
Raffaëlli	1
Ramenghi	1
Raoux	1
Ravensteyn Dirck van	1
Ravensteyn Jan van (genre de)	1
Recco	2
Regnault	1
Renoir	14
Resani	1
Reynolds	1
Reynolds (atelier de)	1
Ribera (d'après)	1
Ricci	1
Rigaud	1
Robert Hubert	22
Robert Hubert (d'après)	1
Roestraeten	1
Romanelli (d'après)	1
Rombouts (d'après)	1
Rosa da Tivoli	1
Rossum	1
Rousseau Philippe	1
Rousseau Théodore	7
Rousseau Théodore (école de)	1
Rousseau Théodore (genre de)	3
Rubens	1

Rubens (d'après)	5
Ruoppolo	1
Ruthart	1
Ruysdael Jacob van	1
Ruysdael Salomon van	1
Saeyns	1
Saftleven	1
Saltzman	1
Santerre	1
Santvoort	1
Sassetta	1
Savery	2
Schall	1
Schendel	1
Schoervaerdt	1
Schooten	2
Schouman	4
Schut (d'après)	2
Sellaer	1
Sellaer (ou d'après ?)	1
Ser Giovanni	1
Seurat	2
Simonini	1
Sisley	10
Sisley (faux)	1
Snayers	1
Snyders (d'après)	1
Snyders (école de)	1
Solario	1
Spillenberger (école de)	1
Spranger	1
Steuerwaldt	1
Stevens	2
Streeck	1
Ströhling	1
Swebach-Desfontaines	1
Sweerts	2
Sybilla	1
Tamm	3
Taraval (attribué)	1
Tassaert	1
Tassel	1
Teniers	4
Teniers (d'après)	1
Thoren	1
Tiepolo Giandomenico	1
Tiepolo Giovanni (d'après)	2
Tilborch	1
Titien (d'après)	1
Tocqué	1
Tocqué (attribué à)	1
Torres Garcia	1
Toulouse-Lautrec (faux)	1
Tremolières	1
Trinquesse	2
Troy	3
Troyen	1
Uden	1
Utrillo	5
Utrillo (genre de)	1

Auteurs (tableaux)	Nombre de tableaux
Valckenborch	2
Valenciennes	1
Valentin de Boulogne (d'après)	1
Vallayer-Coster	4
Vallin	3
Van Delen	2
Van Der Meulen	1
van Dyck	1
van Dyck (d'après)	1
van Kessel	3
van Kessel (d'après)	2
Van Loo	1
Van Thulden	1
Vecchia	1
Velsen	1
Verbeeck (attribué à)	1
Verboeckhoven	1
Verdier	1
Verelst	1
Verhaecht	2
Verhagen	1
Vernet	3
Vernet (d'après)	1
Vernet (genre de)	3
Veronese (d'après)	1
Veronese (école de)	1
Verstralen	1
Vertangen	1
Vigée-Lebrun (d'après)	1
Villeret	1
Vincent	2
Vinckboons (d'après)	1

Vinne	1
Vlaminck	3
Vliet	1
Vois (d'après)	1
Vollon	2
Vos Cornelis de	1
Vouet	1
Vrancx	1
Vrancx (d'après)	1
Vrymoet	1
Wagenfeldt	1
Watteau Jean-Antoine (d'après)	1
Watteau Louis-Joseph	1
Weyden (imitateur de)	1
Wijck	2
Wijnants	1
Wijnants (d'après)	1
Wilde (attribué à)	1
Wildens	2
Willemsens	1
Winter (genre de)	1
Winterhalter	6
Withoos	1
Wittel	2
Woensam	2
Wolfaerts (d'après)	1
Woutersz	1
Wouwerman	3
Ykens	1
Zanobi	1
Zelotti	1
Zick	1
Ziegler	1
Zuccarelli	1

Source : base Rose Valland, semaine du 10 octobre 2017

Annexe 4.f – Répartition des dessins par musées et par auteurs (auteurs les plus représentés)

Répartition des dessins (inventaires REC et RD) par musées

(non restitués)

Musées	Nombre de dessins REC et RD	Part du total des dessins
Louvre, département des arts graphiques	105	59,7%
Orsay, déposés au Louvre, dép. des arts graphiques	59	33,5%
Orsay	5	2,8%
MNAM	3	1,7%
Montauban, musée Ingres	1	1,1%
Orléans, musée des beaux-arts	2	0,6%
?	1	0,6%
	176	

Source : base Rose Valland, semaine du 10 octobre 2017 et informations du Louvre, décembre 2017

Auteurs des dessins (inventaires REC et RD) les plus représentés (3 dessins et plus)

(non restitués)

Auteurs (dessins)	Nombre de dessins	Nombre total
Delacroix	8	9
Delacroix (manière de)	1	
Isabey	8	8
Rodin (attribué à)	6	9
Rodin	3	
Degas	3	3
Cals	4	4
Ingres	4	4
Jacque	4	4
Millet	4	4
Cézanne	3	3
Daumier	3	4
Daumier (attribué à)	1	
Géricault	3	3
Greuze	3	3
Jongkind	3	3
Renoir	3	3
Hubert Robert	3	5
Hubert Robert (attribué)	2	

Source : base Rose Valland, semaine du 10 octobre 2017

Annexe 4.g – Répartition des dessins par auteurs (ordre alphabétique)

Répartition des dessins (inventaire REC et RD) par ordre alphabétique d'auteur (non restitués)

Auteurs (dessins)	Nombre de dessins
?	1
Anonyme	23
Barbieri	1
Barye	1
Baudouin	1
Beloborodov	1
Bernard	1
Boucher (copie d'après)	1
Boulangier	1
Cals	4
Calves	1
Casanova	1
Cassatt	1
Cézanne	3
Corot	1
Coytel	1
Daumier	3
Daumier (attribué à)	1
de Groux	1
Decamps	2
Degas	3
Delacroix	8
Delacroix (manière de)	1
Delaroche	1
Dunoyer de Segonzac	1
Dürer	1
Ernst	1
Fragonard	2
Géricault	3
Goya y Lucientes (attribué à)	1
Goyen (attribué à)	1
Graff	2
Greuze	3
Guys	1
Harpignies	2
Heinsius	1
Hesse	1
Hoefnagel	1
Ingres	4
Isabey	8
Jacque	4
Jongkind	3
Joubert	2
Joyant	1
La Tour Maurice-Quentin	1

La Tour Maurice-Quentin (attribué à)	1
Labille-Guiard (attribué à)	1
Lantara (attribué à)	1
Liotard	1
Manet	2
Meissonier	2
Menzel	2
Michel	1
Millet	4
Molijn	1
Muller (attribué à)	1
Natoire	1
Ostade Isaak van (attribué à)	2
Oudry	1
Perronneau	2
Perronneau (attribué à)	1
Pingret	2
Piranesi (attribué à)	1
Pissarro	2
Prud'hon	2
Prud'hon (attribué à)	1
Puget	1
Reclam	1
Rembrandt (atelier de)	1
Renoir	3
Restout (attribué à)	1
Robert Hubert	3
Robert Hubert (attribué à)	2
Rodin	3
Rodin (attribué à)	6
Rousseau	1
Seurat	2
Seydelmann	1
Tiepolo Domenico	2
Tiepolo Giovanni Battista	1
Tiepolo Giovanni Battista (copie d'après)	1
Utrillo	1
Van de Velde de Oude	1
Vernet Claude Joseph (attribué à)	1
Vernet Horace	1
Veyrassat	1
Watteau (attribué à)	1
Wierix	1
Wijck	1

Source : base Rose Valland, semaine du 10 octobre 2017

Annexe 4.h – Répartition des objets d'art par catégories et par musées

Répartition des objets d'art (OAR et ROA) par catégories d'objets
(non restitués)

Catégorie d'objet d'art	Nombre d'OAR	Part du total des OAR
Mobilier	230	36,7%
Textile, tapisserie	143	22,8%
Divers	63	10,0%
Textile, tapis	61	9,7%
Objet civil domestique/objet civil	40	6,4%
Textile (général)	35	5,6%
Orfèvrerie	22	3,5%
Ivoire	12	1,9%
Vitrail	11	1,8%
Peinture (décor)	10	1,6%
	627	

Nombre d'objets d'art (OAR et ROA) par musées (par ordre décroissant) (non restitués)

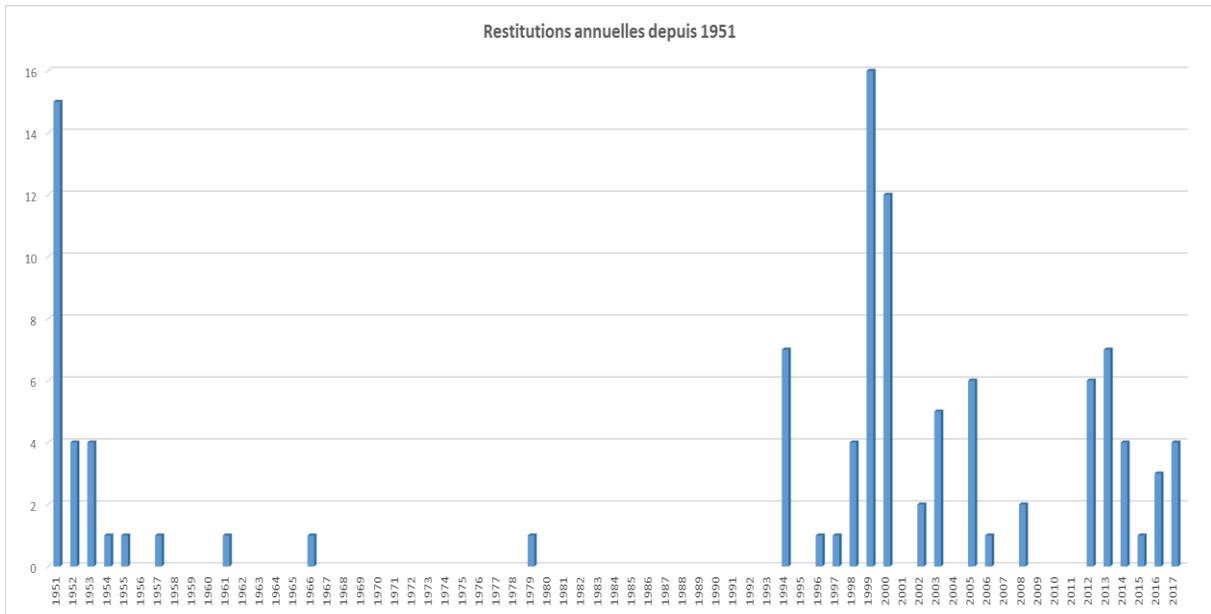
Musées	Nombre d'OAR	Part du total des OAR
Paris, musée du Louvre	470	75%
Paris, Mobilier national	27	4%
Compiègne, château (dt musée de la voiture et du tourisme)	23	4%
Limoges, musée des Beaux-Arts, musée de l'Evêché	17	3%
Grignan, château	10	2%
Paris, musée de la Chasse et de la Nature	9	1%
Besançon, musée du Temps, palais Granvelle	7	1%
Strasbourg, musée des arts décoratifs	7	1%
Bourges, musée du Berry	6	1%
Arras, musée des Beaux-Arts	5	1%
Blois, château-musées	5	1%
Limoges, musée Adrien Dubouché	4	1%
Versailles, château	3	0,5%
Cadillac, château	2	0,3%
Malines, Manufacture royale de Malines	2	0,3%
Paris, Cité de la musique	2	0,3%
Saumur, château-musée des arts décoratifs	2	0,3%

Bergerac, musée du tabac	1	0,2%
Blérancourt, musée franco-américain	1	0,2%
Bourg-en-Bresse, musée de Brou	1	0,2%
Château-Thierry, musée Jean de la Fontaine	1	0,2%
Crépy-en-Valois ; musée du Valois et de l'Archerie	1	0,2%
Ecouen, musée national de la Renaissance	1	0,2%
Lille, musée de l'Hospice Comtesse	1	0,2%
Lyon, musée Gadagne	1	0,2%
Metz, musée d'Art et d'Histoire	1	0,2%
Nancy, musée historique lorrain	1	0,2%
Paris, MNAM	1	0,2%
Paris, musée de l'Armée	1	0,2%
Paris, musée de Cluny	1	0,2%
Strasbourg, musée de l'Œuvre Notre-Dame	1	0,2%
Tours, Musée des Beaux-Arts	1	0,2%
Versailles, musées Lambinet	1	0,2%
Non localisé	10	2%
	627	

Source : base Rose Valland, décembre 2017

ANNEXE 5 - RESTITUTIONS (GRAPHIQUE ET LISTE)

Nombre de restitutions par an depuis 1951



Restitutions depuis 1951

	Année	Date	Inventaire	Numéro	Auteur	Propriétaire/ayants droit
1	1951	1951	MNR	585		?
2		1951	MNR	11		Schloss
3		1951	MNR	91		à la Belgique
4		1951	MNR	191		Rosenberg
5		1951	MNR	356		Galerie Loebl
6		1951	MNR	373		Besson
7		1951	MNR	391		à la Belgique
8		1951	MNR	420		Schloss
9		1951	MNR	476		à la Belgique
10		1951	MNR	505		à la Belgique
11		1951	MNR	548		à la Belgique
12		1951	MNR	726		Schloss
13		1951	MNR	745		à la Belgique
14		1951	MNR	812		à la Belgique
15		1951	MNR	817		Helft
16	1952	1952	MNR	299		Leuner
17		1952	MNR	313		Galerie Loebl
18		1952	MNR	325		Galerie P. Graupe
19		1952	MNR	346		Galerie Loebl
20	1953	1953	MNR	891		Rothschild
21		1953	MNR	909		aux Douanes
22		1953	MNR	911		aux Douanes
23		1953	MNR	918		aux Douanes
24	1954	1954	MNR	453		aux Pays-Bas
25	1955	1955	MNR	463		à la Belgique
26	1957	1957	MNR	239		à la RFA
27	1961	1961	MNR	249		Paul Jonas
28	1966	1966	MNR	1966		Weiler
29	1979	1979	RFR	56		Fritz Todt
30	1994	1994	Ensemble de 28 œuvres remises par la RFA en 1994, non inscrites sur les inventaires MNR			Raphaël
31		1994				Raphaël
32		1994				Raphaël
33		1994				Raphaël
34		1994				Raphaël
35		1994				Raphaël
36		1994				Raphaël
37	1996	1996	REC	163		Levi de Benzion
38	1997	1997	R 1 P			Kann

	Année	Date	Inventaire	Numéro	Auteur	Propriétaire/ayants droit
39	1998	1998	R 20 P			Schwob d'Héricourt
40		1998	REC	97		Kann
41		1998	R 1 D			Kann
42		1998	R 14 P			Roger Bloch
43	1999	1999	MNR	214		Rosenberg
44		1999	MNR	277		Gentili di Giuseppe
45		1999	MNR	290		Gentili di Giuseppe
46		1999	MNR	305		Gentili di Giuseppe
47		1999	MNR	798		Gentili di Giuseppe
48		1999	REC	73		Gentili di Giuseppe
49		1999	MNR	622		Seligmann
50		1999	OAR	229		Seligmann
51		1999	MNR	853		Bacri
52		1999	OAR	440		Bacri
53		1999	OAR	443		Bacri
54		1999	OAR	445		Bacri
55		1999	OAR	51		Seligmann
56		1999	OAR	52		Seligmann
57		1999	OAR	506		Seligmann
58		1999	OAR	507		Seligmann
59	2000	2000	MNR	247		Seligmann
60		2000	MNR	248		Seligmann
61		2000	MNR	937		Seligmann
62		2000	OAR	516		Kann
63		2000	OAR	517		Kann
64		2000	OAR	518		Kann
65		2000	RFR	63		Rothschild
66		2000	RFR	64		Rothschild
67		2000	RFR	65		Rothschild
68		2000	OAR	423		Rothschild
69		2000	OAR	424		Rothschild
70	2000	OAR	425		Rothschild	
71	2002	2002	MNR	809		Lehmann ou Dreyfus
72		2002	MNR	821		Lehmann ou Dreyfus
73	2003	2003	MNR	320		Rothschild
74		2003	MNR	842		Baron Cassel
75		2003	MNR	847		Baron Cassel
76		2003	R 03 P			Rosenberg
77		2003	R 16 P			Kann

	Année	Date	Inventaire	Numéro	Auteur	Propriétaire/ayants droit	
78	2005	2005	MNR	286		Jaffé	
79		2005	MNR	338		Jaffé	
80		2005	MNR	633		Kann	
81		2005	MNR	731		Jaffé	
82		2005	R 07 P			Monteux	
83		2005	R 21 P			Lange	
84		2006	2006	MNR	482		Jaffé
85	2008	2008	OAR	U 45		Unger	
86		21/11/08	R 05 P			Fuld	
87	2012	04/07/12	<i>Biens non inscrits sur les inventaires MNR</i>				Bollack
88							Bollack
89							Bollack
90							Bollack
91							Bollack
92							Bollack
93	2013	19/03/13	MNR	707		Josef Wiener	
94			MNR	315		Neumann	
95			MNR	89		Neumann	
96			MNR	945		Neumann	
97			MNR	677		Neumann	
98			MNR	796		Neumann	
99			MNR	368		Neumann	
100	2014	11/03/14	MNR	410		Baron Cassel	
101			MNR	667		Oppenheimer	
102			MNR	808		Soepkez	
103		14/11/14	MNR	801		Mayer	
104	2015	11/02/15	MNR	755	Herz	Herz	
105	2016	09/05/16	REC	133	Degas	Dreyfus	
106		27/06/16	REC	132	Degas	Rothschild	
107		28/11/16	MNR	387	Joos van Cleve	Bromberg	
108	2017	13/02/17	OAR	45	Tapisserie	Wolf	
109			OAR	474	Tapisserie	Wolf	
110		13/03/17	REC	68	Parmesan	Gentili di Giuseppe	
111		13/04/17	REC	121	Tiepolo	Strauss	

ANNEXE 6 - ŒUVRES MNR ETUDIÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL (2014 ET 2017)

Bilan des travaux du groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées

Le groupe de travail a été installé en mars 2013. Les données ci-dessous sont issues des rapports du groupe de travail de juin 2014 et de mars 2017.

En 2013-2014, le groupe a étudié 89 œuvres réputées assurément spoliées, et a pu identifier les propriétaires de 26 d'entre elles.

En 2015-2017, le groupe a étudié 251 œuvres, de tous ordres et les a réparties en :

- œuvres dont le propriétaire a été identifié et a été assurément spolié,
- œuvres assurément non spoliées,
- œuvres à l'historique complété mais sans permettre l'identification du propriétaire,
- œuvres pour lesquelles les recherches sont restées infructueuses.

Répartition des œuvres MNR examinées par les deux groupes de travail (juin 2014, mars 2017)

	2014	2017	TOTAL
Propriétaires identifiés : assurément spoliés	26	26	52
Propriétaires identifiés : assurément non spoliés		46	46
Historique complété		41	41
Recherches infructueuses	59	138	197
TOTAL	85	251	336

Répartition des œuvres MNR examinées par les groupes de travail, par type d'inventaire

	Peintures (MNR)	Dessins (REC)	Objets d'art (OAR)	Céramique (MSCR)	Autres	TOTAL
Propriétaires identifiés : assurément spoliés	6	5	24	17	0	52
Propriétaires identifiés : assurément non spoliés	11	3	3	20	9	46
Historique complété	13	20	2	0	6	41
Recherches infructueuses	32	116	28	12	9	197
TOTAL	62	144	57	49	24	336

ANNEXE 7 - REPARTITION DANS LES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES DES LIVRES SPOLIES

Répartition dans les différentes bibliothèques publiques des livres non restitués, sélectionnés par les Commission de choix (1949-1953)

	Nombre de livres	Part du total
Bibliothèque nationale (BnF)	3 270	25,1%
Langues orientales (BULAC)	3 122 ¹⁸⁵	24,0%
Institut d'art et d'archéologie/bibliothèque d'art et d'archéologie (INHA)	1 761	13,5%
Bibliothèque municipale de Douai	853	6,6%
Bibliothèque municipale de Chartres	828	6,4%
Sorbonne	821	6,3%
Bibliothèque Forney	699	5,4%
Arsenal	411	3,2%
Bibliothèque municipale de Tours	384	2,9%
Faculté de Médecine	294	2,3%
Ecole nationale des Chartes	166	1,3%
Bibliothèque municipale de Beauvais	95	0,7%
Bibliothèque Mazarine	64	0,5%
Institut d'études européennes de Strasbourg	54	0,4%
Bibliothèque municipale de Cambrai	38	0,3%
Archives de France/départementales	29	0,2%
Bibliothèque municipale de Caen	24	0,2%
Bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg	22	0,2%
Bibliothèque municipale de Metz	14	0,1%
Bibliothèque municipale du Havre	12	0,1%
Bibliothèque municipale de La Rochelle	12	0,1%
Bibliothèque municipale de Brest	7	0,1%
Bibliothèque Sainte-Geneviève	5	0,04%
Bibliothèque municipale de Lyon	3	0,02%
Bibliothèque municipale de Vitry-le-François	3	0,02%
Direction des musées de France/Malmaison et bibliothèque du Louvre	3	0,02%
Bibliothèque littéraire Jacques Doucet	2	0,02%
Bibliothèque historique de la Ville de Paris	2	0,02%
Bibliothèque municipale de Nantes	2	0,02%
Bibliothèque municipale de Quimper	2	0,02%
Bibliothèque municipale de Sète	2	0,02%
Faculté de droit Cujas	2	0,02%
Institut de France	2	0,02%
Bibliothèque de documentation internationale contemporaine	1	0,01%
Bibliothèque municipale d'Annecy	1	0,01%
Bibliothèque municipale de Soissons	1	0,01%
Bibliothèque municipale de Toulon	1	0,01%
Bibliothèque municipale de Toulouse	1	0,01%
Bibliothèque municipale de Vaucouleurs	1	0,01%
Ecole des Ponts	1	0,01%
Ecole rabbinique	1	0,01%
Muséum d'histoire naturelle	1	0,01%
	13 017 ¹⁷⁸	

Source : Martine Poulain, « De mémoire de livres. Des livres spoliés durant la Seconde Guerre mondiale déposés dans les bibliothèques : une histoire à connaître et à honorer », Bulletin des bibliothèques de France, n° 4, janvier 2015, p. 189

^{185/178} L'article de Martine Poulain indique le nombre 6 901 pour les Langues orientales, et donc un total général de 16 796 livres. La BULAC, héritière de la bibliothèque des Langues orientales, a précisé plus récemment qu'elle n'avait reçu que 3 122 ouvrages, faisant diminuer le total général à 13 017 ouvrages.

ANNEXE 8 - INSTRUCTION DE LA MINISTRE DE LA CULTURE, OCTOBRE 2015

*Liberté Egalité Fraternité
République Française*

Ministère de la Culture et de la Communication

La Ministre

Instruction à l'attention de

**Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des musées nationaux
gestionnaires d'un des inventaires de la récupération artistique (« MNR »)**

**Mesdames et Messieurs les responsables d'institutions
dépositaires d'œuvres provenant de la récupération artistique (« MNR »)**

Sous-couvert de Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Paris, le 16 OCT. 2015

Nos réf. : TR/1649/BBR

Objet : Instruction relative à la gestion des œuvres issues de la récupération artistique confiées à la garde des musées nationaux relevant du ministère de la Culture et de la Communication et pouvant avoir fait l'objet de dépôts.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, quelque 60 000 biens de toute nature ont été récupérés par la France dans le territoire du III^e Reich avant d'être dans leur grande majorité restitués à leurs propriétaires légitimes. Les biens non réclamés ont été vendus par les Domaines au début des années 1950, à l'exception de 2 000 œuvres environ qui, après examen par une commission de choix, ont été confiées à la garde des musées nationaux. L'État en a déposé ensuite un peu plus de 700 dans les musées en région. Ces quelque 2 000 œuvres constituent le fonds de la récupération artistique, généralement désigné par l'acronyme « MNR » (Musées Nationaux Récupération).

Ce corpus d'œuvres est placé sous la responsabilité juridique du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (direction des archives), et sa conservation et sa gestion sont confiées au ministère de la Culture et de la Communication, dans l'attente d'une restitution à leurs légitimes propriétaires ou à leurs ayants droit. Dans un arrêt d'assemblée (CE ass., 30 juillet 2014, n° 349789, Mmes D... et B...), le Conseil d'État a réaffirmé que les « MNR » ne sont pas la propriété de l'État, celui-ci en étant seulement le gardien dans le cadre d'un « service public de la conservation et de la restitution ». La haute juridiction a rappelé qu'aucune prescription ne peut être opposée à une demande de restitution portant sur les MNR.

Depuis les travaux de la mission Mattéoli (1997-2000), et grâce à l'ouverture de fonds d'archives auparavant inaccessibles, les « MNR » font l'objet d'une attention renouvelée, qui a permis d'accroître notablement le nombre de restitutions. Mon département ministériel a en particulier constitué une base de données recensant l'ensemble des œuvres dites « MNR » et mise en ligne sur un site Internet dédié (site « Rose Valland »). Mais cette mobilisation collective doit être maintenue et amplifiée. C'est pourquoi une cellule chargée de la gestion et de la documentation des œuvres récupérées ainsi que de l'instruction des demandes de restitution a été créée au sein du service des musées de France.

Parallèlement à l'instruction des requêtes introduites par les ayants droit pour obtenir la restitution de « MNR », le ministère de la Culture et de la Communication, en lien avec le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, la commission d'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS), et la Fondation pour la mémoire de la Shoah, a initié une démarche volontariste visant à identifier des propriétaires de « MNR ». Un groupe de travail a été installé à cet effet en mars 2013 et il m'a rendu son rapport le 27 novembre 2014. Celui-ci est en ligne sur le site du ministère de la Culture et de la Communication.

Le succès de cette démarche m'a conduit à pérenniser ce groupe de travail auquel j'ai demandé de se pencher désormais sur l'ensemble des « MNR ». Grâce à votre aide et celle de vos équipes, l'objectif du groupe de travail est donc d'identifier les légitimes propriétaires ou leurs ayants droit des « MNR » qui ont fait l'objet de spoliations ou de ventes forcées. Dans le même temps, il conviendra de faire des propositions quant aux œuvres dont l'étude aura démontré qu'elles ne sont pas d'origine spoliatrice.

Les « MNR » sont un sujet sensible suivi avec attention par le Parlement. Vous voudrez donc bien porter la plus grande attention aux instructions ci-jointes relatives à la gestion des œuvres issues de la récupération artistique. La direction générale des patrimoines (service des musées de France / sous-direction des collections / bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels) est votre interlocuteur sur ce dossier auquel j'attache la plus grande importance.



Fleur PELLERIN

**Instruction relative à la gestion des œuvres issues de la récupération artistique
confiées à la garde des musées nationaux
relevant du ministère de la Culture et de la Communication
et éventuellement déposées en région**

*
* *

Rappel liminaire

Les œuvres issues de la récupération artistique ont reçu, en fonction de leur nature et de leur affectation, des préfixes d'inventaire différents, qui figurent dans la liste ci-après :

Sigle	Musée national responsable	Type des collections
ER	Louvre, département des Antiquités égyptiennes	Antiquités égyptiennes
AGRR	Louvre, département des Antiquités grecques et romaines	Antiquités gréco-romaines
AOR	Louvre, département des Antiquités orientales	Antiquités orientales
REC	Louvre, département des Arts graphiques	Arts graphiques anciens
OAR	Louvre, département des Objets d'art	Objets d'art anciens
MNR	Louvre, département des Peintures	Peintures anciennes et XIXe siècle
RFR	Louvre, département des Sculptures	Sculptures anciennes
MM	Musée du château de Malmaison	Souvenirs napoléoniens
R x P*	Musée national d'Art moderne	Peintures modernes
R x OA*	Musée national d'Art moderne	Objets d'art modernes
R x D*	Musée national d'Art moderne	Dessins modernes
R x S*	Musée national d'Art moderne	Sculptures modernes
MCSR	Sèvres, musée national de la Céramique	Céramiques

NB : * la lettre « x » indique le numéro d'ordre dans cette série

Par commodité, les œuvres issues de la récupération artistique, quelle que soit leur conservation de rattachement, sont généralement désignées sous le sigle « MNR » qui correspond en réalité au préfixe du numéro d'inventaire donné aux seules peintures anciennes confiées au département des Peintures du Louvre (soit la moitié environ de l'ensemble des œuvres). Bien évidemment, les rappels ci-après portent sur l'ensemble des œuvres issues de la récupération artistique, quel que soit l'inventaire sur lequel elles figurent. Ils concernent aussi bien les musées nationaux déposants que les musées de France (musées nationaux ou relevant d'une collectivité territoriale) dépositaires d'œuvres dites « MNR ».

1. Identification d'un conservateur référent

Chaque musée national déposant, et dans le cas du musée du Louvre chaque département, doit désigner un conservateur chargé de suivre les questions relatives aux « MNR ». Ce dernier est responsable des différents aspects décrits dans la présente instruction.

Il est associé, en tant que de besoin, aux recherches sur la provenance des biens et l'identification des personnes spoliées.

Lorsqu'il quitte ses fonctions, le conservateur chargé des questions relatives aux « MNR » assure la transmission de sa documentation à son successeur et en informe la direction générale des patrimoines.

2. Situation administrative

Les œuvres dites « MNR » ne doivent pas être inscrites dans les inventaires des musées nationaux ni des institutions dépositaires.

Elles doivent figurer dans leur registre des dépôts et dans leurs outils de gestion documentaire, avec la mention du numéro d'inventaire de la récupération artistique.

Il convient de s'abstenir d'apposer sur les œuvres elles-mêmes un marquage permanent de gestion.

La situation administrative de ces biens doit être rigoureusement suivie. Les musées nationaux déposants veilleront en particulier à ce que le récolement soit régulièrement assuré, à ce que les arrêtés de dépôts soient renouvelés tous les cinq ans, et à ce que les retours fassent l'objet d'un arrêté de fin de dépôt.

3. Exposition et signalisation des œuvres

Les œuvres dites « MNR » étant restituables sans qu'aucune prescription ne puisse être opposée à une demande en ce sens, il importe qu'elles soient toutes accessibles au plus large public.

Ces œuvres issues de la récupération artistique doivent être présentées, dans toute la mesure du possible, de manière continue dans les salles du musée, avec une signalétique explicite et visible, qui informe et signale au public leur statut particulier.

Le cartel doit indiquer clairement le numéro d'inventaire de la récupération ainsi que la mention « *Œuvre récupérée à la fin de la Seconde Guerre mondiale, déposée le [à compléter] par [à compléter] ; en attente de sa restitution à ses légitimes propriétaires* ».

Ce numéro d'inventaire et ces informations doivent également figurer dans toutes les publications, sous quelque support que ce soit, auxquelles donnent lieu ces œuvres, en indiquant le lieu de conservation.

4. Documentation des œuvres

Le site Internet Rose Valland dédié aux « MNR »¹ a pour mission de rendre universel et permanent l'accès aux œuvres et aux informations sur leur provenance. Il convient donc que ce site soit parfaitement documenté.

¹<http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/pres.htm>

Si ce n'est déjà fait, il convient donc d'adresser dans les plus brefs délais au service des musées de France (sous-direction des collections) des clichés numériques en haute définition de préférence et en couleur des faces, mais aussi des revers et des détails remarquables des œuvres issues de la récupération, et notamment des marques, inscriptions, étiquettes, ainsi que des éléments de présentation (cadres, socles, etc.). Ces images seront ajoutées à celles qui figurent déjà dans la base Rose Valland. Chaque cliché, nécessairement libre de droit, doit être fourni avec son crédit.

Les musées déposants ou dépositaires sont invités à mettre en ligne ces œuvres sur leurs propres sites Internet, en reprenant les informations figurant au cartel (voir ci-dessus) et en faisant un renvoi vers les notices du site Rose Valland. Les musées veilleront à ce que la distinction soit bien établie sur le site entre leurs propres collections et les œuvres issues de la récupération artistique.

Dans le cadre de la démarche volontariste de recherche des ayants droit que le ministère de la Culture et de la Communication met en œuvre, toute information sur l'historique des œuvres est essentielle. C'est pourquoi toutes les informations susceptibles d'éclairer le parcours des œuvres antérieurement à leur éventuelle spoliation (passage en vente, présentation à une exposition, mention dans un ouvrage ancien, mémoires ou thèses sur un artiste, etc.) doivent être communiquées au service des musées de France.

Les travaux de recherche sur ces œuvres seront signalés également au service des musées de France pour que leurs auteurs puissent être contactés.

5. Interventions sur les œuvres

Aucune intervention de conservation préventive ou, *a fortiori*, de restauration sur les œuvres « MNR » ne peut se faire sans l'autorisation et le contrôle du service des musées de France (sous-direction des collections). Si une intervention s'avère indispensable pour la bonne conservation de l'œuvre, la demande motivée est adressée au service des musées de France avec un dossier à l'appui. Dans le cas des œuvres déposées, une copie de ce dossier de demande doit être adressée au musée national déposant ; l'opération est alors à la charge de l'État.

Toute intervention devra être parfaitement documentée, notamment par une couverture photographique complète permettant de conserver la trace des informations éventuelles figurant sur l'œuvre. En aucun cas l'intervention ne devra modifier l'apparence de l'œuvre. C'est pourquoi les interventions envisagées sur les cadres, socles, garnitures, etc., devront être autorisées dans les mêmes conditions que celles sur les œuvres proprement dites. Ces éléments ne seront en aucun cas retirés. Dans l'hypothèse où ils l'auraient été, il conviendra de les replacer ou de les conserver avec soin, de veiller à garder une trace de ces éléments et d'adresser cette documentation au service des musées de France.

6. Prêts des œuvres

Les biens dits « MNR » ne peuvent pas sortir du territoire national.

Leur prêt en France ne peut se faire qu'avec l'accord exprès du service des musées de France.

Les demandes de prêt doivent donc lui être transmises pour accord éventuel après examen en commission scientifique des musées nationaux (comité des prêts et dépôts).

7. Demandes d'accès aux œuvres et de restitution

Les demandes d'examen approfondi des biens dits « MNR » doivent être honorées. Le musée national informera sans délai le service des musées de France si elles émanent d'une personne se présentant comme légitime ayant droit propriétaire ou comme mandataire de ce dernier.

Toute demande de restitution qui parviendrait directement à un musée devra être transmise officiellement et dans les plus brefs délais au service des musées de France qui en assurera l'instruction avec le musée national responsable. Le demandeur sera informé officiellement de cette transmission.

Le service des musées de France fait appel à l'expertise des musées nationaux sur les aspects de provenance, notamment dans le cas de requêtes émanant de particuliers ou de la commission d'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS). Les demandes de renseignements doivent être instruites avec toute la célérité requise. Les réponses apportées à ces requêtes sont communiquées ou versées au dossier de la CIVS.

En cas de décision de restitution, le musée (déposant ou dépositaire) facilitera l'acheminement de l'œuvre au service des musées de France dans des conditions à convenir.

8. Responsabilité des détenteurs de « MNR »

Les œuvres dites « MNR » ayant vocation à être restituées à leurs légitimes propriétaires ou leurs ayants droit, leur disparition ou leur altération ouvrirait droit à dédommagement auprès de ces derniers, sur la base de la valeur vénale du bien au moment de la requête.

Si un tel cas se présentait pour un bien « MNR » mis en dépôt, l'État pourrait rechercher la responsabilité du dépositaire.

Les musées nationaux veilleront à ce que les biens dits « MNR » fassent l'objet de la même vigilance que les collections nationales placées sous leur responsabilité.



Fleur PELLERIN

ANNEXE 9 - INSTRUCTION DE LA MINISTRE DE LA CULTURE, MAI 2017

Liberté Égalité Fraternité
République Française

Ministère de la Culture et de la Communication

La Ministre

**Instruction
à l'attention de**

Monsieur le directeur général des patrimoines

Madame la directrice chargée des musées de France

Paris, le 05/05/17

Nos réf. : 2017/TR/12184/CMA

Objet : Instruction relative à la gestion des œuvres issues de la récupération artistique confiées à la garde des musées nationaux relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

Suites du rapport du groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées après la seconde guerre mondiale

Les cinq années qui viennent de s'écouler ont marqué une nouvelle étape dans la gestion des œuvres issues de la récupération artistique confiées à la garde des musées nationaux relevant du ministère de la Culture et de la Communication, œuvres communément appelées « MNR ».

Le rythme des restitutions a connu une amélioration, avec 23 œuvres restituées depuis 2012, dont six depuis 15 mois. Quatre cérémonies de restitution aux ayants droit ont ainsi pu être organisées entre mai 2016 et avril 2017. Ces cérémonies marquent, chaque fois, le caractère majeur de cette politique de restitution, qui relève de la justice et de la morale. Chaque fois aussi, les dossiers sont différents, que la restitution ait lieu à la demande des ayants droit, à la suite d'informations et de recoupements opérés par des conservateurs de musées ou dans le cadre de la recherche dynamique d'ayants droit par le ministère.

Ce travail d'identification des propriétaires des œuvres, de clarification de leur provenance et de leur parcours, et de recherche des ayants droit, est une tâche immense et nécessaire, à laquelle s'attache la cellule chargée du suivi de ces œuvres au sein de la du Service des musées de France, à la direction générale des patrimoines.

Il faut également se féliciter de la mise en œuvre d'une nouvelle démarche, en 2015, d'autosaisine du ministère pour identifier et rechercher les ayants droit d'un propriétaire spolié. Grâce à l'aide des Généalogistes de France, une première œuvre a ainsi pu être restituée en mai 2016.

Ces avancées récentes ne masquent évidemment pas les difficultés qui accompagnent cette tâche majeure. Il convient de poursuivre ce nécessaire travail d'identification et de recherche des ayants droit ; et de tout mettre en œuvre pour rendre possible les recherches, tant celles que mène le groupe de travail et les personnels des musées nationaux, que celles que conduisent des particuliers, des ayants droit potentiel, des descendants de familles spoliées ou des chercheurs indépendants.

L'ensemble de ces travaux doit mobiliser les moyens les plus efficaces. Le ministère doit évaluer les moyens nécessaires à cette mission, en faire bon usage, mais ceux-ci ne sauraient en revanche être mis en regard de la valeur des œuvres en question.

L'État doit viser au plus grand nombre de restitutions d'œuvres ayant fait l'objet de spoliation et qui ne lui appartiennent pas. Pour ce faire, je vous prie de bien vouloir porter la plus grande attention aux instructions ci-dessous.

*

1. Application de l'instruction ministérielle du 16 octobre 2015

La ministre avait, dans une instruction du 16 octobre 2015, établi un point clair et précis des tâches incombant aux responsables de musées nationaux gardiens d'œuvres « MNR ». Je vous demande de poursuivre la mise en œuvre de cette instruction et de la faire appliquer avec la plus grande rigueur.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le point 3 relatif à l'exposition et à la signalisation des œuvres et le point 4 relatif à la documentation des œuvres. Il est en effet indispensable que les œuvres « MNR » exposées dans les musées nationaux soient clairement identifiables. Le cartel doit préciser l'origine de l'œuvre, selon la dénomination prévue dans l'instruction précitée, et non pas avec le seul sigle « MNR ». De même, il est nécessaire que chaque musée dépositaire de telles œuvres en réalise la couverture photographique, afin d'éclairer leur origine et leur parcours.

2. Modification des statuts de la CIVS afin de lui donner la possibilité de s'autosaisir

Mon prédécesseur et moi-même avons écrit au Premier ministre pour lui demander que les statuts de la Commission d'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS) soient modifiés et permettent à cette dernière de s'autosaisir et ainsi rechercher d'elle-même les ayants droit des propriétaires spoliés, sans attendre d'être saisie.

Malgré les discussions entamées au cabinet du Premier ministre, le décret modifiant les statuts n'a pas été validé, en raison de réflexions plus globales sur l'avenir de la CIVS et l'éventuelle introduction d'une date de forclusion pour les demandes d'indemnisation.

Cet objectif ne doit pas être perdu de vue.

.../...

3. Suites du rapport du groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées après la seconde guerre mondiale

Le groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale institué en 2013 m'a remis son deuxième rapport en avril dernier. Il fait notamment le bilan des recherches de provenance réalisées par le groupe de travail, avec 26 biens dont le propriétaire au moment de la spoliation a été identifié et 41 biens dont l'historique a été complété. Surtout, le groupe a fait deux préconisations que je vous demande d'expertiser et d'appliquer, le plus rapidement possible :

a/ Indexation du contenu des catalogues de ventes numérisés et océrisés pour la période 1914-1950 par l'INHA.

Un travail très important de numérisation des catalogues de ventes a été réalisé par l'Institut national de l'histoire de l'art (INHA), avec l'aide financière de la Fondation pour la mémoire de la Shoah. Cette démarche a permis d'enrichir la connaissance du parcours de nombre d'œuvres avant et pendant la Deuxième Guerre mondiale. Mais par manque d'indexation, il n'est pas possible de consulter un catalogue de vente à partir des noms des artistes ou des œuvres mises en vente, contraignant les chercheurs à multiplier les interrogations en variant l'orthographe des requêtes.

Il vous appartiendra de préparer la mise en œuvre de ce chantier d'indexation, avec l'INHA ou d'autres acteurs, et d'estimer les moyens nécessaires, d'identifier les sources de financement et de définir le calendrier de réalisation possible.

b/ Mise en ligne de la liste des biens dont la spoliation a été établie assorti du nom du propriétaire au moment de la spoliation

Dans le cadre des travaux de recherche des propriétaires au moment de la spoliation puis de leurs ayants droit, le groupe de travail rappelle que la principale question est celle des modalités d'identification des ayants droit puis de la restitution des biens. Pour contribuer à la recherche des ayants droit, le groupe de travail a proposé d'étudier la possibilité de publier, sans doute sur les sites internet du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Culture et de la Communication, la liste des biens dont la spoliation a été établie, assortie du nom du propriétaire au moment des faits.

Selon le groupe de travail, « cette solution permettrait à des généalogistes de s'autosaisir et de conduire ces recherches ou à des ayants droit de se manifester d'eux-mêmes, à charge pour ces derniers de produire leur fondement à revendiquer comme c'est le cas actuellement pour les demandes introduites auprès de l'administration ».

Je vous demande donc de procéder à cette mise en ligne, qui demandera certainement, comme précisé dans le rapport, une consultation préalable de la CNIL. Une communication *ad hoc* régulière devra accompagner cette mise en ligne, destinée à aider d'éventuels chercheurs et ayants droit et à déclencher de nouvelles investigations ou de nouvelles demandes de restitution.

4. Élargissement du groupe de travail

Le groupe de travail institué en 2013 et pérennisé en 2014 a effectué un très important travail en matière de connaissance du parcours des œuvres et d'identification des propriétaires spoliés.

Il est dirigé et coordonné par Madame France Legueltel, magistrate honoraire, rapporteur auprès de la CIVS, et piloté par un comité réunissant autour de la directrice chargée des musées de France des personnalités d'horizons différents (directeur général de la Fondation pour la mémoire de la Shoah, président de la CIVS, directeur des archives au ministère des Affaires étrangères). Le groupe est notamment composé des conservateurs référents de chaque musée disposant d'œuvres « MNR ».

Alors que nombre de réflexions sont aujourd'hui conduites sur les œuvres spoliées, tant sur le devenir des œuvres « MNR » que sur les œuvres spoliées mais ne figurant pas parmi les « MNR », il apparaît nécessaire qu'un plus grand nombre de compétences s'unissent et partagent leurs réflexions. Le groupe de travail sur les provenances doit donc voir sa composition élargie, avec des chercheurs en histoire, en science politique ou encore en philosophie, et ses missions complétées. Au-delà de la recherche de provenances et des investigations pratiques et techniques auxquelles procède le groupe, celui-ci doit pouvoir penser collectivement le rapport des institutions, du ministère et du public à ces œuvres.

Je vous demande donc de proposer rapidement une composition élargie de ce groupe de travail et, le cas échéant, l'évolution des modalités de travail du groupe.

5. Sortie des collections publiques d'œuvres s'avérant être issues de spoliation

Les recherches de provenance ou certaines demandes d'ayants droit peuvent donner lieu à la découverte, au sein des collections publiques, que des œuvres acquises de bonne foi ont en réalité initialement été spoliées. Le droit actuel ne permet la sortie de telles œuvres des collections que par la loi, empêchant ou rendant plus complexe la résolution de telles situations.

Je vous demande donc d'expertiser une mesure législative modifiant le code du patrimoine et permettant, le cas échéant, la sortie des collections publiques de telles œuvres.

*

Conformément à l'article 68 de la loi du 11 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, issu d'un amendement parlementaire, le Gouvernement doit désormais remettre au Parlement le 15 octobre de chaque année un « rapport détaillé sur l'établissement de la liste des ayants droit auxquels restituer des œuvres spoliées ». Ce rapport devra permettre de dresser un état des lieux des avancées attendues et notamment de faire le point sur la mise en œuvre des instructions présentées ci-dessus.

Si la loi prévoit également que le rapport porte sur « l'intégration aux collections nationales des œuvres répertoriées "MNR" », intégration qui « ne peut se faire que pour les œuvres (...) pour lesquelles une recherche approfondie établit qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une spoliation ou pour lesquelles on ne peut établir qu'elles ont fait l'objet d'une spoliation », cette question doit être traitée avec la plus grande prudence, voire réserve. Comme l'expérience l'a montré, l'analyse des faits et de l'histoire évolue : ce qui n'apparaissait pas comme une spoliation il y a près de vingt ans peut aujourd'hui être considérée comme telle, comme l'a montré le cas du tableau de Gentili di Giuseppe.



Audrey AZOULAY

ANNEXE 10 – PROPOSITION DE COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPERTS SUR LES BIENS SPOLIÉS

Ce conseil d'experts serait placé auprès de la CIVS et aurait vocation à traiter des principales questions générales ayant trait aux biens spoliés et à faire des propositions d'évolution, ainsi qu'à examiner, au cas par cas, chaque cas de restitution - demandée par les ayants droit ou envisagée par l'État – et de proposer une décision au Gouvernement.

Proposition de composition du Conseil d'experts

Chercheur historien universitaire, histoire/histoire de l'art, transversal (Président)	1
Président de la CIVS	1
Directrice chargée des musées de France	1
Directeur des Archives diplomatiques	1
Représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	1
Directrice des Archives nationales	1
Présidente de la Bibliothèque nationale de France	1
Président d'un musée national	1
Directeur d'un musée territorial	1
Directeur du musée d'art et d'histoire du judaïsme	1
Conseiller d'État	1
Autre juriste, universitaire	1
Historien de l'art	1
Historien spécialiste de la Seconde Guerre mondiale, de la Shoah	1
Autre personnalité qualifiée	1
Acteur du marché de l'art (galeriste, maison de vente, etc.)	1
Avocat	1
Généalogiste (président de Généalogistes de France)	1
Journaliste spécialisé	1
Chercheur étranger, directeur d'une institution de recherche étrangère	1
Directeur de musée étranger	1
Directeur général de la Fondation pour la mémoire de la Shoah	1
Représentant des familles spoliées	1
TOTAL	23

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier l'ensemble des personnes qui ont bien voulu m'accorder un peu de leur temps pour me parler de leur connaissance, leur pratique ou leur vision de la question des biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale. J'ai toujours bénéficié d'un excellent accueil, qui témoignait de l'intérêt de tous pour ce sujet, qui reste sensible.

Je voudrais ici tout particulièrement exprimer ma reconnaissance à : Thierry Bajou et Alain Prévet, de la cellule spécialisée du Service des musées de France sur les biens spoliés, pour leur disponibilité et le temps passé à m'expliquer leurs recherches au sein des archives, des catalogues de vente et des nombreuses bases de données ; Muriel de Bastier, responsable du service des biens culturels mobiliers de la CIVS, pour ses explications et ses éclaircissements sur le rôle de la Commission en matière de recherches d'œuvres d'art ; Claire Andrieu, Laurence Bertrand Dorléac et Annette Wieviorka pour l'approche historique qu'elles m'ont apportée et pour les échanges très fructueux que nous avons pu avoir ; Corinne Herskovitch, Elisabeth Royer, Emmanuelle Polack et Sylvie Harburger pour m'avoir fait partager leur expérience et leur pratique des cas concrets et des archives, et m'avoir permis de m'immerger dans quelques dossiers particuliers ; Marcel Wormser et Bénédicte Savoy qui m'ont convié en tant qu'observateur au groupe informel de réflexion sur les biens spoliés, qu'ils ont constitué à l'automne 2017 ; Paul Salmona, directeur du musée d'art et d'histoire du judaïsme, pour sa disponibilité et les conversations enrichissantes que nous avons pu mener ; Philippe Allouche, directeur général de la Fondation pour la mémoire de la Shoah, et Rachel Rimmer, chargée de mission Solidarité à la Fondation, pour leur écoute et leurs conseils ; Wesley Fisher, Agnes Peresztegi, Marc Masurovsky et Nathalie Neumann, qui m'ont apporté un regard extérieur sur la situation française ; Pauline de Pérignon pour le partage de son expérience de chercheuse et d'« ayant droit » ; et Serge Klarsfeld, qui a pris la peine de me recevoir pour me faire part de son point de vue personnel sur la spoliation des biens culturels.

Qu'ils soient tous, comme mes autres interlocuteurs que je ne peux tous citer, notamment les conservateurs des différents fonds d'archives et les conservateurs et chercheurs des musées abritant des œuvres MNR, chaleureusement remerciés.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	5
SYNTHESE	7
LISTE DES PROPOSITIONS.....	9
INTRODUCTION	11
I. LE CONTEXTE - UNE ACTUALITE CHARGEE	15
A. Un champ d'étude à définir	15
1. De quoi parle-t-on ? Les différentes catégories de biens volés.....	15
<i>Au sein des institutions publiques</i>	<i>16</i>
<i>Sur le marché de l'art et dans les collections privées</i>	<i>19</i>
2. Comment en parle-t-on ? Questions de vocabulaire	19
B. Un sujet toujours dans la lumière	20
1. Sur la scène diplomatique	20
2. Sur les cimaises.....	21
3. Dans le domaine scientifique	22
4. En matière de restitutions	23
5. Au Parlement.....	24
6. Quelques cas emblématiques et médiatiques	25
II. LES PROGRES - UN NOUVEL ENGAGEMENT POUR L'IDENTIFICATION DES ŒUVRES ET LEUR RESTITUTION	27
A. Une nouvelle prise de conscience.....	27
1. Constitution de services spécialisés	27
2. Renforcement des ressources numériques	28
3. Engagement renouvelé des ministres de la Culture	29
4. Amélioration de l'accès aux archives.....	30
5. Sécurisation des acquisitions.....	31
B. Des restitutions en plus grand nombre.....	32
1. Accélération du rythme des restitutions	32
2. Plus large reconnaissance du statut de victime.....	33
C. Un tournant majeur : l'autosaisine de l'administration	33
1. Identification des propriétaires volés.....	33
2. Recherche des ayants droit	35
D. Une évolution favorable de la recherche et de la formation.....	36
1. Poursuite de la recherche et des rencontres scientifiques	36
2. Nouveaux programmes de formation	37
III. LES DIFFICULTES - UN PAYSAGE MORCELE ET DES OBSTACLES A LA RECHERCHE EFFICACE ET SEREINE.....	39
A. Des progrès réels mais relatifs.....	39
1. Un stock de MNR qui diminue si peu	40
2. Des consignes partiellement respectées	40
<i>Documentation photographique des œuvres.....</i>	<i>41</i>
<i>Présentation des œuvres en salle et dans les publications.....</i>	<i>41</i>
<i>Présentation des œuvres en ligne</i>	<i>42</i>

<i>Recommandations du groupe de travail sur les recherches de provenance</i>	44
3. Une faible présence sur la scène internationale	44
B. Des obstacles techniques et juridiques	45
1. Un manque d'outils de suivi des œuvres MNR.....	46
2. Des sources qui restent à exploiter	46
3. Un champ plus large que les seules œuvres MNR, encore inexploré	47
4. Un obstacle juridique pour les restitutions d'œuvres non MNR	47
5. Une recherche des ayants droit difficile	49
C. Des acteurs multiples et dispersés	51
1. Trois acteurs principaux	51
2. Incertitude sur l'avenir de la CIVS.....	52
3. Un véritable circuit économique	53
D. Des procédures floues et fragiles	54
1. Trois circuits administratifs pour une restitution	54
2. Une organisation floue et peu visible.....	55
<i>Incertitude sur la répartition des tâches</i>	55
<i>Un dispositif très discret</i>	56
<i>Un manque de communication</i>	56
<i>Délais longs, faible réactivité</i>	57
3. Une absence de coordination entre œuvres d'art et livres et bibliothèques.....	58
4. Une légitimité prise en défaut.....	59
E. Au final : un sentiment diffus de méfiance	60
IV. LES ENJEUX - UNE SERIE DE QUESTIONS EN SUSPENS	63
A. Concernant la gestion des MNR	63
1. Rassembler les MNR ?	63
2. Exposer la totalité des MNR : une fiction ?	65
3. Maintenir la répartition des œuvres dans près de 150 musées ?	66
4. Que dire au public sur l'histoire des collections et des MNR ? Revoir les cartels ?	66
5. Maintenir l'interdiction de prêts d'œuvres MNR à l'étranger ?.....	67
B. Concernant les ayants droit	68
1. À qui rendre, jusqu'à quel degré de parenté ?.....	68
2. Quels moyens consacrer à la recherche des ayants droit ?	69
C. Concernant l'avenir des œuvres inscrites sur les inventaires MNR	70
1. Intégrer les œuvres MNR non spoliées aux collections nationales ?	70
2. Quel statut donner aux œuvres MNR à la provenance toujours incertaine ?.....	72
3. Que faire des œuvres MNR refusées par les ayants droit ?	72
D. Quelques doutes ?	73
1. Pourquoi déployer tant d'efforts après tant de temps ?.....	73
2. Pourquoi restituer des œuvres qui vont, dans bien des cas, être vendues ?.....	74
3. Faut-il rechercher les ayants droit des propriétaires de toutes les œuvres ?	74
E. Réflexions adjacentes	75
1. Le pillage des œuvres d'art replacé dans l'histoire de la Shoah.....	75
2. La restitution des biens pillés pendant la Seconde Guerre mondiale au regard des autres revendications.....	76

V. PROPOSITIONS	79
A. Gouvernance générale	79
1. Etablir un lieu de pilotage et d'animation de la recherche sur les œuvres spoliées, appuyé sur un conseil d'experts	79
2. Elargir les compétences de la CIVS en l'autorisant à s'autosaisir sur les biens culturels	83
3. Envisager l'affectation – administrative – des MNR au musée d'art et d'histoire du judaïsme.....	83
4. Coordonner les actions relatives aux œuvres d'art et aux livres et bibliothèques spoliés	83
5. Aider et assister les collectivités territoriales dans le suivi des dossiers de biens spoliés	84
6. Favoriser la constitution d'une association ou d'un regroupement des familles spoliées.....	84
7. Resserrer les liens avec le marché de l'art	84
B. Recherches de provenance, outils et visibilité.....	85
8. Accélérer les recherches sur les œuvres MNR	85
9. Lancer les recherches de provenance sur les œuvres non MNR des collections publiques.....	85
10. Améliorer les outils de suivi des œuvres MNR sur la base Rose Valland	86
11. Faire du site Rose Valland un site complet sur les recherches de provenance et les restitutions .	86
12. Traduire le site Rose Valland en anglais et en allemand	86
13. Poursuivre la mise en ligne des catalogues de ventes aux enchères sur le site de l'INHA et procéder à leur indexation	86
14. Expertiser et mettre en œuvre la proposition de publication de la liste des biens spoliés assortie du nom du propriétaire au moment de la spoliation.....	87
C. Equipes et capacités de recherche	87
15. Anticiper le remplacement du responsable de la cellule spécialisée sur les biens spoliés	87
16. Recruter des chercheurs de provenance en renfort temporaire	88
D. Médiation et valorisation.....	88
17. Organiser de nouvelles expositions autour des biens spoliés et des restitutions	88
18. Mettre fin à l'interdiction de prêt des œuvres MNR à l'étranger	89
19. Organiser un colloque international sur la gestion des biens spoliés à l'occasion du vingtième anniversaire de la Conférence de Washington	89
20. Poursuivre la mise en place de cartels adaptés.....	90
21. Améliorer la présentation des œuvres MNR	90
E. Enjeux juridiques.....	91
22. Conduire une analyse juridique sur la possibilité d'intégrer les œuvres MNR non spoliées aux collections nationales.....	91
23. Modifier le code du patrimoine pour permettre l'annulation de l'entrée dans les collections publiques d'œuvres (non MNR) qui se révèlent spoliées	91
F. Formation.....	91
24. Favoriser une véritable formation en recherche de provenance	91
25. Poursuivre le développement des formations de l'INP vers la formation continue	92
26. Consacrer une partie des stages effectués dans les musées par les élèves de l'École du Louvre et de l'INP aux recherches sur les œuvres MNR et les autres œuvres éventuellement spoliées	92
27. Encourager la recherche en histoire et en histoire de l'art (bourses de thèse, prix, etc.)	92
G. Livres et bibliothèques	93
28. Poursuivre l'identification des livres déposés dans les bibliothèques publiques.....	93
29. Mettre en place une structure de coordination des recherches sur les livres spoliés déposés dans les bibliothèques publiques	93
30. Recourir au Catalogue collectif de France pour permettre le repérage des livres spoliés déposés dans les bibliothèques publiques	93
CONCLUSION	95

ANNEXES.....	97
ANNEXE 1 - Lettre de mission	99
ANNEXE 2 - Personnes rencontrées	102
ANNEXE 3 - Rappels historiques.....	105
ANNEXE 4 - Répartition des œuvres MNR	109
Annexe 4.a – Répartition des œuvres MNR par types d’inventaire	109
Annexe 4.b – Répartition des tableaux par musées (récapitulatif)	110
Annexe 4.c – Répartition des tableaux par musées (par ordre décroissant).....	111
Annexe 4.d – Répartition des tableaux par auteurs (auteurs les plus représentés).....	113
Annexe 4.e – Répartition des tableaux par auteurs (ordre alphabétique).....	114
Annexe 4.f – Répartition des dessins par musées et par auteurs (auteurs les plus représentés)	119
Annexe 4.g – Répartition des dessins par auteurs (ordre alphabétique)	120
Annexe 4.h – Répartition des objets d’art par catégories et par musées	121
ANNEXE 5 - Restitutions (graphique et liste)	122
ANNEXE 6 - Œuvres MNR étudiées par le groupe de travail (2014 et 2017).....	126
ANNEXE 7 - Répartition dans les bibliothèques publiques des livres spoliés	127
ANNEXE 8 - Instruction de la ministre de la Culture, octobre 2015	128
ANNEXE 9 - Instruction de la ministre de la Culture, mai 2017	134
ANNEXE 10 – Proposition de composition du conseil d’experts sur les biens spoliés	139
REMERCIEMENTS	141
TABLE DES MATIERES	143

